ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc.

Texte latin et traduction française

TOME XV

(Années 1936-1937)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8e



ACTES DE S. S. PIE XI

TOME XV

(Année 1936-1937)

Nihil obstat.

Parisiis, die 11ª Novembris 1939.

FR. PROTIN.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17ª Novembris 1939.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, CONSTITUTIONS, MESSAGES, LETTRES ET ALLOCUTIONS



PIE XI
(Dessin d'après nature d'Henri de Nolhac, au Salon de 1936)

LITTERAE APOSTOLICAE

Nova Nuntiatura apostolica in Republica de Guatimala erigitur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad munus Nobis traditum pertinere dignoscimus ea tempestive decernere quae, inspectis temporum rerumque adiunctis, ad christifidelium bonum provehendum opportuna videantur. Quae inter etiam instituta procul dubio exstant, quae rationibus inter Sanctam Sedem ac civiles uniuscuiusque nationis auctoritates consulant; ac propterea Legatos Nostros, aptis facultatibus instructos quae frugifere memorato fini assequendo inserviant, data occasione constituimus. Hac de causa, spe freti hujusmodi Nostrae voluntatis

LETTRES APOSTOLIQUES

Erection d'une nouvelle Nonciature apostolique dans la République de Guatemala.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

A la charge qui Nous est confiée il appartient, Nous en avons conscience, de prendre, au moment convenable, les décisions qui, vu les circonstances des temps et des événements, paraissent opportunes en vue de promouvoir le bien des fidèles. Parmi ces moyens se rencontrent sans nul doute des organismes qui ont pour but de pourvoir aux relations entre le Saint-Siège et les autorités civiles de chaque nation ; et c'est pourquoi Nous établissons, quand l'occasion se présente, Nos légats, munis de pouvoirs propres à leur faire atteindre heureusement la fin énoncée plus haut. Pour ce motif, dans l'espoir que Notre résolution contribuera grandement à rendre plus étroits les liens qui unissent la nation

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 230.

consilium vinculis etiam inter nationem de Guatimala et Sanctam hanc Sedem arctius obstringendis valde esse profuturum, ut in eiusdem Reipublicae quoque Gubernio populoque gratificemur, eisdemque peculiare benevolentiae Nostrae testimonium nunc exhibeamus, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine praesentium Litterarum tenore novam *de Guatimala Legationem* sive *Nuntiaturam Apostolicam* erigimus, ita ut territorium illius Reipublicae ex ipsius de Guatimala regionibus constituatur. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; ipsique Nuntiaturae Apostolicae per Nos erectae in Republica de Guatimala nunc et in posterum plenissime suffragari ; sicque rite iudicandum esse ac definiendum ; irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, contigerit attentari.

Datum Romae apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die XV mensis Martii, anno 1936, Pontificatus Nostri decimoquinto.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

du Guatemala et le Saint-Siège, voulant aussi être agréable au gouvernement et au peuple de cette République et leur donner actuellement un témoignage de Notre particulière bienveillance, de Notre propre mouvement, de science certaine, après mûre délibération, et en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes Lettres, Nous érigeons la nouvelle légation ou nonciature apostolique de Guatemala. Son territoire sera constitué et limité par les frontières mêmes de cette République de Guatemala.

Nonobstant toutes choses contraires.

Nous décrétons que les présentes Lettres sont et resteront toujours confirmées dans leur vigueur et leur efficacité, qu'elles obtiendront et garderont leurs effets pleins et entiers, qu'elles favoriseront dans la plus large mesure maintenant et dans l'avenir la nonciature apostolique par Nous érigée dans la République de Guatemala ; ainsi devra-t-on juger et prononcer régulièrement ; déclarant nul dès maintenant et non avenu tout ce qui pourrait être tenté contrairement à ces Lettres, sciemment ou par ignorance, par n'importe qui, quelle que soit son autorité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 mars 1936, la quinzième année de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LETTRE APOSTOLIQUE

à l'occasion du VIe Congrès catholique de Malines.

A Notre cher Fils le cardinal Joseph-Ernest Van Roey,
archevêque de Malines.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'annonce du VIe Congrès catholique de Malines, que le zèle pastoral de l'épiscopat belge a soigneusement préparé et dont vous Nous faites part en des termes qui expriment si bien le ferme espoir du succès, Nous fait assister d'avance à un de ces grands événements qui marquent une date mémorable dans la vie religieuse et sociale de la noble Belgique. Vous voulez, en effet — en cette heure particulièrement grave dans l'histoire du monde civilisé, — vous qui avez l'honneur de vous trouver à l'avant-garde de la civilisation, faire comme une halte sur le chemin montant de votre multiforme activité, et en vous assemblant des différents secteurs faire le dénombrement de vos forces et surtout la revue consciencieuse de votre objectif, de votre programme, de votre travail. Car vous vous rendez bien compte qu'au moment où les forces du mal se réunissent pour mieux prendre l'essor et s'élancer à l'attaque, rien ne serait plus dangereux que la dispersion et l'isolement ; et il est, au contraire, de toute nécessité, Nous dirons même de stricte obligation, de serrer les rangs et de se donner fortement la main, en faisant appel, s'il le faut, aux trésors d'énergie spirituelle que les vertus chrétiennes mettent à la disposition de toutes les bonnes volontés, pour faire les sacrifices que la cause commune exigerait.

Ceci est d'autant plus nécessaire et les sacrifices demandés doivent être acceptés d'autant plus volontiers que les catholiques n'ignorent pas les sources inépuisables et toujours renouvelées dont l'Eglise est l'heureuse dépositaire pour la solution de toute question sociale, morale, religieuse, en tout temps et en tous lieux, grâce aux doctrines infaillibles de Celui qui, seul, a des paroles de vie éternelle et peut, dans la mêlée des idées et des passions qui troublent la société, ramener la lumière dans les esprits et la paix au sein des masses. L'éternelle vérité des principes qui sont à la base du christianisme et la souplesse infinie avec laquelle l'Evangile s'est toujours adapté au progrès et aux différentes conditions de vie créées à l'humanité au cours des siècles sont la meilleure garantie de la parfaite modernité sociale du catholicisme; et la longue série des documents pontificaux concernant les problèmes de cette nature en est la preuve évidente.

Cette constatation Nous rassure de la manière la plus absolue

au sujet de Nos chers Fils les Belges, dont la foi bien trempée est à l'épreuve des luttes et des sacrifices, et loin de fléchir dans les difficultés n'a jamais cessé de surnager aux dissensions mêmes. C'est d'elle qu'ils puiseront sûrement la lumière et la force pour retrouver la conscience unanime de leurs devoirs à l'heure actuelle et pour envisager dans leurs Congrès les différentes manifestations de la vie catholique dans un esprit d'union qui doit les porter à une vaste convergence des efforts sur tous les terrains et à former une puissance cohérente de régénération morale pour leur patrie bien-aimée.

Le travail que le Congrès va accomplir dans ses différentes sections d'étude et dans l'heureuse coordination qui s'ensuivra sera la base et le point de départ de cet autre travail particulier, patient, quotidien, auquel toutes les organisations — aucune exceptée — et tous les catholiques dignes de ce nom se feront un devoir de consacrer leurs énergies. Et cela, sous la conduite éclairée de leurs pasteurs, avec cet esprit d'obéissance, cette discipline spontanée, cet enthousiasme persévérant que l'importance d'une telle œuvre requiert absolument de tout véritable disciple du Christ, de tout enfant de l'Eglise, et dont les Belges ont su donner en maintes occasions de si beaux exemples. Ce sera une nouvelle preuve donnée au monde que leur dévouement à la cause de l'Evangile n'est pas fictif et leur attachement à leurs pasteurs n'est pas un vain mot. Ils auront ainsi, une fois de plus, bien mérité de la Belgique et de l'Eglise : ils auront sauvegardé celle-là du danger d'une catastrophe ; ils auront donné à celle-ci la preuve réelle de leur amour, qui est celle du renoncement et du sacrifice.

Dans le ferme espoir que le Congrès de Malines réalisera cet objectif et donnera au monde une manifestation grandiose de vitalité et de fraternité catholique, Nous implorons avec ardeur sur ses participants et sur ses travaux les plus abondantes faveurs du ciel, et en élevant dans ce but Nos vœux et Nos prières au Cœur sacré de Jésus à qui la Belgique est consacrée, Nous envoyons de tout cœur à vous-même, cher Fils, aux dignitaires et pasteurs qui vont présider avec vous à ces assises solennelles, enfin au clergé et à tous nos chers Belges, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 2 septembre 1936, quinzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

à un pèlerinage de 800 Tertiaires franciscains d'Italie dans l'audience (1) du 4 septembre 1936.

« Le Saint-Père salue ces Franciscains *reduplicative* : Franciscains, pour ainsi dire, en ce sens qu'ils sont non seulement des amis, mais de vrais fils et de vrais disciples, et même de vrais rejetons de saint François. Comme tels, le Pape leur souhaite la bienvenue, à commencer par son très cher et éminentissime cardinal protecteur qui a voulu, par un acte si franciscain et avec l'éclat de la pourpre sacrée, guider les Tertiaires aux pieds du Pape et montrer ainsi qu'il n'est pas seulement de nom, mais réellement protecteur protégeant. Sa Sainteté fait ensuite remarquer que cet hommage des Tertiaires répond à la pensée et au sentiment du Père séraphique François...

Le Saint-Père tient ensuite à dire avec quelle satisfaction il salue ses Fils qui n'étaient pas venus uniquement pour voir le Saint-Père, le Vicaire du Christ, et lui présenter leurs hommages, mais encore pour lui dire qu'ils veulent être de vrais et bons Tertiaires franciscains, spécialement en ces moments où l'Eglise et la société ont besoin d'une croisade franciscaine. Et ici, se tournant vers le Père Commissaire général, Sa Sainteté daigne demander le nombre des membres du Tiers-Ordre pour ajouter : Si tous les Tertiaires franciscains, trois millions plus ou moins, en laissant une marge aux probabilités, étaient unis, ce serait la promesse splendide d'un meilleur avenir. En face de tant de maux qui affligent la famille et la société en cette heure redoutable, chargée de tempêtes, menaçante, le moment est venu où doit régner dans l'unité l'esprit de Jésus-Christ.

Le Pape veut et demande instamment qu'on fasse tout son possible afin que son désir soit connu, c'est-à-dire que tous les Tertiaires s'unissent en une pensée et en un sentiment : la pensée et le sentiment de leur responsabilité, de leur devoir.

S'ils veulent être des chrétiens comme tous les autres, il n'y a pas de raison qu'ils soient Tertiaires. Rester fidèle aux devoirs communs de la vie chrétienne, c'est le moins que l'on puisse demander à tous ceux qui veulent mériter le nom de chrétiens. On pourrait en dire autant de toute association de l'Eglise.

Au contraire, l'association des Tertiaires franciscains a une dénomination spéciale. Quand on entend rester dans le grand et magnifique cadre de la famille franciscaine, quand on a pareille

(1) Ces Tertiaires Franciscains venus à Rome pour leur Congrès furent présentés au Pape par S. Em. le cardinal Angelo Maria Dolci, protecteur de l'Ordre des Frères Mineurs. Ils avaient à leur tête le Commissaire général, le R. P. Benigno Migliorini.

ambition, on ne peut usurper — car ce serait une usurpation — une telle dénomination sans qu'il y corresponde quelque chose de particulier, digne de la vie franciscaine.

C'est une responsabilité non seulement devant Dieu et devant l'Eglise, mais devant le monde entier. Le monde sait qu'il existe des Tertiaires franciscains, qu'ils ont leur presse ; il suffit d'aller à l'Exposition de la presse catholique, à son Exposition, dit le Pape, pour voir la presse des Franciscains et des Tertiaires.

Il y aurait lieu de se demander ici ce que ferait le bon patriarche François s'il était parmi nous, s'il vivait à notre époque. Ce génie du bien, inlassable dans la recherche du bien, dans le zèle pour le bien, que demanderait-il à ses Tertiaires ?

Avant tout, le séraphique Père réclamerait de ses Tertiaires le sens de la responsabilité, puis la pratique de la vie chrétienne, l'exemple, l'apostolat de l'exemple, si facile parce qu'obligatoire.

Saint François demanderait donc une vie chrétienne, distinctement chrétienne, une vie de chrétien d'élite, digne de marcher sous la bannière du Tiers-Ordre, aux côtés des Fils du premier Ordre. Il demanderait encore l'apostolat de la prière, le plus facile et le plus puissant des apostolats, car Dieu a fait à la prière toutes les promessses, sans aucune réserve. C'est chose consolante à méditer et plus encore à pratiquer. Il faut donc prier, prier.

Il faut prier pour l'Eglise, pour la société, pour la jeunesse si malheureuse, pour tant d'égarés dans le chemin du vice, de l'incrédulité, du blasphème, de certains blasphèmes qui n'ont jamais été aussi horribles qu'aujourd'hui. Il est horrible, en effet, d'entendre les blasphèmes de la part de créatures de Dieu qui disent vouloir vivre sans Dieu. Il est horrible que précisément parmi les frères il y ait de si cruelles discordes. Il suffit de regarder celle d'Espagne où des frères tuent des frères ; affreux massacre de frères, sacrilèges, horrible tuerie, abominable dévastation de toutes choses les plus humaines, et même les plus divines et les plus chrétiennes.

Il est donc nécessaire de toujours prier, de ne jamais cesser de prier, ainsi qu'on peut l'attendre des Tertiaires. Il faut prier aux intentions du Pape, à ses intentions générales et particulières.

En terminant, le Saint-Père veut donner un souvenir à ses Fils : une image qui, remise au Commissaire général agenouillé à ses pieds, doit être gardée par chacun comme s'il l'avait reçue des mains mêmes du Pape. Et veut bénir tout le monde, depuis le Père Commissaire général jusqu'aux directeurs, aux dirigeants et à tous ceux qui collaborent avec eux dans leurs associations respectives. Il veut bénir leurs résolutions, leurs œuvres, leurs mérites, leurs intentions ; dans la personne des présents, il veut bénir les absents qu'ils représentent ; et après les membres de la grande et surnaturelle famille franciscaine, il entend bénir les membres de chaque famille, de la famille domestique et de la parenté, les plus jeunes qui entrent dans la vie comme ceux qui sont près d'en sortir, enfin tous ceux que chacun a et voudrait avoir ici présents. »

DISCOURS

aux nouveaux élèves du Séminaire français et aux séminaristes revenus du service militaire, dans l'audience du 9 novembre 1936 (1).

Chers Fils,

Voici donc de nouvelles « acquisitions », pour employer un terme de bibliothèque. Nous aimons bien ce mot à cause de sa signification : « acquisition » veut dire augmentation de nos richesses.

Et puis, il y a les soldats qui reviennent — pourrait-on dire — *de tribulatione magna*. Mais on peut bien dire de nous tous que que nous sommes des soldats, des milices militant pour Dieu, *militans Deo*, et il ne serait pas extraordinaire que cette milice devienne, elle aussi, une « tribulation ».

C'est à ces deux titres : « acquisition » et « service militaire » que Nous Nous réjouissons tout particulièrement, chers Fils, et que Nous vous souhaitons cordialement la bienvenue. Soyez les bienvenus doublement et même une troisième fois : car vous allez commencer une nouvelle année scolaire, une nouvelle année au Séminaire français, et c'est tout dire. Nous savons bien, et vous le savez aussi, qu'au Séminaire français, comme dans tout Séminaire qui répond à son mandat et à sa mission, il ne s'agit pas seulement de l'étude, ou d'une préparation scolaire, ni d'une préparation de l'intelligence par les sciences sacrées, mais bien plus, infiniment plus, d'une préparation de la volonté, d'une préparation à la sainteté, par l'acquisition de bonnes habitudes, les vertus, qui sont le fond de toute sainteté. En effet, l'œuvre, la grande œuvre, c'est votre formation à la vie ecclésiastique, à la vie sacerdotale. Voilà le grand cadre où tout entre, où tout trouve sa place et sa valeur absolue et relative aussi.

C'est vous dire, chers Fils, avec quelle particulière bienveillance et avec quelle paternelle complaisance Nous vous souhaitons la bienvenue. Nous souhaitons aussi que cette nouvelle année soit pour vous excellente et remplie des bénédictions divines. Le bon Dieu vous donne une grande grâce en vous permettant de vous

(1) L'audience pontificale a eu lieu le lundi 9 novembre 1936. Après avoir donné sa Bénédiction, le Saint-Père voulut admettre au baisement de la main tous les présents. Ils vinrent par ordre de diocèses, présentés par le supérieur, le R. P. Frey. Le Saint-Père fut très heureux de voir un si grand nombre de diocèses représentés au Séminaire, mais il exprima le désir que les autres diocèses aussi envoient des élèves près du Père commun des fidèles, car, disait-il en souriant, il est plus « Père » encore que le P. Frey, qui mérite cependant si bien cette appellation, et ses désirs relatifs à la prospérité du Séminaire français sont encore plus intenses.

former pour ainsi dire sur les genoux de l'Eglise, de cette Mère antique et vénérable qu'est l'Eglise de Rome, ici tout près du Père de cette Eglise, sur cette terre vraiment sainte: *nella presenza del Figliuol di Dio* : c'est bien ce que le « Vicaire du Christ » signifie pour tous ceux qui le voient avec les yeux de la foi.

C'est donc une grande bénédiction que Nous vous donnons à vous et à toutes vos intentions, relativement à vos études, à vos familles, relativement à votre et à Notre chère France, d'autant plus chère qu'elle a plus besoin de prières ; Notre chère France qui, en ce moment, il faut l'avouer, souffre tant de cette crise mondiale, de cette grande maladie qui infecte le monde. C'est le triste privilège de la jeunesse d'aujourd'hui de retirer quelques avantages douloureux des expériences faites et d'avoir vu de si bonne heure, au début de la vie, tant de choses tristes. Nous en voyons aussi, il est vrai, de très belles et de très bonnes, mais aussi de bien tristes qui exigent un réveil général de tous ceux qui ont le sentiment du bien, un réveil général de toutes les énergies, pour s'opposer à cette malheureuse maladie dans son travail dévastateur, à cette grande maladie dont souffre le monde entier.

Et précisément notre ministère sacerdotal, chers Fils, est vraiment un ministère fait pour guérir les maladies spirituelles... (1)

(1) Cf. *Osservatore Romano* du 11 novembre 1936.

DISCOURS

adressé aux membres du second Congrès thomiste international (1) à l'occasion de leur audience du 28 novembre 1936, à la clôture du Congrès.

Le Saint-Père commence par rappeler que déjà la nouvelle, communiquée par ces très chers Fils, de leur arrivée à Rome, de leur noble Congrès dans la Ville Eternelle, lui a fourni l'occasion très agréée et très opportune de leur souhaiter la bienvenue ; d'exprimer à tous et à chacun ses félicitations pour leurs lumineux et éminents travaux dont il a pu avoir quelque idée grâce soit aux programmes qui en traçaient les grandes lignes, soit aux communiqués qui en ont été publiés aussitôt après.

L'auguste Pontife est heureux de pouvoir leur renouveler ses souhaits paternels et de les féliciter des vœux que ces très chers Fils ont formulés au cours de ce beau et précieux Congrès. Ces vœux peuvent se résumer dans l'unique aspiration exprimée ou sous-entendue concernant les fruits de ces réunions déjà si précieux en eux-mêmes, par suite de l'heureuse nécessité du moment. Toutes les parcelles de vérité sont de réelles paillettes d'or, car tout ce qui touche à la vérité est précieux, surtout quand il s'agit de la vérité telle que ces très chers Fils la connaissent et l'étudient toujours mieux, suivant les méthodes apportées précisément dans leur Congrès, dans leurs travaux si brièvement mais si complètement rappelés, travaux qu'ils ont effectués avec cette liberté, cette fraternité et cette profondeur de discussion si hautement évoquées par votre interprète. Les souhaits paternels sont donc ceux-ci : puissent ces fruits, déjà si précieux en eux-mêmes, être durables et de plus en plus grands et abondants ; puisse chacun des assistants — ainsi qu'ils l'ont souhaité eux-mêmes et qu'ils en ont pris la très noble résolution — devenir un centre d'où rayonnent la vérité et l'étude profonde et constante des vérités elles-mêmes.

Tout cela dit avec quels sentiments de paternelle satisfaction Sa Sainteté contemple ses Fils, leur souhaite la bienvenue et veut les bénir ! Elle ne peut, cependant, s'empêcher d'évoquer deux

(1) Le IIe Congrès thomiste international s'est tenu à Rome dans le courant de novembre 1936. Parmi les congressistes présents à l'audience pontificale, il faut citer, en dehors de LL. EEm. les cardinaux Bisleti et Laurenti, Mgr Pisani, les RR. PP. Cordovani et Gemelli, Mgr Solages, Mgr Noël, Jacques Maritain, tous les rapporteurs du Congrès avec le secrétaire, le R. P. Boyer, S. J. Le cardinal Bisleti, préfet de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités d'études, présenta dans une adresse au Pape les membres du Congrès et leurs sentiments de vénération, de dévouement et de gratitude. A cette filiale manifestation, le Saint-Père répondit par le discours ci-dessus.

souvenirs que lui rappelle précisément le titre sous lequel a été annoncé le Congrès philosophico-thomiste qui se recommande de l'Académie pontificale Saint-Thomas-d'Aquin et de la religion catholique. Ce second attribut va si bien à l'Académie ! Saint Thomas est là, en effet, comme le cavalier, le défenseur intellectuel; cependant, l'Académie pontificale Saint-Thomas reste toujours le principal titre de ce nouveau Congrès, de ce magnifique Congrès.

Le premier souvenir remonte à des temps désormais lointains, à l'été de 1882. C'était exactement en l'un des derniers jours du mois de juillet de cette année qu'il avait eu l'honneur et le bonheur de passer ses examens de philosophie à l'Académie pontificale Saint-Thomas-d'Aquin. Grâce à la bonté de ses illustres examinateurs — le Saint-Père en parle avec émotion, car il lui semble encore les revoir, tant leur souvenir est vivant, ineffaçable, — les examens ne s'étaient pas trop mal passés, dit en souriant Sa Sainteté, faisant ainsi allusion au « danger » — comme disaient les anciens — que comporte tout examen. Le souvenir de cet examen a attaché le jeune prêtre d'une façon particulière et bien fructueuse pour sa vie à l'Académie pontificale Saint-Thomas et, d'une certaine manière, au Congrès actuel aussi qui s'est tenu sous ce nom et sous ces auspices, et à tous ceux qui de près ou de loin ont quelque rapport avec l'Académie Saint-Thomas.

Un autre souvenir est suggéré à Sa Sainteté, d'une façon particulière également, par la présence de ses Fils et par leur très noble dessein qu'Elle ne se lassera pas d'approuver — et qui a été si bien affirmé à nouveau par leur éminent interprète — de retourner dans leurs pays respectifs, c'est-à-dire dans un si grand nombre de parties du monde, en qualité de propagateurs et de fervents défenseurs de ces études et surtout de ces méthodes d'études. mais tout à fait spécialement de ce culte qui ne peut pas ne pas être réservé au grand saint Thomas et qui le fait réellement et avec raison — le Saint-Père n'a pas besoin de le rappeler — le maître, le chef des études.

Le Saint-Père, donc, se souvient que trois ou quatre jours après son examen il eut le bonheur, le grand bonheur — en compagnie du cher cardinal Lualdi, de vénérée mémoire, ancien archevêque de Palerme, qui avait passé avec lui, le même jour, les mêmes examens, à la même Académie — d'être reçu par le Souverain Pontife Léon XIII, de sainte mémoire. C'est par un serein et chaud après-midi de juillet de l'année 1882 ; c'était une audience de congé, car le temps de séjour des deux jeunes prêtres à Rome était fini, et ils s'apprêtaient à retourner dans leur belle et chère cité, dans leur grande province. Léon XIII voulut bien s'entretenir avec eux, et ses paroles restèrent gravées dans le cœur des deux auditeurs qui tout de suite après les mirent par écrit. Le grand Pape, donc, voulut bien leur confier une chose qui lui tenait beaucoup à cœur, qu'il plaçait très haut dans ses pensées : « Vous allez retourner, dit-il, votre temps à Rome écoulé, dans votre belle cité, dans votre belle, chère et grande région ; vous allez y revenir

après les examens subis à l'Académie pontificale Saint-Thomas, après ces examens auxquels Nous avons conféré très précisément la valeur de doctorat très régulier en philosophie. Vous allez partir pour votre ville natale (et ici le Saint-Père Pie XI ajoute qu'il en est peut-être parmi les personnes présentes à l'audience d'aujourd'hui qui se souviennent de ce qu'était à cette époque la Haute-Italie, de quelles discussions, de quelles bruyantes luttes philosophiques elle était le théâtre); oui, allez-y; mais apportez-y, apportez partout où vous irez quelque chose de ce que vous avez certainement amassé au cours de vos études romaines, surtout à l'Académie pontificale Saint-Thomas. »

Ensuite, avec une affection très spéciale, la même que celle qui inspirait ses vœux, Sa Sainteté donna aux assistants la bénédiction qu'ils sont venus demander au Père commun : bénédiction pour tous et pour chacun ; bénédiction pour tout ce qu'ils ont dans la pensée et dans le cœur et qu'ils veulent voir bénéficier d'une si grande faveur. C'est pourquoi le Saint-Père veut que sa bénédiction descende et demeure avant tout sur leurs études continuelles et de plus en plus assidues ; sur toutes les saintes œuvres de leur ministère ; sur la sainte activité qu'ils savent, par devoir, associer à ces études, afin que ce ne soit pas seulement la science — laquelle peut bien resplendir un instant et se gonfler, mais sans apporter de fruits de véritable vitalité, — que ce ne soit pas seulement la science qui brille, mais en premier lieu l'activité apostolique elle-même. La bénédiction du Père veut aller ensuite à toutes les familles religieuses des assistants, à toutes les familles spirituelles, à tous ces groupements d'âmes qu'ils ont la charge de former à la vie, soit au moyen de l'enseignement sacré ou scolastique, soit par l'apostolat inhérent à la vie sacerdotale, surtout lorsque — comme c'est le cas pour ces chers Fils — cette vie est si dignement dirigée dans le monde, sans rechercher le regard des hommes, mais de manière à pouvoir leur appliquer la grande parole qui nous reporte aux premiers temps du christianisme : *Non multa loquimur sed vivimus*, grâce tout particulièrement à l'apostolat de l'exemple, d'autant plus efficace qu'il est plus éclairé et uni à la véritable et juste science. Que la bénédiction paternelle, donc, accompagne ces chers congressistes et toutes les intentions de leur cœur.

EPISTULA

ad Emum P. D. Dionysium tit. SS. Nerei et Achillei S. R. E. presbyterum cardinalem Dougherty, archiepiscopum Philadelphiensem, quem legatum mittit ad Congressum ex omni gente Eucharisticum XXXIII° Manilae habendum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Summa animi delectatione iam pridem accepimus, trigesimum tertium Eucharisticum ex omnibus gentibus Congressum Manilae, in urbe Philippinarum Insularum capite, magnifico ornamentorum apparatu atque flagrantissima animorum pietate, proximo ineunte februario mense, concelebratum iri. Etenim post Bonaerenses Christi Regis triumphos

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Denis Dougherty, archevêque de Philadelphie, le nommant légat pontifical au XXXIIIe Congrès eucharistique international qui doit se tenir à Manille (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une extrême satisfaction que Nous avons appris depuis longtemps que devait se célébrer, au mois de février prochain, à Manille, capitale des îles Philippines, au milieu d'un splendide décor et de la plus ardente piété des âmes, le 33e Congrès eucharistique international. Après les triomphes du

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, pp. 54-55.
(2) Ce XXXIIIe Congrès eucharistique international s'est tenu du 3 au 7 février 1937.

novi, qui in extremo Oriente apparantur, in Nostram revocant memoriam fatidica illa verba : *Et dominabitur a mari usque ad mare : et a flumine usque ad terminos orbis terrarum.* (*Ps.* LXXI, 8.)

Optimo autem consilio praecipua Congressionis studia ad ipsam intimam Eucharistiae cum Missionalium opere necessitudinem attinebunt. Quid enim efficacius ad catholicam fidem in terris propagandam, quam praecellens hoc sacramentum, simulque sacrificium, quod proprie *mysterium fidei* appellatur ? Nonne exstat ipsum Ecclesiae seu Christi Regni veluti centrum, quod omnes fideles ad se fortiter attrahit, atque infideles quoque suaviter allicit, ut unum ovile sub unico Pastore efficiatur ? Nobilissima igitur ac perutilia argumenta in proximo Conventu Eucharistico pertractanda proponuntur. Nos autem, qui nihil habemus antiquius, quam ut Christi Regnum per divinam Eucharistiam, tum in fidelium animis, tum in catholicorum societate, altius solidiusque constabiliatur, atque novae sobolis incrementis latissime amplificetur, sollemni Eucharisticae celebrationi per Legatum Nostrum praesentes quodammodo adesse exoptamus. Quapropter te, Dilecte Fili Noster, qui quondam

---

Christ-Roi à Buenos-Ayres, ceux que l'on prépare à nouveau en Extrême-Orient rappellent à Notre mémoire ces paroles prophétiques : *Il dominera d'une mer à l'autre, du fleuve aux extrémités de la terre.* Quant aux travaux du Congrès, il a été heureusement décidé que le thème principal aurait pour objet la relation intime de l'Eucharistie avec l'œuvre des missions. Est-il, en effet, rien de plus efficace pour propager la foi catholique sur terre que ce sacrement par excellence, en même temps que ce sacrifice, spécialement appelé « mystère de la foi » ? N'est-il pas, ce sacrement, comme le centre même de l'Eglise ou royaume du Christ, qui entraîne fortement vers soi tous les fidèles et attire également avec suavité les infidèles, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail sous la garde d'un unique pasteur ? Très élevées, donc, et très utiles sont les questions qui doivent être traitées au prochain Congrès eucharistique.

Pour Nous qui n'avons rien de plus à cœur que de voir le royaume du Christ, grâce à la divine Eucharistie, s'instaurer très profondément et très solidement, aussi bien dans les âmes des fidèles que dans la société des catholiques, et s'étendre très largement parmi la nouvelle génération, Nous désirons être pour ainsi dire présent, par Notre légat, à cette solennité eucharistique. C'est pourquoi, cher Fils, par la présente lettre, Nous vous choisissons, vous qui jadis avez exercé le ministère pastoral dans

pastorale munus in ipsis Philippinis insulis exercuisti atque in praesens tam praeclarae Sedi metropolitanae moderaris, quique amplissimi Senatus Nostri tanta es cum dignitate particeps, Legatum Nostrum a latere, ut iam antea ediximus, per hasce Litteras deligimus atque constituimus, ut, Nostram gerens personam, Congressui Eucharistico ex omnibus nationibus Manilae proxime cogendo eiusque sacris caeremoniis nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Pro certo autem habemus te, pro insigni ipsa, qua emines, Archiepiscopi dignitate, Romanae purpurae splendore peraucta, proque eximia, qua flagras erga sanctissimam Eucharistiam pietate, praenobile hoc munus naviter esse utiliterque obiturum, atque optata Nostra aperte libenterque declaraturum. Si enim unquam in hominibus singulis, inque consociatis, supernaturalis vita plane revocanda fuit, nunc potissimum, hac nempe publicarum rerum tempestate quando ubique fere mortalium genus angitur ac trepidat, ut qui febri aestuque iactatur, et dum anxia cupidine prosperitati studet eique unice fidit, fugientem sequitur, inhaeret labenti. Homines profecto ac societates, ut necessario ex Deo sunt, ita in nullo alio vivere, moveri et boni quidquam efficere queunt, nisi in Deo per Iesum Christum, ex quo late optima

---

les îles Philippines elles-mêmes et qui, actuellement, occupez si éminemment le siège métropolitain et faites si dignement partie de Notre très illustre sénat, et Nous vous désignons pour représenter Notre personne et présider en Notre nom et en vertu de Notre autorité les cérémonies sacrées du Congrès eucharistique international qui doit avoir lieu prochainement à Manille. Nous avons la certitude que, grâce à l'insigne dignité épiscopale elle-même qui vous distingue, dignité rehaussée par l'éclat de la pourpre romaine, grâce aussi à votre ardente piété envers la très sainte Eucharistie, vous vous acquitterez excellemment et utilement de cette haute mission et vous vous ferez publiquement l'interprète bénévole de Nos vœux.

Si jamais, en effet, aussi bien chez les individus que dans la société, la vie surnaturelle doit être pleinement restaurée, c'est assurément en ces temps de crise, alors que presque partout le monde est angoissé et tremblant, tel un malheureux en proie à la fièvre et aux passions, et ne se soucie que de la prospérité matérielle, n'espère qu'en elle, la poursuit dans sa fuite et s'attache à elle au moment où elle s'écroule. Les hommes et les sociétés, certes, provenant nécessairement de Dieu, ne peuvent vivre et agir autrement ni ne faire aucun bien, sinon en Dieu par Jésus-

quaeque et lectissima fluxerunt perpetuoque fluunt. Horum vero bonorum fons et caput est procul dubio mirabile Eucharistiae sacramentum, quod et vitam supernaturalem alit ac sustentat, et dignitatem ipsam humanam in immensum auget. Quid sane maius, quid hominibus optabilius, quam effici, iuxta illud beati Petri, *divinae consortes naturae?* (*II Petr.* I, 4). Itaque vis quoque ac virtus praeconum fidei ex hoc augusto sacramento quam maxime oritur ac pendet : quo nempe arctior erit missionalium cum divino Rege coniunctio, eo amplior uberiorque in terris infidelium seges fructuum percipietur.

Laetis hisce votis ominibusque iter aggredere, Dilecte Fili Noster, ad extremum Oceanum, quem vocant, Pacificum. Esto ipsum nomen felix auspicium : atque enixe rogatus a tanta fidelium multitudine ex omni gente Manilam colligenda, ipse mundi Salvator, qui *princeps pacis* (*Is.* IX, 6) iure appellatur, velit nationibus insane aestuantibus illam donare animorum concordiam mutuamque caritatem, quam ipsae sibi dare non possunt. Caelestium interea gratiarum conciliatrix ac praenuntia, simulque peculiaris Nostrae dilectionis testis sit Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte

---

Christ d'où a découlé et découle continuellement tout ce qu'il y a d'excellent et d'exquis dans le monde. La source et le principe de ces vrais biens est sans nul doute l'admirable sacrement de l'Eucharistie, qui alimente et soutient la vie surnaturelle, et accroît prodigieusement la dignité humaine elle-même. Est-il rien de plus grand, rien de plus souhaitable pour les hommes que de devenir, suivant l'expression du bienheureux Pierre, *participants à la nature divine.* Aussi, la force et la vertu des hérauts de la foi provient-elle et dépend-elle surtout de cet auguste sacrement ; plus étroite sera l'union des missionnaires avec le divin Roi, plus copieuse et abondante sera la moisson dans les contrées infidèles. Accompagné de Nos vœux et de Nos souhaits joyeux, voguez donc, cher Fils, vers l'extrême océan qu'on appelle le Pacifique. Que ce nom même soit pour vous un heureux auspice. Veuille le Sauveur du monde, surnommé à juste titre *le Prince de la paix,* ardemment prié par la foule des fidèles de tous les pays qui vont se rassembler à Manille, accorder aux nations follement agitées cette concorde et cette charité mutuelle qu'elles ne peuvent se donner à elles-mêmes.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit le gage et le présage des grâces célestes, ainsi que le témoignage de Notre dilection particulière ; Nous vous l'accordons très affectueusement,

Fili Noster, tuaeque Legationis sociis, egregio de Manila Archiepiscopo, clero ac populo cunctisque iis, qui sollemnibus adfuturi sunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die I mensis Ianuarii, in Circumcisione Domini, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri quinto decimo.

PIUS PP. XI

à vous, cher Fils, aux compagnons de votre légation, à l'éminent archevêque de Manille, au clergé et au peuple et à tous ceux qui assisteront aux solennités du Congrès.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 1er janvier, en la fête de la Circoncision du Seigneur, en l'année 1937, la quinzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LETTRE

à M. Henri de Vergès, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul, en réponse à l'adresse d'hommages et de vœux envoyée au Pape.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La lettre que le Conseil général de la Société de Saint-Vincent de Paul Nous a adressée à l'occasion de la nouvelle année suffirait seule à Nous réconforter au milieu des épreuves de l'heure présente, si ces épreuves n'avaient déjà en elles-mêmes le gage assuré de la protection divine pour la grande famille chrétienne et pour celui qui doit la faire avancer dans la voie du salut. Rien en effet ne pourrait mieux raffermir Notre espérance et Notre courage au cours des tristes événements publics et des épreuves qui Nous affligent à l'heure présente, comme de savoir que la sainte armée de la charité, marchant sous les insignes du grand saint Vincent de Paul, dans le cadre et dans l'esprit de l'Evangile, ne cesse de progresser dans le monde et peut se réjouir de voir son champ d'action porter ses frontières au loin, dans des pays même qui ne bénéficient pas encore pleinement des bienfaits du christianisme. Et comment pourrions-Nous désespérer de la cause de l'Evangile et des progrès du règne de Dieu dans la société humaine, tant que la charité du Christ est en pleine vitalité et que la miséricorde évangélique continue à être l'aimant qui attire les âmes à la lumière de la vérité et maintient dans le monde, à côté de l'égoïsme, de la haine, de la cruauté, le spectacle touchant d'une fraternité bienfaisante qui n'a d'autre loi que celle de la piété secourable à tous les malheureux et à tous les affligés ? Il est donc bien juste qu'en vous remerciant tous de l'hommage si filial de vos vœux et surtout des prières que vous adressez pour Nous au Père céleste, Nous Nous réjouissons avec vous, cher Fils, et avec tous vos collègues du Conseil général, des heureux accroissements que la Société de Saint-Vincent de Paul n'a cessé d'enregistrer dans l'année qui vient de finir. Ils sont pour Nous le gage bien assuré d'un progrès qui ne connaîtra pas d'arrêt, ainsi qu'ils seront pour vous tous — pour le Conseil général aussi bien que pour toute la grande famille de vos associés — un puissant stimulant à persévérer dans la tâche ou plutôt dans la mission qui vous est échue de justifier l'Evangile en face du monde, en soulageant les pauvres, par tous les moyens, du lourd et douloureux fardeau de leurs afflictions.

C'est dans ces sentiments de toute paternelle satisfaction et de vive reconnaissance à Dieu que Nous renouvelons Nos vœux pour la croissante prospérité de tous vos foyers d'action. Et en implorant sur eux la toute spéciale protection du ciel, Nous demandons pour votre Société l'esprit et le dévouement de son pieux fondateur, ainsi que l'ardeur brûlante du grand Saint dont elle continue la mission dans le monde, et Nous vous envoyons à tous de grand cœur, à vous-même, Monsieur le président, aux membres du Conseil général, à tous vos associés, comme gage de Notre particulière bienveillance, le réconfort de la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 20 janvier 1937.

Signé : PIUS PP. XI.

EPISTULA

ad R. P. Ioannem Ceriani, Ordinis Clericorum Regularium a Somascha Praepositum generalem, IV exeunte saeculo ab obitu sancti Hieronymi Aemiliani, caelestis omnium orphanorum ac derelictae iuventutis patroni atque eiusdem sodalitatis conditoris (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Aliquot ante annos, quum quartum compleretur saeculum, ex quo sanctus Hieronymus Aemiliani prima gloriosi istius Ordinis fundamenta auspicato iecerat, placuit sane Nobis, non modo ipsum Sodalitatis Conditorem « caelestem omnium orphanorum ac derelictae iuventutis Patronum » sollemniter

LETTRE

au R. P. Jean Ceriani, Préposé général de l'Ordre des Clercs réguliers Somasques, à l'occasion du IVe centenaire de la mort de saint Jérôme Emilien, fondateur de cet Ordre, patron céleste de tous les orphelins et de la jeunesse abandonnée.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Quelques années avant que ne s'accomplît le IVe centenaire de la fondation par saint Jérôme Emilien de votre glorieux Ordre, il Nous a plu non seulement de proclamer solennellement le fondateur même de votre Société « patron céleste de tous les orphelins et de la jeunesse abandonnée », mais aussi de mettre

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 268.

edicere, verum etiam singulares eiusdem virtutes ac praeclara gesta per Litteras Nostras in luce palam collocare. Ea praeterea faustitate, Nosmet Ipsi universo Clericorum Regularium a Somascha Ordini, tam egregie de re catholica civilique merito, iucunde vehementerque gratulati summus.

Nunc autem sollemnia quater saecularia, quae ad memorandum sancti ipsius Patroni felicissimum obitum proxime peragentur, novam Nobis praebent opportunitatem communem sodalium laetitiam auctoritate Nostra iterum cumulandi, sacramque ipsam celebrationem paternis votis ominibusque item participandi. Quod quidem libentissime per hanc Epistolam facimus ; quandoquidem orphanorum iste Protector ac Pater, qui caritatem proximorum cum Dei amore tam apte utiliterque coniunxit, ut, corporibus indigentium infirmorumque medens, animis quoque salutem solaciumque afferret, quique, laboribus et omnis generis calamitatibus auxilia praestans, tot bonos christifideles integrosque cives effinxit, luculentissimo exemplo suo significavit, qua christiana fraternitate atque industria omnes homines inter se diligi debeant sibique invicem efficaciter opitulari. Hisce praesertim temporibus, quando tam graves multiplicesque discordiarum turbationumque exstant causae

---

en pleine lumière, dans Notre lettre, ses vertus singulières et ses actions héroïques. A cette occasion si heureuse, Nous avons félicité l'Ordre tout entier des Clercs réguliers Somasques, qui ont tant mérité de la cause catholique et de la société civile. Et voici que la solennité quatre fois séculaire qui va avoir lieu prochainement pour commémorer la bienheureuse mort de votre saint patron Nous offre une nouvelle occasion d'accroître, en vertu de Notre autorité, la commune joie de vos religieux et de participer à cette fête sacrée par Nos vœux et Nos souhaits (1).

C'est ce que Nous faisons bien volontiers par la présente lettre, car votre Protecteur et Père qui sut allier si utilement la charité envers le prochain et l'amour de Dieu, en soignant les corps des pauvres et des malades, apportait aussi le salut et le soulagement à leurs âmes, et en venant en aide à toutes les misères, formait tant d'excellents fidèles et de vrais citoyens du Christ, enseigna ainsi par son lumineux exemple à tous les hommes avec quelle solidarité chrétienne et quel empressement ils doivent s'aimer entre eux et se prêter mutuellement une assistance efficace.

Et plus à l'heure actuelle s'accumulent de lourdes menaces de

(1) Saint Jérôme Emilien est mort le 8 février 1537.

et minae, perquam salutare est omni studio ac ratione alere ac fovere genuinam Christi caritatem, quae sola profecto, ut crebro declaravimus, veram animorum concordiam mutuamque inter gentes dilectionem, plane iustitia innixam, afferre et servare potest.

Fore igitur confidentes, ut sacra eiusmodi sollemnia cum maxima fidelium frequentia ac pietate perficiantur, Deum instanter precamur, ut salubria istius Ordinis incepta gratiae suae rore fecundet, et ad felicem prosperumque exitum perducat. Cuius quidem superni praesidii in auspicium, inque praecipuae caritatis Nostrae testimonium, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili, cunctisque, quibus praees, sodalibus et alumnis, nec non omnibus, qui saecularibus sollemnibus aderunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXX mensis Ianuarii, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri quinto decimo.

PIUS PP. XI

---

discordes, plus il est salutaire d'accroître à tout moment et de favoriser l'authentique charité du Christ qui seule, ainsi que Nous l'avons souvent déclaré, peut conserver la véritable concorde des âmes et la justice parmi les peuples. Nous espérons donc que ces solennités rassembleront un immense concours de fidèles, et nous prions Dieu avec ferveur et constance de féconder de la rosée de sa grâce les fêtes déjà commencées et de les mener à bonne et heureuse fin. Comme gage du secours suprême et témoignage de Notre affection, Nous vous accordons la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, à tous vos subordonnés, aux religieux et aux élèves, et à tous ceux qui prendront part à cette solennité séculaire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 janvier 1937, la quinzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

NUNTIUS RADIOPHONICUS

ad urbem Manilam ad exitum Congressus universalis XXXIII Eucharistici (1).

(7 Februarii 1937).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII

Quamquam vobis, tertium ac trigesimum ex omnibus Nationibus Eucharisticum Conventum celebrantibus, datis litteris ad Nostrum *a latere* Legatum, animum aperuimus Nostrum, libet tamen paterno eloquio ac quasi viva voce Nostra vos alloqui.

Ac primum quidem vobis gratulamur vehementer, quod,

MESSAGE RADIOPHONIQUE

adressé aux fidèles présents à la clôture du XXXIII[e] Congrès eucharistique international tenu à Manille (Philippines) (2).

VÉNÉRABLES FRÈRES ET FILS BIEN-AIMÉS,

Bien qu'à l'occasion du XXXIII[e] Congrès eucharistique international Nous ayons déjà ouvert Notre âme par la lettre adressée à Notre légat *a latere*, Nous désirons néanmoins vous faire parvenir quelques paroles paternelles, en vous parlant pour ainsi dire de vive voix.

Avant tout, Nous vous félicitons avec effusion de cœur d'avoir

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, pp. 18 et s.

(2) Le XXXIII[e] Congrès eucharistique international s'est tenu à Manille du 3 au 7 février 1937, sous la présidence de S. Em. le cardinal Denis Dougherty, archevêque de Philadelphie, légat pontifical, en présence d'un nombreux clergé et de plus de 500 000 fidèles appartenant à 32 nations. Le thème général du Congrès a été : L'influence de l'Eucharistie dans la propagation de la foi, spécialement en Extrême-Orient, sous le triple aspect du sacrifice, de la communion et du sacerdoce.

A la clôture du Congrès, le dimanche 7 février, à 14 heures, Pie XI a adressé, par la Radio-Vatican, aux congressistes le message latin ci-dessus et leur a ensuite donné sa bénédiction.

ingenti rerum apparatu incensaque pietate, Iesu Christo universorum Regi, Eucharisticis velis delitescenti, summum instruxistis triumphum ; triumphum dicimus, qui cum ex animis profisciscatur, actuosa in divinum Redemptorem caritate flagrantibus, non aliquid fluxum ac caducum reputamus, sed eiusmodi potius, ut omnem vitam uniuscuiusque vestrum ad virtutem informet impensiusque excitet. Atque in uberibus salutis fructibus, quos e coetibus vestris ominamur et a Deo precamur, illud nominatim sperare licet, ad quod congressiones vestrae potissimum spectant ; ut nimirum ex hoc Augusto altaris Sacramento, incensiore religione culto crebriusque ab omnibus participato, studia atque incepta sacris Missionibus provehendis etiam atque etiam in dies augeantur. Indidem enim lux mentibus oritur, ardor animis, ac superna laboribus operibusque fecunditas.

Ac dum nostra hac aetate, nimium multi, proh dolor, vel errorum fallaciis obcaecati, vel cupiditatum illecebris vitiorumque invitamentis deleniti, vel denique mutua invidia simultateque inter se digladiantes, a Iesu Christo, via, veritate ac vita, abstracti atque avulsi in interitum miserrime

---

préparé à Notre-Seigneur Jésus-Christ, roi de l'univers, caché sous les voiles eucharistiques, par votre ardente piété et par le plus splendide apparat, un magnifique triomphe, triomphe, disons-Nous, qui, venant du fond des cœurs embrasés d'une charité ardente envers le divin Rédempteur, ne peut pas être considéré par Nous comme une manifestation de piété passagère, mais plutôt comme une promesse que chacun de vous mettra tout son zèle à conformer sa vie à la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Et parmi les riches fruits de salut que Nous augurons et que Nous demandons à Dieu d'accorder à vos saintes assemblées, il Nous plaît d'en relever un qui leur est particulièrement propre.

C'est que par le moyen d'une dévotion plus fervente et d'une participation plus assidue et plus large au Saint Sacrement de l'autel, vos efforts et vos œuvres pour les saintes missions s'accroissent de jour en jour. C'est de là, en effet, que viennent la lumière pour les esprits, la ferveur dans les cœurs des fidèles et la fécondité surnaturelle dans leurs labeurs et dans leurs entreprises.

Et comme de nos jours un trop grand nombre d'hommes, aveuglés, hélas ! par leurs erreurs ou séduits par l'attrait des passions ou l'appât des vices, ou encore par un sentiment de mutuelle envie se faisant la guerre entre eux, se sont éloignés de Jésus-Christ qui est la Voie, la Vérité et la Vie, et détachés de lui courent à une lamentable fin, vous, vénérables Frères et Fils

rapiuntur; vos, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, ad Eum arctius propiusque accedatis ; ac debitam eidem honoris reparationem praestantes vestram, enixe contendite ut errantes fratres iique omnes, *qui in tenebris et in umbra mortis sedent* (*Luc.* I, 79), lucem per Eum, veritatem ac vitam quam citissime adipiscantur.

Eum omnes agnoscant, adorent ac sequantur, qui unus *verba vitae aeternae habet* (*Ioan.* VI, 69) ; ita quidem ut — publicis ubique sedatis rebus, compositisque ad iustitiam caritatemque animis — christiana pax fatigato humano generi tandem aliquando affulgeat.

Haec sunt, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, omina ac vota, quae Nos, vobiscum quodammodo praesentes non modo per Legati Nostri personam, sed illa etiam paterna caritate, quae longinquitates omnes locorumque spatia transiliens exsuperat, Sacratissimo Iesu Christi Cordi supplici prece commendamus.

Et benedictio Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

---

bien-aimés, approchez-vous plus étroitement de lui, et en lui rendant la réparation qui lui est due, mettez tout en œuvre afin que les frères qui sont dans l'erreur et tous ceux *qui sont assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort* retrouvent au plus vite par lui la lumière, la vérité et la vie ; que tous les hommes veuillent reconnaître, aimer, servir Celui qui seul *a les paroles de vie éternelle*, de sorte que, tous les Etats étant dans le calme et les âmes réconciliées dans la justice et dans l'amour fraternel, la paix chrétienne brille enfin sur le monde fatigué.

Tels sont, vénérables Frères et Fils bien-aimés, les souhaits et les vœux que Nous, présent d'une certaine manière, non seulement par la personne de Notre légat, mais aussi en vertu de cette charité fraternelle qui ne connaît pas de distance et traverse tous les espaces, offrons avec la plus suppliante prière au Sacré Cœur de Jésus.

Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure toujours.

LITTERAE APOSTOLICAE

piam Consociationem Parisiensem, gallice « du Chapelet des Enfants « nuncupatam, ubique terrarum ad « Primariae » dignitatem evehentes.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Nobis exponendum curavit Moderator Pii Sodalitii Parisiensis a Rosario Puerorum nuncupati, vulgo « Association du Chapelet des Enfants », quod canonice institutum est in publico Nostrae Dominae Salutis Parisiensi sacello mense Julio anno MCMXXXIII, idem Sodalitium ab initii suis ad hunc usque diem ita late diffusum esse, ut exinde non modo in Gallia et in finitimo Belgio, sed pluribus etiam aliis in nationibus, associationes puerorum sub eodem titulo eodemque

---

LETTRES APOSTOLIQUES

élevant la pieuse Association parisienne du « Chapelet des Enfants » à la dignité de « Primaria » pour l'univers entier (1).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Nous avons été informé par les soins du directeur de la Pieuse Association, appelée en langue vulgaire « Association du Chapelet des Enfants », qui fut érigée canoniquement à Paris, au mois de juillet de l'année 1933, que cette Association s'est développée à tel point, depuis ses débuts jusqu'à ce jour, que l'on trouve maintenant, non seulement en France et dans la voisine Belgique, mais encore dans plusieurs autres nations, des associations d'en-

(1) « L'Association du Chapelet des Enfants » a été canoniquement érigée à Paris dans la chapelle publique de « Notre-Dame-de-Salut » de la rue François-Ier.

cum proposito reperiantur. Cum autem ipse Moderator, nomine quoque Coetus Centralis Operis memorati enixis verbis a Nobis exposcat ut Consociationem eandem, quae primitus in Parisiensi Archidioecesi canonice erecta est, ad Primariae dignitatem evehere dignemur, Nos, audito etiam Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Congregationis Concilii Praefecto, piis hujusmodi supplicationibus annuendum censemus. Quapropter, praesentium Litterarum tenore, Apostolica Nostra auctoritate, perpetuumque in modum, Piam Consociationem Parisiensem, gallice « du Chapelet des Enfants » nuncupatam, non modo pro Galliae dioecesibus, sed ubique etiam terrarum ad *Primariae* dignitatem evehimus, ipsiusque Primariae Consociationis Parisiensis Moderatoribus praesentibus ac futuris, ad Codicis Juris Canonici normam, impertimur ubique terrarum, praevio tamen uniuscujusque loci Ordinarii assensu, rite sibi aggregandi facultatem omnes et singulas pias consociationes, quae sub eodem titulo eodemque cum proposito erectae vel in posterum erigendae sint ; illisque communicandi indulgentias omnes ac spirituales gratias ab Apostolica Sede Primariae eidem concessas sive concedendas, dummodo cum aliis communicari queant. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

---

fants portant le même titre et poursuivant le même but. Comme le directeur, en son propre nom et aussi au nom du Conseil central de l'œuvre, Nous demande, avec de vives instances, de vouloir bien élever à la dignité de *Primaria* l'Association canoniquement érigée en premier lieu au diocèse de Paris, Nous avons décidé, après avoir entendu le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Congrégation du Concile, de répondre favorablement à ces pieuses supplications. C'est pourquoi, par la teneur des présentes Lettres, de Notre Autorité Apostolique et à perpétuité, Nous élevons à la dignité de *Primaria*, non seulement pour les diocèses de France, mais pour l'univers entier, la Pieuse Association Parisienne du « Chapelet des Enfants ».

Nous accordons en même temps aux directeurs présents et futurs de cette Association *Primaria* de Paris la faculté de s'agréger, conformément au Code canonique et avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu, toutes et chacune, les pieuses associations du même titre et poursuivant le même but qui ont déjà été érigées ou qui le seront à l'avenir, et de leur communiquer les indulgences et faveurs spirituelles, concédées ou à concéder par le Siège Apostolique, à la même Association *Primaria*, pourvu qu'elles soient communicables. Et cela, nonobstant toutes choses

Haec concedimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; ipsique Parisiensi Consociationi, sic in Primariam per Nos erectae, nunc et in posterum plenissime suffragari ; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus, super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XV mensis Februarii, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

L. ✠ S.

---

contraires. Tout cela étant accordé par Nous, Nous voulons que les présentes Lettres demeurent toujours fermes, valides, efficaces, qu'elles produisent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, et que l'Association Parisienne ainsi élevée par Nous à la dignité de *Primaria* puisse s'en prévaloir de plein droit, maintenant et à l'avenir. Qu'il faut en juger et en décider ainsi régulièrement : dès maintenant, toute tentative contraire venant de qui que ce soit et de n'importe quelle autorité, sciemment ou par ignorance, restera nulle et sans effet.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 février de l'année 1937, de Notre Pontificat le seizième.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

L ✠ S

LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

De communismo atheo (1)

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Divini Redemptoris promissio humani generis primordia illuminat ; atque adeo praefidens meliorum temporum spes, quemadmodum dolorem mulsit ob amissum *paradisum*

ENCYCLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

Sur le communisme athée (2)

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

1. — La promesse d'un Rédempteur illumine la première page de l'histoire humaine ; aussi la ferme espérance de jours meilleurs adoucit le regret du paradis perdu et soutint le genre

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 65-106.
(2) Nous donnons, de l'Encyclique *Divini Redemptoris*, la traduction française publiée par l'imprimerie polyglotte vaticane ; elle suit de très près le texte italien de l'Encyclique donné dans les *A. A. S.* (t. XXIX, p. 107-139). La numérotation des paragraphes, les titres et les sous-titres n'existent pas dans le texte latin.

voluptatis (Cf. *Gen.*, III, 23), ita per afflictum trepidumque iter homines prosecuta est, usque dum, « ubi venit plenitudo temporis » (*Galat.*, IV, 4), Servator noster adveniens, diuturni desiderii exspectationem explevit ; ac novam universis gentibus cultioremque aetatem auspicatus est, quae a christiano nomine dicitur, quaeque illam in immensum propemodum evincit ac superat, quam nonnullae praestantiores nationes magna opera magnoque labore attigerant.

Post miserum Adae casum, asperum virtutis certamen adversus vitiorum incitamenta ex hereditaria eiusmodi labe consecutum est ; ac numquam destitit antiquus ille insidiator vaferrimus pollicitationum fallaciis mortales decipere. Quapropter per aetatis decursum alia aliam excepit perturbatio, donec ad praesentem rerum conversionem ventum est, quae, fere ubique terrarum, vel iam saevit, vel formidolose minitatur ; quaeque insectationes omnes, quas Ecclesia perpessa est, vi magnitudineque excedere videtur. Ita quidem ut populi in id discriminis agantur, ut in barbariem recidant, deteriorem utique quam eam, in qua longe maxima pars gentium ante Divini Redemptoris adventum versarentur.

Vos procul dubio, Venerabiles Fratres, iam perceptum habetis de quo minaci periculo loquamur ; de *communismo* scilicet *bolscevico,* quem vocant, eodemque atheo, cuius peculiare propositum eo contendit, ut societatis ordinatio-

---

humain cheminant au milieu des tribulations ; mais quand fut venue la plénitude des temps, le Sauveur du monde, par son apparition sur terre, combla l'attente et inaugura, dans tout l'univers, une nouvelle civilisation, la civilisation chrétienne, autrement plus parfaite que tous les progrès réalisés jusque-là, au prix de tant d'efforts, chez certains peuples privilégiés.

2. — Mais la lutte entre le bien et le mal, triste héritage de la faute originelle, continua à sévir dans le monde ; l'ancien tentateur n'a jamais cessé, par ses promesses fallacieuses, de tromper le genre humain. C'est pourquoi, au cours des siècles, on a vu les bouleversements se succéder jusqu'à la révolution actuelle qui est déjà déchaînée ou qui devient sérieusement menaçante presque partout, peut-on dire, et dépasse, par l'ampleur et la violence, ce qu'on a éprouvé dans les persécutions antérieures contre l'Eglise. Des peuples entiers sont exposés à retomber dans une barbarie plus affreuse que celle où se trouvait encore la plus grande partie du monde à la venue du Rédempteur.

3. — Ce péril si menaçant, vous l'avez déjà compris, Vénérables Frères, c'est le communisme bolchevique et athée qui

nem radicitus commisceat, ipsaque christianae urbanitatis fundamenta subvertat.

I

At, contra haec minacia tentamina posita, neque silere poterat, neque siluit catholica Ecclesia. Non siluit haec Apostolica Sedes, quae probe novit suum esse peculiare munus veritatem, iustitiam omniaque immortalia bona tueri, quae *communistarum* secta spernit atque impugnat. Iam inde a temporibus, cum eruditorum hominum ordines sibi sumpsere civilem cultum humanitatemque exsolvere religionis moralisque disciplinae vinculis, Decessores Nostri sui officii partes esse duxerunt conceptis verbis commonere omnes, quo haec contenderet humanae consortionis a christianis praeceptis abalienatio. Et ad *communistarum* errores quod attinet, iam anno MDCCCXLVI Decessor Noster f. r. Pius IX eos sollemniter reprobavit, reprobationemque suam subinde per Syllabum confirmavit. Hisce videlicet verbis utitur in Encyclicis Litteris *Qui pluribus* : « ... Huc [spectat] infanda ac vel ipsi naturali iuri maxime adversa de *Com-*

---

prétend renverser l'ordre social et saper jusque dans ses fondements la civilisation chrétienne.

I. — Attitude de l'Eglise en face du communisme.

Condamnations antérieures.

4. — En face d'un pareil danger, l'Eglise catholique ne pouvait se taire et, en fait, elle n'a pas gardé le silence. Le Siège apostolique, qui a pour mission spéciale la défense de la vérité, de la justice, de tous les biens éternels niés et combattus par le communisme, le Siège apostolique, tout particulièrement, n'a pas manqué d'élever la voix. Depuis l'époque où des groupes intellectuels prétendirent libérer la civilisation humaine des liens de la morale et de la religion, Nos prédécesseurs attirèrent l'attention du monde, d'une façon claire et explicite, sur les conséquences de la déchristianisation de la société humaine. Quant au communisme, déjà en 1846, Notre vénéré prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, portait une condamnation solennelle, confirmée plus tard dans le Syllabus, contre « cette doctrine néfaste qu'on nomme le communisme, radicalement contraire au droit naturel lui-même ; pareille doctrine, une fois admise, sera la ruine complète de tous les droits, des institutions, des propriétés et de la

munismo, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium iura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur. » (Litt. Enc. *Qui pluribus,* d. 9 Nov. 1846 : *Acta Pii IX,* vol. I, p. 13. Cf. *Syll.* § IV : *A. A. S.*, vol. III, p. 170.) Ac posteriore tempore alius Decessor Noster im. rec. Leo XIII hos eosdem errores per Encyclicas Litteras *Quod Apostolici muneris* (28 Dec. 1878 : *Acta Leonis XIII,* vol. I, p. 46) ita definite significanterque descripsit : « ... lethiferam partem, quae per artus intimos humanae societatis serpit, eamque in extremum discrimen adducit » ; itemque sagacis suae mentis acie demonstravit concitatam multitudinum ad atheismi placita contentionem, dum technica disciplinarum ratio tantopere efferretur, e philosophicis illis commentis originem duxisse, quae iam diu scientiam a fide vitaeque actionem ab Ecclesia segregare eniterentur.

Nos itidem non semel per Pontificatus Nostris decursum, increscentes huius impietatis fluctus, minaciterque aestuantes instanti sollicitudine denuntiavimus. Siquidem, cum anno MDCCCCXXIV e Russiarum regionibus ii rediere, quos Nos ad suppetias ferendas miseramus, peculiari ad universum catholicum orbem allocutione habita (Alloc. 18 Dec. 1924 : *A. A. S.* vol. XVI, pp. 494, 495), *communistarum* errores rationesque improbavimus. Ac per Encyclicas Litteras *Miserentissimus Redemptor* (8 Maii 1928 : *A. A. S.*, vol. XX, pp. 165-178), *Quadragesimo anno* (15 Maii 1931 : *A. A. S.*,

---

société humaine elle-même ». Plus tard, Notre prédécesseur Léon XIII, d'immortelle mémoire, dans son Encyclique *Quod Apostolici muneris,* définissait le communisme : « Une peste mortelle qui s'attaque à la moelle de la société humaine et qui l'anéantirait. » Avec clairvoyance Léon XIII montrait qu'à l'origine de l'athéisme des masses, en cette époque de progrès technique, se trouve une philosophie qui, depuis des siècles, tente de séparer la science de la foi et l'activité humaine de l'Eglise.

Actes du présent Pontificat.

5. — Nous-même, durant Notre Pontificat, Nous avons souvent dénoncé, et avec une pressante insistance, les courants d'athéisme qui croissent d'une façon alarmante. En 1924, quand Notre mission de secours revenait des pays de l'Union soviétique, Nous avons protesté contre le communisme, dans une allocution spéciale qui s'adressait au monde entier. Dans Nos Encycliques

vol. XXIII, pp. 177-228), *Caritate Christi* (3 Maii 1932 : *A. A. S.*, vol. XXIV, pp. 177-194), *Acerba animi* (29 Sept. 1932 : *A. A. S.*, vol. XXIV, pp. 321-332), *Dilectissima Nobis* (3 Iun. 1933 : *A. A. S.*, vol. XXV, pp. 261-274), christiani nominis insectationes, cum in Russia, tum in Foederatis Mexici Civitatibus, tum denique in Hispania saevientes, sollemniter expostulando conquesti sumus. Atque ea adhuc recenti memoria vigent, quae superiore anno verba fecimus, sive cum catholicarum scriptionum ex universo terrarum orbe Expositionem auspicati sumus, sive cum ex Hispania profugos coram admisimus, sive etiam, cum Nataliciis adventantibus Sollemnibus, radiophonicum dedimus nuntium. Vel acerrimi ipsi Ecclesiae osores, qui Mosquâ, ex eorum urbe capite, huic adversus christianum humanitatis cultum certamini praesunt, haud intermissis eorum conatibus, non tam verbis quam reapse testantur, Summum Pontificatum, nostris quoque temporibus, non modo christianae religionis sacra tutari integra fide non destitisse, sed crebrius etiam maioreque suadendi vi, quam terrenam quamlibet publicam aliam auctoritatem, ingens *communistarum* periculum monendo denuntiasse.

Nihilo secius, quamquam Nos geminata eiusmodi paternaque hortamenta edidimus, quae vos Venerabiles Fratres,

---

Miserentissimus Redemptor, Quadragesimo anno, Caritate Christi, Acerba animi, Dilectissima Nobis, Nous avons fait entendre une solennelle protestation contre les persécutions déchaînées en Russie, au Mexique et en Espagne. On n'a pas encore oublié les allocutions que Nous prononcions l'an dernier, lors de l'inauguration de l'Exposition mondiale de la presse catholique, dans l'audience accordée aux réfugiés espagnols et dans Notre message à l'occasion de la fête de Noël. Même les ennemis les plus acharnés de l'Eglise, qui dirigent de Moscou cette lutte contre la civilisation chrétienne, témoignent, par leurs attaques incessantes en paroles et en actes, que la Papauté continue fidèlement, encore de nos jours, à défendre le sanctuaire de la religion chrétienne et qu'elle a mis en garde contre le péril communiste plus souvent et d'une manière plus persuasive que n'importe quel autre pouvoir public de ce monde.

Nécessité d'un nouveau document solennel.

6. — Malgré ces avertissements paternels plusieurs fois renouvelés et qu'à Notre grande satisfaction vous avez, Vénérables Frères, fidèlement communiqués et commentés à vos fidèles, en

per tot pastorales litteras, vel communiter datas, diligenter explanando, cum christifidelibus communicastis, hoc tamen discrimen, seditiosorum hominum calliditate conflatum, cotidie magis magisque ingravescit. Quamobrem officio duximus Nostram iterum efferre vocem ; idque facimus per hoc maioris gravitatis documentum, quemadmodum huic Apostolicae Sedi, veritatis magistrae, moris est ; eoque libentius, quod id in omnium votis per catholicum terrarum orbem esse novimus. Futurum vero confidimus ut huius vocis Nostrae sonum ii omnes volentes excipiant, qui, mente a praeiudicatis opinionibus libera, sincero animo humanae communitatis bonum expetant. Quam quidem fiduciam illud quodammodo, auget, quod haec monita Nostra iis deterrimis fructibus confirmata videmus, quos Nos a subversorum opinationibus orituros denuntiando prospeximus, quique vel reapse in regionibus, ubi iidem dominantur, formidolose increbescunt, vel ceteris gentibus minaciter impendent.

Volumus igitur denuo *communistarum* inventa atque praecepta, ut praesertim per *bolscevistarum* instituta rationesque proponuntur, summatim breviterque attingere atque explanare ; iisdemque inventis praeceptisque, quae fallaciam redolent, perspicuam Ecclesiae doctrinam opponere ; atque iterum instanter adhortari omnes ad illa suscipienda prae-

---

plusieurs lettres pastorales récentes, même en des lettres collectives, malgré tout, propagé par d'habiles agitateurs, le danger va s'aggravant de jour en jour. C'est pourquoi il est de Notre devoir, croyons-Nous, d'élever à nouveau la voix en un document plus solennel, selon l'habitude du Siège apostolique, Maître de vérité ; du reste, un pareil document répond au désir de tout l'univers catholique. L'écho de Notre voix, Nous en avons la ferme confiance, sera entendu partout où se trouvent des esprits libres de préjugés et des cœurs sincèrement désireux du bien de l'humanité, d'autant plus que Notre parole est aujourd'hui douloureusement confirmée par le spectacle des fruits amers produits par les idées subversives. Les effets que Nous avions prévus et annoncés se multiplient terriblement ; ils se réalisent dans les pays déjà dominés par le communisme ou ils menacent tous les autres pays du monde.

7. — Nous voulons donc encore une fois, dans une brève synthèse, exposer les principes du communisme athée, tels qu'ils se manifestent surtout dans le bolchevisme, et montrer ses méthodes d'action. A ces faux principes, Nous opposerons la lumineuse doctrine de l'Eglise, Nous indiquerons de nouveau,

sidia, quibus fas sit christiani nominis culturam, in qua una Civitas vere humana consistere potest, a teterrimo eiusmodi flagitio non modo liberam servare ac sospitem, sed eam etiam ad germanum assequendum civilis societatis profectum, citatiore cotidie gradu provehere.

II

Quae nostris hisce diebus *communistarum* doctrina praedicatur, potiore quodam modo, quam id genus placita superioribus temporibus invecta, fucata tenuiorum redemptionis specie profertur. Ac falsa quaedam forma iustitiae, aequabilitatis ac fraternae omnium in operando necessitudinis eorum praescripta eorumque molimina simulato mystico sensu ita pervadit, ut illectas pollicitationum fallaciâ multitudines, quasi acerrima contagione incitatas, vehementer inflammet ; quod profecto facilius hac nostra aetate contingit, quandoquidem non aequam bonorum assignationem insueta non paucorum consequitur indigentia. Iactant, quin immo, atque efferunt falsam eiusmodi formam, quasi ex ea orta fuerit in oeconomicis rebus progressio : qua quidem sicubi re vera frui licet, id procul dubio aliis de causis evenit ; ut ex impensiore efficiendarum rerum industria in

---

avec insistance, par quels moyens la civilisation chrétienne, la seule « Cité » vraiment « humaine », peut échapper à ce fléau satanique et se développer encore davantage pour le véritable bien-être de l'humanité.

II. — Doctrine et fruits du communisme.

La doctrine

Pseudo-idéal.

8. — Le communisme d'aujourd'hui, d'une manière plus accusée que d'autres mouvements semblables du passé, renferme une idée de fausse rédemption. Un pseudo-idéal de justice, d'égalité et de fraternité dans le travail, imprègne toute sa doctrine et toute son activité d'un certain faux mysticisme qui communique aux foules, séduites par de fallacieuses promesses, un élan et un enthousiasme contagieux, spécialement en un temps comme le nôtre, où par suite d'une mauvaise répartition des biens de ce monde règne une misère anormale. On vante même ce pseudo-idéal, comme s'il avait été le principe d'un certain progrès économique : quand il est réel, ce progrès s'explique par bien

eas regiones inducta, quae eiusdem expertes fuerint ; ut ex ingentibus quas natura gignit opibus, nullo ad humanitatem respectu habito, quaestuosissime excultis ; ut ex eo denique, quod operarii parva mercede ad gravissimos exantlandos labores dure crudeliterque adigantur.

Iamvero, quae *communistae* hodie impertiunt praecepta, captiosa interdum allicientique specie proposita, iis reapse innituntur principiis quae de *materialismo*, ut aiunt, dialectico atque historico C. Marxius prodidit ; cuius quidem disciplinae ii, qui de *bolscevismo* philosophantur, nativam gloriantur se habere unos interpretationem. Haec praescripta docent unam tantummodo esse universamque rem ; materiam nempe caecis occultisque viribus conflatam, quae naturae suae decursu fiat arbor, animal, homo. Humanam etiam societatem nihil aliud esse, nisi materiae speciem vel formam, quae memorato modo evolvatur, quaeque ineluctabili quadam necessitate perpetuoque virium conflictu ad supremum exitum contendat : ad societatem nempe civium ordinibus vacuam. Patet igitur ex istiusmodi commentis ipsam aeterni Numinis notionem aboleri ; patet inter spiritum rerumque concretionem, interque animum et corpus interesse nihil ; neque animam esse post mortalem obitum superstitem, neque ullam esse alterius

---

d'autres causes, comme l'intensification de la production industrielle dans des pays qui en étaient presque privés, la mise en valeur d'énormes richesses naturelles, l'emploi de méthodes brutales pour faire d'immenses travaux à peu de frais.

Matérialisme évolutionniste de Marx.

9. — La doctrine que le communisme cache sous des apparences parfois si séduisantes a aujourd'hui pour fondement les principes du matérialisme dialectique et historique déjà prônés par Marx ; les théoriciens du bolchevisme prétendent en détenir l'unique interprétation authentique. Cette doctrine enseigne qu'il n'existe qu'une seule réalité, la matière, avec ses forces aveugles ; la plante, l'animal, l'homme, sont le résultat de son évolution. De même, la société humaine n'est pas autre chose qu'une apparence ou une forme de la matière qui évolue suivant ses lois ; par une nécessité inéluctable elle tend, à travers un perpétuel conflit de forces, vers la synthèse finale : une société sans classes. Dans une telle doctrine, c'est évident, il n'y a plus de place pour l'idée de Dieu, il n'existe pas de différence entre l'esprit et la matière, ni entre l'âme et le corps ; il n'y a pas de survivance de l'âme après la mort, et par conséquent nulle espérance d'une

vitae exspectationem. Ac praeterea *communistae* dialecticam, quam affingunt, *materialismi* viam insistentes, conflictum, de quo diximus, quique rerum naturam ad supremum exitum adducet, ab hominibus maturari posse opinantur. Quapropter id enituntur, ut discrimina, quae inter varias Civitatis classes intercedunt, acriores reddant ; utque ordinum inter se conflictio, invidiarum proh dolor ruinarumque plena, progredientis aetatis sacra veluti contentio videatur : atque adeo repagula omnia, quaecumque vehementibus illis ex proposito susceptis conatibus obsistant, utpote humano generi infensa, penitus perfringantur.

Huc accedit, quod hominem libertate sua spoliant, in qua spiritualis ducendae vitae norma consistit ; itemque humanam personam dignitate sua exuunt omnique in ordine morum moderatione, qua gliscentibus ex occulto vitiorum motibus repugnari possit. Quae quidem humana persona, cum ex eorum placitis nihil aliud sit, quam quaedam, ut ita dicamus, rotula universae insertata machinationi, idcirco naturalia, quae inde oriuntur, iura singulis hominibus denegantur, communitatique attribuuntur. Ad necessitudines vero inter cives quod attinet, cum absolutam profiteantur aequalitatem, omnem, quae a Deo proficiscatur, vel parentum,

---

autre vie. Insistant sur l'aspect dialectique de leur matérialisme, les communistes prétendent que le conflit qui porte le monde vers la synthèse finale peut être précipité grâce aux efforts humains. C'est pourquoi ils s'efforcent de rendre plus aigus les antagonismes qui surgissent entre les diverses classes de la société ; la lutte des classes, avec ses haines et ses destructions, prend l'allure d'une croisade pour le progrès de l'humanité. Par contre, toutes les forces qui s'opposent à ces violences systématiques, quelle qu'en soit la nature, doivent être anéanties comme ennemies du genre humain.

Le sort de la personne humaine et de la famille.

10. — De plus, le communisme dépouille l'homme de sa liberté, principe spirituel de la conduite morale ; il enlève à la personne humaine tout ce qui constitue sa dignité, tout ce qui s'oppose moralement à l'assaut des instincts aveugles. On ne reconnaît à l'individu, en face de la collectivité, aucun des droits naturels à la personne humaine ; celle-ci, dans le communisme, n'est plus qu'un rouage du système. Dans les relations des hommes entre eux, on soutient le principe de l'égalité absolue, on rejette toute hiérarchie et toute autorité établie par Dieu, y compris l'autorité des parents. Tout ce qui existe de soi-disant autorité et subordi-

auctoritatem ac hierarchiam renuunt ; quoniam, ut asseverant, quidquid potestatis obtemperationisque intercedit, id, veluti e primo unoque fonte, ab societate dimanat. Neque singulis hominibus ullum ius datur possidendi vel bona vel rerum efficiendarum opes ; quandoquidem, cum eadem alia bona gignant, eorum possessio aliorum in alios dominium necessario inducit. Qua profecto de causa affirmant privatum quodlibet ius mancipii, quippe praecipuum oeconomicae servitutis caput, esse omnino delendum.

Haec praeterea doctrina, cum sacra omnia humanae vitae munia detrectet atque repudiet, consequens est ut matrimonium ac domesticum convictum ita habeat, ut civile solummodo ac ficticium institutum, quod e certis oriatur oeconomicis rationibus : quapropter quemadmodum illa maritalia connubia recusat, iuridicis moralibusque nexibus composita, quae vel e singulorum, vel e communitatis nutu non pendeant, ita indissolubilem eorum perpetuitatem explodit. Ac peculiari modo, ex *communistarum* sententia, mulier cum familia domoque sua nullo vinculo coniungitur. Iidem enim, cum feminam a viri tutela prorsus liberam praedicent, eam et a domestica vita et a liberorum cura ita abstrahunt, ut in publicae agitationem vitae communisque industriae aeque ac virum, eam trudant ; atque adeo eius focum ac prolem

---

nation entre les hommes dérive de la collectivité comme de sa source première et unique. On n'accorde aux individus aucun droit de propriété sur les ressources naturelles ou sur les moyens de production, parce qu'ils sont l'origine d'autres biens, et que leur possession entraînerait la domination d'un homme sur l'autre. Voilà précisément pourquoi ce genre de propriété privée devra être radicalement détruit, comme la première source de l'esclavage économique.

11. — En refusant à la vie humaine tout caractère sacré et spirituel, une telle doctrine fait nécessairement du mariage et de la famille une institution purement conventionnelle et civile, fruit d'un système économique déterminé. On nie par conséquent l'existence d'un lien matrimonial de nature juridico-morale qui soit soustrait au bon plaisir des individus ou de la collectivité, et, par suite, on rejette l'indissolubilité de ce lien. En particulier, le communisme n'admet aucun lien spécial de la femme avec la famille et le foyer. En proclamant le principe de l'émancipation de la femme, il l'enlève à la vie domestique et au soin des enfants pour la jeter dans la vie publique et dans les travaux de la production collective au même titre que l'homme ; le soin du foyer et des enfants est dévolu à la collectivité. Enfin, on

civili societati curanda committant. (Cf. Litt. Enc. *Casti connubii*, 31 Dec. 1930 : *A. A. S.*, vol. XXII, p. 567.) Ac parentibus denique patria educandae subolis potestas eripitur, utpote quae unice sit communitati propria, quaeque idcirco huius tantummodo nomine ac mandato exerceri possit. Quorsum igitur hominum consortio evaderet, talibus, ex *materialismo* sumptis, fundamentis innixa ? Consociatio profecto exsisteret, nulla alia auctoritate coalescens, nisi ea quae ex oeconomicis rationibus derivaretur. Atque hoc unum eidem munus esset, communi nempe opera res gignere ; unumque esset propositum, terrae nimirum frui bonis in amoenissima voluptatis sede, in qua unusquisque « pro suis viribus laborem impertiret suum, pro suisque necessitatibus opes reciperet ».

Animadvertendum quoque est, *communistas* societati ius etiam tribuere, vel potius arbitrium paene infinitum, communi labori singulos cives addicendi, nullo habito respectu ad proprium cuiusque bonum ; quin immo, vi adhibita, vel invitos cogendi. Atque in hac eorum societate cum morum disciplinam, tum iuris temperationem nullo ex alio profitentur scatere fonte, quam ex oeconomicis temporum rationibus ; ideoque eas suapte natura terrenas esse, fluxas mutabilesque. Ad summam, ut rem breviter perstringamus, novum rerum ordinem inducere contendunt, ac novam cultioremque

---

retire aux parents le droit de l'éducation, que l'on considère comme un droit exclusif de la communauté : c'est seulement au nom de la communauté et par délégation que les parents peuvent encore l'exercer.

Ce que deviendrait la société.

12. — Que deviendrait donc la société humaine fondée sur de tels principes matérialistes ? Elle serait une collectivité sans autre hiérarchie que celle du système économique. Elle aurait pour unique mission la production des biens par le travail collectif et pour unique fin la jouissance des biens terrestres dans un paradis où chacun « donnerait selon ses forces et recevrait selon ses besoins ». C'est à la collectivité que le communisme reconnaît le droit ou plutôt le pouvoir discrétionnaire d'assujettir les individus au joug du travail collectif, sans égard à leur bien-être personnel, même contre leur propre volonté et, quand il le faut, par la violence. L'ordre moral aussi bien que l'ordre juridique ne serait plus, dès lors, qu'une émanation du système économique en vigueur ; il ne serait fondé que sur des valeurs terrestres, changeantes et caduques. Bref, on prétend ouvrir une ère

aetatem, quae quidem ex occulto solummodo naturae cursu profluant : « hominum nempe consortionem, quae e terris exegerit Deum ».

Cum vero animorum dotes atque habitus, quae ad id genus communitatem efficiendam requiruntur, ita omnes assecuti fuerint, ut commenticia illa societatis forma tandem aliquando emerserit, civium ordinibus vacua, quam cogitatione effingunt, tum politica Civitas, quae in praesens ea tantum ratione conflatur, ut locupletes in proletariam plebem dominentur, rerum necessitate excidet atque evanescet ; attamen, usque dum haec beatae vitae condicio non habeatur, publica gubernatione ac potestate *communistae* utuntur, ut potiore in omnes partes instrumento, quo propositum sibi finem contingant.

Habetis ante mentis oculos propositam, Venerabiles Fratres, doctrinam illam, quam *communistae bolscevici* atque athei, quasi novum evangelium, ac quasi salutarem redemptionis nuntium, humano generi praedicant ! Inventum videlicet, errorum ac praestigiarum plenum, quod veritatibus divinitus patefactis aeque ac humanae rationi adversatur ; quod, cum civilis consortii fundamenta destruat socialem ordinem subvertit ; quod veram Civitatis originem ac naturam verumque finem non agnoscit ; quod denique humanae personae iura, dignitatem, libertatem detrectat ac denegat.

---

nouvelle, inaugurer une nouvelle civilisation résultant d'une évolution aveugle : « une humanité sans Dieu ! »

13. — Enfin, quand l'idéal collectiviste sera devenu pour tous une réalité, au terme utopique de cette évolution, où la société ne connaîtra plus les différences de classe, l'Etat politique, aujourd'hui instrument de domination des capitalistes sur les prolétaires, perdra toute sa raison d'être et « disparaîtra de lui-même ». Cependant, en attendant cet âge d'or, le communisme considère l'Etat et le pouvoir politique comme le moyen le plus efficace et le plus universel pour arriver à ses fins.

14. — Vénérables Frères, voilà le nouvel évangile que le communisme bolchevique et athée prétend annoncer au monde, comme un message de salut et de rédemption ! Système rempli d'erreurs et de sophismes, opposé à la raison comme à la révélation divine ; doctrine subversive de l'ordre social puisqu'elle en détruit les fondements mêmes, système qui méconnaît la véritable origine, la nature et la fin de l'Etat, ainsi que les droits de la personne humaine, sa dignité et sa liberté.

At undenam evenit, ut eadem doctrina, quam et optima studia iam diu exsuperarunt, et cotidianae res omnino refutant, tam celeriter per universum terrarum orbem propagari queat ? Id intellegere fas erit, si animo reputaverimus nimium sane paucos, quid velint et quo reapse tendant *communistae,* inspexisse funditus ; cum, contra bene multi callidis eorum sollicitationibus, quas miris pollicitationibus confirmant, facile concedant. Ii enim, qui eiusmodi causam provehunt, fucata hac veritatis specie utuntur, se nimirum velle solummodo operariae plebis sortem ad meliorem fortunam reducere ; itemque velle et quidquid non rectum in rem administrandam *Liberales,* quos vocant, invexerint, opportune sanare, et ad aequabiliorem bonorum partitionem devenire : quae omnia procul dubio legitimis rationibus attingi posse nemo est qui non videat. Attamen iidem, hoc agendi more, praesertim oeconomicarum rerum discriminis occasionem nacti, quod ubique urget, eos etiam ad suas ipsorum partes allicere possunt qui, pro ea, quam amplectuntur, sententia, a *materialismi* placitis abhorrent, et a scelestis illis facinoribus, quae non raro perpetrantur. Ac quandoquidem in quolibet errore aliqua inest veritatis lux, quemadmodum supra hac etiam in re contingere vidimus, hanc veritatis lux, quemadmodum supra hac etiam in re contingere vidimus, hanc veritatis speciem eo consilio versutissime proferunt, ut, pro opportunitate, odiosam illam.

La diffusion.

Promesses éblouissantes.

15. — Mais comment se fait-il qu'un tel système, depuis longtemps dépassé scientifiquement, et démenti par la réalité des faits, puisse se répandre aussi rapidement dans toutes les parties du monde ? C'est que bien peu de personnes ont su pénétrer la vraie nature du communisme, le plus souvent on cède à la tentation habilement présentée sous les plus éblouissantes promesses. Sous prétexte de ne vouloir que l'amélioration du sort des classes laborieuses, de supprimer les abus réels provoqués par l'économie libérale et d'obtenir une répartition plus équitable des richesses (objectifs parfaitement légitimes, sans aucun doute), en profitant de la crise économique mondiale, le communisme réussit à faire pénétrer son influence même dans les milieux sociaux où par principe on rejette le matérialisme et le terrorisme. Et comme toute erreur contient une part de vrai, cet aspect de la vérité, auquel Nous avons fait allusion, a été mis habilement en relief suivant les temps et les lieux pour cacher au

atque inhumanam deformitatem dissimulando occulant, quam *communismi* praecepta rationesque redolent ; atque adeo, homines etiam non vulgari virtute praedito decipere possunt, qui quidem saepenumero ita inflammantur, ut et ipsi veluti apostoli evadant, qui iuvenes praesertim, facile obnoxios fallaciis, hisce erroribus imbuant. Praeterea *communismi* praecones utilitatem quoque capere non ignorant, cum ex variarum gentium simultatibus, tum ex dissensionibus contentionibusque, quibus diversa rei publicae gubernandae genera sibi invicem adversantur, tum etiam ex perturbatione illa, quae in studiorum campum serpit, ubi vel ipsa divini Numinis notio silet, ut in Athenaea irrepant ac doctrinae suae principia fallacis scientiae argumentis corroborent.

Ut vero facilius intellegatur, quibus rationibus id assequi potuerint, ut tot opifices commenticia eorum placita, nulla inquisitione facta, amplexi sint, meminisse iuvabit opifices eosdem, ob oeconomicam *Liberalium* disciplinam eorumque agendi modum, ad religionis rectorumque morum neglegentiam miserrime reductos esse. Saepius enim, alternae operarum vices id etiam praepedierunt, ut iidem diei festi religionem colerent ; non curae fuit sacras aedes prope officinas excitare, neque sacerdotis munera faciliora reddere ; quin

---

besoin la brutalité repoussante et inhumaine des principes et des méthodes du communisme ; on séduit ainsi des esprits distingués au point d'en faire à leur tour des apôtres auprès des jeunes intelligences trop peu averties pour découvrir les erreurs intrinsèques au système. Les fauteurs de communisme ne manquent pas non plus de mettre à profit les antagonismes de race, les divisions et les oppositions qui proviennent des différents systèmes politiques, enfin le désarroi qui règne dans le camp de la science séparée de Dieu, pour s'insinuer dans les Universités et appuyer les principes de leur doctrine sur des arguments pseudo-scientifiques.

Le libéralisme a frayé la voie au communisme.

16. — Pour comprendre comment le communisme a réussi à se faire accepter sans examen par les masses ouvrières, il faut se rappeler que les travailleurs étaient déjà préparés à cette propagande par l'abandon religieux et moral où ils furent laissés par l'économie libérale. Le système des équipes de travail ne leur donnait même plus le temps d'accomplir les devoirs religieux les plus importants aux jours de fête ; on ne s'est pas mis en peine de construire des églises à proximité des usines ni de faciliter la

immo, *laicismi,* ut aiunt, instituta, nedum intermitterentur, magis cotidie magisque provecta sunt. En igitur deterrimos errorum fructus, quos et Decessores Nostri et Nosmet ipsi non semel praenuntiavimus. Quapropter, cur miremur, si gentes tam plurimas, ab christianis praeceptis abalienatas, *communismi* fluctus formidolose iam alluant ac paene submergant ?

At id etiam in causa est, cur *communismi* fallaciae tam celeriter pervulgentur ut in regiones omnes, sive angustiores sive ampliores, sive excultas sive minus ad humanitatem provectas, ac vel in remotiores terrarum partes, furtim irrepant : nefandum illud nimirum propagationis studium, quod fortasse numquam, post hominum memoriam, tam acerrimum exstitit. Quae quidem propagatio, ab uno fonte profluens, ad peculiares populorum condiciones callide accommodatur ; profusis sumptibus innumeris consociationibus, frequentissimis ex omni natione conventibus ac confertis aptisque copiis utitur ; itemque, per ephemerides, per volitantes paginas, per cinematographica spectacula, per theatrorum scaenas, per radiophonicum inventum, ac denique per litterarios ludos studiorumque Universitates quoslibet pedetemptim pervadit, vel praestabiliores civium ordines, qui forte virus non animadverterint, quod miserius usque mentes animosque inficit.

---

tâche du prêtre ; au contraire, on a favorisé le laïcisme et continué son œuvre. On recueille donc l'héritage des erreurs tant de fois dénoncées par Nos prédécesseurs et par Nous-même ; il n'y a pas à s'étonner qu'en un monde déjà largement déchristianisé se propage l'erreur communiste.

Propagande insidieuse et étendue.

17. — De plus, la diffusion si rapide des idées communistes, qui s'infiltrent dans tous les pays grands et petits, civilisés ou moins développés, au point qu'aucune partie du monde n'y échappe, cette diffusion s'explique par une propagande vraiment diabolique. telle que le monde n'en a peut-être jamais vue : propagande dirigée par un centre unique et qui s'adapte très habilement aux conditions des différents peuples ; propagande qui dispose de grands moyens financiers, d'organisations gigantesques, de Congrès internationaux, de forces nombreuses et bien disciplinées ; propagande qui se fait par des tracts et des revues, par le cinéma, le théâtre et la radio, dans les écoles et même dans les Universités, qui envahit peu à peu tous les milieux même

Aliud validumque adiumentum, quo *communismi* doctrina provehitur, ex eo procul dubio oritur, quod magna diariorum pars, quae ubique terrarum typis eduntur, quaeque ad catholica praecepta non conformantur, rem ex condicto silentio premunt. Ex condicto dicimus ; secus enim haud facile intellegitur, cur id genus scriptores, qui minoris etiam momenti casus tam avide captant ac proferunt, immania tamen facinora, quae in Russiarum regionibus, quae in Foederatis Mexici Civitatibus, quae in magna denique Hispaniae parte perpetrantur, tam diu reticuerint ; ac de *communistarum* secta, quae Mosquae dominatur, quaeque latissime per terrarum orbem in consociationes coalescit, tam pauca, pro rei gravitate, verba faciant. At omnes norunt idcirco magnam partem hoc evenire, quod politicae rationes, quae civilem prudentiam non omnino redoleant, id postulare dicantur ; ac non minus variis occultisque viribus id foveri ac suaderi, quae iam diu christianam Civitatum ordinationem evertere conentur.

Interea vero luctuosi mentis oculis obversantur studiosae huius propagationis fructus. Ubicumque enim *communistae*

---

les meilleurs, si bien que le poison pénètre presque insensiblement et toujours davantage les esprits et les cœurs.

Conjuration du silence dans la presse.

18. — Un troisième facteur contribue largement à la diffusion du communisme, c'est la conjuration du silence dans une grande partie de la presse mondiale non catholique. Nous disons conjuration, car on ne saurait expliquer autrement le fait qu'une presse aussi avide de commenter les menus incidents de la vie quotidienne ait pu si longtemps garder le silence au sujet des horreurs commises en Russie, au Mexique et dans une grande partie de l'Espagne, qu'elle parle relativement peu d'une organisation mondiale aussi vaste que le communisme dirigé par Moscou. Cette conjuration est due en partie à des raisons inspirées par une politique à courte vue ; elle est favorisée par diverses organisations secrètes, qui depuis longtemps cherchent à détruire l'ordre social chrétien.

Conséquences douloureuses.

Russie et Mexique.

19. — Cependant les douloureux effets de cette propagande sont sous nos yeux. Là où le communisme a pu s'affirmer et dominer — et ici Nous songeons avec une particulière affection paternelle

invalescere suumque exercere dominium potuere — atque heic peculiari paterna caritate Russiarum ac Mexicanae Reipublicae populos recogitamus, — inibi, quemadmodum iidem aperte praedicant, quoquo modo enisi sunt christianae religionis humanitatisque fundamenta radicitus diruere, atque in hominum animis, iuvenum praesertim, eius prorsus memoriam restinguere. Episcopi ac sacerdotes fuere extorres facti, ad metalla damnati, igneis globulis transfossi, vel inhumano more necati ; e laicorum vero ordine homines, idcirco in suspicionem vocati, quod sacra tuiti essent, vexati fuere, hostiliter habiti, atque in iudicium et in custodias deducti.

In regionibus etiam, in quibus — quemadmodum in dilectissima Nobis Hispania contingit — *communismi* pestis atque flagitium nondum omnes potuit suorum errorum calamitates parere, vesanum tamen, proh dolor, concitavit furorem, inque scelera erupit funestissima. Non una est vel altera sacra aedes diruta, non unum vel alterum labefactatum coenobium ; sed, ubicumque facultas fuit, templa omnia, religiosa claustra, ac vel quaelibet christianae religionis vestigia, etiamsi arte humanitatisque studio insignia, funditus eversa ! Ac non modo furens *communistarum* vecordia Episcopos ac sacerdotes, religiosos viros ac mulieres ad

---

aux peuples de la Russie et du Mexique, — il s'est efforcé par tous les moyens de détruire (et il le proclame ouvertement) la civilisation et la religion chrétiennes jusque dans leurs fondements, d'en effacer tout souvenir du cœur des hommes, spécialement de la jeunesse. Evêques et prêtres ont été bannis, condamnés aux travaux forcés, fusillés et mis à mort de façon inhumaine ; de simples laïques, pour avoir défendu la religion, ont été suspectés, malmenés, poursuivis et traînés en prison et devant les tribunaux.

Horreurs du communisme en Espagne.

20. — Et là où, comme en Notre chère Espagne, le fléau communiste n'avait pas eu le temps encore de faire sentir tous les effets de ses théories, il s'est déchaîné, hélas ! avec une violence plus furieuse. Ce n'est pas l'une ou l'autre église, tel ou tel couvent qu'on a abattus, mais quand ce fut possible, ce sont toutes les églises et tous les couvents et toute trace de la religion chrétienne qu'on a voulu détruire, même quand il s'agissait des monuments les plus remarquables de l'art et de la science ! La fureur communiste ne s'est pas contentée de tuer des évêques et des milliers de prêtres, de religieux et de religieuses, s'en prenant

milia bene multa trucidavit, eos easque peculiari modo insectata, quibus de opificibus ac de indigentibus cura esset ; sed complures etiam laicos homines e quovis ordine interemit, qui adhuc usque idcirco catervatim necantur, quod christianam profiteantur fidem, vel saltem quod atheorum *communistarum* doctrinam aversentur. Atque eiusmodi horrifica caedes tali perpetratur odio, tantaque efferatae barbariae immanitate, ut nostris hisce temporibus incredibile prorsus videatur. Nemo unus, qui prudenter sapiat, vel ex privatis hominibus, vel ex iis, qui rei gravitatis conscii Civitatis gubernacula moderantur, nemo unus, inquimus, horrore summo non teneatur, si mente recogitet posse in posterum ea, quae hodie in Hispania contingunt, in ceteris etiam excultis gentibus evenire.

Neque asseverari licet id genus atrocitates necessitate quadam maximas omnes rerum conversiones consequi, quasi singulares sint immoderatique exacerbatorum animorum motus, quos quaelibet perduelliones pariant ; minime prorsus, at naturaliter potius ex huius disciplinae rationibus oriuntur, cuius compagem nulla omnino frena continent. Frena siquidem cum hominibus singulis, tum iure consociatis necessaria sunt ; atque adeo vel barbarae gentes naturalis legis

---

plus particulièrement à ceux et à celles qui justement s'occupaient avec plus de zèle des ouvriers et des pauvres, mais elle fit un nombre beaucoup plus grand de victimes parmi les laïques de toute classe, qui, encore maintenant, chaque jour, peut-on dire, sont massacrés en masse pour le seul fait d'être bons chrétiens ou du moins opposés à l'athéisme communiste. Et cette épouvantable destruction est perpétrée avec une haine, une barbarie, une sauvagerie qu'on n'aurait pas crues possibles en notre temps. Aucun individu de jugement sain, aucun homme d'Etat, conscient de sa responsabilité, ne peut, sans frémir d'horreur, penser que les événements d'Espagne pourraient se répéter demain en d'autres nations civilisées.

Fruits naturels du système.

21. — Or, on ne peut dire que de telles atrocités soient de ces phénomènes passagers qui accompagnent d'ordinaire toute grande révolution, des excès isolés d'exaspération comme il s'en trouve dans toutes les guerres ; non, ce sont les fruits naturels d'un système qui est dépourvu de tout frein intérieur. Un frein est nécessaire à l'homme pris individuellement comme à l'homme vivant en société. Même les peuples barbares trouvèrent ce frein

vinculum agnoverunt, Dei opera in mortalium animis insculptae. Ubi hanc observare legem sollemne omnibus fuit, veteres vidimus nationes talem amplitudinis splendorem attigisse, qui eos, aequo nimius, admiratione adhuc percellat, qui accurate parum humanae historiae codices evolverint. Quando vero ipsa divini Numinis notio e civium mentibus evellitur, necessario iidem ad agrestem immanitatem ferosque mores compelluntur.

Id equidem in praesentia summo dolore cernimus : primum scilicet, post hominum memoriam, rebellionem videmus, diligenter inita subductaque ratione instructam, adversus *omne, quod dicitur Deus* (*II Thessal.* II, 4). Etenim *communismi* doctrina, suapte natura, cuilibet religioni adversatur, eamque quasi « soporiferum proletariae plebis opium » idcirco reputat, quod eius institutiones atque praecepta, cum vitam sempiternam post mortalis vitae obitum edoceant, a futurae illius beatitatis ordine homines abstrahunt, quem in terris assequi teneantur.

Attamen naturalis lex eiusque auctor Deus non impune spernuntur ; consequens igitur est ut *communistarum* nisus, quemadmodum ne in rebus quidem oeconomicis propositum

---

dans la loi naturelle gravée par Dieu dans l'âme humaine. Et quand cette loi naturelle fut mieux observée, on vit des nations anciennes monter à un niveau de grandeur qui étonne encore, plus qu'il ne conviendrait, des observateurs superficiels de l'histoire. Mais lorsque du cœur des hommes l'idée même de Dieu s'efface, leurs passions débridées les poussent à la barbarie la plus sauvage.

Lutte contre tout ce qui est divin.

22. — C'est, hélas ! le spectacle qui s'offre à nous : pour la première fois dans l'histoire nous assistons à une lutte froidement voulue et savamment préparée de l'homme contre *tout ce qui est divin.* Le communisme est par sa nature antireligieux et considère la religion comme « l'opium du peuple », parce que les principes religieux qui parlent de la vie d'outre-tombe empêchent le prolétaire de poursuivre la réalisation du paradis soviétique, qui est de cette terre.

Le terrorisme.

23. — Mais on ne foule pas aux pieds impunément la loi naturelle et son Auteur : le communisme n'a pu et ne pourra réaliser son but, pas même sur le plan purement économique. Il est vrai qu'en Russie il a contribué à secouer hommes et choses

suum ad effectum deducere potuere, ita neque in posterum umquam deducere possint. Non diffitemur utique eosdem nisus in Russiarum dicione non parum contulisse ad excitandos homines eorumque instituta ex illa, quae insederat, diuturna desidia ; ac potuisse omni ope omnique, etsi non recta, ratione contendendo aliquid efficere ad huius vitae utilitatem provehendam : at in comperto Nobis est, ex recentissimis etiam testibus, nulli suspicioni obnoxiis, revera, ne hac quidem in parte, ea persoluta esse, quae multa spondebantur. Huc accedit, quod saeva illa terrorisque plena dominatio servitutis iugum civibus innumeris imposuit. Animadvertendum sane est, etiam in rebus administrandis aliquam necessariam esse probitatis disciplinam, ad quam suscepti muneris procuratio ex officii conscientia conformetur ; quod quidem *communistarum* placita, ex commenticiis *materialismi* rationibus orta, procul dubio dare non possunt. Quapropter nihil aliud restat, nisi formidolosa illa scelerum coniuratio, quam in Russia cernere est, ubi veteres conspirationis contentionisque sodales mutuam sibi necem confiant ; quae tamen terrifica scelerum coniuratio socialis compagis dissolutionem prohibere non valet, nedum profligatos mores compescere queat.

Verum, mens Nobis non est foederatos illius Reipublicae populos in universum improbare, quos immo potius paterna

---

d'une longue et séculaire inertie et à obtenir par des moyens souvent sans scrupules quelque succès matériel ; mais nous savons par des témoignages non suspects, dont certains sont récents, que, de fait, ce qu'il s'était promis, il ne l'a pas atteint ; sans compter l'esclavage que le terrorisme a imposé à des millions d'hommes. Même sur le terrain économique, on ne peut se passer de la morale, du sentiment moral de la responsabilité, pour lequel il n'y a pas de place dans un système aussi matérialiste que le communisme. Pour en tenir lieu, il n'y a que le terrorisme, tel que précisément nous le voyons maintenant en Russie, où les anciens camarades de conspiration et de lutte se détruisent les uns les autres ; un terrorisme qui, au demeurant, ne réussit pas à endiguer la corruption morale ni même à empêcher la désorganisation de la structure sociale.

Une pensée paternelle pour les peuples opprimés en Russie.

24. — En parlant ainsi, Nous ne voulons aucunement condamner en masse les peuples de l'Union soviétique, auxquels Nous portons une affection paternelle. Nous savons que beaucoup

vehementique caritate complectimur. Novimus enim ex eis non paucos iniquo servilique hominum dominio premi, qui sunt maximam partem a veris illius gentis utilitatibus alieni ; aliosque plurimos fuisse fallacis spei pollicitationibus deceptos. Initas potius rerum rationes earumque auctores fautoresque reprobamus, qui nationem illam quasi aptissimum habuere campum, in quo suae disciplinae semina iam diu comparata sererent, atque inde per universum terrarum partes disseminarent.

III

Postquam atheorum *bolscevistarum* errores eorumque instituta, fallaciae violentiaeque plena, in sua luce posuimus, tempus iam est, Venerabiles Fratres, ut iisdem veram Civitatis humanae notionem, breviter edisserendo, opponamus ; quae quidem huiusmodi est, ut probe nostis, qualem ratio mentis ac divina revelatio per Ecclesiam, Magistram gentium, nos docent.

Ac principio animadvertendum est, supra ceteras res omnes summam esse, unicam ac supremam mentem, divinum

---

d'entre eux gémissent sous le joug qui leur est imposé de force par des hommes souvent étrangers aux véritables intérêts du pays, et Nous reconnaissons que beaucoup d'autres ont été trompés par des espérances fallacieuses. Ce que Nous accusons, c'est le système, ses auteurs et ses fauteurs qui ont considéré la Russie comme un terrain plus propice pour faire l'expérience d'une théorie élaborée depuis des dizaines d'années, et qui de là continuent à la propager dans le monde entier.

III. — La lumineuse doctrine de l'Eglise.

25. — Après avoir exposé les erreurs et les moyens d'action violents et trompeurs du communisme bolchevique et athée, il est temps désormais, Vénérables Frères, de leur opposer brièvement la vraie notion de la « Cité humaine », de la société humaine, telle que vous la connaissez, et telle que nous l'enseignent la raison et la révélation par l'intermédiaire de l'Eglise, *Magistra gentium*.

La réalité suprême : Dieu.

26. — Au-dessus de tous les êtres, il y a l'Etre unique, suprême, souverain, c'est-à-dire Dieu, Créateur tout-puissant de toutes choses, Juge infiniment sage et juste de tous les hommes. Cette réalité suprême de Dieu est la condamnation la plus absolue des

nempe Numen, quod omnipotens universae concretionis creator est, idemque omnium hominum sapientissimus ac iustissimus iudex. Per Supremum hoc ens, quod Deus est, insolentes ac mendaces *communistarum* vanitates absolutissime rejiciuntur. Ac verum enimvero, non quod homines ei fidem adhibeant, idcirco Deus est ; sed quod ipse revera est, fidem eidem praestant eique supplicant omnes, quotquot pertinaciter contra veritatis lucem mentis oculos non claudunt.

Atque ad hominem quod attinet, quid catholica fides nostraeque mentis ratio doceant, Nos praecipua doctrinae huius capita explanando, per Encyclicas Litteras (Litt. Enc. *Divini illius Magistri*, 31 Dec. 1929 : *A. A. S.*, vol. XXII, 1930, pp. 49-86) de christiana iuvenum educatione proposuimus. Eidem siquidem spiritualis atque immortalis animus inest ; idemque, quemadmodum persona est mirandis prorsus corporis mentisque dotibus a summo Creatore praedita, ita reapse « microcosmos » ex veterum scriptorum sententia ea de causa vocari potest, quod inanimarum immensitatem rerum longissime evincit ac superat. Non modo in hac mortali vita, sed in perpetuo etiam mansura supremus ei finis est unice Deus ; et cum per sanctitatis effectricem gratiam ad filii Dei dignitatem evectus sit, in mystico Jesu Christi corpore cum divino Regno coniungitur. Quod consequens est multiplicia ei impertiit caeleste Numen ac varia munera :

---

impudents mensonges du communisme. Ce n'est point, en effet, parce que les hommes croient en Dieu que Dieu existe ; mais c'est parce que Dieu existe que tout homme, ne fermant pas volontairement les yeux devant la vérité, croit en lui et lui adresse ses prières.

Nature de l'homme et de la famille d'après la raison et la foi.

27. — Ce que la raison et la foi disent de l'homme, Nous l'avons résumé, quant aux points fondamentaux, dans l'Encyclique sur l'éducation chrétienne. L'homme a une âme spirituelle et immortelle ; il est une personne, admirablement pourvue par le Créateur d'un corps et d'un esprit, un vrai « microcosme », comme disaient les anciens, c'est-à-dire un petit monde qui vaut (à lui seul) beaucoup plus que l'immense univers inanimé. En cette vie et dans l'autre, l'homme n'a que Dieu pour fin dernière ; par la grâce sanctifiante, il est élevé à la dignité de fils de Dieu et incorporé au Royaume de Dieu dans le Corps mystique du Christ. C'est pourquoi Dieu l'a doté de prérogatives nombreuses

ut vitae corporisque integritatis iura ; ut iura itidem cum res adipiscendi necessarias, tum ad finem ultimum via rationeque contendendi, sibi a Deo propositum ; ut denique iura et ineundae societatis, et privata bona possidendi, et eorum fruendi usu.

Praeterea, ut maritale coniugium, ita eius naturalis usus ex divina ordinatione oriuntur ; itemque domestici convictus constitutio eiusque praecipua munera non ex humano arbitrio, neque ex oeconomicis rationibus, sed a summo ipso omnium Creatore proficiscuntur. Quod quidem per Encyclicas Litteras (Litt. Enc. *Casti connubii*, 31 Dec. 1930 : *A. A. S.*, vol. XXII, pp. 539-592) de casti' connubii sanctitate, et per illas etiam, quas supra memoravimus, copiose satis explicando enucleavimus.

At Deus pari modo hominem ad civilem consortionem natum conformatumque voluit, quam profecto sua ipsius natura postulat. Societas enim ex divini Creatoris consilio naturale praesidium est, quo quilibet civis possit ac debeat ad propositam sibi metam assequendam uti ; quandoquidem Civitas homini, non homo Civitati exsistit. Id tamen non ita intelligendum est, quemadmodum ob suam *individualismi* doctrinam *Liberales*, quos vocant, asseverant ; qui quidem communitatem immoderatis singulorum commodis inservire

---

et variées : le droit à la vie, à l'intégrité du corps, aux moyens nécessaires à l'existence ; le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu ; le droit d'association, de propriété, et le droit d'user de cette propriété.

28. — Comme le mariage et le droit à son usage naturel sont d'origine divine, ainsi la constitution et les prérogatives fondamentales de la famille ont été déterminées et fixées par le Créateur lui-même, et non par les volontés humaines ni par les faits économiques. Dans l'Encyclique sur le mariage chrétien et dans Notre Encyclique, mentionnée plus haut, sur l'éducation, Nous Nous sommes étendu longuement sur ces questions.

Nature de la société.

Droits et devoirs mutuels de l'homme et de la société.

29. — En même temps, Dieu destina l'homme à vivre en société comme sa nature le demande. Dans le plan du Créateur, la société est un moyen naturel dont l'homme peut et doit se servir pour atteindre sa fin, car la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société. Ce qui ne veut point dire, comme le comprend le libéralisme individualiste, que la société est subor-

iubent : sed ita potius ut omnes, ex eo quod cum societate composito ordine copulantur, terrenam possint, per mutuam navitatis conspirationem, veri nominis prosperitatem attingere ; utque per humanum consortium privatae illae publicaeque animi dotes, hominibus naturâ insitae floreant ac vigeant, quae temporarias peculiaresque utilitates exsuperant, divinamque praeferunt in civili ordinatione perfectionem ; quod quidem in singulis hominibus contingere ullo modo nequit. Quod idcirco etiam homini inservit, ut hanc divinae perfectionis imaginem agnoscat, acceptamque Creatori referat, laudibus eum adorationeque colens. Homines siquidem tantummodo, non vero quaevis eorum consociatio, mente voluntateque, ad morum normas libera, praediti sunt.

Iamvero, quemadmodum homo officia illa repudiare non potest, quibus Dei iussu civili societati obstringitur, atque adeo publicae rei moderatores iure pollent, si idem obtemperationi huic non legitime obsistit, eum ad officium persolvendum coercendi ; ita pari modo societas iis iuribus civem spoliare non potest a Creatore Deo eidem impertitis, quorum praestantiora supra breviter attigimus, neque eorumdem usum ex arbitrio impossibilem reddere. Quapropter e mentis

---

donnée à l'utilité égoïste de l'individu, mais que, par le moyen de l'union organique avec la société, la collaboration mutuelle rend possible à tous de réaliser la vraie félicité sur terre ; cela veut dire encore que c'est dans la société que se développent toutes les aptitudes individuelles et sociales données à l'homme par la nature, aptitudes qui, dépassant l'intérêt immédiat du moment, reflètent dans la société la perfection de Dieu, ce qui est impossible si l'homme reste isolé. Ce dernier but de la société est lui-même, en dernière analyse, ordonné à l'homme, afin que, reconnaissant ce reflet des perfections divines, par la louange et l'adoration, il le fasse remonter à son Créateur. Seul l'homme, seule la personne humaine, et non la collectivité en soi, est doué de raison et de volonté moralement libre.

30. — Ainsi de même que l'homme ne peut se soustraire aux devoirs qui, selon la volonté de Dieu, le lient envers la société civile, et que les représentants de l'autorité ont le droit, dans les cas où l'individu s'y refuserait sans raison légitime, de le contraindre à l'accomplissement de son devoir, de même la société ne peut frustrer l'homme des droits personnels que le Créateur lui a concédés et dont Nous avons signalé plus haut les plus importants ; elle ne peut lui en rendre, par principe. l'usage

nostrae ratione oritur, eidemque consentaneum est, ut terrenae res omnes homini usui utilitatique sint, ideoque per eum ad Creatorem referantur. Quam ad rem id profecto quadrat, quod Gentium Apostolus de christiana salute procuranda ad Corinthios scribit : *Omnia... vestra sunt, vos autem Christi, Christus autem Dei.* (*I Cor.* III, 23.) Dum igitur *communistarum* effata personam nostram ita extenuant, ut civium cum societate necessitudines praepostere subvertant, humana mens, contra, ac divina revelatio eam tam sublime extollunt. Decessor Noster f. r. Leo XIII de oeconomicis socialibusque rationibus deque operariorum causa, per Encyclicas Litteras (Litt. Enc. *Rerum novarum,* 15 Maii 1891 : *Acta Leonis XIII,* vol. IV, pp. 177-209) effectrices normas edidit ; quas Nos quidem, per Encyclicas item Litteras (Litt. Enc. *Quadragesimo anno,* 15 Maii 1931 : A. A. S., vol. XXIII, pp. 177-228) de christiana socialis ordinis renovatione, nostrorum temporum condicionibus necessitatibusque accommodavimus. In quibus Litteris, etiam atque etiam antiquissimam Ecclesiae doctrinam instanter persequentes de peculiari privatarum possessionum natura, ad singulos et ad societatem quod attinet, distincte definiteque et humani laboris iura dignitatemque designavimus, et mutua illas auxilii adiumentique necessitudines eorum, qui vel rem impertiunt, vel dant opera, et mercedem denique, quae

---

impossible. Il est donc conforme à la raison et à ses exigences qu'en dernier lieu toutes les choses de la terre soient ordonnées à la personne humaine, afin que par son intermédiaire elles retournent au Créateur. A l'homme, à la personne humaine s'applique vraiment ce que l'Apôtre des Gentils écrit aux Corinthiens sur l'économie du salut : *Tout est à vous, mais vous êtes au Christ et le Christ est à Dieu.* Tandis que le communisme, renversant l'ordre des relations entre l'homme et la société, appauvrit la personne humaine, voilà les hauteurs où l'élèvent la raison et la révélation !

L'ordre économique et social.

31. — De l'ordre économique et social, Léon XIII a exposé les principes directeurs dans l'Encyclique sur la question du travail ; ces principes, dans Notre Encyclique sur la reconstruction de l'ordre social, Nous les avons adaptés aux exigences du temps présent. De plus, insistant encore sur la doctrine séculaire de l'Eglise touchant le caractère individuel et social de la propriété privée, Nous avons précisé le droit et la dignité du travail, les rapports de collaboration qui doivent exister entre ceux qui pos-

opificibus, ut ex districta justitia debetur, sibi suaeque familiae necessaria.

Ac praeterea in comperto posuimus, tum solummodo hominum consortionem posse e teterrima ruina servari sospitem, ad quam per *Liberalismi* placita compellitur, in quibus recta morum disciplina silet, cum scilicet socialis iustitiae christianaeque caritatis praecepta oeconomicam civilemque temperationem imbuant atque pervadant; quod procul dubio neque civium ordinum inter se contentio terrorisque facinora, neque immodicus atque tyrannicus publicae potestatis usus praestare possunt. Monuimus etiam veram populi prosperitatem per rectam collegiorum consociationem procurandam esse, quae varios socialis auctoritatis gradus agnoscat ac vereatur ; itemque necessarium esse omnia artificum sodalicia inter se cohaerere amiceque conspirare, ut ad communem Civitatis bonum contendere possint ; atque adeo germanum peculiareque publicae potestatis munus in eo consistere, ut mutuam eiusmodi civium omnium conspirationem consensionemque pro facultate promoveat.

Ad quem quidem assequendum per adiutricem omnium operam tranquillitatis ordinem, catholicae doctrinae praecepta tantam dignitatem auctoritatemque tribuunt publicae

---

sèdent le capital et les travailleurs, le salaire dû en stricte justice à l'ouvrier pour lui et pour sa famille.

32. — Dans cette même Encyclique, Nous avons montré que les moyens de sauver le monde actuel de la ruine dans laquelle le libéralisme amoral nous a plongés ne consistent ni dans la lutte des classes ni dans la terreur, beaucoup moins encore dans l'abus autocratique du pouvoir de l'Etat, mais dans l'instauration d'un ordre économique inspiré par la justice sociale et les sentiments de la charité chrétienne. Nous avons montré comment une saine prospérité doit se baser sur les vrais principes d'un corporatisme sain qui respecte la hiérarchie sociale nécessaire, et comment toutes les corporations doivent s'organiser dans une harmonieuse unité, en s'inspirant du bien commun de la société. La mission principale et la plus authentique du pouvoir civil est précisément de promouvoir efficacement cette harmonie et la coordination de toutes les forces sociales.

Hiérarchie sociale et prérogatives de l'Etat.

33. — Afin d'assurer cette collaboration organique et cette tranquille harmonie, la doctrine catholique revendique pour l'Etat la dignité et l'autorité d'un vigilant et prévoyant défenseur des droits divins et humains, dont les Saintes Ecritures et

rei moderatoribus, quanta necessaria est, ut divina humanaque iura, quae tantopere Sacrae Litterae Ecclesiaeque Patres inculcant, vigili providaque cura iidem tueantur. Atque heic animadvertendum est turpiter eos errare, qui effutiant quibuslibet civibus aequalia esse in civili societate iura, neque legitimos in eadem exsistere potestatis ordines. Satis esto, hac in re, Encyclicas Decessoris Nostri f. m. Leonis XIII, quas supra attigimus, commemorare ; atque eas nominatim, quae vel de civilis principatus auctoritate (Litt. Enc. *Diuturnum illud,* 29 Iun. 1881 : *Acta Leonis XIII,* vol. I, pp. 210-222), vel de christiana Civitatum constitutione (Litt. Enc. *Immortale Dei,* 1 Nov. 1885 : *Acta Leonis XIII,* vol. II, pp. 146-168) agunt. In quibus profecto catholici viri luculenter proposita humanae rationis fideique praescripta cernere possunt, quae eos a fallacibus periculosisque *communistarum* opinationibus liberos reddere poterunt. Iura esse, cuiusque propria, erepta, ideoque cives in servitutem redigi ; primariam ac supremam Civitatis eiusque potestatis originem detrectari ; ac nefande prorsus publicam potestatem sceleribus inservire, communi conspiratione perpetrandis ; haec omnia, dicimus, naturali morum disciplinae divinique Creatoris voluntati vehementissime repugnant. Quemadmodum civis, ita communitatis institutum ab sempiterno Numine originem repetunt, ab eoque mutua inter se ratione conformantur : non civis igitur, non humana societas potest officia illa renuere, quibus invicem obstringuntur ;

---

les Pères de l'Eglise parlent si souvent. Il est faux que tous les hommes aient les mêmes droits dans la société civile et qu'il n'existe aucune hiérarchie légitime. Qu'il Nous suffise de rappeler les Encycliques de Léon XIII, indiquées plus haut, en particulier celle qui concerne le pouvoir de l'Etat et celle qui traite de la constitution chrétienne de l'Etat. Ces Encycliques exposent clairement au catholique les principes de la raison et de la foi qui le rendront capable de se prémunir contre les erreurs et les dangers de la conception bolchevique de l'Etat. La spoliation des droits et l'asservissement de l'homme, la négation de l'origine première et transcendante de l'Etat et de son pouvoir, l'horrible abus de l'autorité publique au service du terrorisme collectiviste, tout cela est précisément le contraire de ce qu'exigent la morale naturelle et la volonté du Créateur. La société civile et la personne humaine tirent leur origine de Dieu et sont par lui mutuellement ordonnées l'une à l'autre ; aucune des deux, par conséquent, ne peut se soustraire à ses devoirs envers l'autre, ni renier

neque alterius iura reicere vel minuere queunt. Quas quidem praecipuas civium communitatisque inter se rationes Deus ipsemet instituit temperavitque ; quapropter quod sibi *communistae* insolenter arrogant, in locum scilicet divinae legis, quae veritatis caritatisque praeceptis innititur, politica sufficere factionum consilia atque proposita, quae simultatis plena, ex humano arbitrio profluunt, id procul dubio iniqua omnino atque iniusta iuris usurpatio est.

Catholica Ecclesia, cum praeclarae id genus disciplinae praecepta impertit, non alio utique spectat, nisi ut faustum nuntium, quem angeli, supra Bethleemiticum specum cecinere, gloriam Deo pacemque hominibus (cf. *Luc.*, II, 14) nuntiantes, ad rem deducere contendat ; ut veri nominis videlicet pacem verique nominis felicitatem, quantaecumque eaedem ad aeternam assequendam beatitatem, vel in hac mortali vita attingi possint, comparare queat ; at probe dumtaxat volentibusque hominibus. Haec doctrina aequo itinere abhorret, cum ab errorum exitiis, tum ab immodicis politicarum partium conatibus earumdemque rationibus atque propositis ; quandoquidem ut nullo non tempore rectam veritatis et iustitiae aequilibritatem amplectitur, ita eamdem et argumentis fulcit et in vitae actione efficit ac provehit. Idque Ecclesia consequitur, mutua inter se officia iuraque

---

ou diminuer les droits de l'autre. C'est Dieu qui a réglé ces rapports mutuels dans leurs lignes essentielles ; le communisme commet une usurpation injuste quand il impose, au lieu de la loi divine basée sur les principes immuables de la vérité et de la charité, un programme politique de parti, provenant de l'arbitraire humain et tout rempli de haine.

Beauté de la doctrine de l'Eglise.

34. — Quand elle enseigne cette lumineuse doctrine, l'Eglise n'a pas d'autre but que de réaliser l'heureux message chanté par les anges sur la grotte de Bethléem, à la naissance du Rédempteur : *Gloire à Dieu... et... paix aux hommes... ;* paix véritable et vraie félicité, même ici-bas, autant qu'il est possible, en vue de préparer la félicité éternelle, mais paix réservée aux hommes de bonne volonté. Cette doctrine se tient à égale distance des erreurs extrêmes comme des exagérations des partis ou des systèmes qui s'y rattachent ; elle garde toujours l'équilibre de la justice et de la vérité ; elle réclame la juste mesure dans la théorie et en assure la réalisation progressive dans la pratique, s'efforçant de concilier les droits et les devoirs de tous, l'autorité

concilians atque componens ; ut nimirum cum libertate auctoritatem, ut cum singulorum dignitate Civitatis dignitatem, ut denique humanam subiecti civis personam, atque adeo debitam iis, qui praesunt, obedientiam, cum eorum munere, qui divinae vices gerunt potestatis ; itemque ordinatum sui ipsius, familiae patriaeque amorem cum ceterarum familiarum ceterarumque gentium caritate illa coniunctum, quae in Dei amore nititur, quorumvis patris, ex quo omnia oriuntur et ad quem omnes, ut ad finem ultimum, contendant oportet. Eadem doctrina iustam non abiungit terrenarum rerum curam ab actuosa aeternorum bonorum sollicitudine. Quodsi mortalia immortalibus bonis subiicit, ex sui ipsius Magistri sententia : *Quaerite... primum regnum Dei et iustitiam eius et haec omnia adiicientur vobis* (*Matth.* VI, 33) ; at longe abest ut humanas res neglegat, utque civili progressioni temporariisque commodis obsistat ; cum, contra, recta ratione maioreque, qua fieri potest, efficacitate, eadem foveat atque promoveat. Ecclesia enim, quamvis vel in oeconomicae socialisque actionis campo, definitam technicarum rerum temperationem ordinationemque nunquam protulerit, quod quidem sui muneris non est, praecipua tamen lineamenta atque praecepta edidit, quae, etsi ad effectum adduci, pro variis temporum, locorum populorumque condicionibus, aliter aliterque possunt, tutum tamen iter demonstrant, quo

---

avec la liberté, la dignité de l'individu avec celle de l'Etat, la personnalité humaine du subordonné avec l'origine divine du pouvoir ; la juste soumission, l'amour ordonné de soi-même, de sa famille et de sa propre patrie avec l'amour des autres familles et des autres peuples, sentiment fondé sur l'amour de Dieu, père, premier principe et fin dernière de tous les hommes. Elle ne sépare pas le souci modéré des biens temporels de la sollicitude pour les biens éternels. Si elle subordonne les premiers aux autres, suivant la parole de son divin Fondateur : *Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous sera donné par surcroit*, elle est bien loin toutefois de se désintéresser des choses humaines et d'entraver le progrès et les avantages matériels ; au contraire, elle les aide et les favorise de la manière la plus raisonnable et la plus efficace. Ainsi, bien que l'Eglise n'ait jamais, sur le terrain économique et social, présenté de système technique déterminé, ce qui d'ailleurs ne lui appartient pas, elle a pourtant clairement indiqué, sur certains points, des directives qui, tout en s'adaptant dans le concret à des applications diverses selon les différentes conditions de

Civitas ad cultiorem feliciorem que aetatem gradiatur.

Summam huius doctrinae sapientiam summamque utilitatem ii omnes fatentur, quibus eadem reapse in comperto est. Ac iure meritoque insignes viri, publicae rei administrandae periti, asseverarunt, nihil se sapientius cernere potuisse, cum diversa oeconomicarum rationum genera perpendissent, quam illa huius disciplinae principia, quae per Encyclicas Litteras *Rerum novarum* ac *Quadragesimo anno* proponuntur. Atque in regionibus etiam, quas vel non catholici, vel ne christiani quidem homines incolunt, non pauci agnoscunt quantopere Ecclesiae in re sociali praecepta humanae prosint societati. Itaque, vix mensis exiit cum praeclarus vir ex extremis orientis partibus, qui, politicarum rerum studiosus, christianam religionem non profitetur, affirmare non dubitavit Ecclesiam, per suam pacis fraternaeque necessitudinis doctrinam ad operosam in nationibus pacem constabiliendam fovendamque summopere conferre. Ac vel ipsi *communistae* — quod ex certis comperimus nuntiis, qui ad hoc catholici orbis veluti centrum undecumque confluunt — si modo ad corruptos mores nondum omnino prolapsi sunt, cum socialem Ecclesiae disciplinam propositam sibi habeant, eam profitentur suorum magistrorum ac capitum praecepta longe prorsus excedere. Ii solummodo, qui obcaecatum cupidinibus simultateque

---

temps, de lieux et de peuples, montrent la bonne voie pour assurer l'heureux progrès de la société.

35. — La sagesse, la valeur de cette doctrine est admise par tous ceux qui la connaissent véritablement. Avec raison, des hommes d'Etat éminents ont pu affirmer qu'après avoir étudié les divers systèmes sociaux, ils n'avaient rien trouvé de plus sage que les principes exposés dans les Encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*. Jusque dans les pays non catholiques, et même non chrétiens, on reconnaît la grande valeur sociale des doctrines de l'Eglise. C'est ainsi qu'un homme politique éminent, non chrétien, de l'Extrême-Orient, n'hésitait pas à proclamer, il y a un mois à peine, que l'Eglise avec sa doctrine de paix et de fraternité chrétienne apporte une très précieuse contribution à l'établissement et au maintien si laborieux de la paix entre les nations. Enfin, des rapports authentiques arrivant au Centre de la chrétienté affirment que les communistes eux-mêmes, s'ils ne sont pas totalement corrompus, lorsqu'on leur expose la doctrine sociale de l'Eglise, en reconnaissent la supériorité sur les doctrines de leurs chefs et de leurs maîtres. Ceux

animum gerunt, veritatis luminibus oculos claudunt, eamdemque pertinaciter impugnant.

At Ecclesiae osores, tametsi impertitas ab ea normas sapientia praestare agnoscunt, eam tamen insimulant, quasi ad datas institutiones vitae actionem non conformaverit ; atque adeo ad alias vias rationesque contendunt. Verumtamen criminationem eiusmodi falsam iniustamque esse, omnes christiani nominis annales demonstrant. Etenim, ut aliquod dumtaxat peculiare eventum breviter attingamus, vera fraternaque universorum hominum cuiusvis stirpis condicionisque inter se necessitudo, superioribus aetatibus hac firmitate perfectioneque penitus ignota, primum ab evangelicis praeconibus praedicata fuit ; quod procul dubio ad servitutem abolendam summa efficacitate contulit : idque, non cruentis seditionibus, sed per insitam huius doctrinae virtutem, qua quidem permota nobilis romana femina ancillam suam quasi sororem complectebatur.

Itemque per christiana dogmata, quibus edocemur Dei Filium, hominem factum amore hominum, eumdemque fabri filium ipsumque opificem (cf. *Matth.* XIII, 55 ; *Marc.* VI, 3) adorare, humanus labor ad veri nominis dignitatem provectus est ; qui quidem humanus labor ita tunc temporis

---

que la passion aveugle et à qui la haine ferme les yeux devant la lumière de la vérité, ceux-là seuls la combattent obstinément.

Est-il vrai que l'Eglise n'a pas agi en conformité avec sa doctrine ?

36. — Mais les ennemis de l'Eglise, forcés de reconnaître la sagesse de sa doctrine, l'accusent cependant de n'avoir pas su conformer ses actes à ses principes et affirment en conséquence la nécessité de chercher d'autres voies. Combien cette accusation est fausse et injuste, toute l'histoire du christianisme le démontre. Pour ne rappeler ici que quelques faits caractéristiques, c'est le christianisme qui, le premier, proclama généreusement, avec une ardeur et une conviction inconnues aux siècles précédents, la vraie et universelle fraternité de tous les hommes, à quelque race ou condition qu'ils appartiennent ; il contribua ainsi puissamment à l'abolition de l'esclavage, non par des révoltes sanguinaires, mais par la force intérieure de sa doctrine, en faisant voir à l'orgueilleuse patricienne de Rome dans son esclave une sœur en Jésus-Christ. C'est le christianisme qui adore le Fils de Dieu fait homme par amour des hommes et devenu « Fils du charpentier », « charpentier » lui-même ; c'est le christianisme qui consacra la vraie dignité du travail manuel,

spernebatur, ut vel ipse M. T. Cicero, ceteroquin prudens satisque aequus, suorum temporum opinionem referens, hanc sententiam edere non veritus sit, qua profecto quilibet, nostra hac aetate, socialis disciplinae peritus verecundaretur : « Opifices omnes in sordida arte versantur ; nec enim quidquam ingenuum potest habere officina » (M. T. Cic., *De officiis*, l. I, c. XLII).

His innixa principiis Ecclesia humanam societatem renovavit ; siquidem, suae impulsione virtutis, miranda prorsus orta sunt caritatis instituta, itemque potentissima illa artificum omne genus collegia, quae utique superiore saeculo *Liberalismi* sectatores contemptui habuere, quasi Mediae Aetatis inventa ; quaeque tamen, in praesens, admirationem commovent, in pluribusque nationibus, multorum experimento tentata, reviviscunt. Et cum aliorum nisus salutarem eius praepedirent operam, eiusque virtuti officerent, Ecclesia adhuc usque non desiit errantes commonere. Reminisci ac recordari satis esto quanta animi firmitudine atque constantia Decessor Noster f. rec. Leo XIII iura sodalitates ineundi operariae plebi vindicaret ; quae quidem iura *Liberales* in potentioribus nationibus invalescentes eidem eripere eniterentur. Atque eiusmodi christianae doctrinae virtus, nostris etiam temporibus, maior profecto est, quam

---

tâche autrefois méprisée au point que l'honnête Marcus Tullius Cicéron, résumant l'opinion générale de son temps, ne craignit pas d'écrire ces paroles qui, aujourd'hui, feraient honte à n'importe quel sociologue : « Tous les artisans s'occupent de métiers méprisables, car l'atelier ne peut rien avoir de noble. »

37. — Fidèle à ces principes, l'Eglise a régénéré l'humanité. Sous son influence ont surgi d'admirables œuvres de charité, des corporations puissantes d'artisans et de travailleurs de toutes catégories ; le libéralisme du siècle passé s'en est moqué, parce qu'elles étaient des organisations du moyen âge ; mais elles s'imposent aujourd'hui à l'admiration de nos contemporains, qui, en divers pays, cherchent à les faire revivre. Lorsque d'autres courants entravaient son œuvre et empêchaient son influence salutaire, l'Eglise, et cela jusqu'à nos jours, ne cessait pas d'avertir les égarés. Il suffit de rappeler avec quelle fermeté, quelle énergie et quelle constance Notre prédécesseur Léon XIII a revendiqué pour l'ouvrier le droit d'association, que le libéralisme régnant dans les plus puissants Etats s'acharnait à lui refuser. Même à l'heure actuelle, la doctrine de l'Eglise exerce une influence plus grande qu'il ne paraît ; car le pouvoir des

quibusdam videatur ; quandoquidem in rerum eventus mentis cogitata dominantur, quamvis non facile omnes id aestimare ac metiri queant.

Procul dubio asseverari potest Ecclesiam, aeque ac divinum eius auctorem « bene faciendo » aetatem suam traducere. Neque *socialistarum,* neque *communistarum* errores usquequaque serperent, si Ecclesiae praecepta maternaque eius adhortamenta populorum moderatores non detrectassent ; qui quidem, cum *Liberalismi* ac *Laicismi,* ut aiunt, principia ac normas complexi essent, ad istiusmodi placita atque fallacias, publicae rei ordinationem temperationemque ita instruxere, ut, quamvis primo oculorum obtutu aliquid magnum se effecisse viderentur, evanescere tamen pedetemptim inita ab se consilia ac proposita cernerent ; quemadmodum quidquid in uno illo non consistit primario lapide, qui Christus est, necessario oportet miserrime collabi.

IV

Haec est, Venerabiles Fratres, Ecclesiae doctrina, quae una, ut in ceteris rebus omnibus, sic etiam in re sociali, veram lucem afferre, et *communistarum* cogitandi ratione immunes nos reddere potest. At opus omnino est ut eadem doctrina in ipsum vitae usum deducatur, secundum illud

---

idées sur les faits est certainement considérable, bien qu'il soit invisible et difficile à mesurer.

38. — On peut dire en toute vérité que l'Eglise, à l'imitation du Christ, a passé à travers les siècles en faisant du bien à tous. Il n'y aurait ni socialisme ni communisme si les chefs des peuples n'avaient pas dédaigné ses enseignements et ses maternels avertissements. Mais ils ont voulu élever, sur les bases du libéralisme et du laïcisme, d'autres constructions sociales qui tout d'abord paraissaient puissantes et grandioses ; mais on vit bientôt qu'elles n'avaient pas de fondements solides ; elles s'écroulent misérablement l'une après l'autre, comme doit s'écrouler fatalement tout ce qui ne repose pas sur l'unique pierre angulaire qui est Jésus-Christ.

IV. — Remèdes et moyens

39. — Telle est, Vénérables Frères, la doctrine de l'Eglise, la seule qui puisse apporter la vraie lumière, dans les choses sociales comme dans les autres problèmes, la seule doctrine de salut en face de l'idéologie communiste. Mais il faut que cette doctrine passe dans la pratique de la vie, suivant l'avertissement

S. Iacobi Apostoli hortamentum : *Estote autem factores verbi, et non auditores tantum, fallentes vosmetipsos* (*Jac.* I, 22) ; quapropter illud in praesentia pernecesse est ut omni ope contendendo, opportuna remedia adhibeantur, quibus ingruenti rerum dissolutioni efficacitate summa obsistatur. Ac spem fovemus bonam fore ut ardor ille, quo tenebrarum filii ad suas athei *materialismi* fallacias propagandas die noctuque allaborant, stimulos filiis lucis admoveat, quibus ad non dissimile studium, immo etiam vehementius, divini honoris causa impellantur.

Quid igitur facere, quibus remediis uti oportet, ut Christum et christianum vitae cultum contra perniciosum illum hostem defendamus ? Quemadmodum pater familias cum liberis suis intra domesticos parietes, sic Nos vobiscum intima quadam cum fiducia agere exoptamus, dum illa ante oculos officia exhibemus, quae magnum nostrorum temporum discrimen ab omnibus Ecclesiae filiis postulat ; quae quidem Nostra paterna monita ad eos etiam filios impertire cupimus, qui paternam deseruere domum.

Ut iam procellosis quibusvis Ecclesiae tempestatibus, sic

---

de l'apôtre saint Jacques : *Agissez d'après cet enseignement et ne vous contentez pas de l'écouter en vous abusant vous-mêmes ;* voilà pourquoi la tâche la plus urgente, à l'heure actuelle, c'est d'appliquer énergiquement les remèdes appropriés et efficaces pour détourner la révolution menaçante qui se prépare. Nous en avons la ferme confiance, l'acharnement avec lequel les fils de ténèbres travaillent jour et nuit à leur propagande matérialiste et athée sera du moins pour les fils de lumière un stimulant de piété, leur inspirera un zèle égal et même plus grand pour l'honneur de la majesté divine.

40. — Que faut-il donc faire, quels remèdes employer pour défendre le Christ et la civilisation chrétienne contre cet ennemi pernicieux ? Comme un père au milieu du cercle de famille, Nous voudrions, pour ainsi dire dans l'intimité, vous entretenir des devoirs que le grand combat d'aujourd'hui impose à tous les fils de l'Eglise, et même aux enfants qui se sont éloignés d'elle Nous adressons ce paternel avertissement.

Renouveau de vie chrétienne.

Remède fondamental.

41. — Comme aux époques des plus violentes tempêtes dans l'histoire de l'Eglise, aujourd'hui encore le remède fondamental consiste dans une rénovation sincère de la vie privée et publique

nunc etiam, remedium, aliorum omnium fundamentum et caput illud est, ut privata vita ac publica eorum omnium ad Evangelii normas sincere renovetur, qui ad Ovile Christi se pertinere glorientur ; ita ut sal terrae, universam hominum societatem corruptis moribus immunem servans, reapse fiant.

Immortales igitur grates Patri luminum ex animo referimus, a quo profluit *omne datum optimum et omne donum perfectum* (*Iac.* I, 17), quod magno cum solacio fausta ubique spiritualis huius renovationis auspicia videmus, non solum per lectissimos illos viros lectissimasque feminas orta, qui proximis hisce annis ad excelsae sanctitatis fastigium ascenderunt, ac per alios item cotidie frequentiores, qui ad praeclaram eamdem metam generose progrediuntur ; sed ex eo etiam quod sincera pietas revirescit totamque vitam imbuit, in omnibus quoque vel cultissimorum hominum ordinibus ; quod quidem in Apostolicis Litteris *In multis solaciis*, die XXVIII mensis Octobris superiore anno motu proprio datis, attigimus, cum Pontificiam Scientiarum Academiam renovaremus (*A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, pp. 421-424).

Asseverandum tamen Nobis est multa adhuc ad hoc spiritualis renovationis iter urgendum praestanda esse. Etenim vel in ipsis catholicorum regionibus nimium multi habentur, qui tales fere nomine tenus dici possint ; nimium multi qui, quamvis huius religionis, quam se profiteri gloriantur, opera

---

selon les principes de l'Evangile chez tous ceux qui se glorifient d'appartenir au Christ, afin qu'ils soient vraiment le sel de la terre et préservent la société humaine de la corruption totale.

42. — Avec un sentiment de profonde reconnaissance envers le Père des lumières, de qui descend *tout don excellent et toute grâce parfaite*, Nous voyons partout les signes consolants de ce renouveau spirituel, non seulement dans les âmes particulièrement choisies qui, à notre époque, se sont élevées jusqu'au sommet de la plus sublime sainteté et dans les âmes toujours plus nombreuses qui tendent généreusement vers ces hauteurs de lumière, mais encore dans une renaissance de piété sentie et vécue, au sein de toutes les classes sociales, même les plus cultivées, comme Nous l'avons rappelé récemment dans Notre Motu proprio *In multis solaciis* du 28 octobre dernier, à l'occasion de la réorganisation de l'Académie pontificale des sciences.

43. — Cependant, il faut avouer que dans ce travail de rénovation spirituelle il reste encore beaucoup à faire. Même dans les pays catholiques, un trop grand nombre de personnes ne sont

maxime omnium necessaria plus minusve fideliter expleant, eam tamen altius in dies intellegere non curent, neque intimam sinceramque eius persuasionem assequi nitantur: eoque minus efficiant, ut externae religionis speciei internus rectae intemerataeque conscientiae splendor respondeat; illius inquimus conscientiae quae officia omnia sub divino obtutu reputet atque persolvat. Ac novimus quantopere vanam et fallacem eiusmodi speciem detestaretur divinus ille Servator noster, cuius iussu, omnes Patrem *in spiritu et veritate* (*Ioan.* IV, 23), adorare debeant. Qui ad praecepta fidei, quam amplectitur, vitam non conformaverit suam, non diu se servare sospitem poterit, cum tanto impetu insectationis procella saeviat; sed in hanc minacem malorum illuvionem rapietur, ideoque, cum sibimet ipsi ruinam praeparaverit, christianum quoque nomen ludibrio haberi iubebit.

Atque heic, Venerabiles Fratres, duo nominatim Domini praescripta commendare cupimus, quae praesenti humani generis condicioni potissimum respondent: abalienandum nempe esse terrenis rebus animum ac praecepto caritatis obtemperandum. *Beati pauperes spiritu;* haec prima fuere

---

pour ainsi dire que des catholiques de nom. Tout en observant plus ou moins fidèlement les pratiques les plus essentielles de la religion qu'ils se vantent de professer, un trop grand nombre n'ont pas le souci de perfectionner leurs connaissances religieuses, d'acquérir des convictions plus intimes et plus profondes; ils s'appliquent encore moins à vivre de telle sorte qu'à l'apparence extérieure corresponde vraiment la beauté intérieure d'une conscience droite et pure, comprenant et accomplissant tous ses devoirs sous le regard de Dieu. Cette religion de façade, vaine et trompeuse apparence, déplaît souverainement au divin Sauveur, car il veut que tous adorent le Père *en esprit et en vérité.* Celui qui ne vit pas véritablement et sincèrement la foi qu'il professe ne saurait résister longtemps au vent de persécution et à la tempête violente qui souffle aujourd'hui; il sera misérablement emporté par le nouveau déluge qui menace le monde. et, tout en se perdant lui-même, il fera du nom chrétien un objet de dérision.

Détachement des biens de la terre.

44. — Ici, Vénérables Frères, Nous voulons rappeler avec une particulière insistance deux préceptes de Notre-Seigneur, qui s'appliquent tout spécialement aux conditions présentes du genre humain : le détachement des biens de la terre et la loi de charité. *Bienheureux les pauvres en esprit,* telles furent les premières

verba, quae ex ore Divini Magistri prodierunt, cum discipulos in monte alloqueretur (*Matth.*, v, 3). Quod quidem doctrinae caput nostris vel maxime temporibus necessarium est, cum *materialismus* huius vitae bona voluptatesque ardentissime sitiat. Christiani omnes, sive divites, sive pauperes, oculos semper in caelum intentos habeant, illius sententiae memores *non habere nos hic manentem civitatem, sed futuram inquirere* (cf. *Hebr.* XIII, 14). Qui divitiis affluant, non ex iis suam sibi quaerant felicitatem, neque in easdem assequendas potiore quoquo modo contendant ; sed cum noverint se solummodo esse earum administratores, earumque rationem sibi esse summo Domino reddendam, iisdem utantur, tamquam validis adiumentis, a Deo acceptis, quibus virtutis fructus edant ; neque praetermittant ea pauperibus distribuere, quae sibi supersint, secundum Evangelii praescripta (cf. *Luc.* XI, 41). Quod, nisi ita egerint, in eos in eorumque divitias revera illa S. Iacobi Apostoli sententia cadet : *Agite nunc, divites, plorate ululantes in miseriis vestris, quae advenient vobis. Divitiae vestrae putrefactae sunt, et vestimenta vestra a tineis comesta sunt. Aurum et argentum vestrum aeruginavit, et aerugo eorum in testimonium vobis erit, et manducabit carnes vestras sicut ignis. Thesaurizastis vobis iram in novissimis diebus...* (*Iac.* V, 1-3.)

---

paroles tombées des lèvres du divin Maître dans le sermon sur la montagne. Cette leçon est plus nécessaire que jamais, à notre époque de matérialisme avide des biens et des jouissances terrestres. Tous les chrétiens, riches ou pauvres, doivent tenir toujours leurs regards fixés vers le ciel, et ne jamais oublier que *nous n'avons pas ici-bas de cité permanente, mais nous cherchons celle qui est à venir.* Les riches ne doivent pas mettre leur bonheur dans les biens de la terre ni consacrer le meilleur de leur effort à la conquête de ces biens ; mais qu'ils se considèrent comme de simples administrateurs tenus de rendre des comptes au Maître suprême, qu'ils se servent de leurs richesses comme de moyens précieux que Dieu leur accorde pour faire du bien ; qu'ils ne manquent pas de distribuer leur superflu aux pauvres, selon le précepte évangélique. Sinon, ils verront se réaliser pour eux-mêmes et leurs richesses le jugement sévère de l'apôtre saint Jacques : *A vous maintenant, riches ! Pleurez, éclatez en sanglots à la vue des misères qui vont fondre sur vous. Vos richesses sont pourries et vos vêtements sont mangés de vers. Votre or et votre argent se sont rouillés, et leur rouille rendra témoignage contre vous, et comme un feu dévorera vos chairs. Vous avez amassé des trésors de colère dans les derniers jours.*

Verumtamen ii etiam, qui tenuiore fortuna utuntur, dum, ex iustitiae caritatisque legibus res sibi necessarias acquirere, suamque conantur meliorem reddere sortem, esse tamen et ipsi debent « pauperes spiritu » (*Matth.*, v, 3), pluris superna bona facientes, quam terrena gaudia. Ac praeterea in animis defixum habeant, id nunquam homines consecuturos esse, ut miseriae nempe, dolores aegritudinesque ex mortali hac vita discedant, quibus illi quoque obnoxii sunt, qui secundum rerum speciem fortunatiores videantur. Patientia igitur omnibus necessaria est ; christianam illam dicimus patientiam, quae animum erectum tenet, divinaque felicitatis aeternae promissione confisum : *Patientes igitur estote, fratres, usque ad adventum Domini. Ecce agricola exspectat pretiosum fructum terrae, patienter ferens donec accipiat temporaneum et serotinum. Patientes igitur estote et vos, et confirmate corda vestra, quoniam adventus Domini appropinquavit.* (*Iac.* v, 7-9.) Ita solummodo illa, solacii plena, Iesu Christi promissio adimplebitur dicentis : *Beati pauperes.* Neque eiusmodi pollicitationes, quemadmodum illae, quas *communistae* iactant, vana afferunt solacia, sed verba vitae aeternae sunt, quae summam rerum veritatem continent, quaeque, ut nunc in hac terra patent, ita postea, in sempiterna potissimum beatitate, pate-

---

45. — Quant aux pauvres, tout en cherchant selon les lois de charité et de justice à se pourvoir du nécessaire et même à améliorer leur sort, ils doivent toujours rester, eux aussi, *des pauvres en esprit,* plaçant dans leur estime les biens spirituels au-dessus des biens et des jouissances terrestres. Qu'ils se souviennent qu'on ne réussira jamais à faire disparaître de ce monde les misères, les douleurs et les tribulations, qu'à cette loi personne n'échappe, pas même ceux qui, en apparence, semblent très heureux. Il faut donc à tous la patience, cette patience chrétienne qui réconforte le cœur par les promesses divines d'un bonheur éternel. *Prenez donc patience, mes frères* — dirons-Nous encore avec saint Jacques, — *jusqu'à l'avènement du Seigneur. Voyez : le laboureur, dans l'espérance du précieux fruit de la terre, attend patiemment jusqu'à ce qu'il reçoive la pluie de l'automne et celle du printemps. Vous aussi, soyez patients et affermissez vos cœurs, car l'avènement du Seigneur est proche.* C'est ainsi que s'accomplira la consolante promesse de Notre-Seigneur : *Bienheureux les pauvres !* Ce n'est pas une vaine consolation ni une promesse trompeuse comme celle des communistes, mais ce sont des paroles de vie et de vérité profonde, qui se réalisent pleinement ici-bas et ensuite dans l'éternité. Dans ces paroles et

bunt. Quot enim pauperes hisce verbis caelorumque regni exspectatione confisi — quod eorum esse veluti hereditatem evangelica sententia docet : *beati pauperes, quia vestrum est regnum Dei* (*Luc.* VI, 20) — ea felicitate perfruuntur, quam divites tam multi, suis fatigati divitiis, easdemque augendi cupidine semper incensi, assequi non possunt.

Maioris etiam momenti est, malis de quibus agimus, medendis, praeceptum caritatis, quod quidem nominatim eo spectat ut hoc propositum efficiatur. Quae cum dicimus, illam mente recogitamus christianam caritatem, *patientem et benignam* (*I Cor.* XIII, 4), quae gloriationem omnem omnemque speciem tutelae, quae proximos deprimat, abs se arcet ; caritatem illam, quae, inde ab inito christiano nomine, homines pauperrimos omnium, Christo lucrata est, servitute scilicet oppressos. Qua de re maximas iis omnibus grates agimus, qui beneficentiae operibus dediti, cum per Vincentianos coetus, tum per instituta illa, quae nova invexerit aetas, quaeque communibus necessitatibus opitulantur, corporibus animisque misericordes se praestant. Quanto magis operariorum plebs atque indigentium in semet ipsa experietur quidnam caritatis studium, Jesu Christi virtute incensum, in sua ipsorum commoda conferat, tanto magis praeiudicatas deponet opinationes, Ecclesiam nempe

---

dans l'espérance du royaume céleste qui déjà leur appartient, *car le royaume de Dieu est à vous*, a proclamé Notre-Seigneur, combien de pauvres trouvent un bonheur que des riches cherchent en vain dans leur fortune, toujours inquiets et tourmentés par le désir insatiable de posséder davantage !

La charité chrétienne.

46. — Mais il y a un remède encore plus efficace, qui doit atteindre plus directement le mal actuel, c'est le précepte de la charité. Nous voulons parler de cette charité chrétienne *patiente et bonne*, qui sait éviter les airs de protection humiliante et toute ostentation ; charité qui, depuis les débuts du christianisme, a gagné au Christ les plus pauvres d'entre les pauvres. les esclaves. Nous remercions tous ceux qui se sont dévoués et se consacrent encore aux œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle, depuis les Conférences de Saint-Vincent de Paul jusqu'aux grandes organisations de service social récemment établies. A mesure que les ouvriers et les pauvres ressentiront les bienfaits de cet esprit d'amour, animé par la vertu du Christ, ils se dépouilleront de ce préjugé que le christianisme a perdu

efficacitatem suam amissise, iisque favere, qui ejus labore abutantur.

Iamvero, cum hic innumeram egentium turbam cernimus, qui variis de causis, quae non ex iisdem pendeant, summa egestate opprimuntur, illic vero tot videmus homines, qui, nulla moderatione adhibita, et voluptatibus indulgent, et in res prorsus inutiles ingentes sumptus impendunt, tum facere non possumus quin magno cum animi dolore fateamur, neque probe omnes observare iustitiam, nec funditus intellegere quid christianae caritatis praeceptum postulet, ut in cotidianae vitae usum inducatur.

Cupimus igitur, Venerabiles Fratres, hoc divinum mandatum, qua sermonibus, qua scriptis, magis magisque illustretur, quod veluti insignita tessera exstat, idcirco a Iesu Christo data, ut sui a ceteris omnibus veri discipuli dignoscantur ; hoc mandatum dicimus, quod nos docet aerumnosos omne genus quasi divinum ipsum Redemptorem inspicere, quodque nos iubet omnes homines eo amore, tamquam fratres, adamare, quo nos Servator noster prosecutus est ; ac vel ad nostrarum usque rerum ipsiusque, si opus fuerit, vitae iacturam. Atque illa saepenumero in omnium animis sententia versetur, ut solacii ita terroris plena, quam supremus Iudex extremo die edet : *Venite, benedicti Patris mei... esurivi enim, et dedistis mihi manducare ; sitivi, et dedistis*

---

de son efficacité et que l'Eglise est du côté de ceux qui exploitent le travail.

47. — Mais quand Nous voyons cette foule d'indigents accablés par la misère et pour des causes dont ils ne sont pas responsables, et à côté d'eux tant de riches qui se divertissent sans penser aux autres, qui gaspillent des sommes considérables pour des choses futiles, Nous ne pouvons Nous empêcher de constater avec douleur que non seulement la justice n'est pas suffisamment observée, mais que le commandement de la charité reste encore incompris et n'est pas vécu dans la pratique quotidienne. Aussi, Vénérables Frères, Nous désirons que par la parole et la plume on s'attache à faire mieux connaître ce précepte divin, signe précieux et marque distinctive des vrais disciples du Christ. En nous apprenant à voir Jésus lui-même dans ceux qui souffrent, la charité nous fait un devoir d'aimer nos frères comme le divin Sauveur nous a aimés, jusqu'au renoncement et, s'il le faut, jusqu'au sacrifice de la vie. Que l'on médite souvent les paroles consolantes mais en même temps terribles que le Juge suprême prononcera dans la sentence du jugement dernier : *Venez, les*

mihi bibere... Amen dico vobis, quamdium fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis. (*Matth.* XXV, 34-40.) Itemque alia ex adversa parte : *Discedite a me, maledicti, in ignem aeternum... : esurivi enim, et non dedistis mihi manducare ; sitivi, et non dedistis mihi potum... Amen dico vobis : quamdium non fecistis uni de minoribus his, nec mihi fecistis.* (*Matth.* XXV, 41-45.)

Ut tuta igitur aeterna vita reddatur, utque efficienter succurratur indigentibus, necesse omnino est et ad modestiorem vitam reverti, et voluptatibus renuntiare, quae tam copiose ac vel vitiorum flagitiorumque plena afferuntur ; et sui ipsius denique, amore proximorum, oblivisci. Divina virtus, quae homines renovandi vim habet, hoc christianae caritatis *praecepto novo* (*Ioan.* XIII, 34) continetur ; fidelisque eidem obtemperatio, ut intimam pacem animis indet, terrenae huic vitae ignotam, ita malis, quae humanum genus cruciant, efficaci modo medebitur.

At vero caritas hoc nomine gloriari non potest, nisi iustitiae rationibus innitatur, ex Apostoli sententia : *Qui diligit proximum, legem implevit.* Quam quidem rem ita idem

---

bénis de mon Père ; car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire. — En vérité, je vous le dis, toutes les fois que vous l'avez fait au plus petit de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. Et d'autre part : *Retirez-vous de moi, maudits, allez au feu éternel ; car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire. — En vérité, je vous le dis, chaque fois que vous ne l'avez pas fait à l'un de ces petits, c'est à moi que vous ne l'avez pas fait.*

48. — Ainsi donc, pour mériter la vie éternelle, pour être en mesure de secourir efficacement les pauvres, il faut revenir à une vie plus modeste, renoncer aux plaisirs, souvent coupables, que le monde actuel offre si abondamment ; en un mot, s'oublier soi-même par amour du prochain. Le *commandement nouveau* (comme l'appelle Notre-Seigneur), la charité chrétienne, contient une puissance divine de régénération ; si on l'observe fidèlement, elle fera naître dans les âmes une paix intérieure que le monde ne connaît pas ; elle apportera un remède efficace aux maux qui tourmentent l'humanité.

Devoirs de stricte justice.

49. — Mais pour être authentiquement vraie, la charité doit toujours tenir compte de la justice. L'Apôtre nous enseigne que *celui qui aime son prochain a accompli la loi ;* et il en donne

Apostolus interpretando explanat : *Nam : non adulterabis ; non occides ; non furaberis... ;* et si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur : *Diliges proximum tuum sicut teipsum* (*Rom.* XIII, 8-9.) Si igitur, secundum Apostolum, officia omnia, ac vel ea, quibus districto iure iubemur, ut neque occidamus, neque furemur, ad unum verae caritatis praeceptum reducuntur ; caritas, quae operarium debita mercede privat, non caritas est, sed vanum nomen et ficta species caritatis. Neque sane aequum est ut artifex veluti eleemosynam id accipiat, quod sibi justitiae titulo debeatur ; nec eo cuilibet contendere licet, ut se iustitiae debitis eximat, parva misericordiae dona subrogando. Tum caritas tum iustitia sua imponunt officia, quae saepe, quamvis non iisdem rationibus, ad unam tamen eamdemque rem pertinent ; opifices vero, ita sua ipsorum dignitate postulante, ad haec officia omnibus dignoscenda, quibus ceteri erga eos teneantur, acerrimo quodam animi sensu, iure meritoque feruntur.

Quapropter vos peculiari modo compellamus, christiani heri officinarumque domini, quibus proprium est saepenumero tam difficile munus, quandoquidem illam errorum quasi hereditatem ab iniusto oeconomicarum rerum regimine

---

la raison : *Ces commandements : Tu ne commettras point d'adultère ; tu ne tueras point ; tu ne déroberas point, et ceux qu'on pourrait citer encore, se résument dans cette parole : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* Puisque, selon l'Apôtre, tous les devoirs se ramènent au seul précepte de la charité, cette vertu commande aussi les obligations de stricte justice, comme le devoir de ne pas tuer et de ne pas commettre de vol ; une prétendue charité qui prive l'ouvrier du salaire auquel il a un droit strict n'a rien de la vraie charité, ce n'est qu'un titre faux, un simulacre de charité. L'ouvrier ne doit pas recevoir à titre d'aumône ce qui lui revient en justice ; il n'est pas permis de se dérober aux graves obligations imposées par la justice en accordant quelques dons à titre de miséricorde. La charité et la justice imposent des devoirs, souvent par rapport au même objet, mais sous un aspect différent : lorsqu'il s'agit des obligations d'autrui envers eux, les ouvriers ont le droit de se montrer particulièrement sensibles par conscience de leur propre dignité.

50. — Aussi Nous Nous adressons tout particulièrement à vous, patrons et industriels chrétiens, dont la tâche est souvent si difficile parce que vous portez le lourd héritage des fautes d'un

excepistis, quod in tot hominum aetates ruinose influxit : officiorum memores estote, quibus respondere debetis. Dolendum equidem est, sed tamen verum, quorumdam catholicorum agendi morem non parum contulisse ad operariae plebis fiduciam ab Jesu Christi religione abalienandam. Ii siquidem noluerunt mente animoque complecti certa quaedam iura esse christianae caritatis vi agnoscenda, quae artificibus debeantur, quaeque Ecclesia aperte luculenterque declaraverit iisdem esse tribuenda. Ecquid de eorum agendi ratione censendum est, qui alicubi id consecuti sunt, ut in sacris suis patronalibus aedibus Encyclicae Litterae *Quadragesimo anno* ne legerentur ? Quid de catholicis illis officinarum dominis, qui ordinandis operariorum causae rationibus usque adhuc adversati sunt, quas Nosmet ipsi commendavimus ? Nonne deplorandum est, ius mancipii, ab Ecclesia sancitum, idcirco usurpatum esse ut opifices mercede sua suoque sociali iure defraudarentur ?

Verum enim vero, praeter iustitiam, quam commutativam vocant, socialis etiam iustitia colenda est, quae quidem ipsa officia postulat, quibus neque artifices neque heri se subducere possunt. Atqui socialis iustitiae est id omne ab singulis

---

régime économique injuste, qui a exercé ses ravages durant plusieurs générations ; songez à vos responsabilités. Il est malheureusement trop vrai que les pratiques admises en certains milieux catholiques ont contribué à ébranler la confiance des travailleurs dans la religion de Jésus-Christ. On ne voulait pas comprendre que la charité chrétienne exige la reconnaissance de certains droits qui appartiennent à l'ouvrier et que l'Eglise lui a explicitement reconnus. Que faut-il penser des manœuvres de quelques patrons catholiques qui, en certains endroits, ont réussi à empêcher la lecture de Notre Encyclique *Quadragesimo anno*, dans leurs églises patronales ? Que dire de ces industriels catholiques qui n'ont cessé jusqu'à présent de se montrer hostiles à un mouvement ouvrier que Nous avons Nous-même recommandé ? N'est-il pas déplorable qu'on ait parfois abusé du droit de propriété, reconnu par l'Eglise, pour frustrer l'ouvrier du juste salaire et des droits sociaux qui lui reviennent ?

Justice sociale.

51. — En effet, outre la justice commutative, il y a aussi la justice sociale qui impose des devoirs auxquels patrons et ouvriers n'ont pas le droit de se soustraire. C'est précisément la fonction de la justice sociale d'imposer aux membres de la communauté tout ce qui est nécessaire au bien commun. Mais de

exigere, quod ad commune bonum necessarium sit. Ut autem, ad quamlibet viventis corporis compagem quod attinet, in universum consultum non est, nisi singulis membris ea omnia tribuantur, quibus eadem indigeant ad suas partes explendas ; ita, ad communitatis constitutionem temperationemque quod pertinet, totius societatis bono prospici non potest, nisi singulis membris, hominibus videlicet personae dignitate ornatis, illud omne impertiatur, quod iisdem opus sit, ad sociale munus cuiusque suum exercendum. Si igitur iustitiae sociali provisum fuerit, ex oeconomicis rebus uberes enascentur actuosae navitatis fructus, qui in tranquillitatis ordine maturescent, Civitatisque vim firmitudinemque ostendent ; quemadmodum humani corporis, valetudo ex imperturbata, plena fructuosaque eius opera dignoscitur.

Neque satis sociali iustitiae factum erit, nisi opifices et sibimet ipsis et familiae cuiusque suae victum tuta ratione ex accepta, rei consentanea, mercede praebere poterunt ; nisi iisdem facultas dabitur modicam quamdam fortunam sibi comparandi, ad illud communis paupertatis ulcus vitandum, quod tam late diffunditur ; nisi denique opportuna erunt in eorum commodum inita consilia, quibus iidem, per publica vel privata cautionis instituta, suae ipsorum senectuti, infirmitati operisque vacationi consulere queant. Qua

---

même que dans l'organisme vivant on pourvoit aux besoins du corps entier en donnant à chacune des parties et à chacun des membres ce qu'il leur faut pour remplir leurs fonctions, ainsi dans l'organisme social, pour assurer le bien commun de toute la collectivité, il faut accorder à chacune des parties et à chacun des membres, c'est-à-dire à des hommes qui ont la dignité de personnes, ce qui leur est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions sociales. La réalisation de la justice sociale produira une activité intense de toute la vie économique, dans la paix et dans l'ordre, manifestant ainsi la santé du corps social, tout comme la santé du corps humain se reconnaît à l'harmonieuse et bienfaisante synergie des activités organiques.

52. — Mais la justice sociale demande que les ouvriers puissent assurer leur propre subsistance et celle de leur famille par un salaire proportionné ; qu'on les mette en mesure d'acquérir un modeste avoir, afin de prévenir ainsi un paupérisme général qui est une véritable calamité ; qu'on leur vienne en aide par un système d'assurances publiques ou privées qui les protègent au temps de la vieillesse, de la maladie ou du chômage. En résumé.

in causa haec repetere iuvat, quae in Encyclicis Litteris *Quadragesimo anno* diximus : « Etenim tum demum res oeconomico-socialis et vere constabit et suos fines obtinebit, si omnibus et singulis bona omnia suppeditata fuerint, quae opibus et subsidiis naturae, arte technica, sociali rei oeconomicae constitutione praestari possunt ; quae quidem bona tot esse debent, quot necessaria sunt et ad necessitatibus honestisque commodis satisfaciendum, et ad homines provehendos ad feliciorem illum vitae cultum, qui, modo prudenter res geratur, virtuti non solum non obest, sed magnopere prodest. » (Litt. Enc. *Quadragesimo anno*, 15 Maii 1931 : *A. A. S.*, vol. XXIII, 1931, p. 202.)

Quodsi, ut saepius cotidie accidit, in salario rependendo, iustitiae singuli obtemperare ea tantummodo condicione possunt, ut de eadem obtemperatione secum omnes conveniant, earum nimirum consociationum ope, quae heros — ad vitandam rerum pretii contentionem, operariorum iuribus perniciosam — inter se devinciant, tum dominorum operumque conductorum erit necessarias eas consociationes fovere atque provehere, quae ordinariae rationes exstent, quibus iustitiae officia expleri possint. Sed artifices etiam suos ante oculos habeant caritatis ac iustitiae officia, sibique

---

Nous réitérons la déclaration que Nous avons faite dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* : « L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice. »

53. — Comme il arrive de plus en plus dans le salariat, la justice ne peut être observée par chacun que si tous s'accordent à la pratiquer ensemble, moyennant des institutions qui relient les uns aux autres les employeurs afin d'éviter une concurrence incompatible avec la justice due aux travailleurs ; alors, le devoir des entrepreneurs et des patrons est de promouvoir, de soutenir ces institutions nécessaires qui deviennent le moyen normal par lequel la justice peut être satisfaite. Mais que les travailleurs se souviennent aussi de leurs devoirs de charité et de justice à l'égard des employeurs ; qu'ils en soient bien per-

persuadeant, hoc modo, satius procul dubio suis utilitatibus provisum fore.

Totam igitur oeconomicarum rerum compaginem intuentibus videre licet — quod iam in Encyclicis Litteris *Quadragesimo anno* notavimus — mutuam iustitiae caritatisque operam in oeconomicas ac sociales necessitudines influere non posse, nisi foederatae illae sodalitates, quas *professionales* et *interprofessionales* vocant, solido christianae doctrinae fundamento innixae, ea constituant, pro diversis locorum temporumque adiunctis, quae corporatorum hominum collegia dicebantur.

Quo autem maior sociali eiusmodi actioni tribuatur efficacitas pernecessarium est harum rerum studium, praelucentibus Ecclesiae praeceptis, foveri quam maxime ; eiusque praescripta ac monita, potestate auspice a Deo in ipsa Ecclesia constituta, quam latissime pervulgari. Nam si quorumdam catholicorum agendi ratio, in oeconomicarum ac socialium rerum campo, aliquid habuit minus laude dignum, hoc saepenumero idcirco accidit, quod iidem haud satis ea meditati essent, quae Summi Pontifices hac super causa docuissent. Quamobrem itidem necesse est, ut omnes ex quo-

---

suadés, c'est en respectant ces obligations qu'ils pourront mieux sauvegarder leurs propres intérêts.

54. — Et si l'on considère l'ensemble de la vie économique — Nous l'avons dit déjà dans Notre Encyclique *Quadragesimo anno,* — ce n'est que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, fondées sur des bases solidement chrétiennes, reliées entre elles et formant sous des formes diverses, adaptées aux régions et aux circonstances, ce qu'on appelait la Corporation, ce n'est que par ces institutions que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité.

Etude et diffusion de la doctrine sociale.

55. — Pour donner à cette action sociale une plus grande efficacité, il est indispensable d'étudier et de faire connaître toujours davantage les problèmes sociaux à la lumière de la doctrine de l'Eglise, et sous l'égide de l'Autorité établie par Dieu dans l'Eglise. Si la conduite de certains catholiques a laissé à désirer dans le domaine économique et social, la cause en fut souvent que ces catholiques ne connaissaient pas assez, n'avaient pas assez médité les enseignements des Souverains Pontifes sur ce sujet. Aussi est-il absolument nécessaire de développer dans

libet societatis ordine, pro varia sua cuiusque cultura, socialibus disciplinis cotidie impensius instituantur ; utque Ecclesiae id genus doctrina in operariam quoque plebem etiam atque etiam propagetur. Catholicae Ecclesiae praecepta hominum mentes tuta luce sua collustrent, eorumque voluntates ita flectant, ut rectam indidem homines sumant vivendi normam, qua societatis officia sancte diligenterque impleantur. Ita enim omnes christianorum morum discrepantiae atque inconstantiae obstare enitentur, quas Nos non semel conquesti sumus ; e quibusque fit ut nonnulli suis utique religionis officiis satisfacere videantur, qui tamen in laboris, industriae suique officii provincia, vel in commercio publicove munere exercendo, geminam quodammodo conscientiae speciem induentes, eiusmodi vitam, proh dolor, traducant, quae nimium quantum, a luculentis iustitiae christianaeque caritatis praescriptionibus abhorreat. Qua profecto agendi ratione et gravem nutantibus animis offensionem praebent, et causam improbis suppeditant, cur Ecclesiam ipsam detrectent.

Admodum sane ad hanc christianorum morum instaurationem conferre potest catholicarum scriptionum propagatio, quibus illuc contendatur, ut primo, varie leniterque hominum mentibus illectis, socialis ab Ecclesia tradita dis-

---

toutes les classes de la société une formation sociale plus intense, en rapport avec les degrés divers de culture intellectuelle, et de n'épargner aucun soin, aucune industrie pour assurer aux enseignements de l'Eglise la plus large diffusion, surtout parmi la classe ouvrière. Que les esprits soient éclairés par la sûre lumière de la doctrine catholique ; que les volontés soient inclinées à la suivre et à l'appliquer, comme norme de la vie morale, par l'accomplissement consciencieux des multiples devoirs sociaux. On combattra ainsi cette incohérence, cette discontinuité dans la vie chrétienne, que Nous avons déplorée tant de fois, et qui fait que certains hommes, apparemment fidèles à remplir leurs devoirs religieux, mènent avec cela, par un déplorable dédoublement de conscience, dans le domaine du travail, de l'industrie ou de la profession, dans leur commerce ou leur emploi, une vie trop peu conforme aux exigences de la justice et de la charité chrétiennes ; d'où scandale pour les faibles, et facile prétexte offert aux méchants de jeter sur l'Eglise elle-même le discrédit.

56. — A cette œuvre de rénovation, la presse catholique peut largement contribuer. La presse peut et doit, tout d'abord, s'efforcer, sous des formes variées et attrayantes, de faire toujours

ciplina planius innotescat in dies ; ut post, accurate aeque ac fuse adversariorum coeptis patefactis, arma pariter indicentur, quae plurium locorum usus ad repugnandum aptiora repererit ; ut postremo consilia proponantur opportuna *communistarum* machinationibus atque fallaciis praevertendis, quibus hi, ut nitebantur, sincerae fidei homines non paucos inescaverint.

Etsi haec, Allocutione a Nobis habita die XII Maii superiore anno, iam maximopere ursimus, tamen nihilominus, Venerabiles Fratres, in eadem animos vestros iterum convertere necessarium esse ducimus. *Communismus* initio, ut re erat vera, scelestiorem, quam quod scelestissimum, se praebuit ; at cum subindae sensisset ab se populos passim abalienari, ratione belli gerendi mutata, multitudines per eiusmodi varii generis fallacias captare nisus est, quae, quid ipsae intendant, doctrinis occultant in se rectis atque illecebrosis.

Ita, ut exemplis utamur, cum animadverterint *communismi* capita incensis votis ad pacem anniti omnes, se fautores communium id genus nisuum pro pace inter gentes universas constabilienda unos omnium studiosissimos assi-

---

mieux connaître la doctrine sociale ; donner des informations exactes, mais suffisamment abondantes, sur l'activité des ennemis, et des indications sur les moyens de combat qui se sont révélés plus efficaces dans les divers pays ; enfin, proposer des suggestions utiles et mettre en garde contre les ruses et les tromperies avec lesquelles les communistes s'appliquent et sont déjà parvenus à gagner à leur cause des hommes qui sont pourtant de bonne foi.

Se prémunir contre les ruses du communisme.

57. — Sur ce dernier point, Nous avons déjà insisté dans Notre allocution du 12 mai de l'année dernière, mais Nous croyons nécessaire, Vénérables Frères, d'attirer de nouveau, d'une façon spéciale, votre attention. Le communisme athée s'est montré au début tel qu'il était, dans toute sa perversité, mais bien vite il s'est aperçu que de cette façon il éloignait de lui les peuples ; aussi a-t-il changé de tactique et s'efforce-t-il d'attirer les foules par toutes sortes de tromperies, en dissimulant ses propres desseins sous des idées en elles-mêmes bonnes et attrayantes. Ainsi, voyant le commun désir de paix, les chefs du communisme feignent d'être les plus zélés fauteurs et propagateurs du mouvement pour la paix mondiale ; mais, en même temps, ils excitent

mulant ; at contra, ex altera parte populos ad contentionem de civitatis ordinibus tollendis pariter commovent, unde acerbissimae proficiscuntur caedes ; ex altera vero, pacem se non habere tutam experti, arma quantacumque possunt ingentia parant. Item nominibus, quae *communismum* ne significant quidem, confictis, vel consociationes condunt, vel commentarios certis diebus edunt, quae illuc unice spectant, ut errores suos mediis iis hominum consortionibus interserant, ad quas, si secus agerent, irrepere neutiquam possent ; quin etiam in catholicas religiosasve sodalitates perfidiose omnibusque viribus serpere compluries student. Item fit alicubi ut, de doctrina sua nullo modo desistentes, catholicis hominibus auctores iidem sint mutuae sibimetipsis operae, nunc in humanitatis, nunc in caritatis provincia ultro ferendae ; quam ad rem coepta interdum proferunt, omnino cum christiano sensu cumque Ecclesiae doctrina congruentia. Aliis vero locis, eo simulationis iidem procedunt, ut gentibus non nunquam suadeant, in regionibus ubi aut christiana fides aut humanitatis cultus altius insederit, *communismum* esse procul dubio lenius se gesturum, facta singulis libertate, sive Summi Dei colendi, sive quae quisque maluerit de religione iudicandi. Sunt immo nonnulli qui, ex aliquantula inducta recens in *bolscevistarum* leges mutatione efficiant, in eo esse *communismum* ut a consilio cum Deo decertandi tandem aliquando absistat.

à une lutte de classes qui fait couler des fleuves de sang, et sentant le manque d'une garantie intérieure de paix, ils recourent à des armements illimités. Ainsi encore, sous divers noms qui ne font pas même allusion au communisme, ils fondent des associations et des revues, dans le but de faire pénétrer leurs idées en des milieux dont l'accès leur eût été difficile autrement ; bien plus, ils tentent avec perfidie de s'infiltrer jusqu'en des associations franchement catholiques et religieuses. Ainsi, sans rien abandonner de leurs principes pervers, ils invitent les catholiques à collaborer avec eux sur le terrain humanitaire et charitable, comme on dit, en proposant parfois même des choses entièrement conformes à l'esprit chrétien et à la doctrine de l'Eglise. Ailleurs, ils poussent l'hypocrisie jusqu'à faire croire que le communisme, dans les pays de plus grande foi et de civilisation plus avancée, revêtira un aspect plus doux, n'empêchera pas le culte religieux et respectera la liberté de conscience. Il y en a même qui, s'en rapportant à certaines modifications introduites depuis peu dans la législation soviétique, en concluent que le commu-

Agitedum, Venerabiles Fratres, date impensissime operam, ut fideles ab insidiis caveant. *Communismus* cum intrinsecus sit pravus, eidem nulla in re est adiutrix opera ab eo commodanda, cui sit propositum ab excidio christianum civilemque cultum vindicare. Si qui vero, in errorem inducti, opem *communismo* in regionibus suis constabiliendo tulerint, erroris ipsi sui poenas primi luent ; ac quanto in antiquiore ac clariore humanitate, a christiano utique nomine invecta, gloriatur civitas ad quam perlabatur *communismus*, tanto perniciosior in eadem atheorum ira exardescet.

Attamen ... *nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam* (*Ps.* CXXVI, 1). Vos igitur, Venerabiles Fratres, vehementer cohortamur in vestra cuiusque dicione elaborare, cura quanta poteritis maxima, ut constans precandi studium suique castigandi reviviscat, atque cotidie magis incalescat.

Cum enim e Christo Iesu olim sciscitarentur Apostoli quare a lymphato homine daemonem ipsi deicere nequivissent, Is respondit : *Hoc genus non eiicitur nisi per orationem et ieiunium* (*Matth.* XVII, 20). Rati ergo malis, quibus aetate hac nostra humanum genus excruciatur, remedium afferri

---

nisme est près d'abandonner son programme de lutte contre Dieu.

58. — Veillez, Vénérables Frères, à ce que les fidèles ne se laissent pas tromper. Le communisme est intrinsèquement pervers, et l'on ne peut admettre sur aucun terrain la collaboration avec lui de la part de quiconque veut sauver la civilisation chrétienne. Si quelques-uns, induits en erreur, coopéraient à la victoire du communisme dans leur pays, ils tomberaient les premiers, victimes de leur égarement ; et plus les régions où le communisme réussit à pénétrer se distinguent par l'antiquité et la grandeur de leur civilisation chrétienne, plus la haine des « sans-Dieu » se montrera dévastatrice.

Prière et pénitence.

59. — Mais *si le Seigneur ne garde la cité, c'est en vain que veille son gardien.* Aussi, comme dernier et très puissant remède, Nous vous recommandons, Vénérables Frères, de promouvoir et d'intensifier, le plus efficacement possible, dans vos diocèses, le double esprit de prière et de pénitence chrétienne. Quand les apôtres demandèrent au Sauveur pourquoi ils n'avaient pu, eux, délivrer de l'esprit malin un démoniaque, le Seigneur répondit : *De pareils démons ne se chassent que par la prière et par le jeûne.* Le mal qui aujourd'hui ravage l'humanité ne pourra de

nulla alia posse ratione, nisi omnes per orationem et poenitentiam in communem veluti hostem strenue sancteque quasi compugnaverint, apud universos, at prae primis apud religiosos utriusque sexus ordines divinis contemplandis rebus devotos, instamus enixe, ut supplicationibus suique ipsorum castigationibus multiplicatis, a Deo validam Ecclesiae suae opem in tam difficili temporum cursu impetrent, deprecatrice apud Deum utentes Deipara Immaculata, quae, ut olim antiqui serpentis caput contrivit, ita semper tutissimum praesidium est invictumque *Auxilium christianorum.*

V

Sicut ad salutare huiuscemodi ubique terrarum perficiendum opus, quod dicendo hactenus persecuti sumus, ita ad remedia, quae praecise docuimus, morbis adhibenda, effectores ac ministros Christus Iesus sacerdotes suos in primis elegit atque constituit. His namque munus, peculiari Dei numine, mandatum quidem est, ut, sacris Pastoribus usi ducibus ac Christi in terris Vicario modestissime studioseque obsecuti, ardentem fidei facem universo hominum generi nullo non tempore praeferant, simulque illam catholicis viris supernam spem perpetuo iniiciant, quâ Ecclesia

---

même être vaincu que par une sainte et universelle croisade de prière et de pénitence. Et Nous recommandons tout spécialement aux Ordres contemplatifs d'hommes et de femmes de redoubler leurs supplications et leurs sacrifices, pour obtenir du ciel en faveur de l'Eglise un vigoureux appui dans les luttes présentes, grâce à la puissante intercession de la Vierge immaculée, elle qui écrasa jadis la tête de l'antique serpent et reste toujours, depuis lors, la plus sûre défense et l'invincible « Secours des chrétiens ».

V. — Ministres et auxiliaires de cette œuvre sociale de l'Eglise.

Les prêtres.

60. — Pour l'œuvre mondiale de salut dont Nous venons de tracer les grandes lignes, pour l'application des remèdes que Nous avons indiqués brièvement, il y a, comme ministres et ouvriers évangéliques choisis et établis par Jésus-Christ, en premier lieu les prêtres. Par vocation spéciale, sous la conduite de la hiérarchie et dans une union de filiale obéissance au Vicaire du Christ sur la terre, les prêtres ont reçu la mission de garder allumé dans le monde le flambeau de la foi et d'infuser aux

nisa semper, tot retulit victorias quot praelia Christi causâ commisit : *Haec est victoria quae vincit mundum, fides nostra* (*I Ioan.* v, 4).

Qua in re illud nominatim in sacerdotum memoriam revocantes quot f. r. Decessor Noster Leo XIII in iis cohortandis pronuntiavit, ad opifices nempe iisdem adeundum esse, idipsum Nostrum faciendum hoc additamento putamus : « Ad opifices egenos potissimum prodite ; immo, in universum, ad indigentes prodite » ; quemadmodum Christi eiusque Ecclesiae doctrina iubet. Turbulenti enim homines eos, qui in egestate versantur, insidiis prae ceteris petunt ; quandoquidem e miseris, quibus hi conflictantur rebus, facilem confingunt causam, qua eosdem in divitum invidiam rapiant vehementerque commoveant, ut in omnia violenter involent, quae sibi inique recusata a fortuna arbitrentur. Quodsi sacerdos opificibus atque egenis non occurrat, ut a qualibet eos, tum praeiudicata opinione, cum doctrina commenticia aut prohibeat aut liberet, nullo negotio iidem sunt *communismi* praeconibus in arbitrium cessuri.

Enimvero non diffitemur in huiusmodi provinciam, post datas praesertim Encyclicas Litteras *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*, multum operis collatum ad hoc tempus fuisse ; ac propterea paterno studio eorum Episcoporum ac

---

fidèles cette surnaturelle confiance avec laquelle l'Eglise, au nom du Christ, a combattu victorieusement tant d'autres combats : *La victoire qui vainc le monde, c'est notre foi.*

61. — Et en particulier, Nous rappelons aux prêtres l'exhortation si souvent répétée de Notre prédécesseur Léon XIII, d'aller à l'ouvrier. Cette exhortation, Nous la faisons Nôtre et la complétons : « Allez à l'ouvrier, spécialement à l'ouvrier pauvre, et en général allez aux pauvres », suivant en cela les enseignements de Jésus et de son Eglise. Les pauvres, en effet, sont les plus exposés aux pièges des fauteurs de troubles, qui exploitent leur condition misérable pour allumer en eux l'envie contre les riches et les exciter à s'emparer de vive force de ce qui leur semble injustement refusé par la fortune. Et si le prêtre ne va pas vers les ouvriers pour les mettre en garde contre les préjugés et les fausses doctrines ou pour les en détromper, ils deviendront une proie facile pour les apôtres du communisme.

62. — Nous reconnaissons qu'un grand effort a été fait dans ce sens, surtout depuis les Encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*, et c'est avec une paternelle complaisance que Nous saluons le zèle industrieux de tant d'évêques et de prêtres

Sacerdotum sollertes curas hoc loco prosequimur, qui, cautiones, quas res habeat, opportune adhibentes, novas vias novosque aditus ad nostram hanc aetatem accommodata, in hoc genere explorant atque experiuntur. Attamen quae in istiusmodi rem adhuc usque gesta sunt, nostrorum temporum usibus nimiopere imparia esse constat. Quemadmodum, cum publica res periclitatur, cetera posthabentur omnia, quae vel ad vitam necessaria minime sint, vel directo ad civitatis propugnationem non spectent, eodem fere modo, in re de qua loquimur, alia cuiusvis generis coepta, quamvis utilissima atque pulcherrima, postferri oportet necessitati ipsa christianae fidei christianaeque humanitatis communiendi fundamenta. Quam ob causam qui in singulis quibusque paroeciis versantur sacerdotes, cum primum, ut par est, in communem curationem et administrationem fidelium incubuerint, mox optimam maximamque diligentiae suae vim illuc intendant necesse est, ut simul operariorum multitudines Christo recipiant et Ecclesiae, simul hominum consociationes atque communitates, quae magis desipuerint, christiano spiritu ab integro imbuant. Quod porro si praestiterint qui e sacro ordine sunt, ne addubitent quin aliquendo e sollicitudine sua sint necopinatorum fructuum affatim percepturi, qui loco eis mercedis equidem futuri sunt, ob datam primum laboriose operam animis funditus novandis. Hoc, ut exemplis utamur, revera contigisse Romae aliisque in fre-

---

qui inventent, qui essayent (toujours avec les précautions voulues) de nouvelles méthodes d'apostolat mieux adaptées aux exigences modernes. Mais tout cela est encore trop peu pour les besoins de l'heure présente. Quand la patrie est en danger, tout ce qui n'est pas strictement indispensable ou directement ordonné à la pressante nécessité de la défense commune passe au second plan. Ainsi, dans le cas présent, toute autre œuvre, si belle, si bonne qu'elle soit, doit céder la place devant la nécessité vitale de sauver les bases mêmes de la foi et de la civilisation chrétienne. Que les prêtres donc, dans les paroisses, sans préjudice bien entendu de ce que réclame le soin ordinaire des fidèles, que les prêtres réservent la plus grande et la meilleure partie de leurs forces et de leur activité pour regagner les masses ouvrières au Christ et à l'Eglise et pour faire pénétrer l'esprit chrétien dans les milieux qui y sont le plus étrangers. Ils trouveront dans les masses populaires une correspondance, une abondance de fruits inattendue, qui les récompensera du pénible labeur des premiers défrichements. C'est ce que Nous avons vu et ce que

quentissimis urbibus animadvertimus, ubi, ad sacras aedes in extremis vicis recens exaedificatas, paroeciales fidelium coetus studiose coalescunt, ac mirifice eorum mores civium commutantur, qui religionem hac una de causa aversati fuerint, quod eam omnino ignoraverint.

Verumtamen vis una omnium validissima egenorum tenuiorumque turbis christiane excolendis, exemplo equidem continetur sacerdotis, qui earum choro virtutum circumfundatur, quarum in Litteris Encyclicis a Nobis datis *Ad catholici sacerdotii* (Die 20 Dec. anno 1935 : *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, pp. 5-53) seriem adhortando recensuimus ; sed hac in causa Dei administros nominatim opus est vitae modestia, tenuitate, abstinentia eo usque eminere ut sese apud fideles ad absolutissimam referant formam Divini Magistri, qui de seipso fidenter loquebatur : *Vulpes foveas habent et volucres caeli nidos : Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* (*Matth.* VIII, 20.) Quotidianis enim experimentis cognitum est tenuioris vitae sacerdotes, qui ex evangelica doctrina suis reipsa utilitatibus nullo modo inserviant, mirifica semper conferre in christianam plebem beneficia ; uti exemplis S. Vincentii a Paulo, S. Ioannis B. Vianney, S. Iosephi B. Cottolengo, S. Ioannis Bosco, innumerabilium aliorum confirmatur ; dum, contra, avari sacerdotes, qui omnia emolumentis suis et commodis metiantur, ut in eisdem

---

Nous voyons à Rome et en bien d'autres grandes villes, où, sitôt bâties de nouvelles églises dans les quartiers périphériques, on voit se constituer des communautés paroissiales pleines de zèle et s'accomplir de vrais miracles de conversions parmi des foules qui n'étaient hostiles à la religion que faute de la bien connaître.

63. — Mais le plus efficace moyen d'apostolat auprès des pauvres et des humbles est l'exemple du prêtre, l'exemple de toutes les vertus sacerdotales, telles que Nous les avons décrites dans Notre Encyclique *Ad catholici sacerdotii ;* dans le cas présent, ce qu'il faut surtout, c'est un exemple lumineux de vie humble, pauvre, désintéressée, copie fidèle de la vie du divin Maître, qui pouvait proclamer avec une franchise divine : *Les renards ont des tanières et les oiseaux du ciel ont des nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête.* Un prêtre qui est vraiment, évangéliquement pauvre et désintéressé fait des miracles de bien au milieu du peuple : tels un saint Vincent de Paul, un Curé d'Ars, un Cottolengo, un Don Bosco et tant d'autres. Au contraire, un prêtre avare et intéressé, comme Nous l'avons rappelé dans l'Encyclique citée plus haut, même s'il ne se jette

Encyclicis Litteris Nostris ostendimus, quamvis eo impietatis non processerint, quo Iudas Christi proditor, nihilominus vanum *aes sonans* atque inane *cymbalum tinniens* (*I Cor.* XIII, 1) existent ; ac saepenumero tantum aberit ut iidem in fideles divinam defundant gratiam, ut potius ab iisdem prohibeant. Quodsi utriusque cleri sacerdotes e suo cuiusque muneris officio opes convenit administrare, meminerint tamen, non modo caritatis iustitiaeque leges sibi esse diligentissime observandas verum etiam singulariter enitendum ut sese pauperum reipsa fratres exhibeant.

Post Clerum, carissimos e laicorum ordine filios Nostros paterne compellamus in Catholica Actione militantes, quam tantopere et in amore habemus et, pro opportunitate, « adiumentum peculiari Dei providentia » in tam difficili rerum cursu Ecclesiae datum professi sumus. Actio nimirum Catholica, cum in hoc demun certet, ut Iesus Christus, tum in singulos, cum in domesticum civilemque convictum feliciter dominetur, sociali, ut aiunt, apostolatu defungi dicenda est. Ea igitur prae primis constanter elaboret necesse est, ut sodalium suorum animos, quam diligentissime potest, excolat, atque ad certamina Dei causa certanda exerceat. Sodalium huiusmodi institutioni, si qua alia, nostra hac aetate prae-

---

pas, comme Judas, dans l'abîme de la trahison, sera tout au moins un vain *airain sonore* et une inutile *cymbale retentissante,* trop souvent même un obstacle au bien plutôt qu'un instrument de grâce parmi le peuple. Et si le prêtre séculier ou régulier a par office l'administration de biens temporels, qu'il se souvienne que non seulement il doit scrupuleusement observer les prescriptions de la charité et de la justice, mais encore se montrer, d'une façon toute spéciale, un vrai père des pauvres.

L'Action catholique.

64. — Après cet appel au clergé, Nous adressons Notre invitation paternelle à Nos très chers fils du laïcat, qui militent dans les rangs de cette Action catholique qui Nous est si chère, et que Nous avons appelée, en une autre occasion, « une aide particulièrement providentielle » à l'œuvre de l'Eglise, en ces circonstances si difficiles. L'Action catholique, en effet, est bien un apostolat social, puisqu'elle vise à étendre le règne de Jésus-Christ, non seulement chez les individus, mais encore dans les familles et dans la société. Aussi doit-elle s'appliquer d'abord avec un soin spécial à former ses membres et à les préparer aux saints combats du Seigneur. A ce travail de formation, d'une

sentissimae ac pernecessariae, quae omnem vitae actionem, fundamenti instar, praecedat oportet, mirum in modum conducent, primum coetus studii causa instituti, deinde habitae identidem per hebdomadam de socialibus rebus congressiones, tum acroases ex ordine factae, ac postremo omnia varii generis coepta, quae id maxime spectent, ut ostendant qua ratione qualive via oeconomicae quaestiones christiane expediantur.

Tam apte conformati Actionis Catholicae milites non est dubium quin apud eos, quos habeant operis participes, primi exsistant apostoli, atque adiutricem sacerdotibus suam commodantes operam, assidue contendant sive veritatis lumen latius propagare, sive tot tantasque tum corporis tum animi miserias in mediis societatibus levare, quae Dei administrorum ideo obnituntur compluries navitati, quod vel temere concepta de clero opinione laborant, vel religionem ipsam miserandum in modum neglegunt. Hac iidem ratione, presbyteros usu atque exercitatione praeditos in ducatum adhibentes, viriliter animoque magno conspirabunt ad operariorum multitudini in religiosis rebus assidendum ; quod summae Nobis est curae, utpote quod instrumentum ex omnibus aptissimum habeamus, quo artifices, dilecti filii Nostri, a *communistarum* fallaciis defendantur.

Praeter hanc vim, quae in singulos saepe privatim at salubriter semper efficienterque influit, sodalium Actionis Catho-

---

nécessité plus que jamais urgente, préliminaire obligé de l'action directe et effective, serviront certainement les cercles d'étude, les Semaines sociales, les cours méthodiques de conférences et toutes autres semblables initiatives, aptes à faire connaître la solution chrétienne des problèmes sociaux.

65. — Des militants de l'Action catholique ainsi bien préparés et exercés seront immédiatement les premiers apôtres de leurs compagnons de travail, et deviendront les précieux auxiliaires du prêtre pour porter la lumière de la vérité et soulager les détresses matérielles et spirituelles en d'innombrables zones que des préjugés invétérés contre le clergé ou une déplorable apathie religieuse ont rendues réfractaires à l'action des ministres de Dieu. On coopérera ainsi, sous la conduite de prêtres particulièrement expérimentés, à cette assistance religieuse à la classe ouvrière, qui Nous tient tant à cœur, comme étant le moyen le plus apte pour préserver des embûches communistes ces fils bien-aimés.

66. — Outre cet apostolat individuel, bien souvent caché, mais extrêmement utile et efficace, c'est le rôle de l'Action catholique

licae est, modo verbis modo scriptis, eam late disseminare doctrinam, quae in publicis Summorum Pontificum documentis inest, quaeque ad rem publicam christiane administrandam conducit.

Ad Actionem Catholicam, in copiarum veluti modum, consociationes consistunt, quas iam Nosmet ipsi eiusdem auxiliarias appellavimus. Iamvero huiusmodi quoque consociationes paterno studio, hoc loco, hortamur eas, de quibus agimus, praestantissimas partes sibi deposcere, quae nostris hisce diebus tanti intersunt, quanti interesse maxime possunt.

Sed praeterea animum heic Nostrum ad eas sodalitates convertimus, quae aut viris ex eodem ordine aut mulieribus coagmentantur : sodalitates, praeter alias, dicimus operariorum, agricolarum, fabricationum artificum, medicorum, herorum, litteratorumque, qui cum haberent communem eruditionis gradum, in ordines sibi accommodatos, ipsa veluti natura duce, coaluerunt. Has namque societates plurimum valere putamus sicut ad temperationem illam in res publicas inducendam, quam Litteras Encyclicas *Quadragesimo anno* scribentes animo intendebamus, ita ad Christi regnum in litterarum omne genus operumque campum enixe proferendum.

---

de répandre largement, par la parole et par la plume, tels qu'ils émanent des documents pontificaux, les principes fondamentaux qui doivent servir à la construction d'un ordre social chrétien.

Organisations auxiliaires.

67. — Autour de l'Action catholique se rangent les organisations que Nous avons saluées autrefois comme ses auxiliaires. Elles aussi, ces organisations si utiles, Nous les exhortons paternellement à se consacrer à la grande mission dont Nous parlons, mission qui aujourd'hui prime toutes les autres par son importance vitale.

Organisations professionnelles.

68. — Nous songeons également à ces organisations professionnelles d'ouvriers, d'agriculteurs, d'ingénieurs, de médecins, de patrons, d'étudiants, et autres organisations similaires d'hommes et de femmes, vivant dans les mêmes conditions culturelles et que la nature même a groupés. Ce sont justement ces groupes et ces organisations qui sont destinés à introduire dans la société l'ordre que Nous avons eu en vue dans Notre Encyclique *Qua-*

Quodsi ob mutatum rerum oeconomicarum vel socialium statum, rectores civitatis suum esse duxerunt legibus peculiaribus consociationes ipsas moderari ac temperare, salvis, ut aequum est, privatorum libertate et auctoritate ; Actionis tamen Catholicae sodales, quamquam praesentium rerum rationem habeant oportet, prudenter nihilominus in causam tam studia sua conferant, nostrorum temporum quaestionibus ad catholicae doctrinae normas enodandis, quam industriam impertiant suam recte libenterque recentiora instituta eo consilio participantes, ut eadem christiano spiritu imbuant, unde rei publicae disciplina manat et civium fraterna ac mutua in agendo conspiratio.

Patris heic animo alloqui carissimos Nobis catholicos opifices, vel adolescente vel adulta aetate, libet, qui ob strenue servatam fidem in tanta temporum iniquitate, honestum arduumque onus et munus, loco praemii, accepisse videantur. His videlicet, sacrorum Antistitibus ac sacerdotibus industriam et laborem dirigentibus, est apprime conandum ut ad Ecclesiam Deumque ipsum ingentes sui ordinis multitudines revocent, quae ira idcirco accensae quod neque iuste aesti-

---

dragesimo anno, et à faire ainsi reconnaître la royauté du Christ dans les divers domaines de la culture et du travail.

69. — Que si, en raison des conditions nouvelles de la vie économique et sociale, l'Etat s'est cru en devoir d'intervenir au point d'assister et de réglementer, par des dispositions législatives particulières, de semblables institutions (sans préjudice du respect dû à la liberté et aux initiatives privées), même alors l'Action catholique n'a pas le droit de rester étrangère à la réalité. Elle doit avec sagesse fournir sa contribution de pensée, en étudiant les problèmes nouveaux à la lumière de la doctrine catholique, et sa contribution d'activité par la participation loyale et dévouée de ses membres aux formes et aux institutions nouvelles. Ils y porteront l'esprit chrétien qui est toujours principe d'ordre, de mutuelle et fraternelle collaboration.

Appel aux ouvriers catholiques.

70. — Et ici, Nous voudrions adresser une parole particulièrement paternelle à Nos chers ouvriers catholiques, jeunes gens et adultes. En récompense, sans doute, de leur fidélité parfois héroïque en ces temps si difficiles, ils ont reçu une mission très noble et très ardue. Sous la conduite de leurs évêques et de leurs prêtres, ce sont eux qui doivent ramener à l'Eglise et à Dieu ces multitudes immenses de leurs frères de travail qui, exaspérés de

matae neque in merito habitae fuerint honore, a Deo, proh dolor, desciverint. Catholici artifices, qua verbis, qua exemplo aequalibus hisce suis de recta via deductis declarent, Ecclesiam benignae matris animum in omnes gerere, qui seu labore fatigentur seu afflictentur doloribus ; atque, ut nunquam praeterito tempore, ita in posterum numquam ab officio filios suos tuendi discessuram esse. Quod quidem munus, ad fodinas, ad officinas, ad armamentaria, quocumque denique opus initur, proferendum, cum incommoda quandoque postulet, meminerint catholici iidem operarii Christum Iesum cum operis exemplo, perpessionis quoque exemplum coniunxisse.

Omnibus autem Nostris Ecclesiaeque filiis, e quovis ordine, e quavis gente, e quovis denique sodalicio religiosorum laicorumve hominum, iterum hoc loco fidentiusque instamus, ut animarum concordiam pro viribus foveant. Etenim non semel acerbum animo Nostro dolorem discidia illa commoverunt inter catholicos viros concitata, quae, etsi ex inanibus nascuntur causis, in luctuosos tamen desinunt exitus ; cum eiusdem matris Ecclesiae filios inter se colluctari iubeant. Ita fit ut seditiosi homines, quorum non ingens est agmen, datam occasionem nacti, discidia eadem exacuant

---

n'avoir pas été compris ni traités avec le respect auquel ils avaient droit, se sont éloignés de Dieu. Que les ouvriers catholiques, par leur exemple, par leurs paroles, fassent comprendre à leurs frères égarés que l'Eglise est une tendre Mère pour tous ceux qui travaillent et qui souffrent, et qu'elle n'a jamais manqué ni ne manquera jamais à son devoir sacré de Mère, qui est de défendre ses fils. Si cette mission, qu'ils doivent accomplir dans les mines, dans les usines, dans les chantiers, partout où l'on travaille, exige parfois de grands renoncements, ils se souviendront que le Sauveur du monde nous a donné l'exemple, non seulement du travail, mais encore du sacrifice.

Nécessité de la concorde entre catholiques.

71. — A tous Nos fils enfin, de toute classe, de toute nation, de tout groupement religieux et laïque dans l'Eglise, Nous voulons adresser de nouveau le plus pressant appel à la concorde. Bien des fois, Notre cœur paternel a été navré des dissensions, souvent futiles dans leurs causes, mais toujours tragiques dans leurs conséquences, qui mettent aux prises les fils d'une même Mère, l'Eglise. Et alors on voit les fauteurs de désordre, qui ne sont pas tellement nombreux, profiter de ces discordes, les enve-

atque id, quod maxime volunt, consequantur, ut videlicet catholicos homines alios adversus alios sollicitent.

Quamobrem, quamvis recentiores nostrorum temporum eventus ita per se loquantur, ut monita Nostra supervacanea reddere videantur, nihilo secius id genus adhortationem eorum causâ iterandam putamus, qui eam aut non intellexerint aut intellegere recusaverint. Qui exacuendis inter catholicos discidiis dant operam, formidandum profectus onus tum a Deo tum ab Ecclesia in se recipiunt.

Sed ad vim propulsandam, qua « potestas tenebrarum » Dei ipsius opinionem ex intimis hominum mentibus evellere contendit, summa in spe sumus cum eis, qui christiano nomine gloriantur, se etiam illos efficienter coniuncturos esse, qui, longe maxima nempe hominum pars, Deum esse credunt et adorant.

Illud igitur geminantes, quod quinque abhinc annos in Encyclicis Litteris *Caritate Christi* scripsimus, hos iterum incitamus, ut pro sua quisque parte in id sincera fide incumbant, ut gravissimum illud, quod omnibus impendet periculum, ab humano genere arceant.

Nam — ut tunc temporis monebamus : « Dei... agnitione, tamquam firmo cuiusvis civilis ordinis fundamento, cum humana quaelibet auctoritas innitatur necesse sit, qui

---

nimer, et finir par jeter les catholiques eux-mêmes les uns contre les autres. Après les événements de ces derniers mois, Notre avertissement devrait paraître superflu. Pourtant Nous le répétons une fois encore, pour ceux qui n'ont pas compris ou qui peut-être ne veulent pas comprendre. Ceux qui travaillent à augmenter les dissensions entre catholiques se chargent devant Dieu et devant l'Eglise d'une terrible responsabilité.

Appel à tous ceux qui croient en Dieu.

72. — Dans ce combat engagé par la puissance des ténèbres contre l'idée même de la Divinité, Nous gardons l'espérance que la lutte sera vaillamment soutenue, non seulement par ceux qui se glorifient de porter le nom du Christ, mais aussi par tous les hommes (et ils sont l'immense majorité dans le monde) qui croient encore en Dieu et l'adorent. Nous renouvelons donc l'appel lancé, il y a cinq ans, dans Notre Encyclique *Caritate Christi*, que tous les croyants s'emploient avec loyauté et courage « à préserver le genre humain du grave péril qui le menace ». Car, disions-Nous alors, « la foi en Dieu est le fondement inébranlable de tout ordre social et de toute responsabilité sur la

omnium rerum legumque omnium perturbationem ac resolutionem nolunt, ii strenue contendant oportet, ne religionis hostes sua consilia, tam vehementer palamque conclamata, exsequantur. » (Litt. Enc. *Caritate Christi*, 3 Maii 1932 : *A. A. S.*, vol. XXIV, 1932, p. 184.)

Persecuti hactenus sumus, Venerabiles Fratres, certum ac definitum munus, simul ad doctrinam, simul ad vitae actionem spectans, quod Ecclesia, Christo auctore ac statore suo, mandante, in se recepit, tum hominum consortioni christiano spiritu imbuendae, cum in praesentia *communistarum* conatibus retundendis ; atque in eiusmodi muneris partem universos hominum ordines advocavimus.

Sed in huiusmodi rem christiana quoque Civitas conferat opus est, Ecclesiae in hac provincia suam commodando operam, quae, licet externis sui ipsius propriis instrumentis expromatur, fieri tamen non potest quin prae primis in animorum utilitatem cedat.

Quamobrem, qui Civitatibus praesunt, illuc studia omnia ac consilia sua impendant, ut prohibeant quominus nefanda atheorum commenta, ad ruinam cuiusvis humani convictus ementita, in suos irrepant populos ; cum nec ulla possit inter homines auctoritas, remota Dei auctoritate, consistere,

---

terre ; aussi tous ceux qui ne veulent pas de l'anarchie et du terrorisme doivent travailler énergiquement à empêcher la réalisation du plan ouvertement proclamé par les ennemis de la religion ».

Devoirs de l'Etat chrétien.

Aider l'Eglise.

73. — Telle est la tâche positive, d'ordre à la fois doctrinal et pratique, que l'Eglise assume, en vertu de la mission même que lui a confiée le Christ : construire la société chrétienne, et, à notre époque, combattre et briser les efforts du communisme ; à cet effet, Nous adressons un appel à toutes les classes de la société. A cette entreprise spirituelle de l'Eglise, l'Etat chrétien doit concourir positivement en aidant l'Eglise dans cette tâche, par les moyens qui lui sont propres ; moyens extérieurs, sans doute, mais qui n'en visent pas moins principalement le bien des âmes.

74. — Les Etats mettront donc tout en œuvre pour empêcher qu'une propagande athée, qui bouleverse tous les fondements de l'ordre, fasse des ravages sur leurs territoires. Car il ne saurait y avoir d'autorité sur la terre, si l'autorité de la Majesté divine

nec ullum constare iusiurandum, Dei viventis nomine sublato. Qua de re opportunum ducimus ea nunc iterare, quae toties tantaque cura perdocuimus, praesertim in Encyclicis Litteris *Caritate Christi* : « ... Quì possunt humana consistere commercia, quì vim nancisci pactiones, ubi nullum sit conscientiae vadimonium, ubi nulla sit in Deum fides, nullus Dei timor ? Hoc enim sublato fundamento, omnis morum decidit lex, nihilque impedire poterit, quominus gradatim, at necessario praecipites ruant gentes, familiae, res publica ipseque humanae vitae cultus. » (Litt. Enc. *Caritate Christi*, 3 Maii 1932 : *A. A. S.*, vol. XXIV, p. 190.)

In hoc praeterea eorum qui publice imperant versari curas praecipuas oportet, ut illa civibus suis vitae adiumenta parent, quibus si iidem careant, rem ipsam publicam, quantumvis recte compositam, concidere pronum est ; utque maxime patribus familias ac iuvenibus opera suppeditent. Quod ut civitatis gubernatores consequantur, bonorum possessores impellant ad ea onera, communis omnium utilitatis gratia, subeunda, quae si recusent, neque civilis societas neque possessores ipsi in tuto esse possint. At in id suscepta a rei publicae moderatoribus consilia eiusmodi sane

---

est méconnue, et le serment ne tiendra pas s'il n'est pas prêté au nom du Dieu vivant. Nous répétons ce que Nous avons dit souvent et avec tant d'insistance, en particulier dans Notre Encyclique *Caritate Christi* : « Comment peut tenir un contrat quelconque et quelle valeur peut avoir un traité, là où manque toute garantie de conscience ? Et comment peut-on parler de garantie de conscience là où a disparu toute foi en Dieu, toute crainte de Dieu ? Cette base enlevée, toute loi morale s'écroule avec elle, et il n'y a plus aucun remède qui puisse empêcher de se produire peu à peu, mais inévitablement, la ruine des peuples, des familles, de l'Etat, de la civilisation même. »

Pourvoir au bien commun.

75. — En outre, l'Etat ne doit rien négliger pour créer ces conditions matérielles de vie, sans lesquelles une société ordonnée ne peut subsister, et pour fournir du travail spécialement aux pères de famille et à la jeunesse. A cette fin, qu'on amène les classes possédantes à prendre sur elles, vu l'urgente nécessité du bien commun, les charges sans lesquelles ni la société humaine ne peut être sauvée ni ces classes elles-mêmes ne sauraient trouver le salut. Mais les mesures prises dans ce sens par l'Etat doivent être telles qu'elles atteignent vraiment ceux qui, de fait,

esse debent, ut revera ad eos pertineant, qui et opibus copiisque affluant, et easdem cotidie in proximorum grave detrimentum adaugeant.

Publicam autem ipsius civitatis administrationem, cuius aliquando sunt Deo et societati rationes reddendae, tanta niti oportet prudentia tanta sobrietate, ut ex ea cives omnes exemplum sibi sumant. Per hoc temporis, si unquam alias, molestissimum illud, quo cunctae gentes premuntur rerum oeconomicarum discrimen postulat, ut qui peramplis utuntur fortunis, tantorum civium sudore ac labore quaesitis, communem tantummodo utilitatem intendant et, ut possunt, diligentissime augeant. Publici etiam magistratus ac minoris ordinis administri ex religione cumulate modesteque officio satisfaciant, exemplum sibi hac de re a praeclarissimis illis viris petentes, qui, aut patrum aut nostra memoria, per industriam et laborem sese rei publicae commodis impendere non dubitaverint. In mutuis vero populorum commerciis quam primum commenticia impedimenta omnia in genere oeconomico discutienda sunt, a suspicionibus potissimum et simultatibus hinc illinc enata, quippe cum populi omnes unam dumtaxat efficiant familiam, a Deo utique ortam.

---

détiennent entre leurs mains les plus gros capitaux et les augmentent sans cesse, au grand détriment d'autrui.

Prudence et sage administration.

76. — Que l'Etat lui-même, songeant à sa responsabilité devant Dieu et devant la société, serve d'exemple à tous les autres par une administration prudente et modérée. Aujourd'hui plus que jamais. la très grave crise mondiale exige que ceux qui disposent de fonds énormes, fruit du travail et des sueurs de millions de citoyens, aient toujours uniquement devant les yeux le bien commun et s'appliquent à le promouvoir le plus possible. De même, que les fonctionnaires et tous les employés de l'Etat, par obligation de conscience, remplissent leur devoir avec fidélité et désintéressement. Ils suivront en cela les lumineux exemples, anciens et récents, d'hommes remarquables qui, dans un labeur sans relâche, ont sacrifié toute leur vie pour le bien de la patrie. Enfin, dans les rapports des peuples entre eux, que l'on s'applique instamment à supprimer les entraves artificielles de la vie économique, effets d'un sentiment de défiance et de haine, et qu'on se rappelle que tous les peuples de la terre forment une seule famille de Dieu.

At pariter Civitatum principes Ecclesiam sinant esse liberam ad divinitus sibi concreditum munus in animorum salutem praestandum, si velint, data adiutrice opera, hac etiam via, populos a saevissima nostrorum temporum procella efficienter liberare. Iure optimo nostra hac aetate animorum vires ubique terrarum sollicite incitantur ; quandoquidem propulsandum malum, si modo unde idem primo exsurgat aestimetur, animos praecipue afficere dicendum est ; atque ex corruptis funditus opinationibus, luctuosa atque impia *communismi* monstra necessitate quadam consequuntur. Atqui in omnibus viribus, quae ad religionem colendam ordinandosque mores pertinent, sine controversia Catholica Ecclesia eminet ; itaque fit ut humani ipsius generis salus postulet, ne eiusdem Ecclesiae actio et efficacitas intercipiatur. Si vero secus agitur, ut idem propositum rationibus dumtaxat vel oeconomicis vel civilibus intendatur, in errorem labi periculi plenum procul dubio necessarium est. Etenim ubi religio a litterariis ludis, a iuvenum educatione, a publicae vitae moribus prohibeatur ; ubi Catholicae Ecclesiae administri sacrique ritus despicatui habeantur, nonne illa promoveantur *materialismi* placita, unde communismi principia ordinationesque oriantur ? Ac revera nec

---

Laisser la liberté à l'Eglise.

77. — Mais en même temps l'Etat doit laisser à l'Eglise la pleine liberté d'accomplir sa divine et toute spirituelle mission, pour contribuer puissamment par là même à sauver les peuples de la terrible tourmente du moment présent. De toutes parts, on fait aujourd'hui un appel angoissé aux forces morales et spirituelles, et l'on a bien raison, car le mal à combattre est avant tout, si on le regarde dans sa source première, un mal de nature spirituelle, et c'est de cette source empoisonnée que sortent, par une logique infernale, toutes les monstruosités du communisme. Or, parmi les forces morales et spirituelles, l'Eglise catholique occupe sans conteste une place de choix, et c'est pourquoi le bien même de l'humanité exige que l'on ne mette pas d'obstacle à son action.

78. — Agir autrement et prétendre quand même arriver au but, avec des moyens purement économiques et politiques, c'est être victime d'une dangereuse erreur. Quand on exclut la religion de l'école, de l'éducation, de la vie publique, quand on expose à la dérision les représentants de l'Eglise et ses rites sacrés, est-ce que l'on ne favorise pas ce matérialisme dont le communisme est le fruit ? Ni la force, même la mieux organisée, ni les idéals

ulla humana potentia, vel optime instructa, nec terrenarum rerum vota, licet maxima atque excelsa spectent, effrenatos id genus motus compescere possunt, qui ex eo profluunt, quod mortalis huius vitae bona nimiopere expetuntur.

Iamvero futurum confidimus ut ii, quorum in manibus populorum fortuna est, si modo gravissimum animadverterint discrimen, quod in praesens gentibus omnibus ingruit, magis profecto magisque in dies sibi persuasum habeant, eo se officio teneri, ut Ecclesiam a suo persolvendo munere ne arceant ; idque eo vel magis, quod dum eadem sempiternam hominum beatitatem assequi contendit, temporariae, etiam veri nominis prosperitati comparandae augendaeque studet.

Antequam vero Encyclicis hisce Litteris finem facimus, eos quoque alloqui cupimus filios Nostros, qui vel iam *communismi* peste miserrime laborant, vel in eo sunt ut eodem inficiantur. Quemadmodum eos enixe compellamus, ut amantissimi Patris dictis audientes sint, ita Deum vehementer rogamus, ut eorum mentes collustrando, a lubrico eosdem itinere abducat, per quod in luctuosum exitium transversi agantur ; atque adeo Christum Iesum, unum humani generis Servatorem, agnoscant : ... *Nec enim aliud nomen est sub*

---

terrestres, fussent-ils les plus grands et plus nobles, ne peuvent maîtriser un mouvement qui plonge précisément ses racines dans l'estime excessive des biens de ce monde.

79. — Nous avons confiance que ceux qui ont en main le sort des nations, pour peu qu'ils voient le péril extrême dont les peuples sont aujourd'hui menacés, sentiront toujours mieux le devoir capital de ne point empêcher l'Eglise d'accomplir sa mission. D'autant plus qu'en l'accomplissant, tout en visant le bonheur éternel de l'homme, elle travaille inséparablement à procurer et à augmenter son vrai bonheur temporel.

Appel paternel aux égarés.

80. — Nous ne pouvons terminer cette Encyclique sans adresser une parole à ceux de Nos fils qui sont atteints déjà, ou presque, du mal communiste. Nous les exhortons vivement à écouter la voix du Père qui les aime, et Nous prions le Seigneur de les éclairer, afin qu'ils abandonnent la voie glissante qui les entraîne tous à une immense catastrophe ; qu'ils reconnaissent, eux aussi, que l'unique Sauveur est Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Car il n'y a pas, sous le ciel, un autre nom donné aux hommes dont ils puissent attendre le salut.*

coelo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri. (*Act.* IV, 12.)

Ac denique ut exoptatam omnibus pacem Christi maturemus in regno Christi (cf. Litt. Enc., *Ubi arcano,* 23 Dec. 1922 : *A. A. S.*, vol. XIV, p. 691), actuosam Ecclesiae navitatem, quae atheorum communistarum conatibus obsistit, auspiciis atque tutelae sancti Iosephi concredimus, potentissimi nempe Ecclesiae Catholicae Patroni.

Is enim cum ex operariae plebis ordinibus esset, egestatis incommoda ipsemet una cum commissa sibi Nazarethana familia perpessus est, cui sedulo studioseque praeerat ; atque eius curae Divinus Infans tum demandatus fuit, cum sicarios suos Herodes, internecionis causa, immisit. Itemque, quotidiano officio suo fideliter cumulateque functus, iis omnibus exemplo fuit, quibus est cibus fabrili arte quaerendus ; ac vir iustus merito appellatus, praeclarum illius christianae iustitiae specimen exstat, quae socialem hominum vitam conformare debet.

Nos igitur, oculis sublime erectis, fidei virtute roboratis, *novos coelos* quasi cernimus ac *novam terram* (*II Petr.* III, 13 ; cf. *Is.* LXV, 17 ; LXVI, 22 ; *Apoc.* XXI, 1) de quibus S. Petrus, primus Decessor Noster loquitur. Ac dum ea, quae fallaces errorum praecones in hac mortali vita assequenda pollicentur, tot sceleribus totque doloribus partis, evanescunt ; id quodammodo e caelo iucundissime resonat, quod Divinus

---

Saint Joseph, modèle et patron.

81. — Et pour hâter cette paix tant désirée de tous, la « paix du Christ dans le règne du Christ », Nous mettons la grande action de l'Eglise catholique contre le communisme athée mondial sous l'égide du puissant protecteur de l'Eglise, saint Joseph. Il appartient, lui, à la classe ouvrière ; il a fait la rude expérience de la pauvreté, pour lui et pour la Sainte Famille, dont il était le chef vigilant et aimant ; il reçut en garde l'Enfant divin quand Hérode lança contre lui ses sicaires. Par une vie de fidélité absolue dans l'accomplissement du devoir quotidien, il a laissé un exemple à tous ceux qui doivent gagner leur pain par le travail manuel, et a mérité d'être appelé le juste, modèle vivant de cette justice chrétienne qui doit régner dans la vie sociale.

82. — Les yeux tournés vers les hauteurs, notre foi aperçoit les *cieux nouveaux* et la *terre nouvelle* dont parle Notre premier prédécesseur, saint Pierre. Et tandis que les promesses des faux prophètes s'éteignent, sur cette terre, dans le sang et dans les

Redemptor in Apocalypsi praecinit : *Ecce nova facio omnia* (*Apoc.* XXI, 5).

Iam nihil aliud restat, Venerabiles Fratres, quam ut, paternas attollentes manus, vobis, clero populoque unicuique vestrum concredito, atque adeo innumerae catholicorum familiae, Apostolicam Benedictionem impertiamus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XIX mensis Martii, in festo sancti Iosephi, universae Ecclesiae Patroni, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

PIUS PP. XI

---

larmes, resplendit d'une céleste beauté la grande prophétie apocalyptique du Sauveur du monde : *Voici que je fais toutes choses nouvelles.*

Il ne Nous reste plus, Vénérables Frères, qu'à élever Nos mains paternelles et à faire descendre sur vous, sur votre clergé et votre peuple, sur toute la grande famille catholique, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, le 19 mars 1937, la seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Nova Delegatio apostolica Africae Orientalis Italicae constituitur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Spectat ad Romanum Pontificem inter multiplices gravesque, quas pro communi animarum bono spirituali suscipit, curas, in eam quoque impensius incumbere ut in regionibus, quae ab hoc Orbis Catholici centro dissitae sunt, Apostolici Delegati constituantur peculiaribus instructi facul-

---

LETTRES APOSTOLIQUES

établissant, pour les possessions italiennes en Afrique orientale, une « Délégation apostolique de l'Afrique orientale italienne ».

PIE XI, PAPE

Pour mémoire future.

Il appartient au Pontife romain, parmi les multiples et graves soucis qu'il assume pour le bien commun spirituel des âmes, de veiller attentivement à ce que les pays disséminés par le monde, loin du centre de l'univers catholique, reçoivent des délégués apostoliques nantis de pouvoirs particuliers, grâce aux-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 394. — Tenant compte des changements politiques survenus en Abyssinie et conformément aux conclusions proposées par une Commission pontificale chargée d'établir, pour les nouveaux territoires soumis à l'Italie, un statut ecclésiastique approprié, les Sacrées Congrégations de la Propagande et pour l'Eglise orientale ont, par plusieurs décrets datés du 25 mars 1937, profondément modifié l'ancienne organisation ecclésiastique de ces régions. Voici les principales modifications : érection du vicariat apostolique d'Addis-Abeba, détaché du vicariat des Gallas et confié au clergé séculier. Mgr Jean-Marie

tatibus per quas spiritualibus locorum eorundemque necessitatibus consulatur. Quapropter cum in regionibus Aethiopiae, nuper in Italiae dicionem potestatemque redactis, nova rerum condicio facta fuerit, qua Missiones catholicae maiora incrementa suscepturae uberioresque ex ministerio apostolico fructus collecturae videantur ; Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales Pontificiae praepositi Commissioni, quam Nos ipsi constituimus ut de novo Catholicarum Missionum ordine in Aethiopia stabiliendo consilium caperet, territoria Erythreae atque Aethiopiae (vulgo : Abissiniae), nunc inter limites Apostolicae Delegationis Aegypti, Arabiae, Erythreae et Aethiopiae posita, ab eadem Delegatione abstrahenda censuerunt, itemque in memoratis regionibus, Italica quoque Somalia ceterisque finitimis locis additis, nunc Africae Orientalis Italicae dicioni subiectis, peculiarem Delegationem Apostolicam instituendam. Nos autem, quibus nihil antiquius est quam ut rei missionariae pro-

---

quels il sera pourvu aux nécessités spirituelles de ces mêmes pays.

Puisque, en Ethiopie, récemment soumise au pouvoir et à l'autorité de l'Italie, s'est établi un nouvel état de choses qui semble devoir apporter aux Missions catholiques de grands développements et faire porter au ministère apostolique des fruits plus abondants, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, membres de la Commission pontificale établie par Nous, pour étudier et fixer le nouveau statut des Missions éthiopiennes, ont pensé que les territoires de l'Erythrée, de l'Ethiopie, vulgairement Abyssinie, actuellement ressortissants à la délégation apostolique d'Egypte, d'Arabie, d'Erythrée et Ethiopie, devaient être détachés de cette même délégation et que, dans les territoires précités, en Somalie italienne et tous autres lieux voisins, actuellement soumis au gouvernement de l'Afrique orientale italienne, il fallait établir une délégation apostolique particulière.

Or, Nous n'avons rien tant à cœur que d'améliorer l'organi-

Castellani, O. F. M., archevêque résidentiel de Rhodes, a été nommé vicaire apostolique et en même temps (poste nouveau) *délégué apostolique en Afrique orientale italienne*. Le vicariat apostolique des Gallas prend le nom de Harrar avec les mêmes limites que la circonscription civile du même nom. Le vicariat apostolique de Mogadiscio comprend tous les territoires qui dépendent du gouverneur général de la Somalie italienne. La préfecture apostolique de Kaffa est élevée au rang de vicariat apostolique qui prend le nom de Djimma. Erection des préfectures apostoliques du Tigré, de Gondar, de Dessié, de Neghelli, toutes confiées à des organismes religieux ou à des Instituts missionnaires italiens. Le vicariat apostolique d'Erythrée se voit ajouter quelques territoires adjacents. (Cf. *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 357, etc.)

curationi melius provideatur, venerabilium Fratrum ipsorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium consiliis auditis, omnibusque rei momentis religiose perpensis, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore, ab Apostolica Aegypti Delegatione praefatum Erythreae ac veteris Imperii Aethiopici territorium distrahimus ac separamus, atque ex hoc territorio, addita quoque Somalia Italica, ut supra dictum est, *Delegationem Apostolicam ab Africa Orientali Italica* nuncupandam constituimus ; pariterque mandamus ut ex nunc et in posterum Delegati Apostolici Africae Orientalis Italicae residentia in urbe quam vocant « Addis Abeba » sit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat vel spectare poterunt nunc et in posterum plenissime suffragari, sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

---

sation de l'œuvre missionnaire, après avoir pris conseil de Nos mêmes vénérables Frères, cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, après avoir religieusement pesé toutes les raisons de ce changement, de Notre propre autorité, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par ces présentes lettres, Nous enlevons à la délégation apostolique d'Egypte les territoires précités d'Erythrée et de l'ancien Empire éthiopien et Nous les en séparons, et de ce territoire augmenté de la Somalie italienne, comme il est dit plus haut, Nous formons une délégation sous le nom de *Délégation apostolique de l'Afrique orientale italienne ;* de même Nous ordonnons qu'à partir de maintenant et dorénavant le délégué apostolique de l'Afrique orientale italienne réside en la ville appelée Addis Abeba. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous portons ce décret, ordonnant que les présentes soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces ; qu'elles aient et obtiennent intégralement leur plein effet ; qu'elles profitent le plus possible à tous ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser maintenant et pour l'avenir ; qu'il en soit ainsi jugé et défini, et que toute intervention contraire à ces dispositions, de quelque personne et de quelque autorité qu'elle émane,

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXV mensis Martii, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

sciemment ou involontairement, soit dès maintenant déclarée nulle et non avenue.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 mars 1937, l'an seizième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

EPISTULA

ad Emum P. D. Ioannem tit. S. Balbinae S. R. E. presb. cardinalem Verdier, archiepiscopum Parisiensem, appetente natali quinquagesimo sacerdotii eius (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Singulari animi iucunditate novissime accepimus, te in eo iam esse, ut dena a suscepto sacerdotio lustra, clero fidelibusque tecum iure laetantibus, prospere feliciterque conce-

LETTRE

à S. Em. le cardinal Jean Verdier, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (2).

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Grande fut Notre consolation en apprenant tout récemment que vous vous apprêtiez, au milieu de la joie si légitime du clergé et des fidèles, à célébrer l'heureux cinquantenaire de votre sacer-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 269.
(2) A l'occasion de son jubilé sacerdotal, le cardinal archevêque de Paris a adressé à ses diocésains une lettre pastorale relative à cet anniversaire. Les fêtes jubilaires ont été célébrées les 13 et 14 avril 1937 à Paris.
Voici le télégramme adressé par S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat :

A S. EM. LE CARDINAL VERDIER, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Vatican, le 12 avril.

Au moment où Votre Eminence s'apprête à célébrer ses noces d'or sacerdotales parmi son clergé et peuple fidèle, je viens en toute religieuse sympathie lui présenter mes félicitations ferventes pour demi-siècle de

lebres. Illud enim praeclarum munus, quod tibi quondam cum sacro Ordine conlatum est, ipse profecto, Dei proximorumque caritate incensus, per diuturnam hanc annorum seriem, alacriter sustinuisti. In ipso autem flore aetatis, egregia tua virtus atque sollertia, in variis magnique momenti officiis tibi concreditis, splendida iam futuri apostolatus specimina exhibuerant ; et ornatae ipsae aedes Seminarii philosophici Lugdunensis, tua praecipua cura e solo excitatae, peculiarem in hoc genere industriam in cleri civiumque utilitatem luculenter portenderant. Ubi vero in praenobili ista Parisiorum Sede atque in Societate Sancti Sulpicii maiora tibi munera commissa sunt, praesertim quum archiepiscopali auctus honore in amplissimum Ecclesiae Senatum cum Romanae purpurae splendore adlectus es, in latiore sane et eminentiore campo sollicitudo atque alacritas tua pastoralis coruscavit. Neque enim cuncta atque eximia erga Ecclesiam civilemque consortionem promerita tua per hanc Epistolam Nostram persequi possumus ; sed silentio

---

docc. La glorieuse charge qui vous fut imposée jadis par les saints Ordres, vous l'avez vaillamment remplie, au cours de ce long espace de temps, le cœur brûlant d'amour pour Dieu et pour les âmes.

Dès vos jeunes années, votre haute vertu et votre sagacité précoce laissèrent entrevoir l'apostolat magnifique que vous exerceriez dans les diverses et importantes fonctions qui devaient vous être confiées. Il n'est pas jusqu'aux beaux édifices du Séminaire de philosophie de Lyon, que vos soins firent sortir du sol, qui ne dussent proclamer hautement votre zèle remarquable envers le clergé et les fidèles.

Et lorsque l'illustre diocèse de Paris et la Compagnie de Saint-Sulpice vous confièrent de plus importantes charges, et surtout lorsque, nommé archevêque, vous fûtes revêtu de la pourpre romaine et admis dans le Sénat de l'Eglise, c'est alors qu'on vit resplendir votre sollicitude et votre ardeur pastorale, dans un champ incomparablement agrandi et élevé.

Aussi bien Nous ne saurions énumérer dans cette Lettre les exceptionnels services que vous avez rendus à l'Eglise et à la

fécond apostolat dans la Compagnie Saint-Sulpice, où, suivant pieuses traces de M. Olier, Votre Eminence s'est véritablement montrée Père des prêtres, puis dans grand diocèse de Paris, où les généreuses entreprises du cardinal des cent églises nouvelles ont grandement servi la concorde publique. Avec assurance meilleures prières, je vous renouvelle respectueuse affection et vœux ardents : Ad multos et felicissimos annos !

Cardinal PACELLI.

omnino praeterire nequimus tot curas ac labores, quibus iugiter incubuisti, tum ad Actionem Catholicam istic quoquo modo fovendam provehendamque, tum posissimum ad novas ecclesias cum paroecialibus domibus aedificandas in latissimo Civitatis ipsius ambitu, ubi incolae Parisienses tanta recens multitudine percreverant. Novae istae augustaeque Dei domus, quae centenarium usque numerum attigere, quaeque prisca memorant psalmistae verba *Zelus domus tuae comedit me,* singularis tuae erga Deum pietatis animarumque salutis studii clarissima exstabunt monumenta.

Quapropter, Dilecte Fili Noster, praesentem hanc opportunitatem libenter arripimus, ut tibi de sacro ministerio tam naviter actuoseque gesto paterne palamque gratulemur, atque iubilaei tui sollemnia praesentissimo iucundoque animo participemus. Quo autem sacri eventus celebratio maiorem populo afferat utilitatem, tibi ultro damus, ut, proximo die Sancto Ioseph Ecclesiae Patrono dicato, post Sacrum pontificali ritu peractum, adstantibus fidelibus nomine Nostro Nostraeque auctoritate benedicas, plenam admissorum veniam iisdem proponens, ad Ecclesiae praescripta lucran-

---

société civile ; Nous ne pouvons cependant passer sous silence tant de travaux et d'efforts, que vous avez sans cesse affrontés, soit pour promouvoir et développer de toutes manières l'Action catholique, soit pour élever de nouvelles églises et cités paroissiales dans la banlieue parisienne — *in latissimo Civitatis ipsius ambitu,* — où la population s'est récemment accrue dans de si grandes proportions. Ces nouveaux édifices sacrés, dont le nombre atteint la centaine, Nous rappellent la parole du psalmiste : *Zelus domus tuae comedit me ;* ils resteront à jamais le glorieux témoignage de votre vive piété envers Dieu et de votre zèle pour le salut des âmes.

C'est pourquoi, Notre cher Fils, Nous saisissons avec joie la présente occasion pour vous féliciter paternellement et publiquement de remplir les devoirs de votre saint ministère avec tant d'ardeur et d'activité. Aussi, dans l'exultation de Notre cœur, Nous associerons-Nous d'une manière toute particulière aux fêtes de votre jubilé.

Afin que de la célébration de ce pieux anniversaire le peuple chrétien retire un plus grand avantage spirituel, Nous vous autorisons, en la prochaine solennité de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, après avoir célébré pontificalement, à bénir en Notre nom et en vertu de Notre autorité la foule des fidèles, leur accordant l'indulgence plénière de leurs fautes, aux conditions habituelles de l'Eglise. Enfin, en vous exprimant de tout

dam. Omnia denique tibi felicissima ac secundissima ex corde ominantes, in caelestis praesidii auspicium, inque summae Nostrae dilectionis pignus, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, tuisque Episcopis Auxiliaribus, itemque universo clero populoque tuae vigilantiae pastorali demandato, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis Martii, Dominica Resurrectionis Domini Nostri Iesu Christi, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

cœur Nos souhaits de prospérité et de bonheur, comme gage du secours divin et signe de Notre particulière affection, Nous accordons avec effusion la Bénédiction apostolique à vous, très cher Fils, à vos évêques auxiliaires, à tout le clergé et à tout le peuple confiés à votre paternelle vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 mars 1937, en la fête de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de Notre Pontificat la seizième année.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA ENCYCLICA

AD VENERABILES FRATRES ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS FOEDERATARUM MEXICI CIVITATUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

De rei catholicae in Mexico condicione (1)

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Firmissimam constantiam plane cognitam habemus, grato cum solacio animi Nostri paterni, qua vos, Venerabiles Fratres, sacerdotes et plerique fideles Mexicani catholicam

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX VÉNÉRABLES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX DES ÉTATS FÉDÉRÉS DU MEXIQUE, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE :

Sur la situation de la religion catholique au Mexique (2)

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous savons très bien, Vénérables Frères, et c'est pour Notre cœur paternel un grand motif de consolation, avec quelle constance vous, vos prêtres et la majeure partie de vos fidèles mexi-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, pp. 189-211. — A la suite du texte latin de cette Lettre encyclique (Epistula Encyclica) les *Acta Apostolicae Sedis* donnent le texte espagnol, le texte original, sous le titre de CARTA APOSTOLICA *de su Santidad el Papa Pio XI al Episcopado Mejicano : sobre la situacion religiosa.*
(2) La traduction ainsi que les titres et sous-titres de ce document

fidem profitemini atque iniquis obsistitis vexationibus eorum, qui, divinam Christi religionem penitus ignorantes, aut per hostium calumnias depravatam dignoscentes, frustra arbitrantur, se nequire sociales in populi utilitatem reformationes peragere, nisi religioni maximae partis civium repugnando.

At vero christiani nominis inimici, quamvis perpauci, multos profecto sibi homines devinxere, qui, seu fide torpentes, seu fracti demissique animo, dum Deum in conscientiae penetralibus adorant, timore tamen amittendae hominum aestimationis aut terrestrium malorum formidine perculsi, actione sua vel saltem negligentia haud parum conferunt ad radicitus evellendam christianam e populo religionem, quae tot tamque egregias laudes eidem comparavit.

Prae miseranda horum a fide defectione vel trepidatione, de quibus Nos intime vehementerque dolemus, laudabiliora sane exstant meritisque insigniora intrepida mali recusatio, christianae exercitatio vitae et libera fidei professio a compluribus fidelibus exhibita, quibus vos, Venerabiles Fratres, praelucente splendido vitae vestrae exemplo, pastorali solli-

---

cains, vous professez ardemment la foi catholique et résistez aux injonctions de ceux qui, ignorant l'excellence divine de la religion de Jésus-Christ ou ne la connaissant qu'à travers les calomnies de ses ennemis, croient faussement ne pouvoir réaliser des réformes favorables au peuple qu'en combattant la religion de la grande majorité des citoyens.

Cependant, les ennemis de Dieu et de Jésus-Christ sont malheureusement parvenus à attirer aussi un grand nombre de tièdes et de peureux qui, tout en adorant Dieu dans le fond de leur conscience, coopèrent toutefois, au moins matériellement, soit par respect humain, soit par crainte des maux terrestres, à la déchristianisation d'un peuple qui doit à la religion ses plus belles gloires.

En face de telles apostasies et de telles faiblesses qui Nous affligent profondément, Nous apparaissent d'autant plus louables et méritoires la résistance au mal, la pratique de la vertu chrétienne et la franche profession de foi de ces très nombreux fidèles que vous, Vénérables Frères, et avec vous votre clergé, éclairez et guidez avec une sollicitude pastorale qui n'a d'égal

sont de la *Docum. Cath.*, t. XXXVII, col. 985. — On a, suivant qu'on traduisait le titre latin ou le titre espagnol, qualifié cette Lettre pontificale de LETTRE ENCYCLIQUE (titre correspondant au texte latin, cf. *A. A. S.*, t. XXIX, p. 189) ou bien de LETTRE APOSTOLIQUE (titre correspondant au texte espagnol) ou encore d'Encyclique tout court. (Voir *D. C.*, *loc. cit.*, col. 1001.)

citudine moderamini. Hoc quidem moerentem animum Nostrum solatur, hoc magnam Nobis affert spem de futuro bono Mexicanae Ecclesiae, quae, heroicis virtutibus roborata, et precibus doloribusque tot electorum animorum innixa, numquam erit peritura, immo vero validior ac florentior, iuvante Deo, revirescet.

Itaque, ut vestram divini praesidii fiduciam adaugeamus, novosque vobis spiritus ad rationem christianae vitae alacrius prosequendam addamus, hanc vobis Epistolam mittendam censuimus, qua vos iterum admonemus, in praesentibus rerum adiunctis atque difficultatibus, istic quoque auxilia ad christianos mores redintegrandos omnino necessaria imprimis esse sacerdotum sanctitatem ac deinde talem laicorum institutionem, quae eos cum Ecclesiae Hierarchia consociet tamquam adiutores in apostolatu obeundo. Haec autem laicorum cum clero collaboratio in Mexico maxime expostulatur, tum ob regionis amplitudinem tum propter peculiaria rerum adiuncta omnibus nota atque perspicua.

Nostra igitur cogitatio primo ad eos convertitur, qui esse debent lux quae illuminet, sal qui servet, bonum fermentum,

---

que le magnifique exemple de votre vie. Tout cela Nous réconforte au milieu de Nos amertumes et Nous fait espérer des jours meilleurs pour l'avenir de l'Eglise mexicaine, laquelle, revigorée par tant d'héroïsme et soutenue par les prières et les sacrifices de tant d'âmes choisies, ne peut périr ; bien mieux, doit refleurir avec l'aide de Dieu plus vigoureuse et plus prospère.

C'est précisément pour raviver votre confiance en l'aide divine et pour vous encourager à persévérer dans la pratique d'une vie chrétienne et fervente que Nous vous adressons la présente lettre, et profitons de cette occasion pour vous rappeler que, dans les circonstances et difficultés actuelles, les moyens les plus efficaces pour une restauration chrétienne sont, même parmi vous, avant tout la sainteté des prêtres, et en second lieu la formation des laïques, formation si appropriée et si soignée qu'elle les rende capables de coopérer fructueusement à l'apostolat hiérarchique, choses si nécessaires au Mexique, en raison de l'étendue de son territoire et des autres conditions, bien connues de vous tous, dans lesquelles se trouve ce pays.

Formation à la sainteté des futurs prêtres.

C'est pourquoi Notre pensée se porte tout d'abord sur ceux qui doivent être la lumière qui éclaire, le sel qui conserve, le bon ferment qui pénètre la masse entière des fidèles, c'est-à-dire sur vos prêtres.

quod totam permeet massam fidelium : *ad vestros nempe sacerdotes.*

Haud profecto ignoramus, quot curis laboribusque vos, Venerabiles Fratres, in ecclesiasticas vocationes discernendas fovendasque, inter omne genus difficultates, incumbatis, id prorsus rati, de re ipsa agi, quae ad Ecclesiae istius conservationem atque incrementum apprime spectet. Quum enim in praesenti sacra Seminaria nequeant istic tranquille et ordinate vivere, nedum florere, vos in hac alma Urbe vestris clericis invenistis liberale ac perhumanum hospitium in Collegio Pio Latino Americano quod tot sacerdotes bene de Ecclesia merentes ad virtutem doctrinamque finxit ac fingit, ita ut Nobis, ob frugiferam ipsius operam, sit admodum carum. Illis vero haud paucis clericis, qui, usque Romam commigrare nequeant, vos itidem in praeclara proxima natione hospitale refugium apparare studuistis.

De eiusmodi incepto, quod nunc in rem feliciter deducitur, vobis, Venerabiles Fratres, libenter gratulamur, cunctisque iis, qui generosam hospitalitatem vel alia adiumenta praebuere, benevolum gratumque animum Nostrum rursus profitemur.

Paterna autem instantia, hanc nacti occasionem, iterum

En vérité, Nous savons déjà avec quelle ténacité et au prix de quels sacrifices vous veillez au choix et au développement des vocations sacerdotales, au milieu de toutes sortes de difficultés, intimement persuadés que vous résolvez ainsi un problème vital — bien plus, le plus vital de tous les problèmes relatifs à l'avenir de cette Eglise. Etant donné l'impossibilité quasi absolue d'avoir actuellement dans votre patrie des Séminaires bien organisés et tranquilles, vous avez trouvé pour vos clercs, en cette Ville Eternelle, un refuge ample et affectueux dans le *Collegio Pio Latino-Americano*, lequel a formé et continue de former à la science et à la vertu tant de dignes prêtres et qui, en considération de son inappréciable activité, Nous est particulièrement cher. Cependant, comme il vous est presque impossible en de très nombreux cas d'envoyer des élèves à Rome, vous vous êtes vivement préoccupés de leur procurer un refuge en recourant à l'hospitalité d'une grande nation voisine.

En vous félicitant d'une si louable initiative qui s'est convertie déjà en consolante réalité, Nous exprimons à nouveau Notre gratitude à tous ceux qui vous ont si généreusement donné aide et hospitalité.

A ce propos, Nous rappelons avec une paternelle insistance

iterumque vos adhortamur, ut non modo adolescentibus clericis, sed omnibus quoque sacerdotibus, congruenter explicentur atque illustrentur Litterae Nostrae Encyclicae *Ad catholici sacerdotii* (cf. *A. A. S.*, t. XXVIII, 1936), quae mentem Nostram exhibent de re inter ceteras graves, a Nobis declaratas, longe gravissima.

Instituti ita secundum Cor Christi, sacerdotes Mexicani intelligent, in hisce patriae suae condicionibus — quas quidem iam memoravimus per Epistolam Apostolicam *Paterna sane sollicitudo,* die II mensis Februarii, anno MDCCCCXXVI datam, quaeque in memoriam revocant ipsa Ecclesiae primordia, quum Apostoli auxiliatricem laicorum operam manifeste exquirebant, — perarduum esse tot animas Deo comparare, sine idoneo laicorum per Actionem Catholicam auxilio ; eo vel magis, quod inter illos haud raro favente Dei gratia excitantur generosi, qui, si sancti eruditique Dei ministri animos ipsorum intime perspiciant prudenterque regant, prompti sunt ac parati ad actuosam frugiferamque operam clero praestandam.

Sacerdotibus ergo Mexicanis, qui Iesu Christo eiusque Ecclesiae in bonum animarum totam vitam mancipavere,

---

Notre volonté expresse que l'on fasse connaître et que l'on explique comme il convient, non seulement aux clercs, mais à tous les prêtres, Notre Encyclique *Ad Catholici Sacerdotii,* laquelle expose Notre pensée en cette matière, la plus grave et la plus transcendante de toutes les matières graves et transcendantes traitées par Nous.

Formation des laïques à l'apostolat dans l'Action catholique.

Ainsi formés suivant le Cœur de Jésus-Christ, les prêtres mexicains comprendront que dans les conditions actuelles où se trouve leur patrie — conditions dont Nous avons déjà parlé en Notre lettre apostolique *Paterna sane sollicitudo,* en date du 2 février 1926, et qui sont si semblables à celles des premiers temps de l'Eglise, alors que les apôtres recouraient à la collaboration des laïques, — il serait très difficile de reconquérir à Dieu tant d'âmes égarées sans le secours providentiel qu'apportent les laïques, grâce à l'Action catholique. D'autant plus que, parmi ces laïques, la grâce prépare parfois des âmes généreuses prêtes à déployer la plus fructueuse activité, s'ils rencontrent un clergé savant et saint qui sache les comprendre et les guider.

Nous adressons donc aux prêtres mexicains qui ont voué toute

primam fervidamque referimus hortationem, ut Nostris vestrisque sollicitudinibus libenter obsecundantes, in Catholicae Actionis progressionem omnes curas viresque impendant.

Neque enim viae ac rationes, quibus laici apostolicae vestrae actioni studium afferant, umquam deficient, si sacerdotes christianum populum excolere studuerint, sapienti quidem moderamine ac perdiligenti religionis institutione, quae sit non vaniloquiis redundans, sed e Sacris Litteris exhausta, solidaque flagrans pietate.

Verum quidem est, necessitatem huius laicorum catholicorum apostolatus non omnes plane perspectam habere, quamquam usque a primis Litteris Encyclicis *Ubi arcano Dei* expresse ediximus, Actionem Catholicam ad pastorale ministerium vitamque christianam omnino pertinere. At, quum alloquamur, uti iam innuimus, sacros Pastores, qui gregem ita probatum atque interdum dispersum recuperare debeant, vobis instanter suademus, ut laicorum opera utamini, quibus, tamquam Domus Dei lapidibus vivis, ipse beatissimus Petrus arcanam quandam agnovit dignitatem, per quam sanctum et

---

leur vie au service de Jésus-Christ, de l'Eglise et des âmes, ce premier et plus chaleureux appel, afin qu'ils consacrent leur activité à seconder Notre sollicitude et la vôtre pour le développement de l'Action catholique, en y employant leurs meilleures énergies et leur zèle le plus avisé.

Les méthodes d'une efficace collaboration des laïques à votre action dans l'apostolat ne failliront pas si les prêtres s'appliquent avec empressement à cultiver le peuple chrétien suivant une sage direction spirituelle, en lui donnant une instruction religieuse soignée non diluée en de vains discours, mais nourrie de saine doctrine puisée dans les Saintes Ecritures et pleine d'onction et de force.

Il est vrai que tous ne comprennent pas tout à fait la nécessité de ce saint apostolat des laïques, bien que, dès Notre première Encyclique *Urbi Arcano Dei*, Nous ayons déclaré qu'il fait partie indiscutablement du ministère pastoral et de la vie chrétienne.

Mais parce que, ainsi que Nous l'avons déjà signalé, Nous Nous adressons à des pasteurs qui doivent reconquérir un troupeau si éprouvé et parfois si dispersé, Nous vous recommandons plus que jamais de vous servir de ces laïques auxquels, comme à la pierre vive de la sainte Maison de Dieu, saint Pierre attribuait une dignité secrète, qui les fait participer d'une certaine manière à un sacerdoce saint et royal.

regale sacerdotium quodammodo participant (*I Petr.* II, 9).

Quilibet enim christianus, qui suam dignitatem intelligat suamque condicionem perpendat filii Ecclesiae membrique Corporis mystici Iesu Christi, *multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra* (*Rom.* XII, 5), nullo modo ignorare potest, inter huius Corporis membra reciprocam vitae communicationem mutuamque rationum participationem adesse oportere. Hac de causa, suam quisque debet operam collocare ad vitam profectumque totius compaginis fovenda, *in aedificationem Corporis Christi*, inque eiusdem Capitis glorificationem (cf. *Ephes.* IV, 12-16).

Ex hisce claris simplicibusque principiis, quam luculentae normae, quam fortia incitamenta erui possunt, ut plures fideles, adhuc ancipites et pavidi, certam tutamque viam pro sua pietate inveniant, ad fovendam animarum salutem, ad regnum Christi late propagandum !

Ceteroquin apostolatus ita intellectus, uti haud difficulter coniicitur, non e naturali quodam ad agendum impulsu profisciscitur, sed e solida animi institutione efflorescit, fervido alitur amore erga Iesum Christum animasque eius sanguine pretioso redemptas, exerceturque, ad Magistri ipsius exem-

---

En effet, tout chrétien conscient de sa dignité et de sa responsabilité en tant qu'enfant de l'Eglise et membre du Corps mystique de Jésus-Christ — *multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra* — ne peut pas ne pas reconnaître qu'entre tous les membres de ce corps il doit exister une communication réciproque de vie et la solidarité des intérêts. De là les obligations de chacun de nous dans l'ordre de la vie et du développement de tout l'organisme, *in aedificationem Corporis Christi ;* de là aussi l'efficace contribution de chaque membre à la glorification de la tête et de son Corps mystique.

Application aux œuvres sociales.

Quelles consolantes conséquences, quelles lumineuses orientations découlent de ces principes clairs et simples pour tant d'âmes, indécises il est vrai et vacillantes, mais désireuses d'orienter leurs ardentes activités ! Quelles impulsions en vue de contribuer à la diffusion du Royaume du Christ et au salut des âmes !

D'autre part, il est évident que l'apostolat ainsi entendu ne provient pas d'une tendance purement naturelle à l'action, mais qu'il est le fruit d'une solide formation intérieure, l'expansion nécessaire d'un amour intense pour Jésus-Christ et les âmes

plum, assidue Deum precando, se ipsos abnegando, proximis benefaciendo. Hoc sane studium imitandi Christum explicabitur per varias apostolatus formas, in omni rerum condicione, ubicumque periclitantur animae vel divini Regis iura laeduntur, ita ut *Actio Catholica* proferatur ad omnia apostolatus opera, quae ad divinam Ecclesiae missionem quoquo modo attineant, salutarem vim suam exserens, non modo in cuiusque fidelis animo, verum etiam in domestico convictu, in scholarum disciplina, in civili ipsa consortione.

Neque vero muneris amplitudo suadere vobis debet, ut numerum potius prosequamini, quam virtutem sociorum laboris ; sed quemadmodum Magister divinus post longam praeparationem paucos sane annos in apostolatu peregit, neque multos in apostolicum collegium sociavit, sed lectos viros, qui Regnum ipsius in orbe terrarum constabilirent, ita et vos, Venerabiles Fratres, ante omnia curare debetis ut Actionis Catholicae moderatores et praecones ad principia supernaturalia penitus conformentur, quin anxietate afficiamini, si principio *pusillus grex* (*Luc.* XII, 32) tantummodo exsistat. Et quoniam vos hanc rationem secutos iam esse pernovimus, paterne vobis gratulamur, quod selegistis

---

rachetées au prix de son précieux sang, qui les porte à imiter sa vie de prière, de sacrifice, de zèle inlassable.

Cette imitation de Jésus-Christ suscitera une multitude de formes d'apostolat dans les différents domaines où les âmes sont en danger et où périclitent les droits du divin Roi ; elle s'étendra à toutes les formes d'apostolat qui, d'une façon quelconque, cadrent avec la mission divine de l'Eglise, et par conséquent pénétrera non seulement dans l'âme de chaque individu, mais encore dans le sanctuaire de la famille, dans l'école et même dans la vie publique.

Cependant la grandeur de l'œuvre ne doit pas faire que vous vous préoccupiez davantage du nombre que de la qualité des collaborateurs. Conformément à l'exemple du divin Maître qui voulut qu'une large préparation précédât ses quelques années seulement de labeur apostolique, et qui se borna à ne former au sein du Collège apostolique que peu de membres, mais dont il fit des instruments choisis pour la future conquête du monde, vous devez, vous aussi, Vénérables Frères, rechercher avant tout la formation surnaturelle de vos directeurs et propagandistes, sans trop vous préoccuper ni vous affliger de ce qu'ils constituent dans le commencement un *pusillus grex.*

Et parce que Nous savons que vous travaillez animés de ce sentiment, Nous vous exprimons Notre satisfaction de ce que

prudenter accurateque instituitis idoneos socios, qui exemplo et verbo pietatis fervorem studiumque apostolatus in dioecesibus inque paroeciis late excitare queant.

Vestrum eiusmodi opus non magno sonitu tubarumque clangore resultabit, sed sensim sine sensi laetos uberesque fructus suo tempore afferet ; ad seminis instar, quod in occulto figit alte radices, gradatimque crescit usque ad arborem florentem patentemque.

Institutio autem spiritualis interiorque vita, quas in vestris hisce adiutoribus fovendas curatis, impedient profecto, quominus iidem in subita incidant pericula, a rectaque via declinent. Inspecto enim supremo Catholicae Actionis fine, qui est, iuxta illud Evangelii *quaerite primum Regnum Dei* (*Luc.* XII, 31), animarum sanctificatio, numquam periculum aderit, ne finibus immediatis secundariisque principia ipsa posthabeantur, neque in oblivionem umquam dabitur, fini illi supremo opera quoque socialia et oeconomica, aliaque incepta caritatis, ordinate esse subiicienda. Hoc profecto nos docuit exemplo Iesus Christus, qui, quum ipsas corporum infirmitates sanaret, necessitatibusque naturalis vitae consuleret, liberalitatem divini Cordis effundens iis dictis *Misereor super turbam... si dimisero ieiunos in domum suam,*

---

vous avez déjà scrupuleusement choisi et diligemment formé de bons collaborateurs qui, à la fois par la parole et par l'exemple, apporteront le ferment de la vie et de l'apostolat chrétien dans les diocèses et les paroisses.

Ce travail, le vôtre, s'accomplira solide et profond, loin de la publicité et du bruit, ennemi des méthodes tapageuses, sachant se dérouler actif et silencieux, bien que le fruit se fasse attendre et ne soit pas très brillant, à la façon de la semence qui, au sein de la terre, prépare dans un repos apparent la nouvelle plante vigoureuse.

Par ailleurs, la formation spirituelle et la vie intérieure que vous suscitez en vos collaborateurs les mettront en garde contre les dangers et les égarements possibles. En ayant devant les yeux la fin dernière de l'Action catholique qui est la sanctification des âmes, suivant le précepte évangélique *Quaerite primum regnum Dei*, on ne courra pas le danger de sacrifier les principes aux buts immédiats et secondaires et l'on n'oubliera jamais que l'on doit aussi subordonner à cette fin dernière les œuvres sociales et économiques et les initiatives charitables.

Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'a enseigné par son exemple, car même lorsque dans l'ineffable tendresse de son divin Cœur qui lui faisait crier : *Misereor super turbam... si dimi-*

deficient in via (*Marc.* VIII, 2-3), semper ad supremum suae missionis finem spectavit, id est ad gloriam Patris sui, ad salutem animarum sempiternam.

Neque igitur Actio Catholica negligere debet opera quae dicuntur socialia, quippe quae in rem deducant iustitiae caritasive principia, aditumque praebeant, quum corporum necessitatibus occurrant miserorumque allevent aerumnas, ad animas plurimorum excolendas. Quod sane Nos Ipsi, ut Decessor Noster fel. rec. Leo XIII, pluries commendavimus. Attamen, si Actio Catholica instruere debet idoneos socialium operum moderatores, qui ad normas et praescripta in Litteris Encyclicis statuta munera sua sustineant, ipsa quidem non debet sese implicare neque respondere de rationibus technicis, nummariis atque oeconomicis, quae fines et competentiam ipsius praetergrediuntur.

Adversus vero criminationes, quae Ecclesiae crebro inferuntur, tamquam si ipsa iners sit aut incapax ad causas sociales solvendas, indesinenter instandum est, solam doctrinam operamque Ecclesiae, divino Conditore iugiter praesente, gravissimis malis humanum genus torquentibus mederi efficaciter posse.

---

sero ieiunos in domum suam, deficient in via, il guérissait les infirmités du corps et remédiait aux nécessités temporelles, jamais il ne perdait de vue la fin ultime de sa mission, c'est-à-dire la gloire de son Père et le salut éternel des âmes.

C'est pourquoi elles ne sont pas en dehors de l'activité de l'Action catholique, les œuvres dites sociales, en tant qu'elles visent à la réalisation des principes de la justice et de la charité et en tant qu'elles sont des moyens de gagner les multitudes, car bien souvent l'on n'arrive aux âmes qu'en soulageant les misères corporelles et les nécessités d'ordre économique. C'est pourquoi Nous-même, ainsi que l'avait déjà fait Notre prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII, Nous les avons recommandées bien des fois. Cependant, même si l'Action catholique a le devoir de préparer des personnes aptes à diriger de telles œuvres, de signaler les principes qui doivent les orienter et de donner des directives et des règles puisées dans les enseignements mêmes de Nos Encycliques, elle ne doit pas, cependant, assumer la responsabilité de la partie purement technique, financière ou économique, qui est en dehors de sa compétence et de sa fin.

En face des fréquentes accusations lancées contre l'Eglise à qui on reproche de se désintéresser des problèmes sociaux ou d'être incapable de les résoudre, ne cessez de proclamer que seules la doctrine et l'action de l'Eglise, qui est assistée par son divin Fon-

Vestrum itaque est, ut inceptis ipsis significastis, ex hisce frugiferis principiis certas deducere normas ad graves dirimendas in re sociali quaestiones, quae vestram patriam perturbant, ut quaestio agraria cum latifundiorum reductione, ut necessitas erigendi et recreandi, quoad vitae condiciones, omnes, qui labori incumbunt, eorumque familias.

Integris quidem iuribus hominum primariis ac fundamentalibus, quod ad essentiam pertinet, ideoque salvo, exempli gratia, iure proprietatis, admonendum vobis est, bonum ipsum publicum quandoque expostulare, ut eiusmodi iura coangustentur, et saepius, quam in praeterito, iustitiae socialis normae in rem adducantur. Ad tuendam praeterea personae humanae dignitatem, urget aliquando officium aperte denuntiandi et reprobandi iniustas atque indignas vitae conditiones ; at cavendum omnino est, hisce in casibus, ne, sub praetextu malis populi medendi, violentia approbetur, neve foveantur repentinae illae ac turbulentae saecularium societatis condicionum permutationes, quae exitus habeant funestiores malis ipsis, quibus sit occurendum.

---

dateur, peuvent apporter le remède aux maux très graves qui affligent l'humanité.

A vous, par conséquent, il incombe d'appliquer — ainsi que vous le faites déjà — ces principes féconds, afin de résoudre les graves questions sociales qui troublent aujourd'hui votre patrie, comme par exemple le problème agraire, la réduction des grandes propriétés, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles.

Rappelez-vous que tout en voulant toujours sauvegarder l'essence des droits primordiaux et fondamentaux, tel le droit de propriété, le bien commun impose parfois des restrictions à ces droits et un recours plus fréquent que dans le passé à l'application de la justice sociale. Dans certaines circonstances, pour protéger la dignité de la personne humaine, il faut dénoncer hardiment des conditions de vie injustes et indignes, mais en même temps il sera nécessaire de se garder aussi bien de légitimer la violence sous prétexte de porter remède aux maux des masses, que d'admettre et de favoriser certains changements des conditions séculières de la société, qui peuvent provoquer des effets plus funestes que le mal même auquel on voulait remédier.

en faveur de l'ouvrier,

Cette intervention dans la question sociale vous fournira l'occasion de vous occuper avec un zèle particulier du sort de tant de pauvres ouvriers, si facilement victimes de la propagande de

Ad questiones sociales consilia et opera vestra impendentes, necessario quoque vos animos convertetis ad sortem tot miserorum opificum, qui, vehementer allecti splendidis utilitatum pollicitationibus, quae veluti praemia apostasiae proponuntur, a Deo eiusque Ecclesia haud raro deficiunt.

Quod si opifices ex animo diligitis — et singulariter iidem vobis diligendi sunt, quia per laboriosam vitam divino Magistro adsidue operoso clare assimilantur, — auxiliis tum temporalibus tum spiritualibus adesse illis debetis, sive efficiendo, ut eosdem tueatur iustitia commutativa et socialis, quae omni ope rationem vitae proletariorum allevet, sive iis largiendo religiosas vires et solamina, sine quibus ipsi in sordidum vilemque materiae cultum prolabuntur.

Officium pariter grave atque urgentis necessitatis vobis incumbit, religiose nempe et oeconomice adsistendi iis, qui *campesinos* istic appellantur, itemque haud paucis filiis vestris, maiore ex parte agricolis, quibus populus Indorum constat. Sunt profecto innumerae animae, quas ipsas Christus Dominus redemit ac vestrae pastorali curae concredidit, de quibus aliquando a vobis rationem postulabit ; sunt innumeri homines, qui tot vitae angustiis plerumque afflictantur,

---

déchristianisation, trompés par le mirage des avantages économiques que l'on met devant leurs yeux comme prix de leur apostasie de Dieu et de la Sainte Eglise.

Si vous aimez véritablement l'ouvrier — et vous devez l'aimer, puisque, par sa condition, il ressemble plus que tout autre au divin Maître, — il vous faut lui prêter assistance matérielle et religieuse. Assistance matérielle en faisant en sorte que s'accomplisse en sa faveur non seulement la justice commutative, mais aussi la justice sociale, c'est-à-dire qu'il bénéficie de toutes ces institutions qui visent à améliorer la condition du prolétariat ; et assistance religieuse, en lui assurant les secours de la religion sans lesquels il vivra plongé dans un matérialisme qui l'abrutit et le dégrade.

du paysan,

Non moins grave et non moins urgent est l'autre devoir, celui de l'assistance religieuse et économique aux paysans et, en général, à cette partie considérable de Mexicains, vos fils, la plupart cultivateurs, qui forment la population indigène. Ce sont des millions d'âmes rachetées par le Christ, confiées par lui à vos soins et dont, un jour, il vous demandera compte ; ce sont des millions d'êtres humains qui, fréquemment, vivent dans une condition si triste et si misérable qu'ils ne jouissent même pas de

ut ne humanam quidem dignitatem possint tueri. Vos ergo obsecramus, Venerabiles Fratres, in visceribus caritatis Christi, ut peculiarem istorum curam habeatis, clerum praecipue urgendo, ut maiore in dies studio iisdem providere velit, Actionemque Catholicam inflammando ad hanc veluti redemptionem spiritualem ac temporalem persolvendam.

Neque silentio premere possumus aliud quoque officium, quod postremis hisce annis maioris momenti videtur, curam scilicet Mexicanorum, qui in exteras terras *demigravere ;* hi enim, a patriis terris moribusque avulsi, facilius nequam emissariorum praeda efficiuntur, inque summo amittendae fidei periculo versantur. Si igitur consilia contuleritis cum vestris in Episcopatu fratribus, qui in Civitatibus Foederatis Americae Septentrionalis regunt Ecclesias tot piis operibus institutisque socialibus florentes, maiore sollicitudine atque industria remotis a patria fidelibus consultum erit.

Quod si Actio Catholica humilibus classibus auxilioque maxime egentibus, ut opificum, agricolarum ac domo emigrantium, adesse et favere debet, nihilominus alios quoque

---

ce minimum de bien-être indispensable pour conserver la dignité humaine. Nous vous conjurons, Vénérables Frères, par les entrailles de Jésus-Christ, d'avoir un soin particulier de ces fils, d'exhorter votre clergé à s'y consacrer avec un zèle toujours plus ardent, et de faire que toute l'Action catholique mexicaine s'intéresse à cette œuvre de rédemption morale et matérielle.

des émigrés mexicains,

Nous ne pouvons négliger de rappeler ici un devoir dont l'importance va toujours croissant en ces dernières années : le soin des Mexicains émigrés qui, arrachés à leurs terres et à leurs traditions, deviennent plus facilement la proie de l'insidieuse propagande de ces émissaires qui veulent les amener à apostasier leur foi.

Un accord avec vos frères zélés des Etats-Unis d'Amérique aura pour résultat une assistance plus diligente et mieux organisée de la part du clergé local, et assurera aux émigrés mexicains les bienfaits de ces institutions économiques et sociales tant développées parmi les catholiques des Etats-Unis.

des étudiants : instruction religieuse sérieuse,

Si l'Action catholique ne peut manquer de se préoccuper des classes plus humbles et plus nécessiteuses, des ouvriers, des paysans, des émigrés, elle a aussi dans d'autres domaines des devoirs non moins imprescriptibles : elle doit, entre autres, s'occuper

campos excolere omnino tenetur. Itaque sollers cura adhibenda est de *scholarum alumnis*, qui ad liberales artes profitendas instruuntur atque interdum ad publicos honores apparantur, magnam plerumque auctoritatem in civili societate habituri. Propterea eiusmodi adulescentes, non modo, ut ceteri fideles, doctrina usuque ad christiana praecepta formandi sunt, verum altiore quoque disciplina atque educatione instituendi, nec non christiana roborandi philosophia, quae ad veritatem dicitur perennis. Hodie enim sincera ac religiosa institutio temporibusque respondens perquam necessaria videtur, inspecta tum contraria inque dies crebrescente aevi inclinatione ad ea, quae specie tenus aestimantur, tum repugnantia quotidie frequentiore ad cogitandum ad seque recolligendum, ita ut non pauci, in religiosis quoque officiis obeundis, subito potius animi affectu, quam mentis iudicio ducantur.

Id igitur, quod Actio Catholica in aliis nationibus percommode facit, ut religiosa animorum institutio atque informatio inter litteratos adulescentes et laureatos catholicos primas partes habeat, valde optamus, ut etiam apud vos, congruenter ipsis patriae vestrae condicionibus ac necessitatibus, pro viribus efficiatur.

---

avec une sollicitude toute particulière des étudiants qui un jour, leurs études terminées, exerceront une grande influence dans la société et peut-être rempliront aussi des fonctions publiques. A la pratique de la religion chrétienne, à la formation du caractère, qui sont des principes fondamentaux pour les fidèles, il faut ajouter pour les étudiants une éducation spéciale et soignée, ainsi qu'une préparation intellectuelle basée sur la philosophie chrétienne, c'est-à-dire sur la philosophie qui, avec tant de vérité, porte le nom de « philosophie éternelle ». Aujourd'hui, en effet — étant donné la tendance toujours plus généralisée de la vie moderne à l'extériorité, la répugnance et la difficulté pour la réflexion et le recueillement, et la propension, dans les pratiques religieuses elles-mêmes, à se laisser guider par le sentiment plus que par la raison, — l'instruction religieuse, solide et complète, est plus nécessaire que jamais.

Nous désirons ardemment que se réalise parmi vous, au moins dans la mesure du possible et en adaptant l'instruction aux conditions particulières, aux nécessités et aux possibilités de votre patrie, ce qu'accomplit d'une façon si louable l'Action catholique dans d'autres pays pour la formation culturelle, afin que l'instruction religieuse ait la primauté intellectuelle parmi les étudiants et les professeurs catholiques.

Minime autem dubitamus, quin Universitatum studiorum alumni, Actioni Catholicae istic adscripti, Nostris votis optatisque plane respondeant. Isti enim, pro variis locorum adiunctis, alii aliam consociationis structuram mutuantes, tamquam selecta ac praevalida pars Catholicae ipsius Actionis, non modo spem portendunt aevi melioris, sed iam nunc de Ecclesia civilique societate egregie mereri possunt, seu quod apostolatum inter condiscipulos gerant, sive quod varias partes et multiplicia Actionis Catholicae instituta prudenter sagaciterque regant.

Status ipse, qui nunc est, istius nationis Nobis suadet, ut ad memoriam vestram revocemus, quanto studio necesse sit aetatem tueri puerilem, cuius innocentiae tot struuntur insidiae, cuiusque morum ad christiana praescripta conformatio perardua effecta est. Qua in re catholicis Mexicanis duo potissimum incumbunt officia : alterum, quod appellant, negativum, ut pueri ab impia et corruptrice schola omni virium contentione arceantur ; alterum positivum, ut religiosa adsistentia instructioque iisdem sedulo praebeatur. De

---

Les jeunes universitaires qui travaillent à l'Action catholique Nous font concevoir de grandes espérances pour un avenir meilleur du Mexique, et Nous sommes sûr qu'ils ne décevront pas Nos espérances. Il est évident qu'ils font partie, et c'est une partie importante, de cette Action catholique qui Nous tient tant à cœur, quelles que soient leurs formes d'organisations, lesquelles dépendent la plupart du temps de conditions et de circonstances locales et varient de région à région. Ces universitaires non seulement forment, ainsi que Nous venons de le dire, la plus ferme espérance en un lendemain meilleur, mais dès maintenant ils peuvent rendre des services effectifs à l'Eglise et à la patrie, soit par l'apostolat qu'ils exercent parmi leurs camarades, soit en fournissant aux diverses branches de l'Action catholique des directeurs capables et bien formés.

des enfants : devoirs négatifs et positifs.

Les conditions particulières de votre patrie Nous obligent d'appeler votre attention sur les soins nécessaires, impérieux, imprescriptibles, à donner aux enfants dont l'innocence est attaquée et dont l'éducation et la formation chrétienne sont mises à si dure épreuve. A tous les catholiques mexicains incombent les deux graves obligations suivantes : la première, négative, d'éloigner dans la mesure du possible les enfants de l'école impie et corruptrice ; la seconde, positive, leur procurer une instruction religieuse convenable et l'assistance requise en vue de maintenir leur

priore autem officio, tanti ponderis tantaeque difficultatis, mentem Nostram iam nuper quoque significavimus. Quod attinet vero ad *religiosam institutionem,* licet vos sacris administris fidelibusque eam instanter iam commendasse pernovimus, tamen, pro summa huius rei necessitate, iterum vos commonefactos volumus, ut in omnibus dioecésibus, sicut in quibusdam tam laudabiliter fit, sacerdotes et sodales Actionis Catholicae, nulli curae laborique parcentes, acerrime intendant ad servandos Deo Ecclesiaeque eiusmodi parvulos, erga quos Salvator divinus tantam prae ceteris dilectionem apertissime tulit.

Futura porro condicio puerorum atque adulescentium, qui nunc florent — iterum vobis edicimus summa cum paterni cordis aegritudine, — Nos vehementer angit atque sollicitat. Manifesta sunt enim pericula, quibus nunc quum maxime pueritia atque adulescentia obiiciuntur, ubique sane gentium, at eo magis in Mexico, ubi tot scripta typis edita doctrinas religioni moribusque adversas late diffundunt, imperitosque iuvenes ad defectionem a Iesu Christo improbe impellunt. Quo itaque tanta ruina impediatur et pericula iuventae imminentia mature avertantur, statim adhibenda sunt legalia omnia adiumenta, ut Foedera patrumfamilias, ut Comitatus

---

vie spirituelle. Sur le premier point, si grave et si délicat, Nous avons eu récemment l'occasion de manifester Notre pensée. En ce qui concerne l'instruction religieuse, bien que Nous sachions avec quelle insistance vous l'avez vous-mêmes recommandée à vos prêtres et à vos fidèles, Nous vous répétons cependant que puisqu'il s'agit actuellement d'un des problèmes les plus importants et les plus capitaux pour l'Eglise mexicaine, il est nécessaire que ce qui se pratique d'une manière si louable dans quelques diocèses s'étende à tous les autres, de sorte que les prêtres et les membres de l'Action catholique s'appliquent avec toute leur ardeur, et sans hésiter devant aucun sacrifice, à conserver pour Dieu et pour l'Eglise ces petits pour lesquels le divin Sauveur a montré une si grande prédilection.

L'avenir des nouvelles générations — Nous le redisons avec toute l'angoisse de Notre cœur paternel — éveille en Nous la plus affectueuse sollicitude et l'anxiété la plus vive. Nous savons à quels dangers l'enfance et la jeunesse se voient exposées aujourd'hui plus que jamais, mais d'une façon particulière au Mexique, où une presse immorale et antireligieuse dépose dans leurs cœurs la semence de l'apostasie. Pour remédier à un mal si grave et pour préserver votre jeunesse de ces périls, il est nécessaire d'employer tous les moyens légaux et de mettre en œuvre toutes les formes

moralitatis et vigilantiae circa scripta in vulgus edita, ut Comitatus censurae de rebus cinematographicis.

Quo autem singuli arceantur a malo, nullum profecto tutius praesidium exstare videtur, ut experimenta ubique terrarum facta Nobis clare testantur, quam si ii Actioni Catholicae adscribantur, ubi praeclara virtutis et castimoniae habetur educatio, ubi peridonea christianae fortitudinis palaestra constituitur. Isti sane adulescentes, excelsi christianae vitae perfectione suaviter allecti, ac superno roborati auxilio, quod preces et suscepta sacramenta arcessunt, libenter alacriterque suorum sodalium animos Deo comparabunt, laetam fructuum segetem percepturi.

Hoc plane confirmat, prae gravissimis Mexici necessitatibus, Catholicam Actionem nequaquam dici posse minoris momenti opus ; ita ut si ipsa, quae animos ad officiorum conscientiam et ad virtutem informat, aliis operositatis generibus utcumque postponeretur, etiam si ageretur de libertatibus ordinis religiosi civilisque tuendis, miserandus error committeretur, quia Mexicanorum salus, sicut cuiusque

---

d'organisation, comme par exemple les Ligues des pères de famille, les Comités de moralité et de vigilance relatifs aux publications et les Comités de censure des cinématographes.

Quant à la défense individuelle des enfants et des jeunes gens, Nous savons, par les témoignages qui Nous arrivent du monde entier, que le fait de militer dans les rangs de l'Action catholique constitue la meilleure protection contre les embûches du mal, la plus belle école de vertu et de pureté, l'exercice le plus efficace de force chrétienne. Ces jeunes gens, enthousiasmés par la beauté de l'idéal chrétien, soutenus par l'aide qu'ils puisent dans la prière et les sacrements, se consacreront avec ardeur et allégresse à la conquête des âmes de leurs camarades, recueillant ainsi une consolante moisson de grands biens.

Activité civile des catholiques mexicains.

Il y a là aussi une nouvelle preuve que devant les graves problèmes du Mexique on ne peut dire que l'Action catholique soit une œuvre d'une importance secondaire. C'est pourquoi, si cette institution, éducatrice des consciences et formatrice des qualités morales, était d'une façon quelconque subordonnée à une autre œuvre extrinsèque, quelle qu'en soit la nature, même s'il s'agissait de défendre les libertés religieuses et civiles, on commettrait une douloureuse erreur, car le salut du Mexique, comme celui de la société humaine tout entière, réside avant tout dans l'éternelle et

humanae consociationis, imprimis posita est in doctrina Evangelii immutabili atque aeterna, inque moribus sincere integreque christianis.

Proposita eiusmodi aestimandarum rerum mensura, concedendum sane est, ad christianam vitam explicandam, externa quoque subsidia, quae sensibus percipiuntur, esse necessaria, pariterque Ecclesiae, tamquam hominum societati, opus omnino esse, ad vitae usuram atque incrementum, iusta agendi libertate, ipsosque fideles iure gaudere in societate civili vivendi ad rationis conscientiaeque praescripta.

Consequens ergo est, ut, quum nativae libertates ordinis religiosi civilisque impugnentur, cives catholici id perferre patique non possint. Attamen horum quoque iurium libertatumque vindicatio, pro diversis rerum adiunctis, magis vel minus opportuna, magis vel minus vehemens esse potest.

Vos autem ipsi, Venerabiles Fratres, pluries fideles vestros docuistis, Ecclesiam, etiam cum gravi suo incommodo, pacis atque ordinis fautricem esse, omnemque iniustam rebellionem vel violentiam contra constitutas potestates condemnare. Ceterum apud vos affirmatum quoque est, si quando potestates ipsae iustitiam ac veritatem manifeste impugnent,

---

immuable doctrine évangélique et dans la pratique sincère de la morale chrétienne.

Par ailleurs, une fois établie cette gradation des valeurs et des activités, il faut admettre que la vie chrétienne a besoin de s'appuyer, pour son développement, sur des moyens externes et sensibles ; que l'Eglise, pour être une société d'hommes, ne peut exister ni s'étendre si elle ne jouit pas de la liberté d'action et si ses enfants n'ont pas le droit de trouver dans la société civile des possibilités de vivre conformément aux dictamen de leurs consciences.

Il est donc bien naturel que lorsque même les libertés religieuses et civiques les plus élémentaires sont attaquées, les citoyens catholiques ne se résignent pas passivement à renoncer à ces libertés. Cependant, la revendication de ces droits et libertés peut être, suivant les circonstances, plus ou moins opportune, plus ou moins énergique.

Enoncé des principes.

Vous avez rappelé à vos fils plus d'une fois que l'Eglise préconise la paix et l'ordre, même au prix de lourds sacrifices, et qu'elle condamne toute insurrection ou violence injustes contre les pouvoirs constitués. D'autre part, vous avez aussi affirmé que si le cas se produit où ces pouvoirs constitués s'insurgent contre

ita ut vel fundamenta auctoritatis evertant, non videri cur improbari debeant cives illi, qui in unum coalescant ad tuendos semet ipsos nationemque servandam, licita atque idonea auxilia adhibentes contra eos, qui imperio abutantur ad rem publicam labefactandam.

Quod si huius quaestionis solutio a singularibus rerum adiunctis necessario pendet, nonnulla tamen principia sunt in lumine collocanda :

1° Vindicationes eiusmodi rationem medii seu finis relativi habent, non finis ultimi atque absoluti.

2° Eaedem, tamquam media, esse debent actiones licitae, neque intrinsece malae.

3° Quum ipsas ad finem idoneas et adaequatas esse oporteat eatenus adhibendae sunt, quatenus ad propositum finem ex integro vel ex parte conducant, ita tamen, ut maiora damna communitati et iustitiae non afferant, quam ipsa damna resarcienda.

4° Usus vero talium mediorum et plenum civilium politicorumque iurium exercitium, quum causas quoque ordinis mere temporalis technicique aut violentae defensionis complectantur, non attingunt directe munus Catholicae Actionis,

---

la justice et la vérité au point de détruire jusqu'aux fondements mêmes de l'autorité, on ne voit pas comment on pourrait condamner alors le fait que les citoyens s'unissent pour défendre la nation et se défendre eux-mêmes, par des moyens licites et appropriés, contre ceux qui se prévalent du pouvoir public pour entraîner le pays à sa ruine.

S'il est vrai que la solution pratique dépend des circonstances concrètes, Nous avons toutefois le devoir de vous rappeler quelques principes généraux qu'il faut toujours garder présents à la mémoire ; les voici :

1° Que ces revendications ont un caractère de moyen, de fin relative, non de fin dernière et absolue ;

2° Que leur caractère de moyen ne justifie que des actions licites et non des actions intrinsèquement mauvaises ;

3° Que si les moyens doivent être proportionnés à la fin, il faut en user seulement dans la mesure où ils servent à l'obtenir ou à la rendre possible en tout ou en partie, et de telle manière qu'ils ne causent pas à la communauté des dommages supérieurs à ceux qu'on veut réparer ;

4° Que l'usage de ces moyens et l'exercice des droits civiques et politiques dans toute leur extension, englobant aussi les problèmes d'ordre purement matériel et technique ou de défense violente, ne comptent d'aucune manière parmi les tâches du clergé et

licet ad eandem officium pertineat catholicos viros instruendi ad propria iura recte exercenda, eademque ex communis boni necessitate iustis modis vindicanda.

5° Clerus et Actio Catholica — quum ob missionem pacis amorisque sibi concreditam omnes homines *in vinculo pacis* (*Ephes.* IV, 3) devincire teneantur, — plurimum ad nationis prosperitatem conferre debent, tum civium classiumque coniunctionem maxime fovendo, tum obsecundando omnibus socialibus inceptis, quae a Christi doctrina moralique lege non discordent.

Ceterum huiusmodi operositas Mexici catholicorum, claro nobilique consilio peracta, eo feliciores exitus consequetur, quo magis catholici ipsi ante oculos habebunt eam supernaturalis vitae cognitionem, religiosamque morum institutionem illudque ad Regnum Christi dilatandum studium, quae Actio Catholica tradenda sibi proponit.

Si igitur fideles unanimes, libertatem sibi a Christo vindicatam (*Gal.* IV, 31) abdicare nolentes, inter se consociaverint, quae umquam humana potestas aut vis eos peccato mancipaverit ? quodnam periculum, quaenam persecutio tam fortia pectora separaverint a caritate Christi ? (Cf. *Rom.* VIII, 35.)

---

de l'Action catholique comme tels, bien qu'il incombe au clergé et à l'Action catholique de préparer les laïques à faire un bon usage de leurs droits et à les défendre par tous les moyens légitimes, suivant que l'exige le bien commun ;

5° Le clergé et l'Action catholique étant, en vertu de leur mission de paix et d'amour, destinés à unir tous les hommes *in vinculo pacis*, doivent contribuer à la prospérité de la nation, principalement en favorisant l'union des citoyens et des classes sociales et en collaborant à toutes les initiatives sociales qui ne s'opposent pas au dogme ou aux lois de la morale chrétienne.

D'ailleurs, l'activité civique des catholiques mexicains, déployée avec un esprit noble et élevé, obtiendra des résultats d'autant plus efficaces que les catholiques auront davantage cette vision de la vie surnaturelle, cette éducation religieuse et morale et ce zèle ardent pour l'extension du règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'Action catholique s'efforce de donner à ses membres.

Fautes à éviter.

En face d'une heureuse coalition de consciences qui ne sont pas disposées à renoncer à la liberté que le Christ a reconquise pour eux, quel pouvoir ou quelle force humaine pourra les assujettir au péché ? Quels périls, quelles persécutions pour-

Haec autem perfecti christiani civisque institutio, in qua vis supernaturalis cunctas eius dotes actionesque nobilitat atque extollit, multum quoque confert, ut facile intelligitur, ad civica et socialia officia recte persolvenda. Contra hostes Ecclesiae iam ipse Augustinus fortiter affirmavit : « Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicae... dent tales provinciales, tales maritos, tales coniuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices... quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicae, immo vero dubitent confiteri magnam, si ei obtemperetur, salutem esse reipublicae. » (*Epist.* 138 *ad Marcellinum*, c. II, n. 15.)

Quapropter catholicus civis, quum de Ecclesiae patriaeque bono agatur, probe cavebit, verbi gratia, ne iure suffragii utendo abstineat ; neque profecto umquam exstabunt Christi fideles, qui ad civilia et politica iura exercenda in plures disiungantur factiones, quandoque inter se miserabiliter contendentes, vel ecclesiasticae auctoritatis normis repugnantes. Ita enim augeretur confusio viriumque dissipatio in detrimentum Actionis Catholicae et causae ipsius, quae illis tuenda esset.

Mentionem iam fecimus de inceptis, quae extra Catholicam

---

ront séparer les âmes ainsi trempées de la charité du Christ ?

Cette droite formation du parfait chrétien et citoyen dont toutes les bonnes qualités et actions sont ennoblies et sublimisées par l'élément surnaturel, contribue beaucoup — on le comprend aisément — à l'accomplissement des devoirs civiques et sociaux. Saint Augustin, visant les ennemis de l'Eglise, leur lançait ce défi : « Ceux qui disent que la doctrine du Christ nuit à l'Etat, qu'ils montrent des citoyens, des maris, des époux, des parents, des fils, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges tels qu'en veut former la religion chrétienne, et qu'ils osent dire qu'elle est l'ennemie de l'Etat ; plutôt qu'ils n'hésitent pas à confesser que cette doctrine, quand on la suit, est le grand salut de l'Etat. » C'est ainsi qu'un catholique se gardera bien de négliger, par exemple, l'exercice du droit de vote, alors que sont en jeu le bien de l'Eglise ou celui de la patrie ; on ne courra pas le danger de voir des catholiques qui, pour exercer leur activité civique et politique, s'organisent en groupements particuliers parfois opposés entre eux ou encore contraires aux directives énoncées de l'autorité ecclésiastique. Ce serait favoriser l'accroissement de la confusion et la déperdition d'énergies au détriment du développement de l'Action catholique et de la cause même que l'on prétend défendre.

Nous avons déjà signalé quelques activités qui, bien que non

Actionem sunt, quamvis cum ea minime discordantia, ut opera quae a partibus politicis vel ab institutis mere oeconomicis socialibusque absolvuntur. Sed plura alia exstant incepta atque consociationes — ut Foedera patrumfamilias ad tuendam scholasticam libertatem religiosamque institutionem, Sodalitas civium ad familiam, nuptiarumque sanctitudinem moresque publicos integre servanda, — quae per Actionem Catholicam explicari possunt, eiusque centrali moderamine fulciri. Quandoquidem Actio Catholica non in orbe quodam clauso versatur, sed veluti e fonte circum luce et calore latissime radiante, alia quoque incepta aliasque institutiones auxiliares congruenter disponit, quae, licet quadam autonomia iustaque agendi libertate ad particularem cuiusque finem necessaria fruantur, generales tamen normas regulasque communes sequantur oportet. Hoc praecipue expostulatur a vestra tam ampla natione, in qua propter locorum necessitatumque varietatem fieri potest, ut, integris communibus principiis, diversae structurae formae adhibeantur, et aliae alibi eiusdem causae solutiones, aeque tamen iustae, re ipsa oriantur.

Vestrum plane est, Venerabiles Fratres, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quae in hisce casibus

---

contraires à l'Action catholique, sont cependant en dehors de son domaine, comme le seraient les activités de partis politiques et celles d'ordre purement économico-social. Il existe pourtant beaucoup d'autres activités bienfaisantes que l'on peut grouper autour du noyau central de l'Action catholique, telles sont les Associations de pères de famille pour la défense des libertés scolaires et de l'enseignement religieux ; l'Union de citoyens pour la défense de la famille, de la sainteté du mariage et de la moralité publique. L'Action catholique, en effet, ne se cristallise pas d'une façon rigide dans des schémas fixes, elle sait au contraire coordonner, comme autour d'un centre irradiant la lumière et la chaleur, d'autres initiatives et institutions auxiliaires, qui, tout en conservant une juste autonomie et une convenable liberté d'action, nécessaires pour l'obtention de leurs fins spécifiques, sentent néanmoins le besoin de suivre les directives communes et les règles générales de l'Action catholique...

Ceci s'applique spécialement au vaste territoire de votre nation, où la variété des besoins et des conditions locales peut exiger que, tout en conservant une base de principes communs, on emploie des méthodes différentes d'organisation et qu'on trouve aussi des solutions pratiques, différentes entre elles, mais également justes et aptes, pour la solution d'un même problème.

agenda sint pressius decernere, fideliumque vestrorum erit decretis vestris libenter fideliterque parere. Quod certe Nobis magnopere cordi est, quia recta intentio atque oboedientia sunt, omni tempore omnique loco, condiciones prorsus necessariae ad superna auxilia pastorali officio Actionique Catholicae devocanda, simulque ad efficiendam communem quandam agendi rationem viriumque coniunctionem, sine quibus apostolatus omnino caret fecunditate. Obsecramus igitur etiam atque etiam probos Mexici catholicos, ut oboedientiam ac disciplinam diligant colantque : *Oboedite praepositis vestris et subiacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* (*Hebr.* XIII, 17.) Hilaris autem esto oboedientia, ad virtutes optimas excitatrix. Qui enim aegre, veluti coactus, oboedit, internam animi indignationem effundens in acerbas censuras adversus praepositos laborumque socios, et contra ea quae ipsius optatis repugnent, divinos favores avertit, disciplinae frangit robur et ubi est aedificandum destruit.

Praeter oboedientiam et disciplinam memorare Nobis placet alia quoque universae caritatis officia, in ipso capite

---

Obéissance et discipline.

Il vous incombera à vous, Vénérables Frères, placés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, de prendre l'ultime décision pratique en pareil cas, décision à laquelle obéiront les fidèles avec docilité et exactitude. C'est là une chose que Nous désirons de tout Notre cœur, car la droite intention et l'obéissance sont toujours et partout des conditions indispensables pour attirer les bénédictions divines sur le ministère pastoral et sur l'Action catholique, et pour fixer cette unité de direction et cette fusion d'énergies, condition indispensable de la fécondité de l'apostolat. Nous conjurons donc de toute Notre âme les bons catholiques mexicains d'avoir en grande estime et d'aimer l'obéissance et la discipline. *Oboedite praepositis vestris et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* Que cette obéissance soit pleine de joie et stimulatrice des meilleures énergies. Celui qui n'obéit qu'à contre-cœur et comme par force, exhalant son ressentiment intérieur en critiques amères contre ses supérieurs et compagnons de travail, contre tout ce qui n'est pas suivant sa façon de voir, éloigne les bénédictions divines, affaiblit le nerf de la discipline et détruit là où il faudrait construire.

Avec l'obéissance et la discipline, il Nous plaît de rappeler les autres devoirs de charité universelle que nous suggère saint Paul, en ce même chapitre IV de l'épître aux Ephésiens, que nous avons

quarto epistulae S. Pauli ad Ephesios, de quo supra mentionem fecimus, declarata, quae Actionis Catholicae sociis, tamquam norma praecipua, proferenda videntur : *Obsecro itaque vos ego vinctus in Domino, ut digne ambuletis... cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Unum corpus et unus Spiritus.* (*Ephes.* IV, 1-4.)

Carissimos ergo Mexici filios, qui tantam curarum sollicitudinumque Nostri Pontificatus partem constituunt, rursus vehementerque adhortamur ad unitatem, ad caritatem, ad pacem, in laborioso apostolatu Catholicae Actionis, quae Mexico Christum restituet ac terrenam insuper conciliabit prosperitatem.

Nostra eiusmodi vota Nostrasque preces ad pedes reverenter deponimus caelestis vestrae Patronae, quam sub titulo Nostrae Dominae *de Guadalupe* invocatis, quaeque in celeberrimo Sanctuario isto boni cuiusque Mexicani amorem et venerationem iugiter excitat. Deiparam ipsam, quae sub eodem titulo pie recolitur in alma Urbe, in qua Nos paroeciam quoque in eius honorem condidimus, impense efflagitamus, ut Nostris vestrisque votis materna gratia obsecundans, a Deo omnipotenti omnia fausta ac felicia Mexico obtineat cum pace Christi in Regno Christi.

---

déjà citée et qui devrait être la règle fondamentale pour tous ceux qui travaillent à l'Action catholique : *Obsecro itaque vos ego vinctus in Domino ut digne ambuletis... cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in charitate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis. Unum corpus et unus spiritus.*

A Nos très chers fils du Mexique, qui entrent pour une si grande part dans les soucis et les sollicitudes de Notre Pontificat, Nous renouvelons l'exhortation à l'unité, à la charité, à la paix, dans le travail apostolique de l'Action catholique, destiné à redonner le Christ au Mexique et à restituer à ce pays la paix et même la prospérité temporelle.

Nous déposons Nos vœux et Nos prières aux pieds de votre céleste patronne, Notre-Dame de la Guadeloupe, qui, en son sanctuaire, suscite toujours l'amour et la vénération de tous les Mexicains. C'est elle, honorée et bénie sous ce titre également dans la Ville Eternelle où Nous avons érigé une paroisse en son honneur, que Nous prions ardemment d'appuyer dans son amour maternel Nos vœux et les vôtres pour obtenir du Dieu tout puissant, en

Hoc quidem animo, hac fiducia erecti, vobis, Venerabiles Fratres, vestris sacerdotibus, Actionis Catholicae sociis, omnibus fidelibus, nec non universae nobili Mexicanae nationi, Apostolicam Benedictionem effusa in Domino caritate impertimus.

Esto Nostra haec Epistula, in Paschate Christi Resurrectionis data, pignus spiritualis patriae vestrae resurrectionis auspiciumque paternum, ita ut, quemadmodum vos passionis Christi socii fuistis, aeque sitis participes eiusdem resurrectionis.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis Martii, Dominica Resurrectionis Domini Nostri Iesu Christi, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

faveur du Mexique, tous les biens souhaitables et la prospérité avec la paix du Christ dans le règne du Christ. Dans cette intention et cette confiance réconfortante, avec une affection surnaturelle particulière, Nous donnons à vous, vénérables Frères, à vos prêtres, aux membres de l'Action catholique, à tous les fidèles et à toute la noble nation mexicaine la Bénédiction apostolique.

Puisse la présente Lettre, que Nous avons voulu vous envoyer en la fête de Pâques, être pour votre pays un gage de résurrection spirituelle ; et de même que vous avez si intimement participé aux souffrances du Christ, de même puissiez-vous participer à la gloire de sa Résurrection. C'est l'unique désir de votre Père.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de Pâques, le 28 mars 1937, la seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Excmum P. D. Ioannem Panico, archiepiscopum tit. Iustinianensem ac delegatum apostolicum Australasiae, quem legatum praeponit Concilio quarto plenario Ordinariorum tum Australiae tum Novae Zelandiae, in Sydneyensem urbem cogendo (1).

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Laeto gratoque animo nuntium accepimus, egregios sacrorum Australiae Antistites decrevisse, ut Quartum istic Concilium Plenarium in Sydneyensi urbe ineundum, proximo

---

LETTRE

à S. Exc. Mgr Jean Panico, archevêque titulaire de Justiniana Prima et délégué apostolique en Australasie, le nommant légat au IVe Concile plénier des Ordinaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande, qui doit se tenir à Sydney.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec joie et gratitude que Nous avons eu connaissance de la décision prise par les distingués prélats de l'Australie de tenir, au mois de septembre prochain, et dans la ville même de Sydney,

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 429. — Le IVe Concile plénier de l'Australie et de la Nouvelle Zélande en préparation depuis 1932, s'est tenu à Sydney du 4 au 12 septembre 1937, en présence de 32 Ordinaires et de 14 Supérieurs Provinciaux d'Instituts religieux. S. Exc. Mgr Jean Panico, archevêque tit. de Justiniana Prima et délégué apostolique en Australasie, l'a présidé en qualité de légat pontifical.

Septembri mense, concelebretur. Susceptum enim consilium valde opportunum censemus, quum ad arctiorem efficiendam Praesulum ipsorum in sacris Missionibus moderandis coniunctionem, tum ad religiosam perfectamque fovendam clericorum institutionem, tum etiam ad Actionem Catholicam magis in dies amplificandam, ad eaque omnia decernenda, quae potissimum catholicae fidei in istis regionibus praeservationi ac propagationi favere et prodesse queant. Dum igitur de huiusmodi proposito atque incepto sollertibus Praesulibus paterne gratulamur, proximam eorum congressionem commendatione debita ac Nostra ipsa participatione libenter prosequimur. Quapropter te, Venerabilis Frater, qui pro conlato munere in perampla Australasiae regione iam Nostram geris personam, quique animi Nostri vota atque optata plane cognita habes, Legatum Nostrum eligimus ac renuntiamus, ut Quartum Concilium Plenarium Australianense Nostro nomine Nostraque auctoritate convoces, eiusque sollemnibus coetibus praesideas. Tibi itaque facultatem damus ad Concilium invitandi non modo omnes Australiae Praesules cum iis qui adesse solent quosque adesse oportet, verum etiam Novae Zelandiae Ordinarios, ut ipsi Plenario eidem Concilio hac vice interveniant, iureque suf-

---

le IVe Concile plénier. Cette détermination Nous paraît, en effet, très opportune : tout d'abord, pour rendre plus étroite encore l'union des Ordinaires eux-mêmes dans la direction de l'apostolat missionnaire ; ensuite, pour développer et parfaire la formation religieuse du clergé, ainsi que pour étendre chaque jour davantage l'Action catholique ; et enfin pour prendre toutes les mesures qui, dans ces régions, peuvent être les plus utiles et les plus efficaces, pour la préservation et la propagation de la foi catholique. Nous offrons donc aux zélés Ordinaires Nos paternelles félicitations pour cette décision et cette entreprise ; mais aussi, Nous Nous proposons avec joie de rehausser leur prochaine assemblée par le témoignage d'estime qui lui est dû, et par Notre propre participation. C'est pourquoi, vénérable Frère, vous qui, en raison de la charge qui vous est confiée dans ces vastes régions de l'Australasie, y représentez déjà Notre Personne, et qui connaissez si bien les désirs et les souhaits de Notre cœur, Nous vous nommons et Nous vous constituons Notre légat, afin qu'en Notre nom et par Notre autorité, vous convoquiez le IVe Concile plénier d'Australie, et que vous en présidiez les sessions solennelles. Nous vous donnons donc le pouvoir d'appeler à ce Concile non seulement tous les évêques d'Australie, ainsi que ceux qui ont coutume d'y assister et qui doivent y être présents, mais aussi les Ordinaires

fragii consultivi ac deliberativi, aeque cum Australiae Antistibus, polleant. Deum interea enixe rogantes, ut supernis donis luminibusque studia atque incepta vestra salutaria ad felicem exitum perducat, in harum auspicium gratiarum, inque praecipuae caritatis Nostrae testimonium, tibi, Venerabilis Frater, sacris Australasiae Praesulibus iisque universis, qui Concilio Plenario interfuerunt, Benedictionem Apostolicam amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Aprilis, in festo S. Marci Evangelistae, an. MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

de la Nouvelle-Zélande. Que, pour cette fois-ci, ces Ordinaires prennent part à ce Concile et qu'ils y jouissent, de plein droit et en toute égalité avec les évêques d'Australie, du droit de votre consultatif et délibératif. En attendant, c'est avec ferveur que Nous prions Dieu de conduire à bonne fin, par ses dons célestes et ses lumières, vos projets et vos entreprises salutaires. Comme gage de ces faveurs du ciel, et en témoignage de Notre profonde affection, à vous, vénérable Frère, aux évêques d'Australasie, et à tous ceux qui assisteront au Concile plénier, Nous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Marc, évangéliste, le 25 avril de l'année 1937, la seizième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Augustum tit. S. Mariae de Pace S. R. E. presbyterum cardinalem Hlond, archiepiscopum Gnesnensem et Posnaniensem : de Congressu in honorem Christi Regis ex omnibus gentibus primo Posnaniae cogendo (1).

PIUS PP. XI

Dilecte Fili Noster,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

Quas ante annos ferme duodecim Litteras Encyclicas *Quas primas* de regia Servatoris Nostri potestate deque festo Christi Regis instituendo edidimus, eas uberrimos per totam Ecclesiam protulisse fructus vehementer gaudemus. Quos inter fructus singulari prorsus Nos replet laetitia sapientis-

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Auguste Hlond, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie de la Paix, archevêque de Gniezno et Poznan, sur le premier Congrès international en l'honneur du Christ-Roi, qui doit se tenir à Poznan.

PIE XI, PAPE

Cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous Nous réjouissons beaucoup des fruits très abondants produits dans toute l'Eglise par Notre Lettre encyclique *Quas primas*, datant d'environ douze ans, sur la dignité royale de notre Sauveur et l'institution de la fête du Christ-Roi. Parmi ces fruits, c'est avec une joie toute particulière que Nous plaçons le projet, si

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 335-338.

simum saluberrimumque plurium virorum ecclesiasticorum consilium, ut statis temporibus peculiares in honorem Christi Regis cogantur congressus, qui in hoc unum studia sua conferant, ut regia Servatoris Nostri dignitas passim ab omnibus agnoscatur et publica omnium populorum vita suavissimo Divini Regis subiiciatur imperio. Istorum conventuum, cum quattuor priores angustioribus limitibus continerentur, quintus, proximo mense iunio celebrandus, in inclytam civitatem Posnaniensem ex catholico orbe advocabit quotquot oportere Christum regnare ardenter exoptant.

Et haec quidem vere internationalis (ut aiunt) nota, ea est quam ante omnia Congressui Posnaniensi plurimum gratulamur. Quodsi enim qui nolunt Christum regnare super se, nil intentatum relinquunt ut in communionem odii sui mundum pertrahant universum, nonne oportet ii qui filios regni se esse gloriantur, ex omni gente omnique populo consilia viresque in unum conferant, atque ita in orbe terrarum universo unum pro Christo rege agmen efficiant ?

Nobilissimo huiusmodi operi permagnam id quoque conciliat laudem, quod iste Congressus cunctos suos labores ad hoc unum dirigere decrevit, ad avertendum nempe nefandum

---

sage et si salutaire, formé par de nombreux ecclésiastiques, de réunir, à époques fixes, des Congrès en l'honneur du Christ-Roi. Ces assemblées feraient converger tous leurs travaux sur un seul point, à savoir : faire reconnaître par tous les hommes, dans tout l'univers, la dignité royale de notre Rédempteur, et soumettre à l'empire si suave de notre divin Roi la vie publique de tous les peuples. De ces Congrès, les quatre premiers furent célébrés d'une façon plutôt modeste, dans un cadre assez limité. Mais, au mois de juin prochain, le cinquième va réunir, dans l'illustre cité de Poznan, tous ceux qui, dans l'univers catholique, ont au cœur le désir ardent de voir régner le Christ.

Avant toutes choses, c'est ce caractère international (comme on dit) du Congrès de Poznan qui Nous réjouit tout spécialement. Ceux, en effet, qui ne veulent pas du règne du Christ essayent tous les moyens pour entraîner dans leur haine le monde entier ; et, dès lors aussi, les hommes qui, dans toutes les nations et dans tous les peuples, se font un titre de gloire d'être les enfants de ce royaume, ne doivent-ils pas faire tous leurs efforts pour unir leurs entreprises et leurs forces dans le but de former, dans le monde, une seule armée au service du Christ-Roi ?

Par ailleurs, le Congrès de Poznan a décidé de diriger tous ses travaux vers ce but unique : écarter ce mal exécrable, mettre en garde contre ce danger terrible qui menace toutes les nations

malum, ad praecavendum immane periculum, quod omnibus gentibus ex impia communistarum doctrina et factione imminet, quodque nuper Litteris Encyclicis *Divini Redemptoris* Nosmet universae Ecclesiae simulque universo humano generi denuntiavimus.

Et re quidem vera quid est quod magis sive acuere ingenia sive inflammare corda servorum Christi Regis potest et debet, quam funestum taetrumque spectaculum, quod oculis nostris praesens exhibet mundus ? In immensum quippe ascendit superbia eorum qui inania meditantes adversus Dominum et adversus Christum Eius, supra omne quod dicitur Deus aut quod colitur sese extollunt et vel nomen ipsum Dei Deique memoriam in universo mundo ita abolere conantur, ut regnum Dei quod Christus acquisivit sanguine suo, si fieri posset, funditus pereat, nullumque post se relinquat vestigium. Quis est huius regni genuinus civis, cuius intima viscera spectaculum huiusmodi non commoveat ? Quis est qui desiderio non exardescat ad sanctissima divini Redemptoris iura tuenda, quae nefarii homines conferto agmine infringere audent ?

Quamquam enim dubitari nequit, quin Is, cui data est omnis potestas in caelo et in terra, quique pro suo arbitrio

---

et qui provient de la doctrine impie du parti des communistes : mal et danger que Nous avons Nous-même dénoncé, récemment, à l'Eglise universelle et aussi à tout le genre humain par Notre Lettre encyclique *Divini Redemptoris.* Ce but si noble du prochain Congrès lui mérite Nos félicitations toutes particulières.

Et, à la vérité, y a-t-il quelque chose qui puisse et doive davantage stimuler les intelligences et enflammer les cœurs des serviteurs du Christ-Roi que le spectacle si triste et si sombre offert à nos yeux par le monde actuel ? C'est dans des proportions immenses que s'est élevé *l'orgueil de ceux qui méditent de vains projets contre le Seigneur et contre son Christ.* Ils « s'élèvent eux-mêmes au-dessus de tout ce qui est appelé Dieu ou de ce qui est adoré » ! Ils s'efforcent même de détruire dans le monde et le nom et le souvenir du Seigneur, au point que, si cela était possible, le royaume de Dieu acquis par le Christ dans son sang soit totalement anéanti et qu'il n'en demeure aucune trace ici-bas ! Peut-il donc y avoir un chrétien qui soit le véritable citoyen de ce royaume de Dieu et qui ne se sente pas ému jusqu'au fond du cœur par ce spectacle ? Ces droits sacrés du divin Rédempteur, que les impies osent attaquer en bataillons serrés, ne brûlera-t-il pas du désir de les défendre ?

Certes, Nous ne saurions en douter : le Rédempteur pourrait

aufert spiritum principum et velut vas figuli populos confringit, etiam nemine adiuvante possit manum suam levare in superbias eorum in finem, tamen cum mitissimus Dominus a se creatos homines in partem operis sui vocare non dedignetur, omni ope enitendum est, ut nihil neglectum maneat quod ex nostra parte conferri possit ad absolutam perfectamque sanctissimae causae victoriam. Iam vero hanc victoriam praeparare militibusque Christi spiritualia arma praebere, quem profecto magis decet quam Congressum, qui Christi Regis praesefert insignia ?

Laboret itaque quantum potest nobilissimus Posnaniensis Conventus, intellegatque se nihil maius facere posse, quam ut nobili causae pro viribus deserviat, e qua futura universi mundi sors omnino pendere dicenda est. Nam, si alias unquam, nunc vero quam maxime non in sermone est regnum Dei, sed in virtute, et quisquis vere diligit adventum eius, non verbo et lingua, sed opere et veritate consentit Psalmistae dicenti : *Tempus faciendi, Domine, dissipaverunt legem tuam.* Studeatis igitur penitus pernoscere adversariorum Christi sive vires, sive modos agendi, sive consilia ; in

---

élever son bras contre un ennemi dont l'insolence n'a point de terme, même sans le secours de personne, lui à qui tout pouvoir a été donné au ciel et sur la terre ; lui qui, selon sa volonté, abat l'orgueil des puissants et brise les peuples comme des vases d'argile. Cependant, notre très doux Seigneur n'a pas dédaigné de s'associer pour son œuvre, comme collaborateurs, les hommes, ses créatures. Aussi nous devons nous efforcer de ne rien négliger de ce qui peut de notre part assurer le triomphe définitif et total de la plus sainte des causes. Or, à qui conviendra-t-il davantage de préparer cette victoire et de fournir aux soldats du Christ leurs armes spirituelles qu'à ce Congrès qui se présente précédé des insignes du Christ-Roi ?

Puisse donc le très noble Congrès de Poznan travailler en faveur de cette belle cause dans toute la mesure du possible, ses membres étant bien persuadés qu'ils ne peuvent rien faire de mieux que de la servir de tout leur pouvoir : car, c'est d'elle que dépend entièrement l'avenir de l'humanité. « Le royaume de Dieu consiste non en paroles, mais en œuvres. » Si cette affirmation a toujours été vraie, elle l'est aujourd'hui plus que jamais ! Quiconque désire sincèrement l'avènement du Christ-Roi, et cela non pas seulement « en paroles et avec la langue, mais en action et en vérité », celui-là doit dire avec le psalmiste : *Il est temps d'intervenir, Seigneur; ils ont violé votre loi.* Cherchez donc à connaître à fond les ennemis du Christ, les

ea quae a catholicis hactenus facta sunt, inquiratis diligenter, ut rationem vobis reddere possitis, cur tam bene coeptis non semper optatus responderit exitus ; optimas invenire curetis rationes, quas deinceps strenui Actionis Catholicae operarii in usum quotidiani laboris deducere efficaciter possint.

Ante omnia vero continenter hoc cogitate, hoc haud labantis spei votis prosequimini scilicet : *oportet Illum regnare*, et ita quidem regnare, ut non modo mentes singulorum hominum per gratiam suam informet, sed ut per servos suos qui in legem perfectam libertatis plene perspexerint, res omnes publicas veritate et iustitia imbuat et regat. Neque enim rectoribus mundi tenebrarum harum, sed Ei qui solus saeculorum immortalis est Rex, dictum est a Deo : *Dabo titi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminos terrae.*

Et quia huc succrevit oratio, non modo Posnaniensi Congressui, sed omnes qui ut boni milites Christi Iesu ubique laborant, hortari volumus, ut sui commodorumque suorum

---

forces dont ils disposent, leur mode d'action et leurs projets. Examinez soigneusement ce qui a été fait jusqu'à ce jour par les catholiques, de façon à pouvoir vous rendre compte des raisons pour lesquelles tant de travaux si bien commencés n'ont pas toujours donné tous les résultats espérés. Ayez soin de chercher les meilleurs moyens que les courageux serviteurs de l'Action catholique pourront mettre en œuvre avec fruit dans leur travail quotidien.

Il faut qu'Il règne ! Par-dessus tout, ayez sans cesse ce but devant votre pensée ; que vos aspirations y tendent avec une inébranlable confiance. Et le Christ doit régner, de telle sorte que non seulement il vive dans l'intérieur de l'âme de chaque homme par la grâce sanctifiante, mais encore de façon à inspirer et à diriger toute la vie publique des peuples, dans la vérité et la justice, grâce à ses serviteurs qui *plongent leur regard sur la loi parfaite, la loi de liberté.* Ce n'est pas, en effet, *aux princes de ce monde de ténèbres*, mais à « Celui-là qui, seul, est le Roi immortel des siècles », qu'il a été dit : *Je te donnerai les nations pour héritage et pour domaine les extrémités de la terre.*

Et puisque Notre parole a pris ce développement, ce n'est plus seulement les congressistes de Poznan que Nous voulons exhorter, mais encore tous ceux qui travaillent dans le monde en bons soldats du Christ.

Oublieux et de leurs propres personnes et de leurs intérêts individuels, qu'ils conservent entre eux la concorde, qu'ils suivent

obliviosi concordiam servent, Ecclesiasticae Hierarchiae mandatis optatisque obsequantur, spiritu caritatis et pacis simul coniuncti augeant vires, quae ad intemeratos crescant nansciscendos triumphos. Sursum idcirco ferimini cogitatione et mente ; nam magnis deficientibus consiliis, quae nobiles animos merito inflammare possint, etiam corda et brachia deficiunt ad proelia Domini strenue proelianda. Sursum intendite studia vestra neque vereamini cum Apostolo ad priora et ardua et magna vos extendere ipsos ; in ea namque tempore devenimus, in quibus nonnisi heroes accipiunt bravium. Sursum denique ducimini firmissima christiana spe, quae fallere nescit, non solum quia vobiscum est Ille qui propugnator est ad salvandum quique unus fluctibus feri maris ita imperare potest ut illico fiat tranquillitas magna, sed quia, Deo dante, in castris praesertim iuventutis christianae non desunt plurimi adeo Christo Domino caritate coniuncti, ut pro Rege suo nec laboribus ullis nec sacrificiis quibuslibet nec vitae ipsi parcere gestiant. Invalescat igitur in mentibus fidelium celsissima Regni Christi cogitatio et velut signum in nationes levatum ex toto orbe terrarum congreget omnes sub vexillum Principis regum terrae.

---

docilement les ordres et les désirs de la hiérarchie catholique, qu'ils multiplient leurs forces par leur union dans un esprit de charité et de paix : ces forces qui croîtront jusqu'à l'obtention de triomphes purs de toute tache. Portez donc bien haut et votre esprit et vos pensées ; car les cœurs et les bras manquent d'énergie pour mener bravement les combats du Seigneur, là où font défaut les projets magnanimes qui, seuls, sont capables d'enflammer de nobles âmes. Fixez à vos desseins et à vos efforts ce but élevé ; et avec l'Apôtre, ne craignez pas de vous « porter vers ce qui est en avant, vers ce qui est ardu et grand » ; car nous sommes parvenus à une époque dans laquelle seuls les héros remportent le prix ! Laissez enfin vos âmes s'élever, appuyées sur cette espérance chrétienne si ferme qu'elle ne peut tromper. Car, avec vous, il y a « ce défenseur capable de nous sauver » et qui, seul, peut commander si bien aux flots déchaînés de la mer que le plus grand calme se fasse aussitôt ; de plus, grâce à Dieu, on trouve, surtout dans les rangs de la jeunesse chrétienne, beaucoup d'âmes tellement unies par leur amour au Christ Notre-Seigneur qu'elles brûlent de n'épargner au service de leur Roi ni leurs travaux, ni leurs sacrifices, ni même leur propre vie. Qu'elle grandisse donc sans cesse dans l'âme des fidèles cette préoccupation si noble du royaume du Christ, et que, dans toutes les parties de l'univers, elle réunisse les chrétiens sous l'étendard

Ille enim veniet cito et merces Eius cum Ipso est, sicut Ei disposuit Pater, ita et Ipse disponet regnum iis qui permanserint secum in tentationibus suis.

Dum autem vehementer exoptamus ut tum Posnaniensis Congressus tum qui post eum agentur, eo quem modo diximus spiritu labores suos suscipiant, unum adhuc commemorare iuvat, velut faustum futuri temporis praesagium. Primus scilicet internationalis Congressus Christi Regis ista in regione celebrabitur, quae christianitatis antemurale iure nuncupata est et re vera fuit. In ista itaque terra, Martyrum sanguine, inde a Sanctis Episcopis Adalberto, Stanislao et Iosaphato usque ad recentes Catholicae Unionis Martyres Podlachienses, tam saepe irrigata, quaeque tot Sanctorum mater fuit quorum laudes universa nuntiat Ecclesia, ut sunt Ss. Ioannes Cantius, Hyacinthus, Casimirus, Hedwigis et angelicus iuvenis Stanislaus Kostka ; in ista terra, quae toties per saecula ad haec usque tempora, inimicos Christi sua insolescentes vi fortiter repulit et profligavit fidemque catholicam contra omnes haereseos vel schismatis incursus servavit illibatam, cuius equidem fervidae fidei Nos quoque

---

du Prince des rois de la terre, comme un signe élevé bien haut au-dessus des nations. Il viendra bientôt ce Prince, apportant avec lui sa récompense ; comme le Père le lui a préparé pour lui-même, ainsi le Christ préparera son royaume à tous ceux qui sont demeurés avec lui dans ses combats.

Nous souhaitons ardemment que le Congrès de Poznan et ceux qui se tiendront après lui entreprennent leurs travaux dans l'esprit que Nous venons d'indiquer. Il Nous reste, maintenant, à mentionner un point que Nous regardons comme un heureux présage pour l'avenir : c'est que le premier Congrès mondial du Christ-Roi va se célébrer dans ce pays de Pologne qui a été appelé et qui fut, en effet, le rempart protecteur de la chrétienté. Cette terre de Pologne a été si souvent arrosée du sang des martyrs, depuis les saints évêques Adalbert, Stanislas et Josaphat, jusqu'aux récents martyrs de la Podlachie, mis à mort pour la défense de l'unité catholique ! Elle a été la mère de tant de saints, dont l'Eglise entière proclame les louanges, comme saint Jean Cantius, saint Hyacinthe, saint Casimir, sainte Hedwige, et l'angélique jeune homme Stanislas Kotska ! Cette nation, dans les siècles passés et jusqu'à nos jours, a repoussé si souvent et mis en déroute les ennemis du Christ, orgueilleusement insolents de leurs forces ! Le peuple polonais, contre toutes les attaques de l'hérésie ou du schisme, a conservé, toujours immaculée et sans souillures, sa foi catholique ! Nous-même, Nous avons été si souvent le

cum Apostolici Nuntii munere apud vos fungeremur multoties testes fuimus ; in ista, dicimus, terra feliciter ponuntur novorum pro Christo Rege moliminum initia.

Quae quidem molimina ut gratia Dei confirmet solidetque et copiose adaugeat et cuncta bene coepta prosperet ac promoveat, tam Tibi, Dilecte Fili Noster, quam ceteris Cardinalibus et Sacrorum Antistibus necnon clarissimis Viris publica auctoritate fulgentibus et omnibus Christifidelibus undique ad ista Comitia adventuris universaeque Polonorum genti, divinorum munerum auspicem, Apostolicam Benedictionem in Domino impertimur.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die III mensis Maii, in festo Inventionis Sanctae Crucis simulque votiva sollemnitate B. M. V. Reginae Poloniae, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostro decimo sexto.

PIUS PP. XI

---

témoin de la ferveur de cette foi, lorsque Nous remplissions chez vous les fonctions de nonce apostolique, dans ce pays où vont être heureusement inaugurés les débuts de nouveaux efforts pour la défense de la cause du Christ-Roi.

Puisse la grâce de Dieu affermir, fortifier et développer ces travaux ! Qu'elle fasse heureusement prospérer et réussir tout ce qui a été si bien entrepris. Dans cette intention, comme gage des faveurs divines, Nous vous donnons, dans le Seigneur, la Bénédiction Apostolique, à vous, Notre cher Fils, aux autres cardinaux et aux évêques, aux illustres représentants de l'autorité publique, à tous les fidèles qui, de partout, se rendront à ce Congrès, enfin à toute la nation polonaise.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 3 mai, en la fête de l'Invention de la sainte Croix et, également, jour de la solennité votive de la Bienheureuse Vierge Marie, Reine de Pologne, en l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Augustum tit. S. Mariae de Pace S. R. E. presbyterum cardinalem Hlond, archiepiscopum Gnesnensem et Posnaniensem, quem legatum mittit ad primum Congressum ex omnibus nationibus in honorem Christi Regis Posnaniae habendum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Recenti Epistula Apostolica, tibi in festo Inventionis Sanctae Crucis ineunte hoc mense delata, fuse lateque ediximus atque declaravimus, quantum utilitatis portendat primus Congressus ex omnibus nationibus, qui Posnaniae, in civi-

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Auguste Hlond, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie de la Paix, archevêque de Gniezno et Poznan, le nommant légat au Congrès international en l'honneur du Christ-Roi, qui doit se réunir à Poznan.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans la récente Lettre apostolique que Nous vous avons envoyée au début de ce mois, en la fête de l'Invention de la sainte Croix, Nous avons longuement exposé et affirmé de quelle utilité Nous paraît le prochain Congrès international en l'honneur du Christ-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 338. — Le Congrès international du Christ-Roi s'est tenu à Poznan du 25 au 29 juin 1937, avec la présence de 4 cardinaux (dont le cardinal Verdier, archevêque de Paris) et de 40 archevêques et évêques.

tate Poloniae clarissima, in honorem Christi Regis sedulo acriterque apparatur. Certiores interea facti sumus, haud paucos sacrorum Antistites, inter quos etiam quosdam Cardinales, et complures selectos undique gentium ex ordine clericali vel laicali fideles ipsis Posnaniensibus coetibus adfuturos. Iam vero, ut frugifera eiusmodi celebratio sollemnior efficiatur ac regia Salvatoris Nostri potestas splendidiore in luce collocetur, Nos Ipsimet statuimus eandem Congressionem palam publiceque participare, sacrisque ritibus per Legatum Nostrum quodammodo praesentes adesse. Quapropter te, Dilecte Fili Noster, qui Conventus ipsius initia, consilia et apparatus tanta alacritate suscepisti, quique et archiepiscopalis istius Sedis honore et Romanae purpurae magnificentia decoraris, Legatum Nostrum hisce Litteris constituimus ac renuntiamus, ut, Nostram gerens personam, primo ex omnibus gentibus Conventui in honorem Christi Regis praesideas, sacrisque ipsius caerimoniis nomine Nostro moderaris.

Tibi praeterea facultatem damus, ut, statuta die, post Sacrum pontificali ritu peractum, adstantibus fidelibus Nostra auctoritate benedicas, plenam iisdem commissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam.

Roi, dont l'illustre cité de Poznan, en Pologne, prépare la réunion avec tant de soin et d'ardeur. Entre temps, Nous avons appris avec certitude qu'à ce Congrès de Poznan seraient présents beaucoup de prélats, parmi lesquels se trouveraient même des cardinaux et un grand nombre de fidèles d'élite, soit clercs, soit laïques, venus de tous les pays. Dès lors, pour que la tenue de ce Congrès, déjà si prometteuse en fruits salutaires, devienne encore plus solennelle, et pour faire resplendir dans une lumière plus éclatante la puissance royale de notre Sauveur, Nous avons décidé de participer Nous-même publiquement à cette réunion, et, par Notre légat, d'être présent personnellement en quelque sorte à ses saintes cérémonies. C'est pourquoi, cher Fils, par les présentes Lettres, Nous vous nommons et Nous vous constituons Notre légat, vous qui avez assumé avec tant d'ardeur le soin de préparer les débuts, les programmes et les séances de ce Congrès, et qui êtes honoré et de la dignité d'archevêque de ce siège de Poznan et de l'éclat de la pourpre romaine. Représentant Notre personne, vous présiderez le premier Congrès international en l'honneur du Christ-Roi, ainsi que les fonctions sacrées. En outre, Nous vous accordons le pouvoir de donner, en Notre nom, au jour fixé, à l'issue de la messe pontificale, à tous les fidèles présents, la Bénédiction papale avec l'indulgence plénière de leurs péchés

Caelestia denique lumina ac munera uberrima ominantes, in testimonium peculiaris Nostrae dilectionis, tibi, Dilecte Fili Noster, tuis in Cardinalatu vel Episcopatu Conlegis, itemque sollerti clero egregiisque Reipublicae Magistratibus, nec non universis iis, qui proximo Congressui intererunt, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XVI mensis Maii, Dominica Pentecostes, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

regrettés et confessés, conformément aux prescriptions de l'Eglise. Comme gage des lumières célestes et des dons divins les plus abondants, et en témoignage de Notre particulière dilection, à vous, cher Fils, à vos collègues les cardinaux et évêques, aux zélés membres du clergé, aux illustres magistrats de la République, enfin à tous les fidèles qui assisteront au prochain Congrès, Nous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 16 mai, dimanche de la Pentecôte de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad R. D. Angelum M. Savastano, abbatem ac praesidem generalem Congregationis Casamariensis ex Ordine Cisterciensi, IX exeunte saeculo ab eiusdem Congregationis exordio (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Peculiari animi delectatione nuper intelleximus, egregiam istam e Sacro Ordine Cisterciensi Congregationem Casamariensem, vertente hoc anno, nonum ab suo exordio saeculum fauste concelebraturam esse. Primi enim istius Coenobii

---

LETTRE

au Rme P. Dom Ange Savastano, Abbé et président général de la Congrégation de Casamari, de l'Ordre de Cîteaux, à l'occasion du IXe centenaire de la fondation de cette Congrégation.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris récemment, avec une satisfaction toute particulière, que durant cette année, votre illustre Congrégation de Casamari, de l'Ordre des Cisterciens, allait célébrer heureusement le IXe centenaire de sa fondation.

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 339-340. — Un monastère fut fondé à Casamari, diocèse de Frosinone en Italie, en 1036, et affilié aux Cisterciens en 1151. Les Cisterciens de Casamari, qui possédaient en 1931 six maisons ou monastères, ont été érigés en Congrégation *sui juris* par les Lettres Apostoliques *Beati Petri* du 15 août 1929, avec tous les droits et privilèges propres aux autres Congrégations de l'Ordre des Cisterciens de la commune observance.

incolae, uti tradunt, post triginta ferme annos poenitentis vitae, habitum ac regulam sancti Benedicti in Monasterio Sorano a Ioanne Abbate, sancti Dominici Abbatis alumno ac successore, anno a Dominica Incarnatione MXXXVI exceperunt, ac monasticae vitae initia istic fecerunt. Anno vero MCLI idem Coenobium, sancti Bernardi opera monachis Cisterciensibus concreditum, ita sanctitatis et doctrinae lumine per plures religiosos viros radiavit, ut Romani Pontifices Decessores Nostri suis laudibus ipsum honestaverint, et « quasi cameram suam reputantes » privilegiorum copia ditaverint. Neque tantum Romanis Pontificibus Praelatisque Ecclesiae, sed principibus quoque Civitatum, Regibus atque Imperatoribus carum fuit, eosdemque libentissime hospitio suo recepit. Itaque non pauci ex familia Casamariensi monachi exstiterunt, qui pro fide catholica tuenda ac religione late propaganda strenue pugnaverunt vel sollertem navarunt operam ad controversias inter potestatem civilem et ecclesiasticam exortas opportune definiendas. Nunc quoque eadem Abbatia Casamariensis, quam anno MDCCCCXXIX per Litteras Apostolicas *Beati Petri* in Congregationem sui iuris constituimus, Ordinique Cisterciensi communis Observantiae

---

Comme la tradition le rapporte, en effet, les premiers membres de ce monastère, après trente années environ d'une vie pénitente, reçurent l'habit et la Règle de saint Benoît au monastère de Sorano, l'an 1036 du Seigneur, des mains de l'Abbé Jean, disciple et successeur du saint Abbé Dominique, et ce fut à Casamari qu'ils commencèrent leur vie religieuse. L'année 1151, ce même monastère, confié aux moines de Cîteaux par les soins de saint Bernard, eut, grâce à plusieurs religieux, un tel rayonnement de sainteté et de science ecclésiastique que Nos prédécesseurs les Pontifes romains l'honorèrent de leurs louanges et, « le considérant comme leur toit protecteur », l'enrichirent de nombreux privilèges. Et ce n'est pas seulement aux Pontifes romains que ce monastère fut cher, ni aux seuls prélats de la Sainte Eglise, mais encore aux chefs d'Etats, aux rois et aux empereurs, auxquels il donna si volontiers l'hospitalité. Aussi compte-t-on de nombreux moines de Casamari qui combattirent courageusement pour la défense de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, qui travaillèrent avec zèle pour régler au mieux les controverses surgies entre les deux pouvoirs, civil et ecclésiastique.

Dans les temps actuels, également, l'abbaye de Casamari, que Nous avons constituée en Congrégation *sui juris*, et agrégée à l'Ordre cistercien de la commune Observance, en l'année 1929, par Nos Lettres apostoliques *Beati Petri*, se montre bien la gar-

aggregavimus, avitae traditionis custos atque interpres, dum aucto filiorum numero et novis conditis domibus et disciplina pietateque florente laetatur, Nostris votis alacriter obsecundans, in Africae regionibus monasticam vitam ad fidei catholicae normas ex ipsis indigenis instituere contendit.

Quapropter Nos, qui nihil habemus antiquius, quam ut regulares coetus salutaria accipiant incrementa, tum ad sanctitudinem religiosorum in dies provehendam, tum ad Regnum Christi amplificandum, sacra sollemnia ista noviessaecularia pergrato animo participamus, et felicissima quaeque ac iucundissima Casamariensi Congregationi ominamur. Certa autem Nobis spes affulget, fore ut religiosa vestra familia, quae tam gloriosas inter tot temporum rerumque vices recolit res gestas, ex ista centenaria exordientis vitae commemoratione, novas sumat vires novosque spiritus ad maiora atque ampliora studiose peragenda. His paternis ominibus ac votis pia incepta atque consilia vestra prosequentes, in auspicium caelestium gratiarum inque peculiaris Nostrae dilectionis testimonium, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili, ceterisque Moderatoribus cunc-

---

dienne et la continuatrice des anciennes traditions. Heureuse de voir le nombre de ses fils augmenter, de nouvelles maisons filiales se fonder, la régularité et la piété fleurir dans ses membres, elle seconde avec élan Nos désirs. Dans cette intention, elle travaille à établir la vie monastique, selon toutes les règles de l'Eglise catholique, dans les régions de l'Afrique et avec des moines indigènes.

C'est pourquoi Nous, qui n'avons rien plus au cœur que le salutaire développement des Ordres religieux, et cela, soit pour faire progresser chaque jour la sainteté de leurs membres, soit pour étendre le règne du Christ, Nous prenons part avec une âme reconnaissante à ces saintes solennités du IX[e] centenaire de l'abbaye, et Nous souhaitons à la Congrégation de Casamari les choses les plus favorables et les plus agréables. Nous caressons la ferme espérance que votre famille religieuse, se souvenant de son passé si glorieux, au milieu des si nombreuses vicissitudes du temps et des événements, puisera dans la célébration de ce IX[e] centenaire de sa fondation de nouvelles forces et une nouvelle ardeur pour réaliser avec soin des tâches encore plus nobles et plus étendues.

Encourageant de ces vœux et souhaits paternels vos pieuses enreprises et vos desseins, comme gage des grâces célestes et en témoignage de Notre particulière affection, à vous, cher Fils, aux autres supérieurs, à tous les religieux et aux jeunes recrues de

tisque sodalibus et alumnis Congregationis istius Casamariensis, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXIII mensis Maii, in festo SS. Trinitatis, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

votre Congrégation de Casamari, Nous accordons d'un cœur aimant, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 23 mai, en la fête de la Très Sainte-Trinité de l'année 1937, de Notre Pontificat la seizième.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Iacobum Aloisium tit. S. Hieronymi Illyricorum S. R. E. presbyterum cardinalem Copello, archiepiscopum Bonaërensem, quem legatum mittit ad Conventum Eucharisticum Nationalem Paraguariensem in urbe Assumptione celebrandum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Perquam gratum nuntium iam pridem accepimus, egregios de Paraguay sacrorum Antistites, cuncto ipsorum clero populoque plaudente, concorditer decrevisse, ut proximo Augusto

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Jacques-Louis Copello, cardinal-prêtre du titre de Saint-Jérôme des Esclavons, archevêque de Buenos-Ayres, le nommant légat au Congrès eucharistique national du Paraguay, qui doit se tenir dans la ville d'Assomption.

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis longtemps, Nous avions reçu la très agréable nouvelle que les distingués évêques du Paraguay avaient décidé à l'unanimité, à la grande satisfaction de leur clergé et de leurs ouailles, de réunir au mois d'août prochain, dans la capitale de l'Etat,

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 430. — Le Congrès eucharistique national de la République du Paraguay a eu lieu à Assomption, la capitale, du 19 au 23 août 1937, sous la présidence du cardinal Jacques-Louis Copello, archevêque de Buenos-Aires, nommé légat pontifical à ce Congrès.

mense sollemnis Eucharisticus ex tota natione Congressus in civitate Reipublicae principe convocetur. Cuius quidem faustae celebrationis praeclara exhibent indicia tum industria, qua peculiare Consilium omnia in triumphum Eucharisticum apparare incumbit, tum pietatis studium, quo christiana plebs monitis inceptisque moderatorum obsequitur atque obsecundat. Rationes autem praecipuae, quae vigilantibus Pastoribus huiusmodi Congressionem ineundam persuaserunt, singulari sane commendatione laudeque Nostra paterna condigna omnino videntur.

In primis enim amor ipse erga sanctissimam Eucharistiam, quo flagrant fideles Paraguarienses, in celeberrimo illo Conventu Bonaërensi, triennio ante felicissime peracto, quum in eorum patria eo tempore triste bellum saeviret, satiari omnino non potuit; atque ideo congruum plane visum est, ut, pace tandem restituta, ipsa pietas nationis civiumque coniunctio publica testimonia in augusti Sacramenti honorem libere nunc possit proferre ac diuturnum desiderium explere. Huc accedit, quod inter gloriosos martyres e Societate Iesu Paraguarienses recens in Beatorum numerum relatos, ille exstat Rochus Conzales de Sancta

---

un solennel Congrès eucharistique national. Le soin qu'apporte le Comité spécial à préparer toutes choses en vue du triomphe eucharistique, le pieux élan avec lequel le peuple chrétien obéit aux consignes de ses chefs et seconde toutes leurs entreprises : tous ces faits Nous sont des indices bien clairs d'une heureuse célébration de ce Congrès. Les motifs principaux qui ont amené les évêques attentifs au bien de leurs fidèles à réunir cette assemblée Nous paraissent tout à fait dignes d'une mention spéciale et de Nos paternelles félicitations.

En premier lieu, l'amour ardent que les fidèles du Paraguay nourrissent envers la très sainte Eucharistie n'a pu pleinement se manifester au célèbre Congrès de Buenos-Ayres, tenu avec tant de bonheur il y a trois ans, car alors leur patrie était endeuillée par la guerre. C'est pourquoi il a paru tout à fait opportun, au retour de la paix, que cette piété de toute la nation et l'union de tous les citoyens puissent, en toute liberté et spontanéité, s'extérioriser en des témoignages publics d'amour envers l'auguste sacrement, et satisfaire ainsi un désir déjà ancien.

A cela s'ajoute une autre raison. Parmi les glorieux martyrs du Paraguay, membres de la Compagnie de Jésus, inscrits récemment au nombre des bienheureux, il y a le bienheureux Roch Gonzalès de la Sainte-Croix, né dans la ville même de la très

Cruce, ex urbe ipsa Sanctissimae Assumptionis ortus, qui perinsignis fuit eucharistici cultus fautor et praeco studiosissimus. Peropportuna igitur praebetur occasio, ut honores Beato Rocho tribuantur acuendo fovendoque quam maxime populi fidem atque observantiam erga Regem Regum ac Dominum Dominantium, qui in ipso altaris solio, sub velis eucharisticis abditus, imperium suum latissime exercet. Tempus autem ad cogendum eiusmodi Conventum praestitutum, mensis scilicet Augustus Deiparae in caelum assumptae dedicatus, quam maxime idoneum exhibetur. Vertitur enim hic annus quadringentesimus a condita ipsa urbe Sanctissimae Assumptionis, Reipublicae de Paraguay capite et sede eidem Congressioni destinata. Quid enim magis huic tempori consentaneum, quam in memoriam fidelium revocare, praenobilem istam civitatem christianae religionis praesidio ortam esse civilisque eius vitae primordia sub tutela Deiparae collocata ? Quid populo utilius, quam Matrem cum Filio honoribus laudibusque consociare, quandoquidem Iesus omnia nos habere voluit per Mariam ?

His itaque causis consilia et studia Episcopatus de Para-

---

sainte Assomption. Or, ce religieux fut un apôtre remarquable et un zélateur très ardent de la dévotion envers l'Eucharistie. Le Congrès offre donc une occasion très propice d'honorer spécialement le bienheureux Roch en excitant et en développant au plus haut degré la foi du peuple chrétien et son culte à l'égard *du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs* qui, sur le trône de l'autel, caché sous les voiles eucharistiques, exerce son pouvoir jusqu'aux extrémités du monde.

Le moment fixé pour la réunion du Congrès, à savoir le mois consacré au triomphe de la Vierge Marie, Mère de Dieu, dans son Assomption au ciel, ne pouvait être mieux choisi. En cette année, en effet, tombe le IVe centenaire de la fondation même de la ville de la très sainte Assomption, capitale de l'Etat du Paraguay et théâtre du prochain Congrès eucharistique. Quoi de plus indiqué en cet anniversaire que de rappeler aux fidèles que cette illustre capitale est née avec l'appui de la religion chrétienne et que les débuts de leur vie nationale ont été placés sous la protection de la Mère de Dieu ?

Rien n'est plus salutaire pour le peuple du Paraguay que d'associer dans les témoignages d'honneur et les louanges rendus à Jésus, la Mère à son Fils, puisque ce Fils, Jésus, *a voulu que ce soit par Marie que nous viennent toutes les grâces.*

Pour ces motifs, Nous avons encouragé, avec une joie toute particulière, les desseins et les travaux de l'épiscopat du Paraguay.

guay peculiari animi laetitia prosecuti sumus ; immo celebrationem proximam participare Ipsimet cupientes, per Legatum Nostrum eidem adesse ac praesse constituimus. Quamobrem te, Dilecte Fili Noster, qui praeclarissimae Ecclesiae Bonaërensi pastorali munere praepositus, vicinitate ac necessitudine cum Ecclesia Paraguariensi arcte devinciris, quemque ob eximia promerita ad amplissimum Senatum Nostrum cooptare voluimus, per has Litteras, ut iam ante nuntiavimus, Legatum Nostrum deligimus ac renuntiamus, ut Congressui Eucharistico Nationali, qui in Assumptione de Paraguay proximo Augusto mense peragetur, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas, eiusque sollemnibus coetibus sacrisque caeremoniis moderreris. Certam autem spem concipimus ac fovemus, te, pro tua Pastoris sollicitudine atque erga Sanctissimam Eucharistiam pietate, nobilissimum eiusmodi munus sedulo ac fructuose exsecuturum. Fausta ipsa celebritatis adiuncta, quae supra memoravimus, animos profecto addent fidelibus, ut maiore in dies alacritate gloriosam patrum religionem tueri ac profiteri velint, id potissimum rati, probatissimos

---

Bien mieux : désirant participer Nous-même au prochain Congrès, Nous avons décidé d'y être présent et de le présider par Notre légat.

C'est pourquoi, par les présentes Lettres, comme Nous vous l'avons déjà fait savoir, Nous vous désignons, cher Fils, et Nous vous constituons Notre légat : vous qui, préposé par votre fonction pastorale à l'illustre Eglise de Buenos-Ayres, avez des liens de voisinage et d'amitié très étroits avec l'Eglise du Paraguay, et que Nous avons tenu à agréger, en raison de vos mérites exceptionnels à Notre illustre Sénat cardinalice. A ce titre, en Notre nom et revêtu de Notre autorité, vous présiderez le Congrès eucharistique national qui va se réunir au mois d'août prochain, dans la ville de l'Assomption, capitale du Paraguay, et vous en dirigerez les séances solennelles et les cérémonies sacrées.

Nous nourrissons et conservons la plus ferme confiance que vous remplirez cette très noble fonction avec soin et avec plein succès, vous qui vous distinguez par votre sollicitude pastorale et votre piété à l'égard de la très sainte Eucharistie.

Les heureuses circonstances historiques rappelées plus haut, dans lesquelles le Congrès se tiendra, donneront aux fidèles davantage de courage qui les portera à vouloir pratiquer et défendre avec plus d'ardeur la foi si glorieuse de leurs ancêtres.

Car l'expérience même les assurera de cette vérité que les enfants les plus sérieux de l'Eglise sont parmi les meilleurs

Ecclesiae filios exstare optimos cives, validissima Reipublicae auxilia ac laeta incrementa afferentes. Omnia denique secunda et prospera a Deo per Mariam tibi apprecantes, in gratiarum caelestium auspicium atque praecipuae caritatis Nostrae pignus, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, sollerti Episcopo Ss. Assumptionis ceterisque de Paraguay Praesulibus, cunctisque iis, qui Congressioni aderunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXVII mensis Maii, in festo SS. Corporis Christi, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

citoyens procurant à l'Etat l'aide la plus solide et les plus heureux accroissements.

Suppliant enfin Dieu de vous accorder, par Marie, l'heureuse réussite de votre légation, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre spéciale affection, à vous, cher Fils, à l'évêque si zélé de la ville de la très sainte Assomption et aux autres évêques du Paraguay, ainsi qu'à tous les fidèles qui assisteront au Congrès eucharistique, Nous accordons avec amour, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo près de Rome le 27 mai, en la fête du Très Saint Corps du Christ, de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

titulo ac privilegiis Basilicae Minoris ditatur templum, intra fines dioecesis Valentinensis, in monasterio « de Aiguebelle » Ordinis Cisterciensium Reformatorum, a Nostra Domina nuncupatum (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Olim in dioecesi Tricastinensi, atque intra hodiernae dioecesis Valentinensis fines exstat antiquum Cisterciensium Reformatorum monasterium, a Nostra Domina de *Aiguebelle* nuncupatum, quod anno fundatum millesimo centesimo trigesimo septimo, gravibus adhuc austerisque architectonicis formis, quibus primitus constitutum est, temporibus etiam nostris mirabiliter servatur. Monasterium idem atque adiectum templum stylo extructum romanico, ceterarum more

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant le titre et les privilèges de basilique mineure à l'église Notre-Dame de l'abbaye d'Aiguebelle des Cisterciens réformés, au diocèse de Valence (2).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Sur le territoire de l'ancien diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux et dans le diocèse actuel de Valence, s'élève un antique monastère de l'Ordre des Cisterciens réformés, sous le vocable de Notre-Dame d'Aiguebelle. Fondé l'an 1137, il a merveilleusement conservé jusqu'à nos jours son architecture primitive, massive et austère. De style roman, à l'exemple des édifices religieux de quelque importance qu'édifièrent à cette époque, dans la Pro-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 395.
(2) Cf. *Huitième centenaire de la fondation de l'Abbaye d'Aiguebelle* (1137-1937), Romans-sur-Isère, 1937.

Sacrarum magni momenti Aedium, quas eadem aetate in Provincia Romana christifideles, communitates civitatesque et plures Religiosorum Familiae exaedificandas curarunt, bonam omnium intellegentium existimatorum opinionem et famam merito gaudent. Templum autem ad honorem Nostrae Dominae Deo dicatum, structurae severitate atque amplitudine, uti optimae artis romanicae provincialis specimen, enitet.

At vita religiosa, quae eodem in monasterio seu Abbatia et templo habetur, eidem est maiori decori atque emolumento. Nam ex Abbatia de *Aiguebelle* iam aliae septem, quae nunc vigent adhuc et florent, prodierunt domus religiosis viris copiosae spiritu primaevo Ordinis Cisterciensis imbutis ; atque monachorum memoratae Abbatiae continenti ex opere et benefactis clerus populusque christianus non modo finitimae regionis sed multorum dioecesium magna tum spiritualia tum temporalia etiam lucra faciunt. Frequens vero religiosorum coetus ex eodem Cisterciensi Ordine divinis laudibus concinendis et animorum ministerio explendo sollertem operam praestat ipsius monasterii in templo, quod in praesens sacra quoque suppellectile satis praeditum est.

---

vence romaine, les fidèles, les communautés, les cités et plusieurs familles religieuses, ce monastère et l'église qui lui est attenante jouissent à juste titre de l'estime des gens experts et d'une réelle célébrité.

L'église, en effet, consacrée à Dieu sous le vocable de Notre-Dame, brille, dans sa structure sévère et l'ampleur de ses dimensions, comme un spécimen du meilleur art romano-provençal. Mais la vie religieuse qui s'épanouit dans ce monastère, appelé aussi abbaye, et dans cette église, lui procure encore plus de beauté et de richesse.

En effet, l'abbaye d'Aiguebelle a déjà fondé sept autres maisons, aujourd'hui encore en pleine vigueur et prospérité, où se pressent des religieux fidèles à l'esprit primitif de l'Ordre de Cîteaux. En outre, le labeur persévérant et les bienfaits des moines de cette célèbre abbaye sont pour le clergé et le peuple chrétien, non seulement de la région voisine mais encore de nombreux diocèses, une source abondante d'avantages tant spirituels que temporels. D'autre part, une importante communauté de religieux appartenant audit Ordre de Cîteaux s'acquitte à la perfection du chant des louanges divines et du service des âmes dans l'église du monastère, laquelle est actuellement pourvue du mobilier sacré nécessaire.

Cum autem referat Valentiniensium Episcopus in templo eodem, octavo saeculari anno a fundatione Monasterii, una cum laudati Ordinis Generali Capitulo Conventum quoque Marialem proximo mense septembri celebrandum esse, pluribus non modo Ordinis paefati Abbatibus, sed multis etiam Episcopis et christifidelibus procul dubio adstantibus, qui ad hunc finem ex dissitis quoque regionibus hoc in templum confluent, pietate erga Beatissimam Virginem Mariam ducti, Nos ut peculiari benignitatis Nostrae testimonio prosequamur tum monachos e Cisterciensium Reformatorum Ordine in *Aiguebelle* degentes, tum christianum populum totius regionis Provincialis, precibus annuendum censemus, quas enixe Valentinensium Episcopus Nobis adhibuit ut memoratum mariale templum de *Aiguebelle* ad titulum et dignitatem Basilicae Minoris evehere dignemur.

Quam ob rem, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore perpetuumque in modum, praedictum monasterii de *Aiguebelle* e Cisterciensium Reformatorum Ordine templum ad honorem Nostrae Dominae Deo dicatum, intra fines dioecesis Valentinensis, titulo ac dignitate *Basilicae Minoris* decoramus,

---

D'après le rapport qui Nous a été fait par l'évêque de Valence, en même temps que se tiendra le Chapitre général de l'Ordre loué plus haut, un Congrès marial doit être célébré en ce sanctuaire, au prochain mois de septembre, à l'occasion du VIII[e] centenaire de la fondation du monastère. A ce Congrès marial est assurée la présence non seulement de nombreux Abbés de l'Ordre susdit, mais encore d'un grand nombre d'évêques et de fidèles, qui viendront à ce sanctuaire de régions même reculées, attirés par leur piété envers la Bienheureuse Vierge Marie. En témoignage de Notre particulière bienveillance envers les moines de l'Ordre réformé de Cîteaux résidant à Aiguebelle et envers le peuple chrétien de toute la région de Provence, Nous voulons faire droit aux prières instantes que Nous a adressées l'évêque de Valence pour que Nous daignions élever ce célèbre sanctuaire marial d'Aiguebelle au titre et à la dignité de basilique mineure.

Aussi, de Notre propre mouvement, en connaissance de cause et après sérieux examen, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous honorons, selon la teneur des présentes Lettres et à perpétuité, le sanctuaire susdit du monastère d'Aiguebelle, de l'Ordre des Cisterciens réformés, consacré à Dieu en l'honneur de Notre-Dame, au diocèse de Valence, du titre et de la dignité de

illique omnia privilegia omnesque honorificentias tribuimus, quae templis hoc titulo honestatis de iure competunt. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Haec concedimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere ; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; illisque ad quos spectant, sive spectare poterunt, nunc et in posterum plenissime suffragari ; sicque rite iudicandum esse ac definiendum ; irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter contigerit attentari.

Datum ex Arce Gandulphi, sub anulo Piscatoris, die XXIX mensis Mai, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

Basilique mineure. Nous lui accordons tous les privilèges et tous les honneurs concédés de droit aux églises décorées de ce titre, toute clause contraire étant réputée nulle. Nous concédons cette faveur, entendant bien que les présentes Lettres aient et conservent toujours leur force, vigueur et efficacité ; qu'elles produisent et obtiennent pleinement et entièrement leurs effets ; que ceux qu'elles concernent ou pourront concerner en bénéficient, maintenant et pour l'avenir, de la manière la plus complète ; ainsi doit-il en être jugé et décidé, et Nous déclarons nulle et sans effet toute mesure contraire, quel que soit celui qui tenterait de la porter, et de quelque autorité qu'il jouisse, qu'il agisse sciemment ou par ignorance.

Donné à Castel-Gandolfo, sous le sceau du Pêcheur, le 29 mai de l'année 1937, de Notre Pontificat la seizième.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

EPISTULA

ad Emum P. D. Laurentium tit. Sancti Pancratii, S. R. E. presbyterum cardinalem Lauri, Paenitentiarium majorem eumdemque Sacri Collegii Camerarium, appetente natali quinquagesimo sacerdotii ejus (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter assiduas Apostolici ministerii curas magnae Nobis iucunditati exstat gaudia eorum participare, qui ad amplissimum Senatum Nostrum adlecti, ingem fructuosamque Nobis operam afferunt in Ecclesia universa moderanda.

Itaque libenti nuper animo audivimus, te in eo iam esse, ut dena ab inito sacerdotio lustra feliciter peragas. Quid enim gratius contingere tibi potest, quam ut memoria repetas

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Lorenzo Lauri, cardinal-prêtre du titre de Saint-Pancrace, Grand Pénitencier, Camerlingue du Sacré-Collège, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale.

Il Nous est très agréable, au milieu des sollicitudes continuelles du ministère apostolique, de prendre part aux joies de ceux qui, incorporés à Notre très honorable Sénat, Nous apportent d'une façon permanente et efficace leur concours dans le gouvernement de toute l'Eglise.

Aussi, avons-Nous appris avec plaisir [cher Fils,] que vous alliez heureusement célébrer les dix lustres parcourus depuis le début de votre sacerdoce. Que peut-il arriver qui vous apporte plus de joie reconnaissante que de repasser dans votre souvenir

(1) *A. A. S.*, vol. XXIX, 1937, p. 300.

tot beneficia in hac temporis diuturnitate a Deo accepta, quae e Sacro Ordine, tamquam e primo fonte, quodammodo fluxerunt? Hisce autem supernis donis tu quidem fideli voluntate respondisti; immo ab ipsis sacerdotii exordiis omnia studia ac labores ad animarum bonum Ecclesiaeque utilitatem sedulo impendisti, antea sacram Theologiam in Seminario Romano inque Collegio Urbano *de Propaganda Fide* diu sollerterque tradendo, deinde graviora munera in Cancellaria Apostolica obeundo.

Quum vero, ad dignitatem episcopalem evectus, Legati Pontificii partes sustinuisti, industria navitasque tua luculenter enituit, sive in Peruviensi, sive in Polonica Republica, ad quam subinde post Legationem a Nobis gestam translatus fuisti. Inter cetera eiusmodi erga Ecclesiam promerita placet Nobis memorare diuturnam egregiamque operam, qua ipse tractatus et colloquia de conventione a Polonia cum Apostolica hac Sede ineunda, inter tot difficultates, quibus nova illa Respublica premebatur, ad felicem exitum perduxisti. Quare Nostrae iam pridem existimationis testimonia tibi dare voluimus, quum te Romanae purpurae honore decoravimus et Poenitentiarium Maiorem constituimus.

---

les bienfaits si nombreux reçus de Dieu durant ce long espace de temps, bienfaits qui, d'une certaine façon, découlent de l'ordre sacré comme de leur source première? Vous avez fidèlement correspondu à ces grâces d'en haut. De fait, dès les débuts de votre sacerdoce, vous avez consacré au bien des âmes et au profit de l'Eglise vos études et vos travaux, d'abord en enseignant longtemps et avec pénétration la théologie au Séminaire romain, puis à l'Athénée de la Propagande, ensuite en remplissant dans la Chancellerie apostolique des charges plus importantes.

Une fois élevé à la dignité épiscopale, votre activité industrieuse et attentive s'est brillamment manifestée dans vos fonctions de légat pontifical soit au Pérou, soit en Pologne, où vous avez été transféré aussitôt après la fin de Notre légation dans ce pays. Entre autres services que vous avez rendus à l'Eglise dans cette charge, il Nous plaît de rappeler cette longue et remarquable tâche par laquelle vous avez fait heureusement aboutir les pourparlers et les conversations relatifs à un Concordat entre le Saint-Siège et la Pologne, malgré les très nombreuses difficultés qui accablaient la nouvelle République. Nous avons voulu vous donner des preuves de Notre estime d'il y a déjà longtemps en vous honorant de la pourpre romaine et en vous nommant Grand Pénitencier.

Nunc vero, faustam iubilaei tui sacerdotalis opportunitatem libenter nacti, novum tibi Nostrae benevolentiae specimen exhibere cupientes, per has Litteras Nostras tibi, Dilecte Fili Noster, de diuturno sacro munere actuose peracto iucunde gratulamur, sacrique eventus celebrationem Nostris votis ominibusque prosequimur. Deum interea instanter rogamus, ut te, caelestibus donis solaciisque recreatum, longum adhuc in aevum incolumen servare benigne velit. Horum quidem caelestium munerum in auspicium inque praecipuae caritatis Nostrae pignus, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, tuisque coniunctis, amicis laborumque sociis amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXX mensis Maii, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

Maintenant, profitant volontiers de l'heureuse et opportune occasion de votre jubilé sacerdotal, Nous désirons vous offrir une nouvelle preuve de Notre bienveillance. Par cette Lettre, Nous vous félicitons cordialement de votre long et très actif ministère sacré et Nous accompagnons de Nos vœux et de Nos souhaits la célébration de ce religieux anniversaire de votre ordination. D'autre part, Nous prions avec insistance Dieu de bien vouloir vous garder sain et sauf un long temps encore sur cette terre, continuant à vous réconforter de ses dons et consolations célestes.

Nous accordons très affectueusement, dans le Seigneur, à vous Notre cher Fils, ainsi qu'à vos parents, amis et collaborateurs, la Bénédiction apostolique, présage des largesses divines et gage de Notre très particulière dilection.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 30 mai 1937, la seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Josephum Ernestum tit. Sanctae Mariae de Ara Coeli S. R. E. presbyterum cardinalem Van Roey, archiepiscopum Mechliniensem, quintum Concilium provinciale Mechliniense celebraturum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Singulari animi delectatione recens accepimus, in praeclara ista metropolitana Ecclesia quintum Concilium Provinciale Mechliniense proxime celebratum iri. Peropportune

---

LETTRE

à Notre cher Fils Joseph Ernest Van Roey, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre Sainte-Marie de l'Ara Cœli, archevêque de Malines, à l'occasion de la célébration du Ve Concile provincial de Malines (2).

PIE XI, PAPE

TRÈS CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Avec une joie toute particulière, Nous avons récemment appris qu'en votre illustre église métropolitaine allait avoir lieu le Ve Concile provincial de Malines. C'est très opportunément que ce Concile est convoqué, bien qu'il n'y ait pas encore, depuis le

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 302.
(2) Cf. *Actes et décrets du Ve Concile provincial de Malines*, année 1937, pages 3-4. Ce Ve Concile s'est tenu les 8-10 juin 1937, dans l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, à Malines, sous la présidence de S. Em. le cardinal Van Roey, primat de Belgique. Ses actes et décrets ont été approuvés le 7 avril 1938 par un décret de la S. Congrégation du Concile ; promulgués par les évêques de Belgique le 31 mai 1938 ; la date de leur entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 1938.

enim, nondum a postremo Concilio expleto vicenii tempore a iure canonico concesso, novum istud convocatur, quum celerrima rerum vicissitudo vigilantiam Pastorum exacuat, ut permutatis non parum temporibus congruentiores pastoralis officii normae respondeant. In proximis enim coetibus quaestiones maximi momenti agitandae proponuntur, quae attinent praesertim ad auctoritatem omni ratione inspiciendam, ad christianum connubium domesticumque convictum, ad recentiora auxilia, quibus doctrinae atque opiniones latissime in vulgus eduntur, ad Actionis catholicae moderamen atque incrementum, ad plura alia, quae usus christianae vitae bonorumque morum haud parum intersunt.

Itaque Nos, de universae Ecclesiae bono indesinenter solliciti, oculos animumque paternum libentissime ad hanc regionem convertimus, ubi catholica religio tot institutis operibusque florentibus viget, simulque, proximi Concilii apparatus atque inceptis merita laude commendantes, laetis ominibus ac votis eiusdem studia prosequimur. Minime autem dubitamus, quin, gravibus quaestionibus superno Sancti Spiritus lumine exploratis, ex collatis tam sollertium Pastorum consiliis profecturae sint normae, cuiusque clero et fidelibus sequendae, quae ad praecipua bona humanae

---

précédent, l'espace de vingt années accordé par le droit canon. Car l'évolution rapide des situations stimule la vigilance des pasteurs à mieux adapter aux temps nouveaux les normes du ministère pastoral. Dans les assemblées du prochain Concile seront en effet traitées des questions de la plus grande importance concernant principalement l'autorité sous toutes ses formes, le mariage chrétien et la société domestique, les moyens nouveaux de répandre et de vulgariser doctrines et opinions, la direction et le développement de l'Action catholique, d'autres objets encore qui intéressent grandement la pratique de la vie chrétienne et les bonnes mœurs. Aussi, dans Notre sollicitude continuelle du bien de l'Eglise universelle, Nous tournons volontiers Nos regards vers ce pays où la religion catholique est très prospère grâce à tant d'institutions et d'œuvres florissantes ; et tout en décernant la louange qu'ils méritent à l'initiative et aux préparatifs de ce Concile, Nous souhaitons et Nous augurons à ses travaux le plus heureux succès. Nous n'en doutons pas, l'étude éclairée par l'Esprit-Saint de ces graves problèmes, la confrontation des avis des pasteurs si compétents, dicteront des règles de conduite à suivre par le clergé régulier et séculier ainsi que par les fidèles qui contribueront puissamment à sauvegarder les biens supérieurs de la

societatis tuenda, ad catholicam religionem fovendam, ad saluberrimum Christi Regnum amplificandum plurimum conferre valeant.

Cuius quidem felicissimi Congressionis exitus praenuntia et peculiaris Nostrae dilectionis testis sit Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, ceterisque sacrorum Antistibus, cunctisque iis, qui Concilio aderunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXXI mensis Maii, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

société, à favoriser la religion catholique, à étendre le règne très salutaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En présage de ces heureux résultats, ainsi qu'en témoignage de Notre particulière dilection, Nous vous donnons très affectueusement dans le Seigneur, à vous très cher Fils, aux autres évêques et à tous ceux qui assisteront au Concile, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 31 mai de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

concedens christifidelibus tum e Gallica natione tum ex ejusdem coloniis, plenariam indulgentiam in forma jubilaei, lucrandam a die XV mensis Augusti 1937 ad plenam diem XV ejusdem mensis anni insequentis, occasione celebrationis tum Missionis Marianae cum nationalis quarti Marialis Conventus.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Comitatus Nationalis Gallici pro Conventibus Marialibus, cujus sedes in civitate exstat episcopali Carnutensi, Praeses ad Nos refert eundem Comitatum, Purpuratis Patribus, Archiepiscopis atque Episcopis Galliae plene adprobantibus, Missionem Marianam in Gallica Natione ejusdemque Coloniis hoc anno statuisse indicere, itemque Nationalem quartum Marialem Conventum celebrare. Ipse propterea Praeses, ut

---

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant un jubilé à la France et à ses colonies, du 15 août 1937 au 15 août 1938, à l'occasion de la célébration d'une Mission mariale nationale et du IVe Congrès marial.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Le président du Comité national français des Congrès marials, dont le siège est dans la ville épiscopale de Chartres, Nous a fait savoir que ce Comité, avec la pleine approbation des cardinaux, archevêques et évêques de France, a décidé de faire donner, cette année, en France et dans les colonies françaises, une mission mariale, et de célébrer le quatrième Congrès marial national. Afin

uberiores fructus spirituales ex hujusmodi celebrationibus Christifideles adispiscantur, enixis precibus Nos rogat ut, hanc occasionem nacti, Nos plenariam in forma jubilaei indulgentiam largiri dignemur, ab utriusque sexus Christifidelibus tum e Natione Gallica tum ex ejusdem Coloniis, suetis sub condicionibus lucrandam a die XV mensis Augusti vertentis anni ad plenam diem XV ejusdem mensis anni insequentis, dummodo majori triduanarum supplicationum parti, quae in honorem Deiparae Virginis in coelum Assumptae in unaquaque paroeciali ecclesia juxta Ordinarii dioecesani praescriptum habebuntur, devote interfuerint.

Nos autem, qui jam, Litteris Apostolicis Nostris sub anulo Piscatoris die II mensis Martii anno MCMXXII datis, Beatam Virginem Mariam in coelum Assumptam Gallicae Nationis Patronam Majorem declaravimus, conlatis consiliis cum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Poenitentiario Majore, precibus memoratis annuendum ultro libenterque censemus. Quapropter hisce Litteris, Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tum e Gallica Natione tum ex ejusdem Coloniis plenissimam totius poenae quam pro peccatis luere debent,

---

que les fidèles puissent, en de telles circonstances, recueillir des fruits spirituels plus abondants, le président du Comité demande instamment que Nous daignions accorder, à cette occasion, l'indulgence plénière en forme de jubilé aux fidèles de l'un et de l'autre sexe, appartenant à la nation française ou à ses colonies, pouvant être gagnée, aux conditions ordinaires, depuis le 15 août de cette année jusqu'à pareille date, inclusivement, de l'année prochaine, pourvu qu'ils prennent part, avec piété, à la plus grande partie des prières en forme de triduum qui seront faites en chaque église paroissiale, conformément aux prescriptions des Ordinaires diocésains, en l'honneur de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu.

Nous donc, qui, déjà, par Nos Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur en date du 2 mars 1922, avons déclaré la bienheureuse Vierge Marie, sous le titre de l'Assomption, patronne principale de la nation française, après en avoir conféré avec le cardinal grand pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, Nous donnons, bien volontiers, une réponse favorable à la demande qui Nous a été faite.

En conséquence, par ces Lettres apostoliques, appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous les fidèles et à chacun d'eux, appartenant à la nation française et à ses colonies, Nous accordons, une fois seulement, l'indulgence plénière de toutes

Indulgentiam concedimus atque impertimur, ab iisdem semel tantum acquirendam, dummodo, rite poenitentes et confessi ac Sacra Synaxi refecti, in paroeciali templo, ubi triduana sollemnia in honorem Beatae Mariae Virginis intra annum, de quo supra, celebrabuntur, sexies piis exercitiis seu sacris functionibus devote adstiterint et ad mentem Nostram, seu Summi Pontificis, *Pater, Ave* et *Gloria* una cum *Oremus pro Pontifice Nostro*, etc., *Dominus conservet*, etc., publice recitaverint. Illis autem, quibus impossibile sit Sacris hujusmodi functionibus interesse, concedimus ut sexies praefatum templum paroeciale, nulla quoque ratione habita praedictarum functionum, visitent ibique tertiam Rosarii Marialis partem et *Pater, Ave, Gloria* ad mentem Nostram, seu Summi Pontificis, in unaquaque visitatione recitent. Pro singulis vero qui justa de causa ne visitationes quidem, uti supra praescripto numero, perficere valent, concedimus ut Ordinarii locorum aut per se ipsos aut per delegatos viros eas ad minorem numerum reducere possint, ea tamen lege, ut quos rite dispensaverint, iis ne indulgeant ut preces praetermittant, sed toties tertiam Rosarii Marialis partem additis etiam *Pater, Ave, Gloria* de quibus supra, eisdem recitandas

---

les peines qu'ils ont encourues pour leurs fautes, pourvu que, ayant reçu avec la contrition convenable le sacrement de pénitence et ayant fait la sainte communion, ils aient assisté dévotement six fois aux pieux exercices ou aux fonctions sacrées en l'église paroissiale où seront célébrées, au cours de l'année indiquée plus haut, les solennités en forme de triduum en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, et qu'ils aient récité publiquement, à Notre intention à Nous Souverain Pontife, *Pater, Ave* et *Gloria,* avec *Oremus pro Pontifice*, etc., *Dominus conservet*, etc.

A ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre part aux fonctions sacrées en question, Nous accordons les mêmes faveurs, à condition que, sans tenir compte de ces fonctions, ils visitent six fois ladite église paroissiale et y récitent, à chaque visite, la troisième partie du Rosaire, *Pater, Ave, Gloria,* à Notre intention à Nous ou du Souverain Pontife.

Quant à ceux qui, légitimement empêchés, ne pourraient même pas faire le nombre prescrit de visites, Nous accordons en leur faveur que les Ordinaires des lieux, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de délégués, puissent réduire ces visites à un nombre moindre, à la condition cependant d'avertir ceux qui profiteront de cette dispense qu'ils ne pourront faire moins de prières qu'il n'est prescrit, et qu'ils devront remplacer chaque visite omise

praescribant, quot visitationes dispensatae fuerint. In aegrotantium tantum commodum liceat praescriptas preces etiam imminuere, imo et in alias singulorum condicionem accommodatas commutare.

Quod autem major sit Christifidelium numerus, qui tanto beneficio frui possint, Ordinariis locorum facultatem tribuimus in sua cujusque dioecesi presbyteros saeculares, vel cujusvis Ordinis, Congregationis atque Instituti religiosos, ad sacramentales confessiones excipiendas legitime adprobatos, deputandi ut absolvere possint Christifideles rite dispositos in foro tantum conscientiae ab omnibus censuris et casibus Apostolicae Sedi reservatis, suo tamen arbitrio, imposita cuilibet poenitentia salutari ; exceptis dumtaxat casibus cum violatione secreti Sancti Officii, tum specialissimo modo Sedi Apostolicae reservatis, tum illis pro quibus, post quoque obtentam, vi Canonis 900 Codicis Juris Canonici, absolutionem, obligatio recurrendi ad Sacram Poenitentiariam Apostolicam adhuc manet, ejusdemque mandatis obtemperandi, juxta Decretum ipsius Sacrae Poenitentiariae, quod die XVI mensis Novembris anno MCMXXVIII editum est ; tum denique casibus de quibus in alio Decreto Sacrae Poenitentiariae *Lex Sacri Coelibatus* die XVIII mensis Aprilis anno MCMXXXVI dato. Christifideles vero, qui nominatim

---

par la récitation de la troisième partie du rosaire, suivie, comme il est dit plus haut, de la récitation du *Pater, Ave, Gloria.*

C'est seulement en faveur des malades que les prières prescrites pourront être diminuées, ou même commuées en d'autres prières appropriées à l'état de chacun d'eux.

Afin d'étendre une aussi grande faveur spirituelle au plus grand nombre possible de fidèles, Nous accordons aux Ordinaires, dans leurs diocèses respectifs, le pouvoir de déléguer les prêtres séculiers ou les religieux prêtres légitimement approuvés pour les confessions de n'importe quels Congrégation et Institut pour absoudre, au for interne seulement, de toutes les censures et de tous les cas réservés au Siège apostolique, les fidèles bien disposés, après leur avoir imposé la pénitence jugée salutaire. Sont cependant exceptés : le cas de violation du secret du Saint-Office ; les cas réservés très spécialement au Saint-Siège ; les cas pour lesquels, après l'absolution obtenue, en vertu du canon 900 du Code de droit canonique, il reste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie apostolique et de se soumettre à ses ordres, conformément au décret de cette même Pénitencerie en date du 16 novembre 1928, ainsi que les cas visés dans un autre décret de

aliqua affecti fuerint censura, vel uti tales publice renuntiati, nequeant tamdiu hoc beneficio perfrui quamdiu, prout de jure, in foro externo non satisfecerint ; si tamen ipsi contumaciam in foro interno deposuerint, et rite dispositos sese ostenderint, ad finem dumtaxat plenariam Indulgentiam, quam concedimus, lucrandi, poterunt, remoto scandalo, absolvi, cum onere se etiam in foro externo ad tramitem juris quamprimum subiiciendi. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Volumus autem ut praesentium Litterarum exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate vel officio constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si exhibitae vel ostensae forent.

Datum ex Arce Castri Gandulphi, sub anulo Piscatoris, die XXXI mensis Maji, anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri XVI.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status*.

---

la même Pénitencerie (*Lex sacri coelibatus*) en date du 18 avril 1926.

Quant aux fidèles qui seront nommément frappés de quelque censure ou publiquement dénoncés comme tels, ils ne pourront jouir de cette faveur tant que, conformément au droit, ils n'auront pas fait satisfaction au for externe. Si cependant ils cessent, au for interne, d'être contumaces et montrent de bonnes dispositions, ils pourront, à seule fin de gagner l'indulgence plénière que Nous accordons, être absous, pourvu que toute occasion de scandale soit évitée, à charge pour eux de se soumettre, le plus tôt possible, aux obligations que leur impose le droit.

Nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons qu'aux exemplaires, même imprimés, des présentes Lettres, portant la signature d'un notaire public et le sceau d'une personne ayant une dignité ou une fonction ecclésiastique, il soit accordé la même foi que si le texte original était exhibé ou montré.

Donné au château de Castel-Gandolfo, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 mai de l'an 1937, le seizième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat*.

EPISTULA

ad Emum P. D. Raphaelem Carolum tit. Sanctae Praxedis S. R. E. presbyterum cardinalem Rossi, Sacrae Congregationis Consistorialis Secretarium, anno quinquagesimo exeunte a Pia Missionariorum a Sancto Carolo Societate condita (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Iucundo sane animo recens certiores facti sumus, Piam istam Missionariorum a Sancto Carolo Societatem, cui ipse alacri studio moderaris, vertente hoc anno decem lustra feliciter celebraturam esse, ex quo Ioannis Baptistae Scalabrini, egregii Placentinorum Episcopi, opera auspicato con-

LETTRE

à S. Em. le cardinal Raphaël-Charles Rossi, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Praxède, secrétaire de la S. Congrégation Consistoriale, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de la Pieuse Société des Missionnaires de Saint-Charles.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris récemment, avec des sentiments de joie, que la Pieuse Société des Missionnaires de Saint-Charles, que vous dirigez avec un zèle si actif, célébrerait heureusement, dans le courant de cette année, le dizième lustre de sa fondation, réalisée si à propos par les soins de l'illustre évêque de Plaisance, Jean-

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 303.

dita est. Hac enim haud brevi annorum serie peropportunum eiusmodi Institutum, votis propositisque praeclari sui Conditoris plane respondens, Christifidelibus ex Italia in dissitas Americae plagas demigrantibus tot sacri ministerii praesidiis adesse numquam destitit, luculenta industriae caritatisque christianae proferens documenta. Postquam autem Societas ipsa Missionariorum, tam bene de Ecclesia merita, anno sancto MDCCCCXXV Sacrae isti Congregationi Consistoriali auctoritate Nostra commissa est, peraucto sodalium et novitiorum adiutorumque numero, domibus plurifariam redintegratis vel ex novo aedificatis, multiplicatis quoque sacrae educationis caritatisque operibus, mira profecto accepit incrementa. Quapropter animo divinae Liberalitati pergrato hanc quinquagenariam memoriam paterne commendantes, tibi, Dilecti Fili Noster, cunctaeque Missionariorum a Sancto Carolo Societati laeti gratulamur, precesque Deo adhibemus, ut salutaria huiusmodi incepta ac studia, gratiarum suarum copia roborata, ad felicissimos exitus perducat. Hisce votis ominibusque Nostris, in auspicium divini ipsius praesidii, inque praecipuae dilectionis Nostrae pignus, Apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte

---

Baptiste Scalabrini. Durant ce long espace de temps, cet Institut providentiel a répondu pleinement aux désirs et aux desseins de son célèbre fondateur. Il n'a jamais manqué, en effet, d'assister, par les multiples secours du saint ministère, les fidèles émigrant de l'Italie vers les lointaines régions de l'Amérique, donnant les preuves les plus éclatantes de zèle et de charité chrétienne.

Cette Société de Missionnaires, qui a si bien mérité de l'Eglise, a été rattachée en 1925, l'année jubilaire, par un acte de Notre autorité, à la S. Congrégation Consistoriale. Dans la suite, le nombre de ses membres, celui des novices et des coadjuteurs augmenta; en plusieurs endroits, elle récupéra ses maisons, en fonda de nouvelles, multiplia les œuvres d'éducation religieuse et de bienfaisance : elle reçut ainsi un merveilleux développement. Aussi, dans des sentiments de très grande reconnaissance envers la bonté si libérale de Dieu, Nous recommandons paternellement ce cinquantième anniversaire ; Nous offrons à vous, Notre cher Fils, à toute la Pieuse Société des Missionnaires de Saint-Charles, Nos meilleures félicitations, et Nous prions Dieu de conduire aux plus heureux résultats les œuvres salutaires entreprises ou projetées par cette Société, et de les affermir par une abondante effusion de ses grâces.

Avec ces vœux et Nos souhaits, comme gage du divin secours et en témoignage de Notre particulière affection, à vous, cher Fils,

Fili Noster, domorumque Societatis moderatoribus cunctisque sodalibus, alumnis atque adiutoribus peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die I mensis Iunii, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

aux supérieurs des maisons de la Société, à tous ses membres, à ses élèves, à ses auxiliaires, Nous accordons d'un cœur très aimant, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 1er juin de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum Eugenium tit. SS. Ioannis et Pauli S. R. E. presbyterum cardinalem Pacelli, a Secretis Status, quem legatum mittit ad novum templum dicandum, in honorem Sanctae Theresiae a Iesu Infante Lexovii erectum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Non sine peculiari divinae Benignitatis consilio proxime continget, ut, trepidis hisce anxiisque temporibus, populisque haud paucis aestu cupiditatum inter se conflictan-

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Eugène Pacelli, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre des Saints-Jean et Paul, secrétaire d'Etat, envoyé comme légat pour la bénédiction de la nouvelle église basilique construite à Lisieux en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus (2).

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En ces jours où l'anxiété fait trembler le monde, où l'ardeur des convoitises met en conflit tant de peuples, ce n'est pas sans un particulier dessein de la divine Bonté que la nouvelle et splendide basilique, élevée en l'honneur de sainte Thérèse de

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 432. — Le XI[e] Congrès eucharistique national français a eu lieu à Lisieux du 7 au 11 juillet 1937. Il a été clôturé par la bénédiction de la nouvelle basilique de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, cérémonie accomplie par le cardinal E. Pacelli, nommé légat *a latere* pour cette mission.
(2) Traduction française publiée par *la Croix* (10. 7. 37).

tibus, nova atque augusta in honorem Sanctae Theresiae a Iesu Infante Basilica in celeberrima Lexoviensi urbe sollemni benedictione inauguretur. Huic enim templo aedificando non modo Galliarum filii, qui, ut par erat, ceteris Christifidelibus praestiterunt, verum ex universo quoque Orbe Sanctae illius cultores concordia studia et auxilia large libenterque contulerunt. Siquidem a primis puerorum peculiis, alacri animo oblatis, usque ad postremos parsimoniae fructus, a prudenti senectute ultro exhibitos, innumera profecto sunt pietatis amorisque documenta atque aliarum virtutum specimina, quae singuli sacri lapides eorumque magnifica ornamenta luce palamque loquuntur. Eiusmodi igitur templum, quod iam a suis exordiis tot supernaturalis vitae motus ascensionesque excitavit, non est dubium, quin etiam in posterum, prodigiales Sanctae Theresiae exuvias pie honorateque asservando, oculos animosque fidelium, ubique commorantium, ad se indesinenter convertat, atque ideo ipsa humani generis concordia coniunctioque efficaciter foveatur. Haec iam nunc felicissimis auspiciis portendentes, Nos, qui observantiae et fiduciae Nostrae erga Sanctam Lexoviensem virginem, singulare ingenuae ditissimaeque simplicitatis exemplum, tot tamque clara testimonia praebuimus, quique

---

l'Enfant-Jésus, sera solennellement bénite dans la célèbre cité de Lisieux. Si, comme il convenait, l'érection de ce temple est due, pour la plus grande part, aux largesses des fils de France, les fidèles que la petite Sainte compte dans le monde entier y ont aussi contribué d'un élan unanime, avec générosité et ferveur, par l'intérêt qu'ils y ont pris et par leurs libéralités. En effet — depuis la joyeuse offrande de leurs premières économies par les enfants jusqu'aux derniers fruits de l'épargne apportés spontanément par la prévoyance des vieillards, — innombrables sont les témoignages de piété, d'amour et de toutes sortes de vertus que proclament au grand jour chaque pierre de l'édifice sacré et sa magnifique décoration.

Aussi, n'en doutons pas, ce temple qui suscita dès l'origine un tel élan et de tels progrès de vie surnaturelle, en s'honorant de conserver religieusement les insignes reliques de sainte Thérèse, attirera sans cesse et toujours davantage les regards et les cœurs des fidèles du monde entier, favorisant ainsi efficacement la concorde et l'union du genre humain.

En présence de si heureux présages, Nous qui avons donné de si nombreux et si éclatants témoignages de Notre dévotion envers la petite Carmélite de Lisieux, exemple remarquable de candide

eiusdem patrocinium, praesertim quum diuturno morbo Nos invisere Deo placuit, luculenter vivideque experti sumus, proxima sacra sollemnia, quibus Basilicae novae Lexovii benedicetur, laetis intimisque animi sensibus prosequemur, iisque Nostra quadam praesentia praeesse exoptamus.

Quapropter te, Dilecte Fili Noster, qui perspectas Nobiscum habes apostolici ministerii curas, eademque iugi opera insomnique labore participas atque allevas, quique haud ita pridem in Gallia ipsa Lapurdensem legationem tam praeclare utiliterque gessisti, Legatum Nostrum a latere, ut iam antea nuntiavimus, per has Litteras eligimus et constituimus, ut, Nostram gerens personam, sacris ritibus ac caerimoniis, quibus novae Basilicae Lexoviensi in honorem Sanctae Theresiae a Iesu Infante benedicetur, nomine Nostro Nostraque auctoritate operereris. Tibi autem ultro facultatem damus, ut constituta die, post Sacrum pontificali ritu peractum, adstanti populo Nostro nomine benedicas, plenam commissorum veniam eidem proponens, suetis Ecclesiae condicionibus lucrandam. Ex hac profecto legatione futurum plane esse confidimus, ut non modo sollemnia eiusmodi Lexoviensia

---

et féconde simplicité, et qui avons expérimenté si clairement et si vivement sa protection, surtout lorsqu'il plut à Dieu de Nous visiter par une longue maladie, Nous suivrons avec un profond sentiment de joie les prochaines solennités qui verront la bénédiction de la nouvelle basilique de Lisieux, et Nous désirons y présider Nous-même en quelque façon.

C'est pourquoi, Fils bien-aimé, vous qui éprouvez avec Nous ce que sont les fatigues du ministère apostolique, qui collaborez à cette mission et Nous en allégez le poids par une activité sans trêve et un labeur sans repos, vous qui tout dernièrement, en France, avez rempli avec tant d'éclat et de profit une légation à Lourdes, Nous vous choisissons par ces Lettres, ainsi que Nous en avions déjà manifesté le dessein, et Nous vous nommons Notre légat *a latere*, de telle sorte que, tenant Notre place, vous accomplissiez en Notre nom et avec Notre autorité les rites sacrés et les cérémonies de la bénédiction de la nouvelle basilique élevée à Lisieux en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Nous vous accordons, en outre, la faculté, après avoir célébré pontificalement ce jour-là, de bénir en Notre nom la foule présente, lui accordant l'indulgence plénière, aux conditions ordinaires de l'Eglise.

Cette légation, Nous en avons la ferme confiance, permettra aux fêtes de Lisieux de se dérouler au milieu d'une joie intense

ingentem laetitiam maximamque celebritatem consequantur, sed illa quoque, quam Sancta ipsa est pollicita, caelestis rosarum effusio largior uberiorque demittatur, ita ut homines in terris peregrinantes flagrantissimo Theresiano cultu, ad vitam supernaturalem alliciente, suaviter salubriterque redoleant. His sane votis faustisque ominibus, Apostolicam Benedictionem, superni praesidii auspicem ac testem summae Nostrae dilectionis, tibi, Dilecte Fili Noster, alacrique Episcopo Baiocensi et Lexoviensi, cunctisque iis, qui sollemnibus sacris intererunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXIX mensis Iunii, in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

et avec un vaste concours de peuple ; elle obtiendra surtout une effusion plus abondante de cette pluie de roses promise par la Sainte elle-même, de sorte que les hommes, pèlerins de cette terre, sentent le suave et bienfaisant parfum du culte thérésien les attirant vers la vie surnaturelle.

En formulant ces vœux et ces souhaits de succès, Nous vous donnons de tout cœur en Dieu la Bénédiction apostolique, comme gage du secours divin et témoignage de Notre affection, à vous, cher Fils, au zélé pasteur de Bayeux et Lisieux et à tous ceux qui prendront part à ces solennités.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, le 29 juin 1937, seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Alfridum Ildefonsum tit. SS. Silvestri et Martini in Montibus S. R. E. presbyterum cardinalem Schuster, archiepiscopum Mediolanensem; de centenaria celebratione erectionis Congregationis Gallicae Ordinis Sancti Benedicti in abbatia Solesmensi (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Haud parva animi delectatione iam pridem audivimus, inclytum Sancti Benedicti Ordinem propediem esse celebraturum revolutum saeculum, ex quo, post nefastam Gallicarum rerum conversionem, religiosa Benedictinorum sodalium vita, per piissimum Gueranger quadriennio ante in

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Alfred-Ildephonse Schuster, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre des Saints-Sylvestre et Martin, archevêque de Milan, au sujet du centenaire de l'érection de la Congrégation française de l'Ordre de Saint-Benoît, à l'abbaye de Solesmes.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris avec une grande joie, il y a déjà quelque temps, que l'Ordre illustre de Saint-Benoît était sur le point de célébrer le centième anniversaire de l'approbation solennelle reçue de la Chaire apostolique, pour la restauration, après la néfaste

(1) *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 469.

Gallia redintegrata, sollemnem ab Apostolica hac Sede ratihabitionem excepit. Etenim anno MDCCCXXXVII novae Congregationis Gallicae constitutiones a Decessore Nostro f. r. Gregorio XVI approbatae sunt, vetus prioratus Sancti Petri Solesmensis ad Abbatiae honorem evectus, atque ipse Guéranger die XXVI mensis Iulii, in sacrario Basilicae Sancti Pauli extra Urbis moenia, coram Vincentio Bini Abbate, religiosa vota professus est. Quum autem inita haec fraternitatis vincula inter Abbatiam Romanam et Gallicam Congregationem numquam relaxata sint, laeto animo etiam accepimus, te, Dilecte Fili Noster, quondam Sancti Pauli Abbatem atque in praesens Ambrosianae Ecclesiae Nobis perdilectae praepositum amplissimique Senatus Nostri participem, sollemnibus proximis Solesmensibus praefuturum esse. Itaque Nos, qui plane cognitum habemus, quanto Solesmensis ista Congregatio huius saeculi decursu, tum in Europa, tum in utraque America, sodalium domorumque numero peraucta sit, quantoque studio ipsa divinarum rerum contemplationi sacrisque ad Deum precibus incubuerit, ideoque sane quam fecundas uberesque gratiarum e caelo effusiones in terras devocaverit, sollemnia eiusmodi non

---

Révolution française, de la vie religieuse bénédictine réalisée en France, quatre ans auparavant, par le très pieux Dom Guéranger. C'est en l'année 1837, en effet, que les Constitutions de la nouvelle Congrégation bénédictine française furent approuvées par Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Grégoire XVI. L'ancien prieuré de Saint-Pierre, de Solesmes, fut élevé au rang d'abbaye, et, le 26 juillet, Dom Guéranger prononçait ses vœux de religion dans la sacristie de la basilique de Saint-Paul hors les murs, en présence de l'Abbé Vincent Bini. Les liens de fraternité établis de la sorte entre l'abbaye romaine et la Congrégation de France ne se sont jamais relâchées. Aussi, est-ce avec un très grand contentement que Nous avons également appris que ce serait vous, cher Fils, qui présideriez les prochaines solennités de Solesmes ; vous qui, autrefois Abbé de Saint-Paul hors les murs, êtes maintenant préposé au gouvernement de cette Eglise de Milan, tout particulièrement chère à Notre cœur, et avez été agrégé à Notre illustre Sénat cardinalice. C'est pourquoi, sachant parfaitement combien, au cours du siècle écoulé, cette Congrégation de Solesmes a accru, tant en Europe que dans les deux Amériques, le nombre de ses religieux et de ses maisons, avec quel soin elle s'est appliquée à la contemplation des choses divines, à la prière et au culte liturgique, et, de ce chef, quelles abondantes et fécondes effusions de grâces elle a fait descendre du ciel, non seulement Nous louons

modo dilaudamus commendamusque, ut iam antea nuntiavimus, verum Nostra ipsa gratulatione ac perlibenti animo participamus. Tu igitur, Dilecte Fili Noster, paterna vota atque omina Nostra referens, bonorum religiosorum et Christifidelium in memoriam revocato, quantopere necesse sit, praesenti asperrimo rerum discrimine, sursum attollere corda et voces, ut ferventi caelestium rerum meditatione ac supplici ad Deum clementissimum precatione, omnes profecto *sic transeamus per bona temporalia, ut non amittamus aeterna.*

Quo vero saecularis Gallicae Congregationis celebratio maiorem afferat populo utilitatem, tibi ultro damus, ut post Sacrum pontificali ritu peractum, adstantibus fidelibus, nomine Nostro Nostraque auctoritate benedicas, plenam iisdem commissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam. Supernarum interea gratiarum conciliatrix ac Nostrae summae voluntatis testis sit Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, perillustri Cardinali Parisiensi Archiepiscopo ceterisque Praesulibus, nec non Abbatibus sodalibusque ex Ordine Sancti Benedicti,

---

et encourageons ces solennités centenaires, comme Nous l'avons déjà indiqué, mais très volontiers Nous y prenons part par Nos félicitations.

Vous donc, Notre cher Fils, tout en apportant Nos vœux paternels et Nos souhaits, rappelez à la mémoire des bons religieux et des fidèles à quel point il est nécessaire, dans les circonstances présentes si critiques, d'élever vers le ciel et leurs cœurs et leurs prières ; que grâce à la contemplation assidue des choses célestes et à d'humbles supplications auprès du Dieu très miséricordieux, tous en vérité *nous traversions les biens passagers de façon à ne pas perdre ceux de l'éternité.* Pour que la célébration du centenaire de la fondation de la Congrégation bénédictine française apporte des fruits plus abondants de salut au peuple chrétien, Nous vous accordons, de Notre propre mouvement, la faculté de bénir en Notre nom et avec Notre autorité, après la messe célébrée pontificalement, les fidèles présents, leur offrant la faveur de la pleine rémission de leurs fautes qu'ils obtiendront en se conformant aux prescriptions de l'Eglise.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit le gage des grâces célestes et le témoignage de Notre souveraine volonté. Cette Bénédiction, Nous l'accordons d'un cœur très aimant, dans le Seigneur, à vous, cher Fils, à l'illustre cardinal-archevêque de Paris et aux autres évêques, de même qu'aux Abbés et aux

iisque universis, qui celebritati intererunt, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi, apud Romam, die V mensis Iulii, anno MDCCCCXXXVII, Pontificatus Nostri sexto decimo.

PIUS PP. XI

---

moines de l'Ordre de Saint-Benoît, et enfin à tous ceux qui assisteront aux solennités du centenaire.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 5 juillet de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LETTRE

de S. S. Pie XI à S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, au sujet du Congrès décennal de la Jeunesse ouvrière chrétienne française, qui doit se tenir à Paris (1).

A Notre cher fils Jean Verdier, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

A la veille du Congrès décennal de la Jeunesse ouvrière chrétienne française, qui doit se tenir à Paris, sous vos bienveillants auspices, Notre cœur éprouve une profonde consolation en considérant l'immense somme de bien dont ce jubilé va fournir l'heureux témoignage. C'est à la suite de leurs frères aînés de Belgique qu'un petit troupeau de jeunes ouvriers parisiens entreprit, il y a deux lustres, de reconquérir au Christ leurs compagnons de travail. Et ces quelques pionniers de la première heure sont devenus aujourd'hui, par toute la France, une imposante légion de militants qui, en face du communisme athée et du nationalisme païen, ont juré de faire rayonner leur idéal chrétien de justice et de charité. Que la grâce de Dieu les ait accompagnés au cours de cette étape, leurs phalanges nombreuses et ferventes en sont une preuve irrécusable. On ne saurait trop reconnaître ainsi l'efficacité de leurs méthodes d'apostolat, s'inspirant des principes de l'Action catholique qui demandent que, comme Nous l'avons spécialement exposé dans Notre Encyclique *Quadragesimo Anno*, « les premiers apôtres des ouvriers, les apôtres immédiats des ouvriers soient les ouvriers ». Aussi, Nous adressant naguère, en une occasion semblable, à l'Eminentissime cardinal archevêque de Malines, n'avons-Nous pas hésité à voir dans l'organisation de la Jeunesse ouvrière chrétienne « une forme authentique de l'Action catholique parfaitement appropriée au temps présent ».

Que la section française de la Jeunesse ouvrière chrétienne ait fidèlement répondu à sa vocation, il n'est, pour s'en convaincre, que de contempler l'impressionnant tableau de ses ramifications et de sa vitalité, comme l'exposera le prochain Congrès jubilaire

(1) Le Congrès décennal de la J. O. C. française (10e anniversaire de sa fondation) s'est tenu à Paris du 15 au 18 juillet 1937. Il a réuni plus de 80 000 Jocistes. Voir le compte rendu des cérémonies et fêtes du Congrès dans *D. C.*, t. XXXVIII, col. 388-401.

de Paris. Nous en avons eu d'ailleurs personnellement une vision anticipée, lors du pèlerinage qu'au lendemain de Notre jubilé sacerdotal ces chers jeunes gens eurent à cœur d'accomplir dans la Ville Eternelle, à la Chaire infaillible du Vicaire de Jésus-Christ. Aujourd'hui comme alors, il Nous plaît de leur exprimer Notre bienveillance et Notre prédilection, en ce qu'ils se montrent les disciples si filialement empressés du divin Roi qui, comme eux, s'est fait ouvrier, conférant ainsi au monde du travail une incomparable dignité. Nous leur redisons, à ces chers enfants, que l'apostolat qu'ils exercent avec tant de générosité et d'ardeur dans les usines et les ateliers leur donne une noblesse surnaturelle auprès de laquelle les honneurs et les richesses d'ici-bas ne sont que poussière. Saint Paul a dit, en effet, à propos de l'apostolat, une parole qui fera à jamais l'honneur de l'humanité croyante et militante : « *Apostoli gloria Christi* (*II Cor.* VIII, 23), les apôtres sont la gloire du Christ. » Ainsi, en se dévouant, dans le cadre de l'Action catholique, au salut de leurs frères de travail, les membres de la Jeunesse ouvrière chrétienne participent à l'apostolat hiérarchique et deviennent, de ce fait, la gloire même du Christ.

C'est assez dire avec quelle joie paternelle Nous serons présent de cœur et d'esprit aux grandes assises parisiennes qui imprimeront un nouvel élan à la J. O. C. Nous formons à cet égard les vœux les plus fervents, et pour leur assurer, à ces vœux, plus d'efficacité, Nous vous envoyons, cher Fils, à vous qui avez pris une si grande part dans l'heureux développement de cette providentielle organisation, la Bénédiction apostolique, pour que vous la fassiez descendre à votre tour sur les nobles phalanges de ces jeunes ouvriers chrétiens, sur leurs benjamins, sur leurs aînés et sur leurs sœurs de travail, afin qu'elle les transforme tous et toutes en vrais apôtres de Jésus-Christ.

Donné à Castel-Gandolfo, le 8 juillet 1937, la seizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

MESSAGE

adressé, le 11 juillet 1937, aux fidèles rassemblés à Lisieux, à l'occasion de la bénédiction de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus et du Congrès eucharistique national (1).

Nous voici avec vous, le Pasteur avec ses chères brebis, le Père avec ses fils bien-aimés.

Nous voici avec vous au nom très saint de notre divin Rédempteur, de notre aimable Roi du tabernacle ; au nom de sainte Thérèse, qui aujourd'hui plus que jamais est l'honneur et la gloire de Lisieux et de son Carmel.

Notre très cher Fils et cardinal légat *a latere* porte au milieu de vous Notre personne : il vous parle en Notre nom, il est par sa pieuse et éloquente parole Notre interprète.

Nous venons à vous pour prier avec vous, étant bien persuadé que c'est là la forme la plus opportune, voire même la plus nécessaire, de prendre part avec vous à ces heures vraiment divines que la bonté infinie de Notre-Seigneur vous accorde, et pour jouir avec vous de ce nouveau et ineffable sourire que la Vierge immaculée de Lourdes et de tous vos sanctuaires veut bien répandre sur votre et Notre chère France.

La forme « la plus opportune » — avons-Nous dit — pendant que le divin Roi de son trône eucharistique et votre et Notre chère Sainte de son glorieux tombeau éclairent vos esprits de la splendeur de la foi et allument dans vos cœurs les ferveurs divines de la prière.

Et Nous avons ajouté : « la plus nécessaire », puisque les misères et les dangers qui nous menacent sont si nombreux qu'ils nous font penser plus que jamais aux paroles du divin Maître : *Oportet semper orare et non deficere* (*Luc.* XVIII, 1) : Il faut toujours prier et ne jamais se lasser. Prions donc, bien-aimés fils : *Oremus ! oremus !*

Prions notre divin Créateur, qui est de ce fait le souverain Maître du ciel et de la terre, des peuples et des nations.

Prions afin qu'il veuille accorder un peu de tranquillité dans l'ordre et dans la paix au monde troublé et bouleversé ; à tous ces peuples opprimés par les tristesses du temps présent et anxieux du lendemain : et cela par le retour sur les droits chemins, c'est-à-dire par l'acceptation de sa divine souveraineté, par l'obéissance à ses saintes lois, par la pratique de la justice et

(1) *A. A. S.*, vol. XXIX, 1937, p. 326.

d'une charité plus large envers les déshérités et par cela même les plus souffrants.

Prions, fils bien-aimés, afin que, comme le divin Roi du tabernacle a créé nos âmes et a donné pour elles tout son précieux sang, de même aussi il daigne les sanctifier et les sauver en faisant d'elles dès à présent, dans l'attente de la gloire céleste, des basiliques vivantes, où il se plaise à habiter avec sa grâce sanctifiante et avec toutes ses bénédictions : des basiliques belles, magnifiques, qu'aucune beauté au monde ne puisse leur être comparée, pas même les splendeurs ravissantes de la nouvelle basilique de Lisieux.

Prions, fils bien-aimés, pour tous ceux qui ont la charge et la garde de ces basiliques vivantes de vos âmes, disons-Nous, et de toutes les âmes, afin que, grâce à leurs prières assidues, à leur zèle éclairé, aux industries et aux œuvres de leur apostolat, à la sainteté exemplaire de leur vie, se maintienne et s'accroisse de plus en plus dans le monde le règne de Jésus-Christ, et qu'ils puissent s'approcher de jour en jour sans peur et plutôt avec confiance au tribunal de Dieu pour rendre compte de leur mission, c'est-à-dire de toutes vos âmes.

C'est vous dire, bien chers fils, de prier avec une piété toute filiale pour Nous-même, dont la responsabilité est si grande et la reddition des comptes si proche. Nous vous disons : *Orate pro nobis ; oramus pro vobis*, et avec l'apôtre : *Orate pro invicem ut salvemini* (*Jac.* v, 16) : priez pour Nous ; Nous prions pour vous ; priez les uns pour les autres afin de vous sauver. Il est de Notre devoir de prier pour vous. Et combien ce devoir Nous est doux, et combien Nous en avons conscience, sachant bien, et Nous souvenant avec reconnaissance, que vous avez prié et vous priez pour Nous avec tous vos frères de la grande famille catholique !

C'est vous dire aussi, Nos bien-aimés Fils, de continuer à prier pour Nous, et que ce soit pour Nous obtenir avant tout, surtout et à tout prix, la pleine et parfaite conformité à la très aimable volonté de notre divin Roi Jésus-Christ, dans cet esprit de riche simplicité et d'enfance spirituelle, c'est-à-dire d'abandon filial, qui mérita à votre et à Notre chère sainte Thérèse de Lisieux d'être si agréable au Cœur du divin Epoux.

Et maintenant, que descende sur vous, sur tous et chacun, cette Bénédiction qui est toujours le désir des bons fils et des fidèles dévoués, comme vous êtes, la Bénédiction du Père, du vieux Père, que vos prières ont rappelé sur le chemin de la vie pour une nouvelle étape, jusqu'à quand et jusqu'où, Dieu seul le sait, la Bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ. Ce divin Roi, qui se plaît à converser avec les simples et prend ses délices parmi les lis (*Prov.*, III, 32 ; *Cant.*, II, 16), ne pouvait pas ne pas accorder encore cette autre rose à l'intervention de sainte Thérèse de Lisieux, toujours invoquée, plus instamment, Nous le savons, par les sœurs de sa famille naturelle et surnaturelle.

Que cette Bénédiction demeure sur vous — tous et chacun — et sur toutes les chères choses et chères personnes auxquelles vous voulez la faire parvenir.

Precibus et meritis Beatae Mariae semper Virginis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum, Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper (1).

(1) Le Pape Pie XI a adressé ce message radiophonique « à ses fils de France », aux environs de midi, quelques minutes après que le cardinal Eugenio Pacelli, cardinal légat, eut achevé de célébrer la messe basse à la nouvelle basilique. A la fin du message pontifical, le cardinal légat a donné la Bénédiction papale à la foule immense massée devant le sanctuaire.

MODUS VIVENDI

entre le Saint-Siège et la République de l'Equateur (24 juillet 1937) (1).

Le 24 juillet 1937 était signé à Quito, par S. Exc. le nonce apostolique, Mgr Fernando Cento, et par le ministre des Affaires étrangères de l'Equateur, S. Exc. Carlos Manuel Larrea, un « Modus vivendi » dont voici la teneur :

S. S. le Souverain Pontife Pie XI et S. Exc. M. l'ingénieur don Federico Paez, chargé du gouvernement suprême de la République de l'Equateur, animés du désir réciproque d'établir des relations amicales entre le Saint-Siège et l'Equateur, ont décidé de conclure un *Modus vivendi*, et, à cet effet, Sa Sainteté a nommé son plénipotentiaire S. Exc. Rme Mgr Fernando Cento, archevêque titulaire de Séleucia Pieria, nonce apostolique, et S. Exc. M. le chef suprême de la République de l'Equateur, l'Excellentissime M. don Carlos Manuel Larrea, ministre des Affaires étrangères, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont adopté les articles suivants :

ARTICLE 1er. — Le gouvernement équatorien garantit à l'Eglise catholique en Equateur le libre exercice des activités qui la concernent dans sa propre sphère.

ART. 2. — Le gouvernement de l'Equateur garantit dans la République la liberté d'enseignement. L'Eglise catholique a donc le droit de fonder des établissements d'enseignement, en les pourvoyant du personnel suffisant, et d'entretenir ceux qui existent. En conséquence, le gouvernement s'oblige à respecter le caractère propre de ces établissements ; de son côté, l'Eglise s'oblige à faire en sorte qu'ils se soumettent aux lois, règlements et programmes des études officielles, sans préjudice du droit de l'Eglise de donner, en outre, auxdits établissements un caractère et une orientation catholiques ; les études dans les Séminaires et scolasticats de religieux dépendront des Ordinaires et Supérieurs respectifs.

ART. 3. — L'Etat et l'Eglise catholique uniront leurs efforts en vue de favoriser les Missions en Orient. Ils procureront, de même, l'amélioration matérielle et morale de l'Indien équatorien, son incorporation dans la culture nationale, et le maintien de la paix et de la justice sociales.

ART. 4. — Le Saint-Siège renouvelle ses ordres précis au clergé

(1) Traduit sur le texte espagnol publié par la revue *Christus* (janvier 1938) de Mexico.

équatorien, afin qu'il se tienne en dehors des partis et soit étranger à leurs compétitions politiques.

ART. 5. — Les diocèses et autres organisations et institutions catholiques en Equateur ont le caractère de personnes juridiques, à la condition de remplir les formalités indiquées aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret suprême n° 212, en date du 21 juillet de la présente année. Les prescriptions mentionnées étant accomplies, lesdites entités jouiront de tous les droits civils sur les biens qu'elles possédaient lors de la promulgation du décret n° 121, sanctionné le 18 décembre 1935.

Les biens de ces personnes juridiques ne sont pas aliénables à des compagnies étrangères.

ART. 6. — Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de l'Equateur, chacune des Hautes Parties accréditera son représentant auprès de l'autre. Le nonce que nommera Sa Sainteté résidera à Quito et le plénipotentiaire équatorien résidera auprès du Saint-Siège. Le nonce, conformément à la coutume universelle, sera le doyen du Corps diplomatique.

ART. 7. — Le choix des évêques appartient au Saint-Siège. Cependant, en vertu du présent accord, le Saint-Siège communiquera au préalable au gouvernement équatorien le nom de la personne choisie comme archevêque, évêque ou coadjuteur avec droit de succession, afin de s'assurer d'un commun accord s'il n'y a pas de raisons de caractère politique général qui s'opposent à cette nomination.

Les démarches en pareil cas s'accompliront avec la plus grande attention et discrétion par les deux parties. Passé un mois à dater de la communication faite au gouvernement, son silence sera interprété dans ce sens qu'il n'oppose aucune objection à la nomination en question.

ART. 8. — Dans chaque diocèse, l'Ordinaire désignera une Commission pour la conservation des églises et locaux ecclésiastiques qui auront été déclarés par l'Etat monuments artistiques et pour la conservation des antiquités, tableaux, documents et livres appartenant à l'Eglise qui posséderaient une valeur artistique ou historique. Ces objets ne pourront être aliénés ni exportés hors du pays. Ladite Commission, d'accord avec les représentants du gouvernement, établira un inventaire détaillé des objets en question.

ART. 9. — En ce qui concerne l'interprétation des clauses précédentes, comme aussi du règlement de toute autre question les intéressant réciproquement, les Hautes Parties contractantes s'inspireront du même esprit d'entente amicale qui a inspiré le présent *Modus vivendi*.

ART. 10. — La présente convention entrera en vigueur à partir de la date à laquelle aura lieu l'échange des notes en vertu desquelles elle sera approuvée.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés confirment et

scellent de leurs sceaux respectifs le présent *Modus vivendi*, en espagnol et en italien, et cela en double exemplaire, dans la ville de Quito, capitale de la République de l'Equateur, le 24 du mois de juillet de l'année mil neuf cent trente-sept.

C. M. LARREA.

FERNANDO CENTO,
archevêque, nonce apostolique.

Convention additionnelle (24 juillet 1937).

Le Saint-Siège et le gouvernement de l'Equateur, considérant que l'article 9 du *Modus vivendi*, conclu aujourd'hui, établit que, pour l'interprétation de ses clauses et la solution de toute autre question les intéressant réciproquement, les Hautes Parties contractantes procéderont avec le même esprit d'entente amicale qui a inspiré ledit accord, concluent la convention additionnelle suivante qui formera partie intégrante du même accord.

ARTICLE 1er. — Le Saint-Siège et le gouvernement de l'Equateur assurent que l'article 4 du *Modus vivendi* ne diminue en rien la pleine et incontestable liberté dont le clergé doit jouir pour prêcher, exposer et défendre la doctrine et la morale catholiques.

ART. 2. — Les bulletins ecclésiastiques, organes de publicité de chaque diocèse, destinés à la divulgation des documents pontificaux et épiscopaux, ainsi qu'à l'exposé et à la défense de la doctrine dogmatique et morale catholique, à l'exclusion des questions de politique de parti, pourront être publiés et pourront circuler sans aucune restriction.

ART. 3. — Au cas où le gouvernement, pour cause de nécessité publique, voudrait occuper quelque couvent, il mettra à la disposition de la communauté religieuse un local équivalent, de préférence en dehors du centre de la ville, en se mettant préalablement d'accord à ce sujet avec le nonce apostolique. Le local devra avoir les commodités nécessaires pour l'objet auquel il est destiné, compte tenu des religieuses et de la vie contemplative qu'elles y mènent.

ART. 4. — En remplacement de la pension individuelle que verse actuellement l'Etat aux religieux qui font partie des communautés dont les biens ont été nationalisés, le gouvernement de l'Equateur remettra à S. Exc. le nonce apostolique pour qu'il la partage proportionnellement entre lesdites communautés la somme de *un million cinq cent mille sucres* (1) qui seront payés de la façon suivante :

Neuf cent mille sucres en titres de la Banque hypothécaire de l'Equateur, de 6 % par an d'intérêts et exempts d'impôt sur les rentes, qui seront remis dans un délai de dix jours à partir de la date à laquelle le gouvernement aura reçu avis de l'approbation du présent accord de la part du Saint-Siège, et six cent

(1) 10 sucres = 1 livre sterling. Cf. Gotha 1937. — Note du traducteur.

mille sucres restant en monnaie, et cela en trois versements qui seront effectués : le premier, dans le même délai de dix jours ; le second, le premier février de l'année mil neuf cent trente-huit, et le troisième, le premier août de la même année.

Jusqu'au versement total de la somme indiquée destinée à remplacer les pensions individuelles, les bureaux d'Assistance publique continueront de payer intégralement aux religieux les pensions en question.

ART. 5. — Le Saint-Siège, en considération des garanties qui lui sont reconnues dans le *Modus vivendi* et du remplacement fixé à l'article précédent, renonce à toute réclamation concernant les biens [religieux], accorde pleine condonation à tous ceux qui, à la suite de la nationalisation, ont acquis des biens desdites communautés.

A cet effet, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions requises.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties signent à Quito, en double exemplaire, le vingt-quatre juillet de l'année mil neuf cent trente-sept.

C. M. LARREA.

FERNANDO CENTO,
archevêque, nonce apostolique.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

Dioecesis Luxemburgensis dismembratur et nova erigitur Abbatia nullius « SS. Mauritii et Mauri » (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Intra Luxemburgensis dioecesis fines Abbatia exstat Ss. Mauritii et Mauri in *Clervaux*, Ordinis S. Benedicti, quae, cum spiritualibus fructibus et incrementis iam abundet uberrimis, in errantibus potissimum ad ecclesiae unitatem revocandis, digna visa est, quae ad Abbatiae *nullius* gradum et dignitatem evehatur. Lubenti igitur animo carissimi in Christo Filii Nostri Magni Ducatus Luxemburgensis Sere-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

érigeant en abbaye « nullius » le territoire de l'abbaye des Saints-Maurice et Maur, détaché du diocèse de Luxembourg.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Dans les limites du diocèse de Luxembourg se trouve à Clervaux l'abbaye des Saints-Maurice et Maur, de l'Ordre de Saint-Benoît. Elle a eu un accroîssement des plus féconds, elle a produit des fruits spirituels abondants, surtout en ce qui concerne l'apostolat auprès des dissidents en vue de les ramener à l'unité de l'Eglise. Elle a donc été jugée digne d'être élevée au rang et à la dignité d'abbaye *nullius*. C'est pourquoi, accueillant bien volontiers les suppliques de Notre très cher Fils dans le Christ

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 93.

nissimi Principis preces excipientes, simulque paternae Nostrae benevolentiae non mediocri testimonio praeclara merita honestare cupientes, quibus dilecti Filii illius Abbatiae Monachi pro animarum bono exornantur, audito venerabili Fratre Ioseph Philippe, Episcopo Luxemburgensi, atque suppleto, quatenus opus sit, quorum intersit vel eorum qui sua interesse praesumant consensu, e Luxemburgensis dioecesis territorio partem illam seiungimus, quae septis tantummodo circumscribitur Abbatiae quam supra diximus Ss. Mauritii et Mauri in *Clervaux*, eamque in Abbatiam *nullius dioeceseos*, eodem *Ss. Mauritii et Mauri* nomine nuncupandam, erigimus et constituimus, atque Nobis et Apostolicae Sedi immediate subiicimus. Quamvis autem Abbatia ipsa paroeciis careat, tamen, ex peculiari gratia, non obstante canonis 219 § 2 C. I. C. praescripto, eiusdem Abbatiae Abbati *nullius* pro tempore existenti omnia tribuimus iura, privilegia et facultates, quibus ceteri per orbem Abbates *nullius* fruuntur, quorum officiis et obligationibus ipse quoque erit adstrictus. Novae insuper huius Ss. Mauritii et Mauri Abbatiae Ecclesiam ad Ecclesiae abbatialis *nullius*

---

le prince sérénissime grand-duc de Luxembourg, et en même temps désirant Nous-même reconnaître par un haut témoignage de Notre paternelle bienveillance les mérites remarquables que se sont acquis Nos chers Fils les moines de cette abbaye, en raison du bien qu'ils ont accompli en faveur des âmes ; ayant entendu Notre vénérable Frère Joseph Philippe, évêque du Luxembourg, et suppléant dans la mesure où besoin en est le consentement des ayants droit ou de ceux qui présument avoir des droits : Nous séparons du diocèse du Luxembourg seulement cette partie de territoire circonscrite par les limites de l'abbaye des Saints-Maurice et Maur, à Clervaux, dont Nous avons parlé ci-dessus ; Nous l'érigeons et la constituons en abbaye *nullius* sous la même appellation d'abbaye des Saints-Maurice et Maur, qu'elle gardera, et nous la plaçons sous Notre juridiction immédiate et sous celle du Siège apostolique. Quoique l'abbaye n'ait pas de paroisses, cependant, par faveur spéciale, et nonobstant la prescription du canon 319 § 2 du Code de droit canon, Nous accordons à l'Abbé de cette abbaye *nullius*, durant l'exercice de sa charge, tous les droits, privilèges et facultés dont jouissent les autres Abbés *nullius* dans l'univers, et il sera également lié par les devoirs et les obligations de ces mêmes Abbés. En outre, Nous élevons l'église de cette nouvelle abbaye des Saints-Maurice et Maur au rang et à la dignité d'église abbatiale *nullius*, avec toutes les prérogatives et tous les privilèges que le droit commun

gradum et honorem extollimus cum omnibus praerogativis et privilegiis, quae huiusmodi Ecclesiis abbatialibus iure communi competunt. Ad quae vero exsecutioni mandanda venerabilem Fratrem Clementem Micara, Archiepiscopum titularem Apamenum in Syria, in Magno Ducatu Luxemburgensi Internuntium Apostolicum, delegamus eidemque facultates necessarias et opportunas tribuimus, etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum, et cum onere ad Sacram Congregationem Consistorialem intra sex menses, ab his Litteris datis computandos, authenticum peractae exsecutionis actorum exemplar transmittendi.

Praesentes autem Litteras et in eis contenta quaecumque rata ac valida esse volumus et iubemus, contrariis quibuslibet minime obstantibus. Volumus insuper ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Litteris tribueretur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Nemini autem hanc paginam dismembrationis, erectionis, constitutionis, concessionis, statuti et voluntatis nostrae infringere vel ei contraire liceat. Si quis vero ausu temerario hoc attentare praesump-

---

accorde à ces sortes d'églises abbatiales. Pour la mise à exécution des décisions indiquées ci-dessus, Nous déléguons Notre vénérable Frère Clément Micara, archevêque titulaire d'Apamée de Syrie, internonce apostolique au grand-duché de Luxembourg, et Nous lui accordons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, celui même de sous-déléguer pour l'objet dont il s'agit n'importe quel dignitaire ecclésiastique ; avec l'obligation, dans les six mois à dater de ces Lettres, de transmettre à la S. Congrégation Consistoriale un rapport authentique sur les actes posés pour exécuter totalement le mandat. Nous voulons et ordonnons que les présentes Lettres et tout ce qu'elles contiennent soient ratifiées et valables, nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons, en outre, qu'aux copies même imprimées des présentes Lettres, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature manuscrite d'un notaire public et munies du sceau d'un dignitaire ecclésiastique ou d'un clerc ayant une charge dans l'Eglise, il soit accordé exactement la même créance qu'au texte original si ce dernier était produit ou montré. Qu'il ne soit permis à personne d'altérer ou d'enfreindre les termes de cette Lettre qui démembre, érige, établit, accorde, décide, ordonne. Si quelqu'un, par une audace

serit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum ex Arce Gandulphi, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo septimo, die quarta mensis Augusti, Pontificatus Nostri anno sextodecimo.

Fr. TH. PIUS, O. P., card. BOGGIANI,
cancellarius S. R. E.

Fr. RAPHAEL C., card. ROSSI,
S. C. Consistorialis a Secretis.

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii protonot. apost.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *proton. apost.*

Loco ✠ Plumbi.

---

téméraire, osait le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Castel-Gandolfo le 4 août de l'an du Seigneur 1937, le seizième de Notre Pontificat.

Fr. THOMAS-PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

Fr. RAPHAEL-C., cardinal ROSSI,
secrétaire de la S. Congrégation consistoriale.

L. ✠ P.

JOSEPH WILPERT,
doyen du collège des Protonotaires apostoliques.

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotaire apostolique.*

CHIROGRAFO PONTIFICIO

al Signore cardinale Eugenio Pacelli, Segretario di Stato per gli dire che, interinalmente, se riserva la Prefettura della Sacra Congregazione dei Seminari e delle Università degli Studi (1).

CARISSIMO SIGNOR CARDINALE,

E' piaciuto alla sempre santa e benefica volontà di Dio Signore e Padre nostro di privarCi della tanto cara ed edificante presenza del Nostro Signor Cardinale Gaetano Bisleti, vera gemma del Sacro Collegio, e di privarCi pure della devota. assidua, illuminata e coscienziosa sua collaborazione nelle diverse mansioni da lui occupate e più particolarmente nella Prefettura della Sacra Congregazione dei Seminari e delle Università degli Studi tanto importante e tanto operosa. In presenza di queste divine disposizioni :

In primo luogo vogliamo, come dobbiamo, sottometterCi

LETTRE AUTOGRAPHE

à S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, lui annonçant que le Pape se réserve, au moins par intérim, la charge de Préfet de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études.

TRÈS CHER MONSIEUR LE CARDINAL,

Il a plu à la volonté toujours sainte et bienfaisante de Dieu, Notre-Seigneur et Père, de Nous priver de la si chère et édifiante présence du cardinal Bisleti, vrai joyau du Sacré-Collège, et de Nous priver en même temps de sa collaboration si dévouée, assidue, lumineuse et consciencieuse dans les diverses charges par lui assumées et plus spécialement dans la direction de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études, qui est si importante et si active. Devant ces divines dispositions :

En premier lieu, Nous voulons, comme Nous le devons, Nous

(1) A. A. S., XXIX, 1937, p. 381.

filialmente con tutta la mente, con tutto il cuore, con tutta l'anima alla santissima volontà di Dio. In secondo luogo sentiamo pure il dovere, il bisogno, di provvedere subito, non fosse che interinalmente, al governo della su lodata Congregazione. A questo scopo, dopo di aver molto pregato e fatto pregare, ed anche per dimostrare ancora una volta quanto stimiamo l'importanza della Congregazione stessa per la vita e per il governo della Chiesa, abbiamo deliberato di riservare a Noi stessi, da oggi, la sua Prefettura.

Forse così la divina Bontà accoglieva l'umile Nostro proposito di nulla ricusare, nè lavoro nè dolore, per la Chiesa e per le anime ; forse così Essa Ci porge pronta e segnalata opportunità di cooperare in modo tutto speciale al bene della Chiesa e delle innumere anime alle preghiere delle quali, con la intercessione di S. Teresa del Bambino Gesù, Ci concedeva questo ritorno di vita e di forze.

Voglia, Signor Cardinale, notificare quanto sopra nelle forme d'uso, mentre di tutto cuore La benediciamo.

Castelgandolfo, 3 settembre 1937.

PIUS PP. XI.

---

soumettre filialement de tout Notre esprit, de tout Notre cœur, de toute Notre âme, à la très sainte volonté de Dieu. En second lieu, Nous sentons le devoir et le besoin de pourvoir tout de suite, ne serait-ce qu'intérimairement, au gouvernement de cette Congrégation. Dans ce but, après avoir beaucoup prié et fait prier, et aussi pour montrer une fois de plus en quelle estime Nous tenons cette importante Congrégation pour la vie et le gouvernement de l'Eglise, Nous avons décidé de Nous réserver à Nous-même, à partir de ce jour, son gouvernement.

Peut-être ainsi la divine Bonté voulait-elle accueillir Notre humble intention de ne rien récuser, ni travail ni douleur, pour l'Eglise et pour les âmes. Peut-être ainsi Nous donne-t-elle une immédiate et exceptionnelle opportunité de coopérer d'une manière toute spéciale au bien de l'Eglise et des innombrables âmes aux prières desquelles avec l'intercession de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, Nous obtenions ce regain de vie et de santé.

Veuillez, Monsieur le Cardinal, notifier ces dispositions dans les formes d'usage, tandis que de tout cœur Nous vous donnons Notre Bénédiction.

Castel-Gandolfo, 3 septembre 1937.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Ioannem tit. S. Balbinae S. R. E. presbyterum cardinalem Verdier, archiepiscopum Parisiensem, quem legatum mittit ad Conventum Marialem in monasterium de Aiguebelle Ordinis Cistercensium reformatorum ex tota Gallia indictum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Laetanti animo audivimum Cistercienses coenobitas ab Aqua pulchra, ut illius abbatiae octogies saecularia sollemnia concelebrent, Conventum Marialem parare. Quod quidem

---

LETTRE

à Notre cher fils Jean Verdier, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris, envoyé comme légat au Congrès marial national qui se tiendra au monastère des moines Cisterciens réformés d'Aiguebelle.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La joie dans l'âme Nous avons appris que les moines Cisterciens d'Aiguebelle, pour fêter le huitième centenaire de leur abbaye, préparaient un Congrès marial. Ce dessein Nous a été fort agréable ainsi qu'à tous ceux qui, à travers la France,

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 18. — A l'occasion des fêtes du VIIIe centenaire de la fondation du monastère d'Aiguebelle, le Congrès marial national français s'est tenu dans la célèbre abbaye, du 16 au 19 septembre 1937, sous la présidence du cardinal Verdier, nommé légat pour présider les fêtes et les cérémonies.

consilium sicut Nobis probatum est ita universis, qui per Galliae fines devoto religionis obsequio Deiparam colunt et Coenobium antiquitatis laude, rebus gestis, clarorum virorum memoria insigne norunt et diligunt. Cum vero stata celebritas fidei ardore, edisserendarum rerum pondere, adstantium sacrorum Antistitum et sacerdotum numero, populi frequentia magnifica prospiciatur, Valentinensis Episcopus, communium votorum interpres et nuntius, enixe Nos exoravit, ut sanctae laetitiae augentes coronam, Cardinalem a latere ad festa mittamus, qui Nostram ibi gerat personam. Cui optato libentissime annuentes, hasce per Litteras tibi, Dilecte Fili Noster, munus committimus, ut Nostro nomine Nostraque potestate Conventui Mariali praesis eidemque ore tuo, cui suavis est copia fandi, Nostra explices vota et salutares deferas adprecationes. Unde autem ineundo coetui laeta portendamus, praebet causam faustus istic recens memoratus eventus.

Trecentis abhinc annis pernobilis Gallorum gens sese Dei Genetricis tutelae sceptroque dicavit. Quodsi terrestris alicuius reginae, quae civibus se benignam, mitem, munificam praestiterit, inclitum nomen longas per aetates clarescit, quo studio, qua veneratione, qua observantia Gallis celebranda

---

vénèrent la Très Sainte Vierge, connaissent et aiment ce monastère fameux par son titre d'ancienneté, ses hauts faits, le souvenir des hommes qui l'ont illustré.

En raison de l'enthousiaste manifestation de foi, de l'importance des sujets à traiter, du nombre des prélats et des prêtres, des foules considérables qui s'y presseront, l'évêque de Valence, interprète des vœux unanimes, Nous pria avec instance de parfaire et de couronner cette sainte joie en envoyant un cardinal légat *a latere* qui tienne Notre place.

Acquiesçant bien volontiers à ce désir, par ces Lettres, très cher Fils, Nous vous constituons Notre représentant pour présider en Notre nom, avec Notre autorité, le Congrès marial, y porter et exprimer avec votre aimable éloquence Nos souhaits et Nos vœux salutaires.

Aussi à ce projet de Congrès présageons-Nous le succès : l'événement récemment rappelé chez vous avec opportunité en fournit la raison. Voilà trois cents ans que la très noble nation française s'est vouée à la royauté tutélaire de la Mère de Dieu. Si une reine de la terre qui s'est montrée bonne, douce, miséricordieuse envers son peuple, voit son nom glorieux célébré par de nombreuses générations, avec quelle ferveur, quelle véné-

est coeli terraeque Domina, quae adstans in aetherea aula a dextris Filii sui Redemptoris nostri ac Regis in vestitu deaurato, supernarum administra gratiarum, tot in eorum patriam fudit miserationis et clementiae dona, quorum adfluentia nescit arescere, quia amor unde profluunt nescit tepere ? Iustum idcirco verumque est consono eam magnificari praeconio, quoniam bona, quoniam in saeculum misericordia eius. In quo religionis obsequio cum iis omnibus, qui Mariali Conventui intererunt, devotissime coniuncti, ad Deiparam supplices voces et enixa vota extollimus, ut misericordes oculos in dilectam Galliam iugiter flectat ac pergat tueri quam tam apertis crebrisque testimoniis pergit diligere. Arceat ab ea impietatis labem, omnium causam malorum, ipsamque diuturnae christianae gloriae memorem maternae providentiae consilio et ductu arctius iungat cum Deo, a quo exire, mori, in quem redire reviviscere, in quo habitare vivere est. Haec Nostra auspicia, quae flagrans amor elicuit, profer, Dilecte Fili Noster, Conventui Mariali interfuturis. Quo autem festa utiliora contingant, ultro id tibi tribuimus,

---

ration, quelle piété, les Français ne doivent-ils pas fêter la Reine du ciel et de la terre, assise en la céleste cour à la droite de son Fils, notre Rédempteur et Roi, parée de vêtements d'or, médiatrice des grâces surnaturelles. Elle qui répandit sur leur patrie tant de largesses de miséricordieuse clémence, dont l'abondance ne saurait tarir parce que l'amour qui l'inspire ne sait pas se refroidir ! C'est pourquoi il est convenable et légitime que des éloges publics la célèbrent, parce qu'elle est bonne, parce que sa miséricorde subsiste à jamais.

Pour lui rendre ces religieux hommages, très pieusement uni à tous ceux qui assisteront au Congrès marial, Nous faisons monter vers la Mère de Dieu Notre voix suppliante et Nos ardents souhaits ; qu'elle tienne sans cesse son regard miséricordieux tourné vers la France bien-aimée et continue de protéger celle à qui elle ne cesse de donner des marques d'amour si nombreuses et si manifestes : qu'elle en écarte la souillure du péché, source de tous les maux. Qu'elle la fasse se souvenir de son long passé de gloire chrétienne ; sous l'inspiration de sa providence maternelle et sous sa conduite, qu'elle l'unisse toujours davantage à Dieu, car s'éloigner de lui, c'est mourir ; revenir à lui, c'est revivre ; lui être uni, c'est vivre véritablement.

Ces souhaits que Nous inspire un ardent amour, portez-les, cher Fils, à tous ceux qui assisteront au Congrès marial. Et pour que ces fêtes soient le plus profitables, Nous vous donnons en plus le pouvoir d'accorder, à l'issue de la messe pontificale, à tous

ut Sacro pontificali ritu peracto, Nostro nomine adstantibus benedicas, plena admissorum venia proposita sueto Ecclesiae more lucranda. Plurimum demum cupientes, ut in absolvendo Legati Nostri munere haud parca solacia et merita metas, tibi coelestis gratiae praesidium adprecamur inque huius pignus Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die VII mensis Septembris anno MCMXXXVII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

PIUS PP. XI.

---

les assistants, la Bénédiction apostolique et la remise des peines à obtenir selon la règle traditionnelle de l'Eglise. Enfin, désirant que dans l'accomplissement de la fonction de légat vous recueilliez de nombreuses consolations et de nombreux mérites, Nous implorons pour vous le secours de la grâce divine, et en gage de cette faveur Nous vous donnons la Bénédiction apostolique.

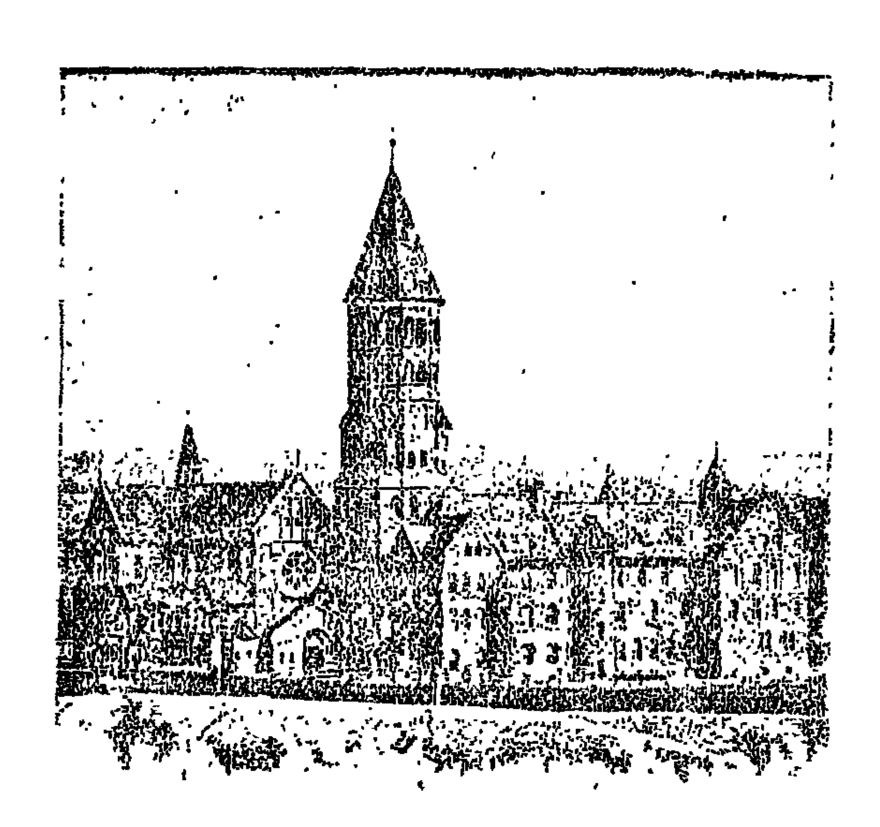
Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le septième jour du mois de septembre de l'année 1937, de Notre Pontificat la seizième.

PIE XI, PAPE.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, INSTRUCTIONS, RÉPONSES, etc.



Abbaye Saints-Maurice et Maur de Clervaux (Luxembourg).

S. CONGREGATIO DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

INSTRUCTIO

servanda a tribunalibus dioecesanis in pertractandis causis de nullitate matrimoniorum.

DECRETUM

Provida Mater Ecclesia, ut matrimonii dignitatem tueretur, animarumque saluti consuleret, constantem adhibuit sollicitudinem sive Constitutionibus sive Instructionibus, regulas inter alia praescribens causas de matrimonii valore respicientes, ne, quod Deus coniunxit, homo separare auderet, vel ex adverso validum idem enuntiaret vinculum nullitate

---

S. CONGREGATION DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

INSTRUCTION

que doivent observer les tribunaux diocésains chargés de juger les actions en nullité de mariage.

DECRET

Dans le dessein de protéger la dignité du mariage et de veiller au salut des âmes, notre prévoyante Mère l'Eglise a fait preuve d'une constante sollicitude, soit dans ses Constitutions, soit dans ses Instructions ; elle a fixé notamment des règles pour les procès relatifs à la validité du mariage, afin d'empêcher par là que ce que Dieu a uni, l'homme ne se permît de le séparer ou bien, au contraire, ne proclamât valide un lien conjugal entaché de nullité (1).

(1) Avant la promulgation du Code de droit canonique parurent les Constitutions de Benoît XIV *Dei miseratione*, du 3 nov. 1741 ; l'Instruction de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 août 1840, *pro confectione processus in causis matrimonialibus ;* une Instruction non datée

laborans. (Ante promulgatum Codicem I. C. editae fuerunt Const. Benedicti XIV, *Dei miseratione,* 3 nov. 1741 ; Instr. S. C. C., 22 aug. 1840, *pro confectione processus in causis matrimonialibus ;* Instr. sine data S. C. S. Officii sequenda *in conficiendo processu super viri impotentia,* etc.; Instr. S. C. S. Officii, feria IV, diei 25 iunii 1883 ; et Instructio Austriaca.)

Et quidem hoc editas consilio normas Codex Iuris Canonici opportune perfecit leges statuens in genere de iudiciis et in specie de causis matrimonialibus. Verumtamen rerum usus docuit curiales iudices singulis casibus aptaturos processuales leges, praesertim generales, pluribus in difficultatibus aliquando versari. Unde sacra haec Congregatio, cui proposita est universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum, plene perpendit pericula quibus, debita in iudicibus deficiente peritia, *magnum Sacramentum* necnon et Ecclesiae ipsius decus in eiusmodi causis pertractandis exponuntur.

Saepe enim a christianae fidei hostibus callide ac temere Ecclesia impetitur, quasi ipsa divortio viam sternat, dum e contra hisce in causis de validitate vel minus tantum initi matrimonii agitur.

Les règles édictées à cette intention furent d'ailleurs heureusement complétées par le Code de droit canonique. Ce Code formule, en effet, des lois relatives aux procédures judiciaires en général et aux causes matrimoniales en particulier. L'usage montra pourtant que les juges de curie, auxquels incombait le devoir d'appliquer à chaque cas les lois de la procédure, surtout les lois générales, se heurtaient parfois à plusieurs difficultés. C'est pourquoi notre Sacrée Congrégation, qui a charge de toute la législation concernant la discipline des sept sacrements, s'est pleinement rendu compte, au cas où les connaissances nécessaires viendraient à faire défaut chez les juges, des graves dangers que courraient un *grand sacrement* et même l'honneur de l'Eglise par suite de la manière de traiter ces causes.

Souvent, en effet, les ennemis du christianisme adressent à l'Eglise cet astucieux et audacieux reproche de préparer en somme la voie au divorce ; dans les procès ici visés, il s'agit, au contraire, de la validité ou non du mariage contracté.

de la Sacrée Congrégation du Saint-Office à observer *in conficiendo processu super viri impotentia ;* l'Instruction de la Sacrée Congrégation du Saint-Office du mercredi 25 juin 1883, et l' « Instruction dite Austriaca ».

Eapropter, quo citius et securius instruendis dirimendisque iisdem causis prospiciatur, quae frequentius quam antea, in magnis praesertim dioecesibus ac civitatibus, agitantur, huic S. Congregationi nedum opportunum sed necessarium visum est quasdam exarare regulas quibus dioecesani iudices veluti manuducantur ad huiusmodi magni momenti expedienda negotia.

In hisce regulis iudices ipsi et tribunalium administri praecipuos canones de processibus agentes accurate apteque dispositos reperient, necnon brevem facilemque eorundem explanationem, ex iurisprudentia praesertim erutam atque ex Normis S. R. Rotae, quo plenius ipsis iidem Codicis canones, quibus derogatum non est, sint perspecti, eosque expeditius singulis aptare possint matrimonialibus causis.

Attamen animadvertatur oportet eiusmodi regulas insufficientes ad propositum finem evasuras esse, nisi dioecesani iudices sacros canones apprime calleant et forensi experientia bene sint instructi.

Hinc S. Sedis mens est, et hoc Rmi locorum Ordinarii probe noscant, ut electi iuvenes, doctorali saltem in iure

---

C'est pourquoi, afin de rendre plus rapides et plus sûres l'instruction et la solution de ces causes qui, de nos jours, sont beaucoup plus souvent débattues que par le passé, surtout dans les grands diocèses et les grandes cités, notre Sacrée Congrégation a pensé qu'il était non seulement opportun, mais nécessaire, de tracer des règles destinées, pour ainsi dire, à guider pas à pas les juges diocésains dans l'expédition d'affaires aussi importantes.

A propos de ces règles, les juges et le personnel qui leur est adjoint trouveront soigneusement indiqués, en la place qui convient, les principaux canons traitant des procès, en même temps qu'une interprétation brève et claire de ces canons, interprétation qui est surtout empruntée à la jurisprudence et aux normes de la Sacrée Rote Romaine ; de la sorte ils pourront se rendre mieux compte par eux-mêmes des canons du Code auxquels il n'a pas été dérogé ou faire une application plus rapide des canons à chaque cause matrimoniale.

Il convient cependant de faire observer que les présentes règles ne pourront conduire à la fin qu'elles se proposent que si les juges diocésains ont une connaissance approfondie des sacrés canons, de même qu'une bonne expérience de la vie judiciaire.

Aussi est-il dans les intentions du Saint-Siège, et il convient que les Révérendissimes Ordinaires locaux le sachent en toute certitude, qu'une élite de jeunes clercs qui, en cette sainte Ville,

canonico in hac Alma Urbe laurea decorati, praesertim apud Studium S. R. Rotae, ad processus rite conficiendos atque ad recte iudicandum erudiantur, iustitia ac veritate ducibus.

Quamobrem Emi ac Rmi Patres Cardinales huius S. C. de disciplina Sacramentorum, in Plenariis Comitiis die 18 Iulii 1936 in Civitate Vaticana habitis, perpensis peritorum virorum votis ceterisque ad rem facientibus maturo ac diligenti examini subiectis, sequentem Revmis locorum Ordinariis dederunt Instructionem, quam omnes dioecesani iudices tum in conficiendis processibus super matrimoniorum nullitate tum in sententiis, ex quocumque nullitatis capite ferendis, servare tenentur.

Ssmus autem Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia diei 24 eiusdem mensis et anni habita ab infrascripto sacrae Congregationis Secretario, hanc Instructionem approbare et Apostolica Auctoritate munire dignatus est, mandavitque ut eadem in *Actorum Apostolicae Sedis commentario officiali*, ederetur ab omnibus, ad quos spectat, rite ac religiose servanda.

---

auront été au moins décorés du titre de docteur en droit canonique, poursuivent, surtout auprès du tribunal de la Sacrée Rote, ses études, afin de se former aux procédures normales et de se préparer à juger en toute rectitude, avec la justice et la vérité pour guides.

C'est pourquoi les Eminentissimes et Révérendissimes Pères cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, lors de la réunion plénière du 18 juillet 1936 dans la Cité du Vatican, après avoir pris en mûre et sérieuse considération les vœux exprimés par des hommes compétents, ainsi que diverses questions en rapport avec l'objet de leur délibération, ont donné aux Révérendissimes Ordinaires des lieux l'instruction qui suit, avec l'obligation pour tous les juges diocésains de l'observer soit dans la conduite des procès en nullité de mariage, soit dans les sentences qu'ils rendront, quel que soit le chef de nullité du mariage.

En l'audience qu'il accorda le 24 de ces mêmes mois et année au secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape de par la volonté de la divine Providence, a bien voulu approuver cette Instruction et la munir de l'autorité apostolique. Il a, de plus, ordonné que ladite Instruction fût publiée dans le *Commentaire officiel des Actes du Siège apostolique*, afin que tous les intéressés l'observent exactement et religieusement.

NORMAE

TITULUS I

De foro competenti.

ART. 1. — § 1. *Causae matrimoniales inter baptizatos iure proprio et exclusivo ad iudicem ecclesiasticum spectant* (can. 1960). Idem obtinet si una tantum pars sit baptizata.

§ 2. *Causae de effectibus matrimonii mere civilibus, si principaliter agantur, pertinent ad civilem magistratum ad normam can. 1016 ; sed si incidenter et accessorie, possunt etiam a iudice ecclesiastico ex propria potestate cognosci ac definiri* (can. 1961).

§ 3. Causae matrimoniales respicientes vinculum nequeunt dirimi partium seu coniugum transactione, aut compromisso in arbitros, aut iureiurando litis decisorio, sed tantum publica auctoritate per sententiam tribunalis competentis, vel Ordinarii in casibus exceptis (cf. cann. 1927 § 1 ; 1930 ; 1835 n. 1 ; 1990, et infra art. 226 et seqq.) ; salvo praescripto sequentis articuli. In hisce causis aliorum iudicum incompetentia est absoluta.

ART. 2. — § 1. Romani Pontificis dumtaxat ius est iudicandi in quibuslibet causis, ac proinde etiam in matrimonialibus, eos qui supremum tenent populorum principatum, horumque filios

---

NORMES

TITRE I

Du tribunal compétent.

ARTICLE PREMIER. — § 1. *Les causes matrimoniales entre parties baptisées ressortissent par elles-mêmes et d'une manière exclusive au juge ecclésiastique* (can. 1960).

Il en est de même si l'une des parties seulement est baptisée.

§ 2. *Les causes relatives aux effets purement civils du mariage relèvent des magistrats civils conformément au canon 1016 si elles sont principalement à débattre sous cet aspect ; mais, si elles ne s'en occupent que d'une manière incidente et accessoire, le juge ecclésiastique, du chef de ses propres pouvoirs, peut également en connaître et les juger à titre définitif* (can. 1961).

§ 3. Les causes matrimoniales se référant au lien conjugal ne peuvent se terminer par une transaction des parties ou des époux, ou bien par un compromis en vue d'un arbitrage, ou bien par un serment tranchant le litige ; l'autorité publique peut seule les terminer soit par un jugement du tribunal compétent, soit par une décision de l'Ordinaire en certains cas réservés (voir les canons 1927, § 1 ; 1930 ; 1835, n° 1 ; 1990 et, plus loin, les articles 226 et suivants) ; exception faite des cas visés par l'article suivant.

Dans ces causes, l'incompétence d'autres juges est absolue.

ART. 2. — § 1. Le Pontife romain a, naturellement le droit de juger toute espèce de causes et, par suite, les causes matrimoniales se référant aux personnes qui détiennent l'autorité suprême dans leurs Etats

ac filias, eosve quibus ius est proxime succedendi in principatum (cf. can. 1557 § 1 n. 1).

§ 2. Causas ad hos spectantes illa S. Congregatio vel illud Tribunal aut specialis ea Commissio exclusive cognoscet, cui eas toties quoties Summus Pontifex delegaverit (cf. can. 1962).

§ 3. Idem dicendum de aliis causis matrimonialibus, quas Romanus Pontifex ad suum advocaverit iudicium (cf. can. 1557 § 3).

§ 4. Ad S. C. de disciplina Sacramentorum deferri *possunt quaestiones de validitate matrimonii, quas tamen, si accuratiorem disquisitionem aut investigationem exigant, ad tribunal competens ipsa remittit* (can. 249 § 3).

Art. 3. — § 1. *In aliis causis matrimonialibus iudex competens est iudex loci in quo matrimonium celebratum est aut in quo pars conventa vel, si una sit acatholica, pars catholica domicilium vel quasi-domicilium habet* (can. 1964).

§ 2. Ordinarii nomine non veniunt in hac Instructione neque Vicarius Generalis, quando agitur de ponendis actis iudicialibus (cf. can. 1573 § 2), neque Superiores religiosi.

Art. 4. — Domicilium et quasi-domicilium acquiruntur et amittuntur ad normam cann. 92-95.

Art. 5. — Si causa proponenda sit coram Ordinario quasi-domicilii, servanda est Instructio H. S. C. diei 23 Decembris 1929 (vide App. II).

Art. 6. — § 1. Uxor, etsi a viro malitiose deserta, eum conve-

---

respectifs, à leurs fils et filles ou bien à ceux qui doivent leur succéder immédiatement dans le principat (voir can. 1557, § 1, n° 1).

§ 2. Le Souverain Pontife désignera chaque fois la Sacrée Congrégation, le tribunal ou la Commission spéciale qui sera exclusivement chargé de connaître des causes intéressant les personnalités prénommées (voir can. 1962).

§ 3. Il en est de même pour les autres causes matrimoniales que le Pontife romain aura appelées à son jugement (voir can. 1557, § 3).

§ 4. La Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, à laquelle peuvent être soumises les questions relatives à la validité du mariage, *pourra néanmoins déférer elle-même au tribunal compétent ces questions, quand elles exigent des enquêtes ou des investigations plus minutieuses* (can. 249, § 3).

Art. 3. — § 1. *Dans les autres causes matrimoniales, le juge compétent est le juge du lieu dans lequel a été célébré le mariage ou dans lequel soit la partie citée, soit la partie catholique, si l'une des parties n'est pas catholique, à son domicile ou son quasi-domicile* (can. 1964).

§ 2. Dans cette Instruction, sous le nom d'Ordinaire, on ne doit pas comprendre soit le vicaire général, quand il s'agit d'actes judiciaires à poser (voir can. 1573, § 2), soit les supérieurs religieux.

Art. 4. — Le domicile et le quasi-domicile s'acquièrent et se perdent conformément aux prescriptions des canons 92-95.

Art. 5. — Si la cause doit être portée devant l'Ordinaire du quasi-domicile, on observera l'Instruction de cette Sacrée Congrégation, en date du 23 déc. 1929 (voir Appendice II).

nire debet vel coram Ordinario loci in quo matrimonium celebratum est, vel coram Ordinario domicilii vel quasi-domicilii viri ipsius.

§ 2. Uxor, a viro perpetuo aut ad tempus indefinitum separata legitime, i. e. per sententiam iudicialem competentis tribunalis ecclesiastici, vel etiam civilis a S. Sede, vi concordati, recognitam, aut per Ordinarii decretum, non sequitur domicilium viri, ideoque conveniri debet vel coram Ordinario loci in quo nuptiae initae sunt, vel coram Ordinario sui domicilii vel quasi-domicilii.

§ 3. Uxor catholica, etsi a viro non legitime separata, virum acatholicum convenire potest vel coram Ordinario proprii ac distincti quasi-domicilii, vel coram Ordinario domicilii viri (Comm. Pont., 14 Iulii 1922 ad can. 93 et 1964).

Art. 7. — Uxor, a viro non legitime separata, quae proprium quasi-domicilium habeat, conveniri potest etiam coram Ordinario domicilii viri, non autem quasi-domicilii eiusdem viri, nisi in casu quo hic domicilio careat.

Art. 8. — Lite pendente, mutatio domicilii vel quasi-domicilii coniugum competentiam tribunalis, citatione firmatam, minime tollit aut suspendit (cf. can. 1725 nn. 2, 5).

Art. 9. — Si exceptio proponatur contra tribunalis competentiam, hac de re ipsum tribunal videre debet (cf. can. 1610 § 1 et artt. 27-29).

Art. 6. — § 1. Bien que coupablement abandonnée par son mari, la femme doit le citer ou bien devant l'Ordinaire du lieu dans lequel le mariage fut célébré ou bien devant l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile de son mari.

§ 2. La femme séparée de son mari à titre définitif ou pour un temps indéterminé, mais légitimement, c'est-à-dire par suite d'un jugement du tribunal ecclésiastique compétent ou par suite d'un jugement prononcé par un tribunal civil, reconnu par le Saint-Siège en vertu d'un Concordat, ou bien encore par suite d'un décret de l'Ordinaire, n'a plus comme domicile légal celui de son mari ; en conséquence, elle doit être citée soit devant l'Ordinaire du lieu dans lequel le mariage fut célébré, soit devant l'Ordinaire de son domicile ou quasi-domicile.

§ 3. Bien qu'elle ne soit pas légitimement séparée de son mari, une femme catholique, épouse d'un homme non catholique, peut citer ce dernier soit devant l'Ordinaire de son quasi-domicile personnel et distinct, soit devant l'Ordinaire du domicile de son mari (Comm. Pont., 14 juillet 1922, ad can. 93 et 1964).

Art. 7. — La femme qui n'est pas séparée légitimement de son mari et qui possède un quasi-domicile personnel peut être également citée devant l'Ordinaire du domicile, mais non du quasi-domicile de son mari, sauf dans le cas où ce dernier n'a pas de domicile.

Art. 8. — Au cours du procès, un changement de domicile ou de quasi-domicile des époux ne supprime ou ne suspend nullement la compétence du tribunal, devenue définitive du fait de la citation qui a eu lieu (voir can. 1725, nos 2, 5).

Art. 9. — Dans le cas où l'exception d'incompétence serait opposée au

Art. 10. — Si inter duo aut plura tribunalia oriatur controversia, quodnam eorum sit competens, servetur praescriptum can. 1612.

Art. 11. — Quando eadem causa potest proponi coram duobus vel pluribus tribunalibus aeque competentibus, illi tribunali ius est causam cognoscendi, quod prius citatione reum legitime convenerit (cf. can. 1568).

Art. 12. — Causae inter partem catholicam et partem acatholicam, sive baptizatam sive non baptizatam, in prima et in altera instantia cognosci possunt a tribunalibus dioecesanis ; attamen, si ad Sanctam Sedem delatae fuerint, exclusive competunt ad S. C. S. Officii, quae tamen potest, si ita censeat et casus ferat, causam remittere ad Tribunal S. R. Rotae (cf. can. 247 § 3 et resp. S. C. S. Officii, 27 Ian. 1928 ad II).

TITULUS II

De tribunali constituendo.

Art. 13. — § 1. Reprobata qualibet contraria consuetudine et revocato quolibet contrario privilegio ante Codicem obtento, et firmo praescripto art. 2, causae de vinculo matrimonii tribunali collegiali trium saltem iudicum reservantur (cf. can. 1576 § 1

---

tribunal, celui-ci doit examiner lui-même la question (voir can. 1610, § 1 et art. 27-29).

Art. 10. — Si, entre deux ou plusieurs tribunaux, s'élève une discussion pour savoir lequel d'entre eux est compétent, on observera les prescriptions du canon 1612.

Art. 11. — Quand une même cause peut être soumise à deux ou plusieurs tribunaux également compétents, le tribunal qui devra connaître de la cause sera celui qui, le premier, aura légitimement, avant les autres, cité en justice le prévenu (voir can. 1568).

Art. 12 — Les tribunaux diocésains peuvent, en première et en deuxième instance, connaître des causes mettant en présence une partie catholique et une partie non catholique, que cette dernière soit ou non baptisée ; toutefois, si ces causes sont déférées au Saint-Siège, elles relèvent exclusivement de la compétence de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, laquelle peut néanmoins, quand elle le juge à propos et que le cas s'y prête, remettre la cause au tribunal de la Sacrée Rote romaine (voir can. 247, § 3, et la réponse de la Sacrée Congrégation du Saint-Office en date du 27 janvier 1928, ad II).

TITRE II

De la constitution du tribunal.

Art. 13. — § 1. Les causes relatives au lien matrimonial sont soumises à un tribunal composé d'au moins trois membres (voir can. 1576, § 1, n° 1) ; toute coutume contraire est réprouvée et tout privilège contraire est révoqué, quand ce dernier a été obtenu antérieurement à la promulgation du Code ; enfin, les prescriptions de l'article 2 doivent être exacte-

n. 1) ; sententia autem forte prolata contra huiusmodi praescriptum vitio insanabilis nullitatis laborat (cf. can. 1892 n. 1).

§ 2. In locis tamen missionum causae matrimoniales cognosci possunt iuxta speciales instructiones a competenti S. C. prolatas.

Art. 14. — § 1. *Tribunal collegiale collegialiter procedere debet, et ad maiorem suffragiorum partem sententias ferre.*

§ 2. *Eidem praeest officialis vel vice-officialis,* ab Episcopo constitutus ad normam can. 1573, *cuius est processum dirigere, et decernere quae pro iustitiae administratione in causa quae agitur necessaria sunt* (can. 1577).

§ 3. Quamvis Episcopus possit eidem tribunali praeesse, valde expedit ne id faciat, nisi speciales causae id exigant (cf. can. 1578).

§ 4. Duo alii iudices ad collegiale tribunal constituendum eligendi sunt inter iudices synodales, quos designare potest, sed per turnum, etiam officialis, qui cum potestate ordinaria iudicandi absque ulla causarum reservatione ab normam can. 1573 §§ 1-2 electus fuerit, nisi Episcopus aliter in singulis casibus statuerit (cf. can. 1576 § 3 ; Comm. Pont., 28 Iulii 1932).

Art. 15. — § 1. Constituendus est ab Episcopo stabiliter aut pro singulis causis matrimonialibus designandus defensor vinculi, cuius praesentia in evolutione processus semper requiritur.

§ 2. Vinculi defensore non citato, acta irrita sunt, nisi ipse,

---

ment observées. Les sentences éventuellement portées en violation des règles précédentes sont entachées du vice d'une nullité irrémédiable (voir can. 1892, n° 1).

§ 2. Toutefois, dans les pays de Mission, les causes matrimoniales peuvent être jugées selon les instructions spéciales données par la Sacrée Congrégation compétente.

Art. 14. — § 1. *Le tribunal collégial doit procéder collégialement et rendre ses sentences à la majorité des voix.*

§ 2. *Il est présidé par l'official ou le vice-official nommé par l'évêque conformément au canon 1573 ; le rôle de l'official est de diriger la marche du procès et de prendre les décisions nécessaires pour la bonne administration de la justice dans la cause soumise au tribunal* (can. 1577).

§ 3. Bien que l'évêque puisse présider ce tribunal, il est de beaucoup préférable qu'il s'en abstienne, à moins que des raisons spéciales ne l'exigent (voir can. 1578).

§ 4. Deux autres juges sont nécessaires pour la constitution du tribunal collégial ; ils seront choisis parmi les juges synodaux. Ils peuvent être désignés, mais à tour de rôle, par l'Official qui a été établi avec pouvoir ordinaire de juger, sans aucune réserve visant les causes conformément au canon 1573, § 1-2, sauf quand l'évêque en aura décidé autrement pour des cas particuliers (voir canon 1576, § 3 ; Commission pontificale, 28 juillet 1932).

Art. 15. — § 1. L'évêque nommera, à titre permanent ou pour chaque cause matrimoniale, un défenseur du lien conjugal ; la présence de ce défenseur est obligatoire durant toute la procédure.

§ 2. Si le défenseur du lien conjugal n'a pas été convoqué, les actes du procès sont nuls, à moins que ce défenseur, bien que non convoqué,

etsi non citatus, revera interfuerit. Si vero ille, licet legitime citatus, aliquibus actibus non interfuerit, acta quidem valent, verum postea ipsius examini subiicienda omnino sunt, ut ea omnia sive voce sive scriptis possit animadvertere et proponere, quae necessaria aut opportuna iudicaverit (cf. can. 1587).

Art. 16. — § 1. Promotor iustitiae intervenire debet cum ipse matrimonium accusat, et ubi de lege processuali tutanda agitur. Hoc in casu interventus promotoris iustitiae decernitur ab Episcopo vel a collegio sive *ex officio*, sive ad instantiam ipsius promotoris iustitiae, vel defensoris vinculi, vel partium.

§ 2. Eodem modo constituitur ac defensor vinculi, et eodem modo citari et intervenire debet (cf. can. 1587).

Art. 17. — *Cuilibet processui interesse oportet notarium, qui actuarii officio fungatur ; adeo ut nulla habeantur acta, si actuarii manu non fuerint exarata, vel saltem ab eo subscripta* (can. 1585 § 1). Quare antequam tribunal causam cognoscere incipiat, eiusdem praeses debet in actuarium assumere unum e notariis legitime constitutis ad normam can. 373, nisi Ordinarius aliquem pro peculiari causa designare censeat (cf. can. 1585 § 2).

Art. 18. — § 1. *Ad acta tribunalis intimanda, nisi alia sit probata tribunalis consuetudo, constituantur cursores sive pro omnibus causis sive pro causa peculiari ; item apparitores ad sen-*

---

ne se soit trouvé présent de fait. Mais si le défenseur, bien qu'officiellement convoqué, n'est pas présent à certains actes du procès, ces actes seront pourtant valides, à la condition toutefois d'être soumis ensuite intégralement à son examen, de manière à ce qu'il puisse, soit oralement, soit par écrit, faire valoir ou proposer tout ce qu'il jugera nécessaire ou opportun (voir can. 1587).

Art. 16. — § 1. Le promoteur de justice (ou ministère public) doit être présent, quand c'est lui-même qui attaque le mariage et quand il s'agit de faire respecter les prescriptions légales relatives à la procédure. Dans ce cas, la présence du promoteur est ordonnée par l'évêque ou par le tribunal soit *d'office*, soit à la demande du promoteur lui-même, ou du défenseur du lien conjugal ou des parties.

§ 2. Le défenseur du lien conjugal est nommé de la même manière et il doit être convoqué ou bien être présent dans les mêmes conditions (voir can. 1587).

Art. 17. — *A tout procès doit assister un notaire chargé de rédiger les actes ; seront même nuls tous les actes qui n'auront pas été rédigés de la main du notaire ou pour le moins signés par lui* (can. 1585, § 1). Avant donc que le tribunal commence à s'occuper de la cause, le président doit désigner comme greffier ou rédacteur des actes un des notaires officiellement nommés, conformément au canon 373, à moins que, pour des motifs spéciaux, l'Ordinaire ne juge bon de désigner quelque autre personne (voir can. 1585, § 2).

Art. 18. — § 1. *Pour notifier ou intimer les actes judiciaires, à moins que le tribunal ne suive habituellement une autre méthode, d'ailleurs admise, on établira des huissiers, compétents soit pour toutes les causes, soit pour une cause en particulier. On nommera également des appariteurs chargés d'assurer, sur l'ordre du tribunal, l'exécution des sentences*

tentias ac decreta tribunalis, eo committente, exsecutioni mandanda. Eadem persona utroque officio defungi potest (can. 1591).

§ 2. *Laici ipsi sint, nisi prudentia in aliqua causa suadeat ut ecclesiastici ad id muneris assumantur ; quod vero ad eorum nominationem, suspensionem et revocationem attinet, eaedem serventur regulae quae pro notariis canone 373 statutae sunt* (can. 1592).

§ 3. *Acta quae hi confecerint, publicam fidem faciunt* (can. 1593).

Art. 19. — § 1. Tum iudicibus tum promotori iustitiae et defensori vinculi, tum actuario, sicut et cursori atque apparitori, ab Episcopo per decretum, de quo in actis mentio fieri debet, dari possunt substituti, sive ab initio sive decursu processus, qui eorum vices gerant, si et quando illi, qui primo loco electi fuerant, impediantur.

§ 2. Curandum est ut iidem iudices causam et cognoscant et definiant : quod si iudex substitutus partem habuerit in sententia aliqua incidentali, ipse processum absolvat.

§ 3. Tribunalis praeses et ipse potest designare actuario adiutorem, qui eum coadiuvet in actis scribendis, transumptis conficiendis, documentis inter se conferendis.

Art. 20. — Excepto Episcopo, qui per se potestatem iudiciariam exerceat, omnes qui tribunal constituunt aut eidem opem ferunt, iusiurandum de officio rite et fideliter implendo, coram

---

et décisions du tribunal. Un même agent peut remplir les deux fonctions précitées (can. 1591).

§ 2. *Les agents susmentionnés doivent être laïques, à moins que la prudence ne conseille, pour un procès en particulier, de confier les fonctions d'huissier et d'appariteur à des ecclésiastiques. Mais, en tout ce qui concerne leur nomination, suspension et révocation, on observera les mêmes règles que celles prescrites pour les notaires par le canon 373* (can. 1592).

§ 3. *Les actes rédigés par les huissiers et les appariteurs font foi au même titre que les actes publics* (can. 1593).

Art. 19. — § 1. Aux juges, au promoteur de justice, au défenseur du lien et au notaire, de même qu'à l'huissier et à l'appariteur, l'évêque peut, soit au début, soit au cours du procès, donner par un décret, qui sera mentionné dans les actes, des substituts ou suppléants chargés de les remplacer, si ou quand ceux qui furent primitivement désignés pour les divers emplois indiqués se trouvent empêchés de les remplir.

§ 2. Il faut veiller à ce que ce soient les mêmes juges qui connaissent de la cause et la conduisent à son terme ; que si un juge substitut participe à quelque sentence incidemment rendue, il doit concourir aussi à la sentence terminale du procès.

§ 3. Le président du tribunal peut donner lui-même au notaire un auxiliaire chargé de l'aider dans la rédaction des actes, l'exécution des copies, le collationnement des documents.

Art. 20. — L'évêque excepté, lequel, en vertu de sa qualité, exerce le pouvoir judiciaire, tous ceux qui forment le tribunal ou l'assistent doivent prêter serment d'accomplir fidèlement et suivant les formes

Episcopo, si agatur de officiali, pro aliis vero coram Ordinario vel coram iudice a quo electi sunt, vel coram viro ecclesiastico ab alterutro delegato, praestare debent : idque ab initio suscepti officii, si sint stabiles, aut antequam causa agi coeperit, si pro peculiari causa sint constituti, aut antequam suo munere fungi incipiant, si, causa pendente, suffecti sint ad normam art. 19 (cf. can. 1621 § 1).

Art. 21. — Attenta harum causarum gravitate necnon difficultate, tum quoad leges procedurales servandas, tum quoad intrinsecum causae meritum, Episcoporum est, *graviter onerata eorum conscientia,* caute et diligenter seligere sacerdotes, quorum prudentia et probitas sit omni exceptione maior, quique laurea vel saltem licentia in iure canonico sint praediti, sin minus scientia et experientia iuridica *vere* polleant.

Art. 22. — § 1. *Tribunalis collegialis praeses debet unum de iudicibus collegii ponentem seu relatorem designare qui in coetu iudicum de causa referat et sententiam in scriptis* latine *redigat ; et ipsi idem praeses potest alium ex iusta causa substituere* (can. 1584).

§ 2. Ipsemet praeses ponentis seu relatoris munere, assentiente tribunali, defungi potest.

Art. 23. — § 1. Episcopus unum aut plures auditores seu actorum instructores, sive stabiliter, sive pro certa causa, consti-

---

prescrites leur office : le serment est prononcé devant l'évêque, s'il s'agit de l'official ; s'il s'agit des agents auxiliaires, devant l'Ordinaire ou devant le juge qui les a nommés, ou bien encore devant un ecclésiastique désigné par l'un ou par l'autre. Le serment est prêté à l'entrée en charge, quand la nomination est faite à titre permanent, ou bien avant l'introduction de la cause, si la nomination est faite pour une cause en particulier, ou bien avant leur entrée en fonctions, s'il s'agit de substituts nommés en cours d'instance d'une cause, en vertu de l'article 19 (voir can. 1621, § 1).

Art. 21. — Etant donné la gravité et les difficultés des causes ici en question, tant au point de vue de l'observation des règles de la procédure que de l'importance des causes en elles-mêmes, les évêques ont le devoir, *sous peine de charger lourdement leur conscience,* de mettre toute leur habileté et tous leurs soins à choisir des prêtres dont la prudence et la probité soient au-dessus de tout soupçon ; il faut de plus que ces prêtres soient docteurs ou tout au moins licenciés en droit canonique, sinon qu'ils se distinguent *réellement* par leur science et leur expérience juridiques.

Art. 22. — § 1. *Le président du tribunal collégial doit désigner un des juges du tribunal comme ponent ou rapporteur ; ce juge aura mission d'exposer la cause devant les autres membres du tribunal et de rédiger la sentence par écrit, en latin ; pour un juste motif, le président peut le remplacer par un autre juge* (can. 1584).

§ 2. Le président peut remplir lui-même les fonctions de ponent ou de rapporteur, si le tribunal y consent.

Art. 23. — § 1. L'évêque peut nommer, soit à titre permanent, soit pour une cause déterminée un ou plusieurs auditeurs ou juges instruc-

tuere potest. Officialis tantum pro certa causa id peragere potest, nisi Episcopus iam providerit (cf. can. 1580).

§ 2. Auditores, quantum fieri potest, deligantur ex iudicibus synodalibus (cf. can. 1581).

ART. 24. — *Auditorum est testes citare et audire aliaque acta iudicialia instruere secundum tenorem mandati, non autem sententiam definitivam ferre* (can. 1582).

ART. 25. — *Auditor in quovis litis momento ab officio removeri potest ab eo qui eundem elegit, iusta tamen de causa, et citra partium praeiudicium* (can. 1583).

ART. 26. — Nomina iudicum, auditoris et tribunalis ministrorum debent statim partibus notificari, ut exceptiones, si casus ferat, proponere valeant : idem servari debet si forte fiat eorundem substitutio.

ART. 27. — § 1. Exceptio incompetentiae relativae proponenda et cognoscenda est ante litis contestationem (cf. can. 1628 § 1). Exceptio autem incompetentiae absolutae tribunalis a partibus opponi potest in quovis statu et gradu causae (cf. can. 1628 § 2).

§ 2. Tribunal *quovis in stadio causae se absolute incompetens agnoscens, suam incompetentiam declarare tenetur* (can. 1611).

§ 3 Exceptiones suspicionis proponendae et cognoscendae sunt ante litis contestationem, nisi postea primum emerserint, aut pars iureiurando affirmet eas tunc tantum sibi innotuisse (cf. can. 1628 § 1).

---

teurs. L'official ne peut faire pareilles nominations que pour la cause qu'il instruit, à moins que l'évêque n'y ait déjà pourvu (voir can. 1581).

§ 2. Autant que possible, les auditeurs seront choisis parmi les juges synodaux (voir can. 1581).

ART. 24. — *Les auditeurs sont chargés de citer et d'entendre les témoins et de faire d'autres actes judiciaires, selon la teneur de leur mandat, mais ils ne peuvent porter la sentence définitive* (can. 1582).

ART. 25. — *L'auditeur peut, à un moment quelconque du procès, être relevé de son emploi par celui qui l'a désigné, mais pour un motif juste et sous la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les parties* (can. 1583).

ART. 26. — Les noms des juges, de l'auditeur et des auxiliaires du tribunal doivent être immédiatement notifiés aux parties, afin qu'elles puissent faire valoir les cas d'exception, s'il y a lieu ; la même règle sera observée, s'il se produit des changements dans le personnel du tribunal.

ART. 27. — § 1. L'exception d'incompétence relative doit être opposée et jugée avant la *litis contestatio* (voir can. 1628, § 1). Par contre, les parties peuvent opposer l'exception d'incompétence absolue du tribunal en n'importe quel moment et à toute phase de la cause (voir can. 1628, § 2).

§ 2. *A quelque stade du procès qu'il se reconnaisse absolument incompétent, le tribunal est tenu d'en faire aussitôt la déclaration* (can. 1611).

§ 3. Les exceptions de suspicion doivent être présentées et résolues avant la *litis contestatio*, à moins qu'elles ne surgissent pour la première fois qu'après l'ouverture du procès ou que la partie n'affirme par serment qu'elle ne les a seulement connues qu'à ce moment (voir can. 1628, § 1).

Art. 28. — § 1. *In casu exceptionis de incompetentia relativa, si* tribunal *se competens pronuntiet, eius decisio non admittit appellationem.*

§ 2. *Quod si* tribunal *se incompetens declaret, pars, quae se gravatam reputat, potest intra decem dierum spatium appellationem ad superius tribunal interponere* (can. 1610 §§ 2, 3).

Art. 29. — Contra tribunalis decisionem, quae incompetentiam absolutam admittat aut reiiciat, datur appellatio intra decem dies ad superius tribunal.

Art. 30. — § 1. Iudices *cognoscendam ne suscipiant causam, in qua ratione consanguinitatis vel affinitatis in quolibet gradu lineae rectae et in primo et secundo gradu lineae collateralis, vel ratione tutelae vel curatelae, intimae vitae consuetudinis, magnae simultatis, vel lucri faciendi aut damni vitandi, aliquid ipsorum intersit, vel in qua antea advocatum aut procuratorem egerint.*

§ 2. *In iisdem rerum adiunctis ab officio suo abstinere debent iustitiae promotor et defensor vinculi* (can. 1613).

Art. 31. — § 1. Cum iudex a parte recusatur ut suspectus, haec exceptio, si proponatur contra collegium vel maiorem delegatorum iudicum partem, definienda est a delegante ; si contra unum vel alterum ex pluribus iudicibus delegatis, etsi collegii praesidem, a ceteris iudicibus delegatis et non suspectis ; si contra offi-

---

Art. 28. — § 1. *Si l'exception d'incompétence relative ayant été soulevée, le tribunal s'est déclaré compétent, sa décision est sans appel.*

§ 2. *Si le tribunal s'est déclaré incompétent, la partie qui se juge lésée peut, dans les dix jours qui suivent, interjeter un appel à un tribunal supérieur.*

Art. 29. — De la décision du tribunal admettant ou rejetant l'incompétence absolue, il peut en être appelé, dans les dix jours, à un tribunal supérieur.

Art. 30. — § 1. *Les juges doivent se refuser à connaître d'une cause à laquelle ils sont intéressés d'une manière quelconque : pour raison de consanguinité ou de parenté avec les parties, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, en ligne collatérale, au premier et au second degré, quand ils sont tuteurs ou curateurs des mêmes parties ; quand ils ont vécu dans leur intimité, quand il y a entre eux de profondes inimitiés ; quand il y a pour eux dans ce procès des bénéfices à retirer ou des dommages à éviter. Ils ne doivent pas non plus se charger d'une cause dans laquelle ils ont antérieurement rempli les fonctions d'avocat ou de procureur.*

§ 2. *Dans les mêmes conditions, le promoteur de justice et le défenseur du lien doivent s'abstenir de leurs fonctions* (can. 1613).

Art. 31. — § 1. Quand le juge est récusé par une partie comme suspect, l'exception de suspicion peut être opposée au tribunal tout entier ou du moins contre la majorité des juges, alors elle est tranchée par l'autorité qui a constitué les juges, l'évêque ou l'official ; si l'un ou l'autre des juges du tribunal collégial est récusé comme suspect, le motif de récusation est examiné par les autres juges délégués et non suspects, même s'il s'agit du président du tribunal. Si c'est

cialem, ab Episcopo ; si contra auditorem, ab eo qui illum designavit (cf. can. 1614 § 1).

§ 2. *Si ipsemet Ordinarius sit iudex et contra ipsum exceptio suspicionis opponatur, vel abstineat a iudicando vel quaestionem suspicionis definiendam committat iudici immediate superiori* (can. 1614 § 2), seu iudici appellationis.

§ 3. *Si exceptio suspicionis opponatur contra promotorem iustitiae, defensorem vinculi aut alios tribunalis administros, de hac exceptione videt tribunalis praeses* (can. 1614 § 3).

ART. 32. — § 1. Si quis iudicum vel etiam omnes iudices, qui tribunal collegiale constituunt, suspecti declarentur, personae mutari debent, non vero iudicii gradus (cf. can. 1615 § 1).

§ 2. *Ordinarii autem est in locum iudicum qui suspecti declarati sunt, alios a suspicione immunes subrogare* (can. 1615 § 2).

§. 3 *Quod si ipsemet Ordinarius declaratus fuerit suspectus, idem peragat iudex immediate superior* (can. 1615 § 3), seu iudex appellationis.

ART. 33. — Exceptio suspicionis expeditissime definienda est, auditis partibus, promotore iustitiae, si intersit, et vinculi defensore, nec in ipsos suspicio cadat (cf. can. 1616), exclusa appellatione ad normam can. 1880 n. 7.

TITULUS III

De iure accusandi matrimonium.

ART. 34. — *Tribunal collegiale nullam causam matrimonialem cognoscere vel definire potest, nisi regularis accusatio vel iure facta petitio praecesserit* (can. 1970).

---

l'official qui est récusé, l'affaire est tranchée par l'évêque ; si c'est un auditeur, par celui qui l'a nommé (voir can. 1614, § 1).

§ 2. *Si l'Ordinaire lui-même juge en personne et qu'on lui oppose à lui-même l'exception de suspicion, il doit ou s'abstenir de juger ou soumettre la question de suspicion au juge immédiatement supérieur* (can. 1614, § 2), *c'est-à-dire au juge d'appel, pour qu'elle soit tranchée.*

§ 3. *Si l'exception de suspicion est opposée au promoteur de justice, au défenseur du lien ou aux autres auxiliaires du tribunal, c'est le président du tribunal qui jugera de cette exception* (can. 1614, § 3).

ART. 32. — § 1. Si l'un des juges ou même tous les juges formant le tribunal collégial sont déclarés suspects, il sera procédé à un changement du personnel, mais le procès reste devant la même juridiction (voir can. 1615, § 1).

§ 2. *L'Ordinaire doit remplacer les juges déclarés suspects par d'autres juges exempts de suspicion* (can. 1615, § 2).

§ 3. *Que si l'Ordinaire lui-même a été déclaré suspect, le juge immédiatement supérieur* (can. 1615, § 3), *c'est-à-dire le juge d'appel, agira de même.*

ART. 33. — L'exception de suspicion doit être tranchée le plus rapidement possible, après audition des parties, du promoteur de justice, s'il est présent, et du défenseur du lien, s'ils ne sont pas eux-mêmes visés par la suspicion (voir can. 1616), la possibilité d'un appel étant exclue, d'après le canon 1880, n° 7.

ART. 35. — § 1. Habiles ad accusandum sunt :

1° Coniuges, nisi ipsi fuerint impedimenti causa ;

2° Promotor iustitiae, in impedimentis natura sua publicis, iure proprio (Comm. Pont. 17 Iulii 1933 ad IV) et absque praevia denuntiatione ; praevia autem denuntiatione in aliis impedimentis, si iure actionem instituendi ad obtinendam declarationem nullitatis sui matrimonii denuncians careat, salvo tamen praescripto art. 38 et 39.

§ 2. Reliqui omnes, etsi consanguinei, non habent ius accusandi matrimonium, sed tantum nullitatem matrimonii Ordinario vel promotori iustitiae denuntiandi (cf. can. 1971).

§ 3. Itidem actoris partes agere nequeunt in causis matrimonialibus acatholici sive baptizati sive non baptizati ; si quidem autem speciales occurrant rationes ad eosdem admittendos, recur-

---

TITRE III

Du droit d'engager l'action en nullité de mariage (1).

ART. 34. — *Le tribunal collégial ne peut connaître d'aucune cause matrimoniale ou statuer à son sujet sans qu'une action régulière en déclaration de nullité (accusation du mariage) ou une requête conforme au droit ait précédé* (can. 1970).

ART. 35. — § 1. Ont le droit d'engager l'action en nullité (d'accuser le mariage) :

1° Les époux, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes la cause de l'empêchement ;

2° Le promoteur de justice, en vertu de son droit propre (Comm. Pont., 17 juillet 1933, ad IV) et sans qu'aucune dénonciation ait précédé, quand la nullité du mariage vient d'un empêchement public par sa nature ; mais, à la suite d'une dénonciation antérieure qui lui a été faite, pour les autres empêchements, si le dénonciateur est privé du droit d'intenter une action judiciaire pour obtenir la déclaration de nullité de son mariage, sous réserve pourtant des prescriptions des articles 38 et 39.

§ 2. Les autres personnes, même les parents consanguins, n'ont pas le droit d'accuser le mariage en justice : elles n'ont que celui d'en dénoncer la nullité à l'Ordinaire ou au promoteur de justice (voir can. 1971, § 2).

§ 3. De même, les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, ne peuvent intenter une action en nullité dans les causes matrimoniales ; s'il existe pourtant des raisons spéciales d'admettre leur demande, il faut, avant de le faire, recourir chaque fois à la Sacrée Congrégation

(1) Le canon 1970 interdit aux tribunaux ecclésiastiques de statuer de leur propre initiative sur la validité d'aucun mariage. Le droit d'attaquer en justice la validité du mariage est réservé aux époux et au représentant de l'ordre public, le promoteur de justice. Il appartient à la fois *aux époux* et *au promoteur*, si le motif invoqué à l'appui de la demande est tire de la violation d'un empêchement public. Il est réservé aux époux si le motif est basé sur la violation d'un empêchement occulte. Le droit *d'accuser* le mariage, c'est-à-dire d'engager une action judiciaire en déclaration de nullité, est enlevé : 1° aux parties non catholiques, baptisées ou non ; 2° aux parents des époux, qui peuvent

rendum est in singulis casibus ad S. C. S. Officii (cf. responsionem S. C. S. O., diei 27 Ianuarii 1928).

Art. 36. — Iis in dioecesibus in quibus officia promotoris iustitiae et vinculi defensoris eadem in persona cumulantur (cf. can. 1588), si causa a promotore iustitiae instituatur, alia persona in vinculi defensorem deputanda erit.

Art. 37. — § 1. Coniux inhabilis est ad accusandum matrimonium, si fuit ipse causa culpabilis sive impedimenti sive nullitatis matrimonii.

§ 2. Qui causam impedimenti honestam et licitam apposuit, habilis est ad accusandum matrimonium.

§ 3. Habilis est ad accusandum matrimonium coniux qui metum aut coactionem passus est.

§ 4. Qui inhabilis est ad accusandum suum matrimonium, denunciare potest eiusdem matrimonii nullitatem vel Ordinario vel promotori iustitiae tribunalis competentis (cf. can. 1971 § 2 et Comm. Pont., 12 Martii 1929 ; 17 Febr. 1930 et 17 Iulii 1933, ad I, II, III).

Art. 38. — § 1. Ubi agitur de denuntiatione nullitatis a coniuge vel coniugibus facta, quia alteruter vel ambo

---

du Saint-Office (voir la réponse du Saint-Office, en date du 27 janvier 1928).

Art. 36. — Dans les diocèses où la même personne cumule les fonctions de promoteur de justice et de défenseur du lien (voir can. 1588), une autre personne doit être désignée comme défenseur du lien, si la cause est introduite par le promoteur.

Art. 37. — § 1. Un époux n'a pas le droit d'engager l'action en nullité du mariage, s'il est lui-même l'auteur responsable, soit de l'empêchement, soit de la nullité du mariage.

§ 2. L'époux qui a posé une cause honnête et licite d'empêchement est en droit d'engager l'action en nullité de mariage.

§ 3. De même l'époux qui s'est marié sous l'empire d'une crainte ou d'une contrainte caractérisées venant de l'extérieur.

§ 4. Celui qui n'est pas en droit d'introduire une demande en déclaration de nullité peut dénoncer la nullité de son mariage, soit à l'Ordinaire, soit au promoteur de justice du tribunal compétent (voir can. 1971, § 2 et Comm. Pont., 12 mars 1929, 17 février 1930 et 17 juillet 1933, ad I, II, III).

Art. 38. — § 1. Quand un ou les deux époux dénoncent la nullité du mariage pour la raison que l'un des deux ou tous deux

---

seulement user de dénonciations et par là provoquer l'action du promoteur ; ils ne sont pas recevables à agir directement et en leur propre nom, du vivant des époux ; 3° aux tierces personnes.

Au sujet *des époux*, la capacité d'agir en justice en déclaration de nullité leur est reconnue ou refusée suivant qu'ils sont coupables ou non dans le fait d'avoir donné lieu à un motif de nullité. L'époux auquel est imputable l'existence de l'empêchement ou la nullité du mariage est privé du droit d'agir en nullité du mariage. Mais le conjoint étranger à la formation de l'empêhement peut se prévaloir des conséquences dirimantes qui en résultent et être admis à agir en justice.

a) positivo voluntatis actu excluserunt matrimonium ipsum, aut omne ius ad coniugalem actum, aut essentialem aliquam matrimonii proprietatem ; vel

b) condicionem apposuere contra matrimonii substantiam; promotor iustitiae matrimonium ne accuset, sed coniugem vel coniuges pro viribus moneat ut suae conscientiae consulant, et, si fieri possit, causam impedimenti auferant, e. g. per novum consensum rite praestandum.

§ 2. Si tamen matrimonii adserta nullitas publica evaserit et scandalum revera adsit, denuncians autem resipiscentiae signa, Ordinarii iudicio, revera dederit ; itemque denunciata nullitatis causa argumentis nitatur, sive in facto sive in iure, ita certis et validis, ut probabilis omnino sit ipsius matrimonii nullitas, tunc promotori iustitiae ius et officium est denunciatum matrimonium rite accusandi.

Art. 39. — Si vero matrimonii nullitas a coniuge vel a coniugibus denunciatur, qui causa culpabilis fuerint sive impedimenti sive nullitatis matrimonii, exceptis casibus de quibus in art. praecedenti, promotor iustitiae accusationem ne instituat, nisi haec tria concurrant :

a) de impedimento agatur quod publicum evaserit, quodque argumentis nitatur, sive in facto sive in iure, ita certis et validis, ut de eiusdem impedimenti exsistentia et vi serio dubitari non possit ;

---

a) ont exclu par un acte positif de leur volonté soit le mariage lui-même, soit tout droit à l'acte conjugal, soit l'une des propriétés essentielles du mariage,

b) ou ont posé une condition contraire à la substance du mariage, le promoteur de justice n'engagera pas l'action en déclaration de nullité, mais il exhortera de son mieux l'époux ou les époux à suivre leur conscience et, si possible, à faire disparaître la cause de l'empêchement ; par exemple, en donnant d'une façon régulière un nouveau consentement.

§ 2. Si pourtant la nullité affirmée du mariage est devenue de notoriété publique et s'il existe de fait un scandale, mais que dans l'opinion de l'Ordinaire le dénonciateur ait manifestement fait preuve de résipiscence, et que, de plus, la raison invoquée pour la nullité s'appuie sur des arguments, en fait et en droit, tellement certains et valides que la nullité du mariage lui-même soit probable, le promoteur aura, dans ce cas, le droit et le devoir d'attaquer, suivant les formes, ce mariage en justice.

Art. 39. — Mais si la nullité du mariage est dénoncée par l'un des époux ou par les deux et qui se trouvent être la cause responsable, soit de l'empêchement, soit de la nullité du mariage, alors, exception faite des cas mentionnés dans l'article précédent, le promoteur de justice n'engagera pas l'instance en déclaration de nullité, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réalisées :

a) L'empêchement qui cause la nullité doit être devenu de notoriété publique et se trouver étayé de preuves tellement certaines et valides,

b) bonum publicum, scandali nempe amotio, Ordinarii iudicio, id revera postulet ;

c) fieri nequeat ut, cessato impedimento, matrimonium rite ineatur.

Art. 40. — Ordinarius, etsi nullitatis denunciatio sibi facta fuerit, accusationem numquam ipse instituat, sed rem deferat promotori iustitiae sui tribunalis, qui iuxta superius dicta procedat.

Art. 41. — § 1. Denunciationes scripto exhibitae, quarum auctores personaliter interrogari nequeant, ut sufficiens causa instituendi processus, in peculiaribus tantum rerum adiunctis, Ordinarii iudicio, haberi possunt ; praehabitis tamen opportunis aptisque investigationibus.

§ 2. Nulla ratio habenda est tum denunciationum anonymarum, nisi positivas et graves facti probationes indicent, tum denunciationum non anonymarum, quando ius accusandi coniugibus competit, neque de impedimentis agitur natura sua publicis (cf. art. 35 § 1, n. 2).

§ 3. Si quae denunciatio ab aliis facta probationes contineat, ex quibus matrimonii nullitas probabilis appareat, Ordinarii vel promotoris iustitiae erit investigare, interrogatis caute et secreto denunciatoribus, utrum locus sit accusationi *ex officio*, ad normam

---

en fait comme en droit, qu'on ne puisse en mettre sérieusement en doute l'existence et la force.

b) L'intervention du promoteur doit être motivée, à l'appréciation de l'Ordinaire, par le souci du bien public, c'est-à-dire la nécessité de faire cesser un scandale public.

c) Il doit être impossible de faire disparaître l'empêchement et par là de rendre possible la validité du mariage.

Art. 40. — Bien que la dénonciation de nullité d'un mariage lui ait été faite, l'Ordinaire ne doit jamais lui-même engager l'action en nullité, mais il doit déférer la cause au promoteur de justice de son tribunal, afin que ce magistrat procède de la manière indiquée ci-dessus.

Art. 41. — § 1. Les dénonciations écrites, dont il n'est pas possible d'interroger les auteurs en personne, ne peuvent être considérées comme suffisantes en vue d'engager un procès que si l'Ordinaire le juge à propos, et uniquement dans certaines circonstances particulières ; on fera néanmoins au préalable toutes enquêtes utiles et appropriées.

§ 2. Il ne faut tenir aucun compte ni des dénonciations anonymes, à moins qu'elles ne signalent des preuves positives et graves du fait allégué comme motif de nullité, ni des dénonciations signées, quand elles allèguent des motifs de nullité que les époux peuvent faire valoir eux-mêmes ou des empêchements autres que les empêchements publics de leur nature (voir art. 35, § 1, n° 2).

§ 3. Si la dénonciation faite par d'autres personnes contient des arguments démontrant la nullité probable du mariage, l'Ordinaire ou le promoteur de justice doit, par l'interrogatoire prudent et secret des dénonciateurs, rechercher s'il y a lieu d'engager *d'office* l'action en déclaration de nullité, conformément aux articles 38 et 39, ou bien d'accorder une dispense en vue de la revalidation du mariage.

art. 38 et 39, an vero dispensationi ad matrimonium revalidandum.

§ 4. Promotoris iustitiae est ab accusatione recedere si postea sibi constiterit, factam accusationem sustineri non posse vel in iure vel in facto.

ART. 42. — *Matrimonium, quod, utroque coniuge vivente, non fuerit accusatum, post mortem alterutrius vel utriusque coniugis ita praesumitur validum fuisse, ut contra hanc praesumptionem non admittatur probatio, nisi incidenter oriatur quaestio* (can. 1972).

TITULUS IV

De procuratoribus et advocatis.

ART. 43. — § 1. Quamvis pars per seipsam agere et respondere possit in iudicio, expedit tamen ut habeat advocatum, vel a se electum vel a praeside datum, iuxta normas quae sequuntur.

§ 2. Praeses, audito iudicum collegio, potest etiam alium advocatum designare, si casus ferat, veluti in casibus negligentiae advocati a parte delecti (cf. can. 1655 § 2).

§ 3. Si uterque coniux nullitatis declarationem petat, sufficit si alteruter advocatum constituat, nisi altera pars suum proprium constituere velit, aut praeses id opportunum duxerit.

§ 4. Pars conventa, quae matrimonii nullitatem oppugnet, constituere potest advocatum, quamvis adsit vinculi defensor qui pro

---

§ 4. Le promoteur de justice doit renoncer à l'action engagée en déclaration de nullité, si, en cours d'instance, il constate qu'elle ne peut être soutenue ni en droit ni en fait.

ART. 42. — *Après la mort d'un ou des deux époux, un mariage qui, de leur vivant à tous deux, n'a pas été attaqué en justice est présumé avoir été valide, en sorte qu'une preuve du contraire n'est pas recevable, à moins que la contestation au principal de la validité du mariage ne soit présentée sous la forme d'une question incidente ou connexe au mariage (v. g. légitimité des enfants) qu'il faut trancher* (can. 1972).

TITRE IV

Des procureurs et des avocats.

ART. 43. — § 1. Bien qu'au cours du procès les parties puissent agir et répondre elles-mêmes de leur cause, il est néanmoins avantageux qu'elles aient, conformément aux règles qui suivent, un avocat choisi par elles ou désigné par le président.

§ 2. Le président, ouï les juges du tribunal, peut désigner un autre avocat, si les circonstances l'indiquent, par exemple, en cas de négligence de l'avocat choisi par une partie (voir can. 1655, § 2).

§ 3. Si les deux époux demandent une déclaration de nullité, il suffit que l'un des deux constitue un avocat, à moins que l'autre partie ne veuille prendre un avocat pour son propre compte ou que le président ne juge cette mesure opportune.

§ 4. La partie citée ou le défendeur qui combat la demande en déclaration de nullité du mariage, bien que le défenseur du lien, lequel

vinculo certare debet, cui ipsa pars argumenta et probationes suppeditare valet.

ART. 44. — § 1. Pars constituere quoque potest procuratorem ab advocato distinctum.

§ 2. Procuratoris est, partem repraesentare, libellos aut recursus cuiuscumque generis tribunali exhibere ; quae vero spectant ad defensionem semper advocato reservantur.

ART. 45. — *Licet actor* vel conventus *procuratorem aut advocatum constituerit, semper tamen tenetur in iudicio ipsemet adesse ad praescriptum iuris vel iudicis* (can. 1647).

ART. 46. — Causa a promotore iustitiae instituta ad normam artt. 35 § 1 n. 2, 38 et 39, coniux, cui ius non est accusandi matrimonium, advocatum sibi constituere potest ; sed, promotore iustitiae accusationem revocante vel a lata sententia non appellante, advocati eiusdem officium cessat.

ART. 47. — § 1. *Unicum quisque potest eligere procuratorem, qui nequit alium sibimet substituere, nisi expressa facultas eidem facta fuerit* (can. 1656 § 1).

§ 2. *Quod si, iusta causa suadente* et annuente praeside, *plures ad eodem deputentur, hi ita constituantur, ut detur inter ipsos locus praeventioni* (can. 1656 § 2).

§ 3. *Advocati,* firmo art. 46, *plures simul constitui queunt* (can. 1656 § 3).

§ 4. Procurator, nisi aliud praeses indulgeat ob peculiaria

---

doit plaider en faveur du lien conjugal, soit présent, peut constituer un avocat pour elle-même et lui fournir des arguments et des preuves.

ART. 44. — § 1. Une partie peut aussi, outre son avocat, constituer un procureur (avoué).

§ 2. Le procureur a pour mission de représenter la partie, de soumettre au tribunal les requêtes ou les recours de tout genre ; mais ce qui concerne la défense est toujours réservé à l'avocat.

ART. 45. — *Bien que la personne qui intente l'action ou qui est citée ait constitué procureur ou avocat, elle n'en est pas moins tenue de comparaître en personne devant le tribunal, suivant ce qu'en décide le droit ou le juge* (can. 1647).

ART. 46. — Dans une cause introduite par le promoteur de justice en vertu des articles 35, § 1, n° 2, 38 et 39, l'époux qui n'est pas en droit d'accuser le mariage peut se constituer un avocat ; mais, si le promoteur renonce à l'accusation ou n'en appelle pas de la sentence portée, la mission de l'avocat de cet époux est terminée.

ART. 47. — § 1. *Chaque partie peut choisir un seul et même procureur ; celui-ci n'a pas le droit de se faire remplacer par un autre, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation expresse* (can. 1656, § 1).

§ 2. *Que si, pour un motif juste et avec l'autorisation du président, une même partie constitue plusieurs procureurs, ceux-ci doivent être constitués de telle sorte qu'il y ait lieu entre eux à prévention* (can. 1 656, § 2) (*c'est-à-dire que le premier saisi d'une affaire doit la poursuivre*).

§ 3. *Il est permis, l'article 46 étant respecté, de prendre en même temps plusieurs avocats* (can. 1656, § 3).

§ 4. Le procureur, à moins que pour des raisons spéciales le prési-

adiuncta, in ipsa civitate ubi est tribunal, vel in loco propinquo, residere debet.

Art. 48. — § 1. Procurator et advocatus esse debent catholici, aetate maiores et honestate ac religionis fama praestantes ; acatholicus non admittatur nisi per exceptionem et ex necessitate (cf. can. 1657 § 1).

§ 2. Advocatus sit oportet praeterea doctor saltem in iure canonico (cf. can. 1657 § 2) et per triennium tirocinium laudabiliter exercuerit ; quod valde optandum est ut fecerit apud Tribunal S. R. Rotae.

§ 3. Procurator sit oportet in iure canonico saltem prolyta et per annum tirocinium, de quo in § 2, laudabiliter expleverit.

§ 4. Procurator et advocatus, ut ad sua munera exercenda admittantur, indigent approbatione Ordinarii, quae aut generalis sit ad omnes causas, aut specialis pro certa causa (cf. can. 1658 § 2). Advocati autem S. Consistorii vel in albo S. R. Rotae admissi hac approbatione non indigent, cum ius habeant patrocinium exercendi in quibuslibet dioecesanis tribunalibus, nisi Episcopus gravi de causa eos prohibuerit, quo in casu datur recursus ad S. C. de disciplina Sacramentorum.

Art. 49. — § 1. Procurator a praeside ne admittatur nisi prius apud tribunal deposuerit speciale mandatum ad lites scriptum, etiam in calce libelli vel citationis, mandantis subscriptione

---

dent n'accorde une autorisation contraire, doit résider dans la ville même où siège le tribunal ou dans un lieu voisin.

Art. 48. — § 1. Le procureur et l'avocat doivent être catholiques, majeurs et avantageusement connus, autant pour leur honorabilité que pour leur esprit religieux ; un non-catholique ne pourrait être admis qu'à titre exceptionnel et par nécessité (voir can. 1657, § 1).

§ 2. Il faut, en outre, que l'avocat soit au moins docteur en droit canonique (voir can. 1657 § 2) et, de plus, que pendant trois ans il ait accompli son stage d'une manière satisfaisante ; à ce dernier égard, il est fort désirable qu'il l'ait accompli auprès du tribunal de la Sacrée Rote Romaine.

§ 3. Il faut que le procureur soit au moins licencié en droit canonique et qu'il ait accompli pendant un an d'une manière satisfaisante le stage mentionné au § 2.

§ 4. Pour être admis à remplir leur fonction, le procureur et l'avocat doivent être approuvés par l'Ordinaire, approbation qui sera, ou bien générale, s'étendant à toutes les causes, ou spéciale en vue d'une cause déterminée (voir can. 1658, § 2). Toutefois, les avocats consistoriaux ou ceux qui figurent dans la liste des avocats de la Rote n'ont pas besoin de cette approbation, car ils ont le droit de défendre une cause devant n'importe quel tribunal diocésain, à moins que l'évêque ne le leur interdise pour une raison grave ; mais, en pareil cas, ils peuvent interjeter un recours à la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements.

Art. 49. — § 1. Le président ne doit pas admettre le procureur avant que celui-ci ait déposé au tribunal un mandat spécial, rédigé en vue du procès, reproduit même à la suite de la requête introductive ou de la

munitum, et locum, diem, mensem et annum referens, dummodo subscriptio a parocho vel a Curia recognita sit (cf. can. 1659 § 1).

§ 2. Quod si mandans scribere nesciat, hoc ipsum ex scriptura constet necesse est, et parochus vel notarius Curiae vel duo testes, quorum subscriptiones sint a parocho vel a Curia recognitae, loco mandantis, mandatum subsignent (cf. can. 1659 § 2).

§ 3. *Mandatum procuratoris asservari debet in actis causae* (can. 1660).

§ 4. *Advocatus, ut causae patrocinium suscipiat, habeat necesse est a parte vel* a praeside (cf. art. 43) *commissionem ad instar mandati procuratorii, de qua in actis constare debet* (can. 1661).

Art. 50. — Nisi speciale mandatum habuerit, procurator non potest renuntiare actioni, instantiae vel actis iudicialibus, et generatim ea agere pro quibus ius requirit mandatum speciale (cf. can. 1662).

Art. 51. — Tum procurator tum advocatus possunt a tribunali, dato decreto, repelli, sive *ex officio* sive ad instantiam partis, iusta tamen et gravi de causa (cf. can. 1663), salvo iure recursus ad Episcopum.

Art. 52. — § 1. *Advocati et procuratores possunt ab eo, a quo constituti sunt, removeri, salva obligatione solvendi honoraria ipsis debita ; verum ut remotio effectum sortiatur, necesse est ut ipsis intimetur, et, si lis iam contestata fuerit,* praeses *et adversa pars certiores facti sint de remotione* (can. 1664 § 1).

---

citation, signé de la main du mandant, et indiquant le lieu, le jour, le mois et l'année ; la signature du mandant doit être légalisée par le curé ou la Curie épiscopale de son domicile (voir can. 1659, § 1).

§ 2. Que si le mandant ne sait pas écrire, il est nécessaire que le fait soit signalé dans le mandat et alors le curé, ou le notaire de la Curie ou bien deux témoins (dont les signataires sont légalisées par le curé ou la Curie) signent le mandat en la place du mandant (voir can. 1659, § 2).

§ 3. *Le mandat de procuration doit être conservé avec les actes de la cause.*

§ 4. *Pour se charger d'une cause, l'avocat doit être muni d'une commission que lui remet la partie ou le président* (voir art. 43) *et qui est analogue au mandat du procureur ; l'existence de ce document doit être mentionnée dans les actes de la cause* (can. 1661).

Art. 50. — A moins d'avoir reçu un mandat spécial, le procureur ne peut pas renoncer à l'action en justice, à la poursuite de l'instance, aux actes judiciaires et, d'une manière générale, ne peut faire aucun des actes pour lesquels le droit exige un mandat spécial (voir can. 1662).

Art. 51. — Le procureur, de même que l'avocat peuvent, sur décret du tribunal, être révoqués par ce dernier, soit *d'office*, soit à la demande d'une partie, mais pour un motif juste et grave (voir can. 1663), et les intéressés ont droit de recours à l'évêque.

Art. 52. — § 1. *Les avocats et procureurs peuvent être révoqués par celui qui les a constitués, à condition d'être payés des honoraires qui leur sont dus ; toutefois, pour que cette révocation produise son effet, il est nécessaire qu'elle leur soit intimée et, si les débats du procès ont*

§ 2. Mandatum exspirat causa per sententiam definitivam decisa, salvo iure et officio interponendae appellationis inter decendium, nisi mandans renuat (cf. can. 1664 § 2).

ART. 53. — § 1. Episcopi est publici iuris facere indicem seu *album*, in quo adnotentur advocati et procuratores apud suum tribunal admissi. In albo expressa mentio fiat de iure, quod habent ad normam art. 48 § 4, patrocinium exercendi, tum advocati S. Consistorii, tum advocati a S. R. Rota approbati.

§ 2. Advocati in albo inscripti tenentur, de mandato praesidis tribunalis, gratuitum patrocinium, aut gratuitam assistentiam praebere iis quibus hoc beneficium tribunal concesserit (cf. artt. 237-240).

ART. 54. — Advocati et procuratores vetantur :

1° sibi de immodico emolumento pacisci : quod si fecerint, pactio nulla est et poenae imponendae erunt, de quibus in can. 1665 § 2 ;

2° ob dona, pollicitationes aliamve causam prodere officium, sub poenis, de quibus in can. 1666 ;

3° renunciare mandato, lite pendente, sine iusta causa a praeside probanda.

TITULUS V

De libello causae introductorio.

ART. 55. — § 1. Illi tantum causam de nullitate matrimonii introducere possunt, qui accusandi matrimonium iure pollent, ad normam regularum, quae in Titulo III traditae sunt.

---

déjà commencé, le président et la partie adverse doivent être informés de la révocation (can. 1664, § 1).

§ 2. Le mandat expire dès que la sentence définitive a été prononcée. sauf en ce qui concerne le droit et le devoir d'interjeter un appel dans les dix jours, à moins que le mandant ne s'y refuse (voir can. 1664, § 2).

ART. 53. — § 1. L'évêque a la charge de dresser et de publier une liste dans laquelle seront mentionnés les avocats et les procureurs autorisés par lui à exercer leur charge devant son tribunal. Ce tableau doit mentionner expressément le droit que possèdent, d'après l'article 48, § 4, soit les avocats consistoriaux, soit les avocats approuvés par la Sacrée Rote Romaine, de défendre tout client.

§ 2. Les avocats inscrits au tableau sont obligés, sur mandat du président du tribunal, d'entreprendre gratuitement la défense ou l'assistance de ceux auxquels le tribunal aura concédé le bénéfice de l'assistance gratuite (voir art. 237-240).

ART. 54. — Il est interdit aux avocats et aux procureurs :

1° de stipuler pour eux-mêmes des honoraires exagérés : s'ils le font, le pacte est nul et les peines prévues dans le can. 1665, § 2, doivent être infligées ;

2° de trahir leur devoir en échange de dons, promesses ou autres motifs, sous les peines indiquées au can. 1666 ;

3° de renoncer à leur mandat en cours de procès, sans un motif sérieux qui doit être approuvé par le président du tribunal.

§ 2. Qui matrimonium accusare vult, debet libellum competenti tribunali exhibere, in quo obiectum controversiae proponatur et ministerium iudicis expostuletur ad matrimonii nullitatem declarandam (cf. can. 1706).

ART. 56. — Si actor scribere nesciat, aut legitime impediatur quominus libellum exhibeat, potest oretenus suam petitionem coram tribunali proponere. Quo in casu officialis actuarium iubeat actum in scriptis redigere ; scriptum vero legendum est actori et ab eo probandum signo crucis per se apposito in testimonium approbationis, de cuius signi sensu notarius testetur (cf. can. 1707 §§ 1, 3).

ART. 57. — Libellus ita conficiendus est :

1° exprimatur tribunal coram quo causa erit introducenda, v. g. coram tribunali ordinario ecclesiastico dioecesis N. ;

2° indicetur petitio ; nempe ut matrimonium declaretur nullum, et quidem ob hoc vel illud caput, ex gr. ob impotentiam, ob metum etc., vel ob plura, si plura sint nullitatis capita ;

3° exponatur, generatim saltem, quo iure innititur actor ad comprobanda ea quae allegantur et asseruntur. Non est necesse, nec expedit, ut conficiatur accurata et longa argumentorum enu-

---

TITRE V

De la requête introduisant la cause.

ART. 55. — § 1. Ceux-là seulement peuvent introduire une action judiciaire en déclaration de nullité de mariage qui, en conséquence des prescriptions du titre III, ont le droit d'accuser le mariage, c'est-à-dire d'attaquer en justice sa validité.

§ 2. Quiconque veut engager l'action en nullité de mariage doit remettre au tribunal compétent une requête écrite dans laquelle il expose l'objet du litige et réclame le ministère du juge pour que le mariage soit déclaré nul (voir can. 1706).

ART. 56. — Si le requérant ne sait pas écrire ou se trouve légitimement empêché de présenter la requête introductive d'instance ou libelle, il peut soumettre de vive voix sa demande au tribunal. Dans ce cas, l'official doit ordonner au greffier de rédiger l'acte par écrit ; mais l'acte doit être lu au requérant ou demandeur et approuvé par lui, au moyen d'une croix apposée en signe d'approbation et dont le notaire attestera le sens (voir can. 1707, § 1, 3).

ART. 57. — Il importe que la requête introductive d'instance ou le libelle soit rédigé d'après le modèle suivant :

1° Indication du tribunal devant lequel la cause sera introduite : par exemple, devant le tribunal ordinaire ecclésiastique du diocèse de N... ;

2° Indication de l'objet de la requête, c'est-à-dire obtenir la déclaration de nullité d'un mariage et pour telle ou telle raison, — par exemple, pour cause d'impuissance, d'intimidation, etc., — ou pour plusieurs raisons, s'il existe plusieurs causes de nullité ;

3° Exposé, d'un caractère au moins général, des arguments de droit sur lesquels s'appuie le requérant pour prouver les choses qu'il allègue ou affirme. Il n'est pas plus nécessaire qu'utile de composer une longue et minutieuse énumération d'arguments, car ces exposés détaillés

cleatio, nam haec pertinent ad probationis et defensionis periodos ; sufficit ut appareat haud temere fuisse petitionem exhibitam ;

4° afferri etiam debent ea quae pertinent ab partium domicilium vel quasi-domicilium, nec non ab actualem earundem commorationem, ita ut tribunal videre possit de propria competentia ;

5° libellus debet subscribi ab actore vel, si iam fuerit nominatus, ab eius procuratore, salvo praescripto art. 56, appositis die, mense et anno, necnon loco in quo actor vel eius procurator habitant aut residere se dixerint, actorum recipiendorum gratia (cf. can. 1708).

Art. 58. — Officialis curare debet ut constet de personae, quae matrimonium accusat, identitate, iuxta Instructionem huius S. C. diei 27 Martii 1929 (vide App. I).

Art. 59. — Si proponatur probatio *per instrumenta* seu *documenta*, haec una cum libello tradantur, quantum fieri potest ; si *per testes*, eorum nomina et domicilium indicentur (cf. can. 1761 § 1), designatis urbe, via et numero domus, et si *per praesumptiones*, indicentur saltem in genere facta seu indicia, unde illae eruuntur. Nihil tamen impedit quominus actor ulteriores probationes in iudicii cursu afferat.

Art. 60. — Libello addantur mandatum procuratoris (si non fuerit iam traditum), commissio advocati ad instar mandati procuratorii et exemplar authenticum celebrati matrimonii integre transcriptum.

---

regardent l'accusation et la défense ; il suffit de laisser voir que la requête n'a pas été présentée à la légère ;

4° Indications relatives au domicile ou quasi-domicile des parties, de même qu'au lieu de la résidence actuelle, de façon que le tribunal puisse juger de sa propre compétence ;

5° La requête doit être signée par celui qui intente l'action ou, quand son nom est déjà connu, par son procureur, sous réserve des prescriptions de l'article 56, et mentionner les jour, mois et année, ainsi que le lieu dans lequel celui qui actionne en justice (demandeur), ou son procureur habitent ou se disent résider : ceci, en vue de la réception des actes (voir can. 1708).

Art. 58. — Conformément à l'*Instruction* de cette Sacrée Congrégation, en date du 27 mars 1929 (voir App. I), l'official doit veiller à vérifier et à établir l'identité du demandeur.

Art. 59. — Si le demandeur propose de faire la preuve par des *pièces écrites ou documents*, ces pièces doivent, autant que possible, être remises en même temps que la requête ; si c'est par *des témoins*, les noms et domiciles de ces derniers sont à indiquer, avec mention de la ville, de la rue et du numéro de la maison ; si c'est par *des présomptions*, on indiquera tout au moins, et d'une manière générale, les faits ou indices d'où ces présomptions favorables à la requête se déduisent. Rien n'empêche pourtant que le requérant apporte, au cours du procès, d'autres éléments de preuves.

Art. 60. — A la requête sera joint le texte du mandat donné au procureur (si la remise n'en a pas déjà été faite), la commission donnée à l'avocat, et qui est une pièce analogue au mandat du procureur, enfin,

TITULUS VI

De libelli admissione vel reiectione.

Art. 61. — *Tribunal, postquam viderit et rem esse suae competentiae et actori legitimam personam esse standi in iudicio, debet quantocius libellum aut admittere aut reiicere, adiectis in hoc altero casu reiectionis causis* (can. 1709 § 1).

Art. 62. — *Si* tribunalis collegialis *decreto libellus reiectus fuerit ob vitia quae emendari possunt, actor novum libellum rite confectum potest eidem* tribunali *denuo exhibere ; quod si* tribunal *emendatum libellum reiecerit, novae reiectionis rationes exponere debet* (can. 1709 § 2).

Art. 63. — Libello acceptato, tribunal, instante promotore iustitiae vel *ex officio*, coniugum separationem, si adhuc forte convivant, et grave scandalum, Ordinarii iudicio, adsit, indicere debet.

Art. 64. — Si factum, quo accusatio nititur, licet undequaque verum, matrimonio tamen irritando impar omnino foret, vel, quamvis factum matrimonium foret quidem irritaturum, assertionis vero falsitas sit in aperto, libellus decreto tribunalis collegialis reiiciatur.

Art. 65. — § 1. Quod si impedimentum in ius adductum tale sit, ut, quomodocumque veritas rei se habeat, consensus coniugis sufficiat ad illud removendum, officialis rem deferat Ordinario

---

une copie authentique et intégralement transcrite de l'acte de célébration du mariage religieux.

TITRE VI

De l'admission ou du rejet de la requête ou libelle.

Art. 61. — *Après s'être assuré que l'affaire est de sa compétence et que le demandeur est légalement compétent pour engager une action judiciaire, le tribunal doit, le plus tôt possible, admettre ou rejeter le libelle et, dans le dernier cas, joindre à sa décision les motifs du rejet* (can. 1709, § 1).

Art. 62. — *Si le décret du* tribunal collégial *a rejeté la requête pour des vices qui se peuvent amender, le demandeur peut présenter de nouveau au même* tribunal *une requête rédigée suivant les formes ; que si le* tribunal *repousse la requête ainsi amendée, il doit exposer les motifs de ce nouveau rejet* (can. 1709, § 2).

Art. 63. — La requête une fois admise, le tribunal, soit à la demande du promoteur de justice, soit *d'office*, doit prononcer la séparation des époux, si par hasard ils ont encore vie commune et que, de l'avis de l'Ordinaire, un grave scandale en résulte.

Art. 64. — Si le fait sur lequel s'appuie l'instance en déclaration de nullité, bien que vrai de tout point, est pourtant absolument insuffisant pour annuler le mariage, ou encore, si le fait affirmé, bien que pouvant entraîner de soi la nullité du mariage, est d'une fausseté manifeste, le tribunal collégial rejettera par décret le libelle introductoire.

Art. 65. — § 1. Que si l'empêchement qu'on fait valoir en droit — et quelle que soit la forme sous laquelle il existe en réalité — est susceptible de disparaître par le consentement de l'époux, l'Official

qui, pro sua conscientia et pro rerum et personarum adiunctis, parocho coniugum aliive sacerdoti iniungat, ut admonitionibus opportunis partem matrimonium impugnantem inducat ad illud, consensus renovatione, convalidandum.

§ 2. Si coniux convalidationi consentiat, Ordinarius dispensationem, qua opus sit, ipse, si poterit, tribuet, vel a S. Sede obtinebit, satagens ut convalidatio peragatur remoto omni scandalo aut rumore.

Art. 66. — § 1. *Adversus libelli reiectionem integrum semper est parti intra tempus utile decem dierum recursum interponere ad superius tribunal ; a quo, auditis parte et vinculi defensore, quaestio reiectionis expeditissime definienda est* (can. 1709 § 3), exclusa appellatione ad normam canonis 1880 n. 7.

§ 2. Si tribunal superius libellum admittat, causa remittenda est pro eius definitione ad tribunal *a quo*.

Art. 67. — *Si* tribunal *continuo mense ab exhibito libello decretum non ediderit quo libellum admittit vel reiicit ad normam* art. 61, *pars cuius interest instare potest ut* tribunal *suo munere fungatur ; quod si nihilominus* tribunal *sileat, lapsis quinque diebus a facta instantia, poterit recursum ad Ordinarium loci, si ipse iudex non sit, vel ad superius tribunal interponere ut vel* iudices *ad definiendam causam adigantur,* vel alii iudices in eorum locum *subrogentur* (can. 1710).

---

déférera la cause à l'Ordinaire, et ce dernier, s'inspirant de sa conscience et des circonstances aussi bien de fait que de personne, adressera l'époux au curé dont il dépend ou bien à un autre prêtre, afin que par des exhortations convenables l'un ou l'autre de ces ecclésiastiques amène la partie qui attaque le mariage à le valider par un renouvellement du consentement.

§ 2. Si l'époux consent à la revalidation, l'Ordinaire accordera lui-même, s'il le peut, la dispense nécessaire ou l'obtiendra du Saint-Siège et fera tous ses efforts pour que la validation s'accomplisse, tout scandale ou bruits fâcheux étant écartés.

Art. 66. — § 1. *Contre le rejet de sa requête, le demandeur a toujours la faculté d'exercer un recours auprès du tribunal du degré supérieur dans la période des dix jours utilisables qui suivent ; ce tribunal, après avoir entendu la partie et le défenseur du lien conjugal, décidera au plus vite de la question du rejet* (can. 1709, § 3), la possibilité d'un appel proprement dit se trouvant exclue conformément au canon 1880, n° 7.

§ 2. Si le tribunal supérieur admet le recours, la cause doit être renvoyée, pour décision, au tribunal d'où elle était venue.

Art. 67. — *Si, durant le mois qui suit la présentation du libelle, le* tribunal *ne rend pas, conformément à l'art.* 61, *un décret qui l'admet ou le rejette, la partie intéressée peut mettre le* tribunal *en demeure de s'acquitter de sa fonction ; que si néanmoins le* tribunal *continue à garder le silence, le demandeur pourra, au bout de cinq jours après la mise en demeure, adresser un recours à l'Ordinaire du lieu si ce dernier n'est pas lui-même juge en cette affaire, ou bien à un tribunal supérieur pour que les premiers juges soient contraints de prendre une décision ou pour obtenir que d'autres juges leur soient substitués* (can. 1710).

TITULUS VII

De officio iudicum et tribunalis ministrorum post causam per libelli acceptationem rite introductam.

Art. 68. — § 1. Praesidis officium est : dirigendi processum et decernendi quae pro iustitiae administratione in causa necessaria sunt (art. 14 § 2) ; designandi relatorem seu ponentem causae (art. 22) ; cognoscendi exceptionem suspicionis contra tribunalis administros (art. 31 § 3) ; praecipiendi ut in nonnullis casibus defensio typis imprimatur una cum documentis principalibus (art. 179 § 2) ; moderandi nimiam defensionum extensionem, nisi de hoc peculiari tribunalis lege sit cautum (art. 182) ; constituendi diem et horam, quibus iudices ad deliberandum de sententia proferenda conveniant (art. 185) ; ducendi moderatam discussionem ad rem habendam (art. 198 § 3), et omnes iudicio assistentes, qui a reverentia et obedientia tribunali debita graviter desciverint, ad officium reducendi (cf. can. 1640 § 2).

§ 2. Idem insuper potest, nisi collegium aliquid sibi reservaverit : litis contestationem peragere, terminos statuere ad probationes afferendas atque ad defensiones exhibendas, testes inobedientes coërcere et, si casus ferat, mulctare, probationes admittere ante litis contestationem in casibus de quibus in canone 1730,

---

TITRE VII

Devoirs des juges et des auxiliaires du tribunal après que la cause a été régulièrement introduite par suite de l'admission du libelle.

Art. 68. — § 1. Le président a pour devoir : de diriger le procès et de prendre les mesures nécessaires pour que la cause soit débattue conformément aux exigences de la justice (art. 14, § 2) ; de désigner le rapporteur ou ponent de la cause (art. 22) ; de connaître de l'exception de suspicion soulevée contre l'un quelconque des membres ou auxiliaires du tribunal (art. 31, § 3) ; d'ordonner, le cas échéant, l'impression des plaidoiries ainsi que des principaux documents (art. 179, § 2) ; de fixer un terme à l'étendue excessive des plaidoiries, à moins qu'il n'y soit pourvu par le règlement intérieur particulier du tribunal (art. 182) ; de fixer le jour et l'heure où les juges se réuniront pour délibérer sur la sentence à porter (art. 185) ; de diriger, pour qu'ils restent dans le ton voulu, les débats dans la discussion de l'affaire (art. 198, § 3) et de rappeler au devoir ceux qui interviennent dans le procès et qui viendraient à manquer gravement soit au respect, soit à la déférence due au tribunal (voir can. 1640, § 2).

§ 2. Il peut en outre, à lui seul, à moins que le tribunal collégial ne se soit réservé certains actes : procéder à la *litis contestatio* (contestation du litige), fixer des délais pour effectuer la production des preuves et présenter les plaidoiries ; prendre des mesures de contrainte à l'égard des témoins qui refusent de comparaître, et, si le cas le comporte, les mettre à l'amende ; recueillir les preuves avant la *litis contestatio* dans les cas prévus au canon 1730 (quand les témoins à entendre sont sur le point de mourir ou de partir) ; estimer les débours et fixer l'indem-

testium indemnitatem atque impensas taxare, peritos eligere, eorum iusiurandum excipere, necnon expensas atque honoraria definire, exhibitionem documentorum imponere, designare advocatum *ex officio*, declarare litem contestatam, causam conclusam, instantiam peremptam esse aut eidem renuntiatum etc.

§ 3. Praeses quoque potest, nisi adsit instructor ad normam art. 23, ea peragere quae ad causae instructionem pertinent.

ART. 69. — Adversus actus praesidis vel instructoris recursus patet ad collegium, cuius est decretum vel sententiam interlocutoriam edere, audito vinculi defensore et, si adsit, promotore iustitiae (cf. Tit. XI).

ART. 70. — § 1. *Defensoris vinculi est :*

1° *Examini partium, testium et peritorum adesse ; exhibere iudici interrogatoria clausa et obsignata, in actu examinis a iudice aperienda, et partibus aut testibus proponenda ; novas interrogationes, ab examine emergentes, iudici suggerere ;*

2° *Articulos a partibus propositos perpendere, eisque, quatenus opus sit, contradicere ; documenta a partibus exhibita recognoscere ;*

3° *Animadversiones contra matrimonii nullitatem ac probationes pro validitate matrimonii scribere et allegare, eaque omnia deducere, quae ad matrimonium tuendum utilia censuerit* (can. 1968).

---

nité des témoins ; choisir les experts, recevoir leur serment, ainsi qu'évaluer leurs frais et leurs honoraires ; exiger la production de certains documents, désigner un avocat d'office, déclarer faite la *litis contestatio*, prononcer la conlusion des débats déclarer l'instance éteinte ou faire connaître le renoncement des parties à la poursuivre, etc.

§ 3. Le président peut encore, à moins qu'un juge, conformément à l'article 23, n'en soit chargé, procéder à l'instruction de la cause.

ART. 69. — Contre les actes accomplis par le président seul ou par le juge d'instruction, les intéressés peuvent adresser un recours devant le tribunal siégeant au complet : celui-ci a le droit de rendre un décret ou une sentence interlocutoire, après avoir entendu le défenseur du lien et, s'il est partie dans l'affaire, le promoteur (voir le titre XI).

ART. 70. — § 1. *Le défenseur du lien est tenu :*

1° *d'être présent à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts; de présenter au juge les plis fermés et scellés contenant les questions à poser aux parties et aux témoins au cours des interrogatoires ; ces plis seront ouverts par le juge seulement à l'audience ; de suggérer au juge de nouvelles questions à poser quand les résultats de l'interrogatoire paraissent l'indiquer ;*

2° *de peser attentivement les questions proposées par les parties au cours de l'enquête et au besoin proposer d'autres questions qui soient en contradiction avec elles ; de reconnaître les documents versés aux débats par les parties.*

3° *de présenter par écrit et de faire valoir les objections à la nullité du mariage ainsi que les preuves de la validité du mariage ; bref, il doit mettre en œuvre et en lumière tout ce qui lui paraît apte à établir la validité du mariage* (can. 1968).

§ 2. Defensor vinculi curet ut interrogatoria proponantur omnino recte concinnata, quaeque ad rem faciant, attento nullitatis capite de quo agitur, facta eidem facultate articulos a patronis propositos reformandi, quod facere non omittat praesertim si suggestivi videantur, ita tamen ne supprimat quae necessaria et opportuna sint ad plenam rei veritatem dignoscendam ; documenta, a partibus exhibita, recognoscat, aliaque, si opus sit, *ex officio* expetat.

Art. 71. — § 1. *Defensori vinculi ius esto :*

1° *Semper et quolibet causae momento acta processus, etsi nondum publicati, invisere ; novos terminos ad scripta perficienda flagitare, prudenti* praesidis *arbitrio prorogandos ;*

2° *De omnibus probationibus vel allegationibus ita certiorem fieri, ut contradicendi facultate uti possit ;*

3° *Petere ut alii testes inducantur vel iidem iterum examini subiiciantur, processu etiam absoluto vel publicato, novasque animadversiones edere ;*

4° *Exigere ut alia acta, quae ipse suggesserit, conficiantur, nisi tribunal unanimi suffragio dissentiat* (can. 1969.).

§ 2. Quando promotor iustitiae matrimonium accusat, ipse quoque proponere debet vinculi defensori articulos pro interrogatoriis deferendis partibus, testibus ac peritis. Horum articulorum

---

§ 2. Le défenseur du lien doit veiller à ce que les interrogatoires soient parfaitement et logiquement conduits, qu'ils soient en rapport direct avec le motif de nullité invoqué. Il a également le droit de modifier les questions proposées par les avocats, ce qu'il n'omettra pas de faire spécialement quand elles lui sembleront particulièrement suggestives (c'est-à-dire impliquer dans leurs termes la réponse qu'elles comportent) ; toutefois, en ce faisant, il ne supprimera pas les précisions qui sont, en l'espèce, nécessaires et utiles pour faire pleinement ressortir la vérité ; il contrôlera les documents présentés par les parties et, le cas échéant, il pourra *d'office* en réclamer d'autres.

Art. 71. — § 1. *Le défenseur du lien a le droit :*

1° *de consulter toujours et à tout instant de la cause les actes de la procédure, même non encore publiés, de solliciter des délais supplémentaires pour assurer la production de nouveaux documents, et le président accordera les prorogations qui, dans son opinion, lui paraissent convenables ;*

2° *d'être tenu au courant de toutes les preuves ou allégations présentées, afin de pouvoir éventuellement les combattre ;*

3° *de requérir la comparution de nouveaux témoins ou une comparution nouvelle des mêmes témoins, même après la clôture et la publication de la procédure. Il peut faire valoir de nouveaux considérants ou observations ;*

4° *d'exiger l'accomplissement de nouveaux actes de procédure qu'il suggérera (v. g. nouvelle expertise), à moins d'opposition unanime du tribunal* (can. 1969) ;

§ 2. Quand le promoteur de justice accuse un mariage (intente une action en déclaration de nullité), il doit également remettre au défen-

necessariam rationem habere debet vinculi defensor, dempta ei facultate variandi, in conficiendis articulis seu positionibus ad normam art. 70 § 1 nn. 1, 2, quae sunt dein clausa instructori tradenda.

ART. 72. — Defensor vinculi potest, et, si casus ferat, id facere ne omittat, opportunas exquirere notitias, praesertim a vinculi defensore illius dioecesis ubi matrimonium initum fuit, itemque exquirere a parocho, cui ius assistendi matrimonio fuit, authenticum exemplar investigationum ante matrimonii celebrationem peractarum, et interrogationum quas hic, ad normam iuris, nupturientibus detulit.

ART. 73. — Actuarii est omnia diligenter et fideliter conscribere ; acta caute, ordinate et religiose colligere et servare ; curare ne acta, praecipue secreto custodienda, ad extraneos deveniant ; de omnibus fidem facere et omnia cum praeside subsignare ; rite digestum habere librum causarum, seu *protocollum ;* positiones conficere ; adstare quoties iusiurandum de iure praestatur ; citationes subscribere easque, denunciatas, adnotare ; interesse processus instructioni ac disputationi ; fidelitatem exemplarium cum autographo declarare ; rescripta, decreta, decisiones curare, ut ad exsecutionem mandentur ; partem sententiae dispositivam partibus significare ; sententiarum autographa subsignare et de earum exemplaribus fidem facere.

---

seur du lien conjugal les questions qu'il veut faire poser, dans leurs interrogatoires, aux parties, témoins et experts. Le défenseur du lien doit en prendre nécessairement connaissance et en tenir compte, sans avoir le droit de les modifier, dans la rédaction des questionnaires faits conformément à l'article 70, § 1, n°s 1, 2 et transmis ensuite au juge enquêteur sous pli fermé.

ART. 72. — Le défenseur du lien peut et doit, si le cas le comporte, prendre sans faute toutes informations utiles auprès du défenseur du lien du diocèse où le mariage a été célébré et requérir du curé qui avait le droit d'assister à ce mariage une copie authentique de l'enquête préalable au mariage (prescrite par le canon 1020) et une copie de l'interrogatoire que ce curé, conformément aux prescriptions du droit, fit subir aux futurs époux.

ART. 73. — Le notaire ou greffier a pour mission de rédiger par écrit avec fidélité et soin les actes de la procédure ; de les recueillir et conserver avec précaution, en bon ordre et scrupuleusement ; de veiller à ce que les actes, ceux surtout qui doivent être tenus secrets, ne parviennent pas en des mains étrangères ; de certifier tous les actes et de les signer avec le président ; de tenir un registre ou protocole bien divisé et ordonné où les causes sont inscrites ; d'être présent toutes les fois qu'un serment est prêté de droit ; de signer les citations et d'en noter la remise aux intéressés ; d'assister à l'instruction et aux débats du procès ; de certifier l'exactitude des copies par une déclaration autographe ; de veiller à ce que les rescrits, décrets ou décisions soient exécutés ; de signifier aux parties les dispositions de la sentence ; de signer les autographes des sentences et d'en certifier les copies.

TITULUS VIII

De citatione necnon de litis contestatione et contumacia.

Art. 74. — § 1. *Libello vel orali petitione admissa, locus est vocationi in ius seu citationi alterius partis* (can. 1711 § 1) nec non defensoris vinculi ad litem contestandam : quae, instante actore, vel etiam *ex officio* fieri potest.

§ 2. *Quod si partes litigantes sponte coram iudice se sistant ad causam agendam, opus non est citatione, sed actuarius significet in actis partes sponte sua iudicio adfuisse* (can. 1711 § 2).

§ 3. Citatio debet etiam actori denunciari ut, statuta die et hora, ipse quoque coram iudice se sistat (cf. can. 1712 § 3).

§ 4. Si reus vel actor procuratorem legitime constituerit, ad normam art. 44 § 1, citatio procuratori fieri potest ; itidem et advocato, qui, procuratoris defectu, eius impleat partes.

Art. 75. — Si causa instituatur agente *ex officio* promotore iustitiae, ambo coniuges citandi sunt.

Art. 76. — § 1. *Citatio denuntietur per schedam, quae praeceptum iudicis parti conventae factum ad comparendum exprimat, id est a quo iudice, ob quam causam saltem verbis generalibus indicatam, quo actore, reus, nomine et cognomine rite designatus, conveniatur ; necnon locum, et tempus, idest annum, mensem,*

TITRE VIII

Des citations, des débats du procès et de la contumace.

Art. 74. — § 1. *La requête introductive d'instance ou la pétition verbale une fois admise c'est le moment d'appeler devant la justice, c'est-à-dire de citer à comparaître, l'autre partie* (can. 1711, § 1) et le défenseur du lien, en vue de procéder à la *litis contestatio* (contestation du litige) ; la citation peut être faite à la demande de la partie qui intente l'action ou même d'office.

§ 2. *Que si les parties en litige se présentent spontanément devant le juge pour discuter la cause, il n'est pas besoin de recourir à une citation, mais le greffier mentionnera dans les actes du procès que les parties se sont présentées spontanément devant le tribunal* (can. 1711, § 2).

§ 3. Une citation doit être également notifiée à la partie qui intente l'action, afin que, au jour et à l'heure fixés, elle se présente, elle aussi, devant le juge (voir can. 1712, § 3).

§ 4. Si, conformément à l'art. 44, § 1, l'accusé ou le demandeur a légalement constitué un procureur, celui-ci peut être cité ; il en est de même pour l'avocat qui, à défaut de procureur, remplit les fontions de ce dernier.

Art. 75. — Si c'est le promoteur de justice qui *d'office* intente l'action, les deux époux doivent être cités.

Art. 76. — § 1. *La citation est signifiée par un écrit reproduisant l'ordre de comparaître adressé par le juge à la partie convoquée ; elle fait connaître en outre par quel juge, pour quelle cause — indiquée tout au moins en termes généraux, — sous l'action de qui l'accusé, exactement désigné par ses nom et prénom, est convoqué ; l'écrit de citation*

diem et horam ad comparendum praefixam perspicue indicet.

§ 2. *Citatio, sigillo tribunalis munita, subscribenda est a* praeside *vel ab eius auditore et a notario* (can. 1715).

Art. 77. — Si pars conventa rationis usu sit destituta, vel minus firmae mentis, citatio tutori vel curatori denuncianda est.

Art. 78. — § 1. Ubi tutor vel curator a civili auctoritate constitutus adest, hic ordinarie admittatur, nisi peculiares rationes Ordinario aliud suadeant (cf. can. 1651).

§ 2. Si tutor vel curator non est a civili auctoritate constitutus, vel, etsi constitutus, ab Ordinario non fuit admissus, eiusdem Ordinarii erit eum designare.

§ 3. In curatore constituendo ab Ordinario procedendum est iuris ordine servato, audita altera parte, necnon vinculi defensore.

Art. 79. — § 1. *Citationis scheda, si fieri poterit, per Curiae cursorem tradenda est ipsi convento ubicumque is invenitur.*

§. 2. *Ad hoc cursor etiam fines alterius dioecesis ingredi potest,* si praeses *id expedire censuerit et eidem cursori mandaverit.*

§ 3. *Si cursor personam conventam non invenerit in loco ubi commoratur, relinquere poterit citatoriam schedam alicui de eius familia aut famulatu, si hic eam recipere paratus sit ac spondeat se reo convento quamprimum schedam acceptam traditurum* (quo in casu optandum est ut scheda tradatur clausa) ; *sin minus*

---

indiquera encore et bien lisiblement le lieu et l'époque, c'est-à-dire l'heure, le jour, le mois et l'année fixés pour la comparution.

§ 2. *La citation, munie du sceau du tribunal, est signée par le président ou son auditeur et par le notaire* (can. 1715).

Art. 77. — Si la partie convoquée est un aliéné ou un sujet atteint de débilité mentale, la citation doit être adressée au tuteur ou curateur.

Art. 78. — § 1. Lorsqu'il existe un tuteur ou curateur nommé par l'autorité civile, l'Ordinaire doit ordinairement l'agréer, à moins que des raisons spéciales n'engagent l'Ordinaire à se comporter autrement (voir can. 1651).

§ 2. S'il n'y a ni tuteur ni curateur désignés par l'autorité civile ou si, bien que désignés, ils ne sont pas admis par l'Ordinaire, ce dernier devra en désigner des nouveaux.

§ 3. Dans la désignation d'un curateur, l'Ordinaire procédera suivant les prescriptions légales, après audition de l'autre partie ainsi que du défenseur du lien.

Art. 79. — § 1. *Si possible, la cédule de la citation sera remise en main propre par un huissier de la Curie, à la personne convoquée, où qu'elle se trouve.*

§ 2. *A cette fin, l'huissier est même en droit de pénétrer dans le territoire d'un autre diocèse, si le président le juge à propos et le prescrit à l'huissier.*

§ 3. *Si l'huissier ne trouve pas à son domicile la personne convoquée, il peut laisser la citation à quelque membre de la famille ou de la domesticité, à la condition que ledit membre se déclare prêt à la recevoir et s'engage à la remettre au plus tôt à l'accusé convoqué* (il convient alors de remettre sous pli fermé la feuille de citation) ; *si pareille remise est impossible, l'huissier rapportera la citation au président du*

eam ad praesidem referat, ut transmittatur ad normam can. 1719, 1720 (can. 1717 ; cf. artt. 80, 83).

Art. 80. — *Si ob distantiam vel aliam causam difficulter per cursorem tradi possit reo convento scheda citatoria, poterit iussu* praesidis *transmitti per tabellarios publicos, dummodo commendata et cum syngrapha receptionis, vel alio modo qui secundum locorum leges et conditiones tutissimus sit* (can. 1719).

Art. 81. — § 1. Cursor schedam traditam subsignet, die et hora traditionis adnotata, et tribunali relationem scriptam faciat de persona cui traditio facta est. Curet etiam ut schedae acceptilatio, si fieri potest, a citato subsignetur (cf. can. 1721 §§ 1, 2).

§ 2. Quod si citatus receptionem schedae recuset, eam cursor tribunali remittat, a se subsignatam, die, hora et causa recusationis adnotata (cf. can. 1721 § 4).

Art. 82. — Qui citationem recipere recuset, legitime citatus habetur (cf. can. 1718).

Art. 83. — Quoties, diligenti inquisitione peracta, adhuc ignoretur ubi degat pars citanda, sive reus sit sive etiam ipse actor, locus est citationi per edictum, quae fit affigendo per cursorem ad fores Curiae schedam citationis ad modum edicti, per tempus prudenti praesidis arbitrio determinandum, et in aliqua publica ephemeride inserendo ; quodsi utrumque fieri nequeat, alterutrum sufficit (cf. can. 1720).

---

tribunal afin qu'elle soit transmise suivant les indications des canons 1719 *et* 1720 (can. 1717 ; voir les art. 80 et 83).

Art. 80. — *Si, en raison de la distance ou pour toute autre cause, il est difficile de faire remettre la feuille de citation par un huissier à l'accusé convoqué, le président pourra donner l'ordre de l'expédier par la poste publique, mais sous pli recommandé et avec un accusé de réception, ou bien par tel autre mode qui, suivant les lois et les conditions locales, présente le maximum de sécurité* (can. 1719).

Art. 81. — L'huissier signera la feuille de citation en la remettant ; il y inscrira le jour et l'heure de la remise ; dans un rapport écrit, il indiquera au tribunal la personne à qui la remise fut faite. Il aura également soin que l'accusé de réception soit signé, autant que possible, par la personne citée (voir can. 1721, § 1 et 2).

§ 2. Que si la personne citée refuse de recevoir la feuille de citation, l'huissier la rapportera au tribunal signée par lui-même, avec mention du jour, de l'heure et de la cause du refus de réception (voir can. 1721, § 4).

Art. 82. — Celui qui refuse de recevoir une citation est considéré néanmoins comme ayant été régulièrement cité (voir can. 1718).

Art. 83. — Toutes les fois qu'après une enquête minutieuse on ignore cependant où demeure la partie citée, qu'il s'agisse de l'accusé ou du demandeur lui-même, il y a lieu de faire la citation par édit ; en pareil cas, on fait afficher par l'huissier à la porte du tribunal de la Curie la feuille de citation sous forme d'annonce ; cet affichage durera aussi longtemps que le président le jugera convenable ; la citation sera, de plus, insérée dans journal quotidien destiné au public ; que si les

Art. 84. — *Si scheda citatoria non referat quae* in art. 76 *praescribuntur aut non fuerit legitime intimata, nullius momenti sunt tum citatio tum acta processus* (can. 1723).

Art. 85. — Cum citatio legitime peracta fuerit, res desinit esse integra, firmatur tribunalis iurisdictio et lis pendere incipit (cf. can. 1725 nn. 1, 2 et 5).

Art. 86. — *Quaelibet citatio est peremptoria* (can. 1714). Praesidis autem arbitrio relinquitur eam iterare, praesertim si ex rationabili causa dubitandum sit utrum citatio pervenerit ad manus citati necne.

Art. 87. — *Obiectum seu materia iudicii constituitur ipsa litis contestatione, seu formali conventi contradictione petitioni actoris, facta animo litigandi coram iudice* (can. 1726).

Art. 88. — Contestatio fit per dubii concordationem coram praeside et semper discutiendum erit dubium : *an constet de matrimonii nullitate,* ob caput vel capita recensita, *in casu.*

Art. 89. — § 1. Reo citato et neque per se neque per legitimum procuratorem comparente, et aliam quam incompetentiae excusationem allegante, praeses de eadem admittenda vel reiicienda, audito vinculi defensore, iudicabit, et decisionem parti non comparenti denuntiabit scripto, ad normam art. 79 et seqq., praefixo termino peremptorio ad comparendum, si praeses ipse excusationem non admiserit.

---

deux procédés ne peuvent être employés conjointement, il suffira de recourir à l'un des deux (voir can. 1720).

Art. 84. — *Lorsque la feuille de citation ne porte pas ce que prescrit l'article* 76 *ou n'est pas signifiée d'une manière légale, la citation est nulle et sont nuls les actes du procès* (can. 1723).

Art. 85. — Lorsque la citation a été légalement opérée, l'affaire cesse d'être entière, la juridiction exclusive du tribunal sur l'affaire est affirmée et le litige est pendant (voir can. 1725, n° 1, 2 et 5).

Art. 86. — *Toute citation est péremptoire* (can. 1714). Il est pourtant laissé à l'appréciation du président de la réitérer, surtout quand, pour un motif vraisemblable, on peut douter que la citation ait touché le destinataire.

Art. 87. — *L'objet ou la matière du procès est fixé par la « litis contestatio » elle-même, c'est-à-dire par l'opposition formelle du défendeur ou de la partie citée* à la requête ou à la demande de la partie qui introduit l'action, oppositon faite avec l'intention de plaider devant le tribunal (can. 1726).

Art. 88. — La contestation du litige a lieu devant le président du tribunal ; la discussion finit par l'accord des deux parties sur les termes du doute ou de la question à soumettre au tribunal : toujours il y aura lieu de résoudre le doute suivant : *Conste-t-il de la nullité du mariage dans le cas en raison du motif ou des motifs invoqués ?*

Art. 89. — § 1. Si l'accusé ou défendeur, bien qu'ayant été cité, ne comparaît ni par lui-même ni par un procureur légitimement autorisé, et s'il allègue une excuse autre que l'incompétence, le président, ouï le défenseur du lien, se prononcera sur l'admission ou le rejet de cette excuse et, conformément à l'art. 79 *et seq.*, il fera connaître sa décision par

§ 2. Si reus primo citatus siluerit, aut denuntiationi praedictae non responderit intra praefixum tempus, praeses, postquam legitime constiterit citationem ad eum pervenisse, nec ullam non comparendi legitimam causam fuisse allatam, eum, audito vinculi defensore, declarabit contumacem ; et, declaratione contumaciae in actis relata, dubium statuatur, actore postulante.

§ 3. Dubium statim parti contumaci notum fiat, ut quas velit possit proponere exceptiones et a contumacia se purgare.

§ 4. Si reus, vel personaliter vel per epistulam, declaraverit sese remittere iustitiae tribunalis, dubii concordatio fiat eidemque significetur, ut in paragrapho praecedenti.

Art. 90. — Contumacia in quovis litis momento usque ad sententiae definitionem purgari potest. Purgata autem contumacia, pars contumax, nisi velit causam in eo statu acceptare ad quem pervenerit, expensas alteri parti reficere debet.

Art. 91. — § 1. Si actor, ad litem contestandam, neque per se, neque per legitimum procuratorem comparuerit, iterum, instante convento, cum comminatione contumaciae citandus est : quod si nec altera vice comparuerit, nisi reus instet pro matrimonii nullitate, causa a praeside deserta declarabitur (cf. cann. 1849, 1850 § 1).

écrit à la partie qui ne comparait pas ; au cas où le président n'aura pas jugé l'excuse recevable, une date péremptoire sera signifiée à cette partie pour sa comparution.

§ 2. Si l'accusé, ou défendeur, après sa citation, garde le silence ou ne répond pas dans le délai fixé à l'injonction susmentionnée, s'il est de plus dûment constaté que la citation lui est parvenue, mais qu'il n'a présenté aucune raison légitime pour ne point comparaître, le président, ouï le défenseur du lien, le déclarera contumace; la déclaration de contumace une fois mentionnée dans les actes, la question à soumettre au tribunal est déterminée sans l'accusé, sur la demande de la partie qui intente l'action ou du demandeur.

§ 3. La question litigieuse ou le doute à soumettre au tribunal doit être aussitôt notifiée à la partie contumace, afin qu'elle puisse soulever éventuellement telles exceptions qu'elle jugerait à propos ou purger sa contumace (en comparaissant).

§ 4. Si l'accusé ou le défendeur, soit en personne, soit par lettre, déclare s'en remettre à la justice du tribunal, l'accord sur la question à poser ou sur le doute à soumettre sera fait et sera signifié au demandeur, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 90. — On peut purger une contumace à n'importe quel moment du procès jusqu'à la sentence finale. La contumace une fois purgée, la partie contumace, à moins qu'elle ne veuille accepter la cause en l'état où elle est parvenue, peut exiger que la procédure soit recommencée, à condition de rembourser au demandeur les frais supportés par lui jusque-là.

Art. 91. — § 1. Si le demandeur ne comparait pas, ni par lui-même ni par un procureur légalement autorisé, pour déterminer la question à soumettre au tribunal, il doit être cité une seconde fois, à la requête du défendeur et menacé de contumace ; que si, après cette nouvelle citation, il ne comparait toujours pas, le président déclarera l'instance abandonnée, à moins que le défendeur n'introduise une action en déclaration de nullité du mariage (voir can. 1849, 1850, § 1).

§ 2. Permittitur tamen iustitiae promotori instantiam facere suam, eamque prosequi quoties publicum bonum, scandali nempe amotio, id, Episcopi iudicio, postulare videatur (cf. 1850 § 2).

ART. 92. — § 1. Dubiorum formula, vel partibus consentientibus, semper a praeside probanda est (cf. can. 1729 § 2).

§ 2. Partibus de dubiorum formula dissentientibus, collegium *ex officio* formulam praefiniet (cf. can. 1729 § 3).

TITULUS IX

De probationibus.

ART. 93. — *Non indigent probatione :*

1° *Facta notoria, ad normam can. 2197 nn. 2, 3 ;*

2° *Quae ab ipsa lege praesumuntur* (can. 1747 nn. 1, 2).

ART. 94. — *Onus probandi incumbit ei qui asserit* (can. 1748 § 1).

ART. 95. — § 1. Probationes, quae ad moras iudicio nectendas postulari videantur, praeses ne admittat.

§ 2. Si probationes petantur, quae processus evolutionem nimis protrahant, ut examen testis longe dissiti, aut cuius domicilium nescitur, vel cognitio documenti quod cito haberi non potest, praesidis est, auditis partibus et vinculi defensore, perpendere utrum requisitae probationes admittendae sint : eas tamen

---

§ 2. Le promoteur de la justice a pourtant le droit d'introduire l'instance et de la poursuivre toutes les fois que, aux yeux de l'évêque, l'intérêt public, c'est-à-dire la suppression d'un scandale, paraît l'exiger (voir can. 1850, § 2).

ART 92. — § 1. Les termes des questions ou des doutes à soumettre au tribunal, même quand les parties sont d'accord à leur sujet, doivent toujours être approuvés par le président (voir can. 1729, § 2).

§ 2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur ce point, il appartient au tribunal d'établir *d'office* la formule des doutes ou articles (voir can. 1729, § 3).

TITRE IX

Des preuves.

ART. 93. — *N'ont pas besoin d'être prouvés directement :*

1° *les faits notoires*, selon ce qui est spécifié au canon 2197, nos 2 et 3,

2° *les faits qui sont présumés par la loi elle-même* (can. 1747, nos 1 et 2).

ART. 94. — *Le fardeau ou l'obligation de la preuve incombe à celui qui affirme* (can. 1748, § 1).

ART. 95. — § 1. Le président n'admettra pas les preuves qui paraissent invoquées dans le but de faire traîner le procès en longueur.

§ 2. Si des preuves sont demandées qui doivent par trop retarder la marche du procès — telles, par exemple, que l'audition d'un témoin séjournant au loin ou dont le domicile est inconnu, l'étude d'un document qu'il est impossible de se procurer rapidement, — le président a le devoir, après audition des parties et du défenseur du lien, de rechercher si les preuves réclamées méritent d'être prises en considération ; il acceptera pourtant de les admettre si elles paraissent nécessaires et si d'autres font défaut ou sont insuffisantes (voir can. 1749) ; quand il s'y refuse, un recours contre sa décision négative est possible devant le tribunal.

admittat, si necessariae videantur, et ceterae deficiant aut satis non sint (cf. can. 1749); quod si renuat, patet recursus ad collegium.

CAPUT I

Generalia de probationibus.

Art. 96. — § 1. Antequam praeses vel instructor vel auditor — (quae quidem personae hic et in sequentibus articulis huius tituli indiscriminatim accipiuntur) — procedat ad examen cuiuspiam in ius vocati, sive partis sive testis sive periti, exquirat ab eo iusiurandum de veritate tota et sola dicenda, tacto sacro Evangeliorum libro, vel, si de sacerdote agatur, tacto pectore. Quod si citatus suas attestationes sub iureiurando reddere renuat, et instructor censeat eas fore utiles ad veritatem detegendam, potest easdem excipere, facta tamen in actis mentione de iurisiurandi recusatione, eiusque causa.

§ 2. Iusiurandum praestituros instructor, prout casus ferat, commonefaciat de iurisiurandi sanctitate, deque gravissimo delicto periurii, necnon, quatenus prudentia id suadeat, de poenis, praesertim spiritualibus, in periuros (cf. can. 1743 § 3).

Art. 97. — Nemo ad deponendum admittatur, qui propriam identitatem legitimo documento non comprobaverit ad normam art. 58, nisi aliunde instructori aut alicui ex iudicibus aut defensori vinculi aut actuario de eadem identitate certo constet, quod in actis referatur.

CHAPITRE PREMIER

Généralités sur les preuves.

Art. 96. — § 1. Avant que le président ou le juge d'instruction ou l'auditeur — lesquels sont indifféremment visés dans les articles du présent titre — procède à l'interrogatoire des personnes convoquées en justice, qu'elles le soient en qualité de parties, de témoins ou d'experts, il doit leur faire prêter serment, la main posée sur les Saints Evangiles (ou, s'il s'agit d'un prêtre, la main posée sur sa poitrine), de dire toute la vérité et de ne dire que la vérité. Que si la personne citée refuse de donner son témoignage sous serment et si le juge d'instruction pense néanmoins que ce témoignage peut contribuer à la manifestation de la vérité, il est en droit de le recevoir, mention pourtant faite, dans les actes, du refus du serment et de la cause de ce refus.

§ 2. Suivant les circonstances, le juge d'instruction aura soin de faire remarquer la sainteté du serment à ceux qui doivent le prêter, la faute extrêmement grave que constitue le parjure et, dans la mesure où il le jugera prudent, les peines, surtout spirituelles, qui frappent les auteurs d'un parjure (voir can. 1743, § 3).

Art. 97. — Suivant les prescriptions de l'acticle 58, personne ne peut être admis à déposer qui n'ait prouvé son identité par une pièce authentique, à moins que le juge d'instruction, un des juges, le défenseur du lien ou le greffier ne soit absolument certain de l'identité du comparant, circonstance qui sera mentionnée dans les actes.

Art. 98. — § 1. Les personnes énumérées dans le canon 1770, § 2 (car-

Art. 98. — § 1. Personae autem, de quibus in canone 1770 § 2, eximuntur ab obligatione examini sese subiiciendi in ipsa tribunalis sede, earumque examen perficitur ad normam citati canonis.

§ 2. Pro personis quae in aliena dioecesi commorantur, ius est partibus, ipsis personis consentientibus, petendi ut ad sedem tribunalis accedant.

Art. 99. — § 1. Interrogationes proponendae cuivis, sive coniugi sive testi sive perito, aliae sunt *generales, aliae particulares* seu *speciales,* idest circa *obiectum causae.*

§ 2. Generales faciendae sunt omnes et singulae in depositionis initio, neque necessarium est easdem iterare, si quis iterum veniat ad deponendum. Eaedem ordinantur ad inquirendum de generalibus personae adiunctis, de eius origine, aetate, religione, conditione, domicilio (urbe, paroecia, via et numero domus), de necessitudine aut relationibus cum partibus in causa, praesertim an sit alterutrius consanguinea vel affinis.

§ 3. Posteriores ordinantur ad eruendam veritatem circa factum unde pendere dicitur matrimonii nullitas ; et varietati causarum vel impedimentorum aptandae sunt (cf. can. 1774).

Art. 100. — Sciscitandum est a testibus unde et quomodo ea quae asserunt habeant cognita (cf. ib.) : an nempe de visu aut propria experientia, an de auditu a videntibus, an de auditu auditus, an ex fama etc. et praesertim *quo definito tempore.*

---

dinaux, évêques, moniales, etc.), sont exemptes de l'obligation de subir leur interrogatoire au siège même du tribunal ; leur interrogatoire s'opère suivant les règles du canon précité.

§ 2. Quant aux personnes demeurant dans un autre diocèse (que celui où siège le tribunal), les parties ont le droit, avec le consentement de ces personnes, de réclamer qu'elles se présentent au siège du tribunal.

Art. 99. — § 1. Les questions à poser, que ce soit au conjoint, au témoin ou à l'expert, sont les unes *générales,* les autres *particulières* ou *spéciales,* c'est-à-dire se référant à l'objet du procès.

§ 2. Les interrogations générales doivent êtes faites toutes et chacune au début de la déposition, il n'est pas nécessaire de les réitérer si une même personne vient à déposer une nouvelle fois. Elles sont destinées à renseigner sur la situation générale (état civil et religieux) du comparant, sur son origine, son âge, sa religion, sa profession, son domicile (ville, paroisse, rue et numéro de sa maison), sur sa parenté ou ses relations avec les parties en cause et notamment sur sa consanguinité ou sa parenté par alliance avec l'une ou l'autre d'entre elles.

§ 3. Les interrogations particulières visent à découvrir la vérité concernant le fait allégué pour soutenir la nullité du mariage ; elles doivent être en rapport avec la diversité des causes ou des empêchements de nullité (voir can. 1774).

Art. 100. — Il faut essayer de faire dire aux témoins d'où et comment ils eurent eux-mêmes connaissance de ce qu'ils affirment (voir le même canon) : si, par exemple, ils le constatèrent *de visu* ou par leurs propres moyens, ou s'ils en furent seulement informés par des témoins soit oculaires, soit auriculaires, par les rumeurs en circulation, etc., et surtout à *quel moment précis* leur parvint cette connaissance.

Art. 101. — Interrogationes, tum generales tum particulares, fiant semper ab instructore, non ab alio nec a defensore quidem vinculi. Instructor autem illas interrogationes particulares prius deferat parti aut testi aut perito, quas sibi defensor vinculi, ad normam art. 70 § 1 n. 1, clausas tradiderit immediate ante examen. Iisdem et aliis, quas in examinis decursu defensor vinculi vel partes, si, annuente instructore ad normam art. 128, adsint, parti aut testi deferre postulaverint et ipse instructor admiserit, hic potest novas adiicere *ex officio*, quoties id necessarium aut utile putaverit ad veritatem eruendam vel accuratius exponendam (cf. can. 1742 § 1) ; actuarius vero praemittat tunc in actis : *ex officio*, et addat propositam quaestionem.

Art. 102. — *Interrogationes breves sunto, non plura simul complectentes, non captiosae, non subdolae, non suggerentes responsionem, remotae a cuiusvis offensione et pertinentes ad causam quae agitur* (can. 1775). Debent insuper esse interrogandi intelligentiae accomodatae et vulgari sermone expressae.

Art. 103. — § 1. Partes, testes et periti :

a) nunquam praemoneantur de interrogationibus, quae ipsis sunt deferendae ;

b) responsiones reddant semper oretenus, neque ipsis licet ex scripto recitare (cf. cann. 1776 § 1, 1777).

§ 2. Partis, testis et periti responsio ex continenti redigenda est

---

Art. 101. — Les interrogatoires, aussi bien généraux que spéciaux, sont toujours pratiqués par le juge d'instruction ; ils ne doivent jamais l'être par quelque autre magistrat, ni même par le défenseur du lien. Cependant, le juge d'instruction posera tout d'abord aux parties, aux témoins ou aux experts les questions particulières qui, d'après l'article 70, § 1, n° 1, lui auront été remises par le défenseur du lien, sous pli fermé, immédiatement avant l'interrogatoire. A ces questions et à d'autres que, au cours de l'interrogatoire, le défenseur du lien ou les parties — si, conformément à l'article 128, le juge d'instruction a autorisé leur présence — auront demandé de poser à une partie ou à un témoin et que le juge d'instruction aura lui-même admises, ce juge peut d'office en ajouter d'autres, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire ou utile à la manifestation de la vérité ou bien à sa présentation sous une forme plus exacte (voir can. 1742, § 1) ; toutefois, dans ses procès-verbaux, le greffier fera précéder de la mention *ex officio* (d'office) les questions ainsi posées.

Art. 102. — *Les questions doivent être brèves, n'embrassant pas plusieurs sujets simultanément, ni captieuses, ni perfides, ne suggérant pas la réponse, s'abstenant de toute attaque envers qui que ce soit, en rapport étroit avec la cause qui se trouve en jeu* (can. 1775). Elles doivent de plus être formulées en langue vulgaire et adaptées à l'intelligence du sujet interrogé.

Art. 103. — § 1. Les parties, les témoins et les experts : *a*) ne doivent jamais être prévenus des questions qui leur seront posées ;

b) doivent toujours répondre de vive voix à la question posée ; il ne leur est pas permis de lire une déposition écrite (voir can. 1776, § 1, et can. 1777).

§ 2. Le notaire ou greffier notera aussitôt par écrit la réponse de la

scripto ab actuario, non solum quod ad substantiam spectat, sed etiam, si id instructori videbitur necessarium vel opportunum, aut partes, testes, periti id postulent, quod attinet ad editi testimonii verba (cf. can. 1778).

ART. 104. — § 1. Parti, testi et perito, absoluto interrogatorio, debent legi responsiones, quas actuarius scripto redegerit, data iisdem facultate addendi, supprimendi, corrigendi, variandi.

§ 2. Cum autem ipsi responderint se nihil amplius habere quod addant, supprimant, corrigant aut mutent, iusiurandum emittant de *veritate dictorum et de secreto servando* usque ad processus publicationem, imo etiam perpetuo ad normam can. 1623 § 3 : deinde depositioni immediate subscribere iubeantur, et post eos subscribant defensor vinculi, promotor iustitiae, si adfuerit, instructor et actuarius (cf. cann. 1769, 1780).

ART. 105. — § 1. In conficiendis actis, seu in relatione scriptis redigenda de iis quae fiunt aut decernuntur in sessionibus tribunalis, lingua latina adhibeatur ; citationes vero, iusiurandum a partibus, testibus et peritis praestandum, horum responsiones, necnon relationes et vota peritorum, lingua vernacula exprimi debent.

§ 2. Appellatione facta ad Apostolicam Sedem, acta et documenta, quae lingua latina, italica aut gallica exarata non sint, in unam ex iis linguis authentice et fideliter vertantur, ad normam

---

partie, du témoin ou de l'expert ; en ce faisant, il reproduira non seulement ce qui en forme la substance, mais encore, si le juge d'instruction l'estime nécessaire ou utile, ou bien si les parties, les témoins ou les experts le réclament, le mot à mot lui-même de la réponse ou déposition faite (voir can. 1778).

ART. 104. — § 1. L'interrogatoire achevé, on doit lire à la partie, au témoin ou à l'expert les réponses que le greffier a rédigées par écrit et leur donner toute liberté d'y ajouter, d'en supprimer, d'en corriger ou d'en modifier des passages.

§ 2. Une fois qu'ils auront déclaré n'avoir plus rien à ajouter, supprimer, corriger ou modifier la partie, les témoins ou les experts prêteront serment *d'avoir dit la vérité, d'observer le secret* relativement à leur déposition jusqu'à la publication des actes du procès et même à perpétuité, conformément au canon 1623, § 3 ; aussitôt après le serment, ordre leur sera donné de signer leur déposition ; puis le défenseur du lien, le promoteur de justice, s'il est présent, le juge d'instruction et le greffier la signeront également (voir can 1769, 1780).

ART. 105. — § 1. Dans la rédaction des actes du procès ou bien dans les rapports rédigés au sujet des actes et des décisions du tribunal dans les sessions ou audiences, on emploiera la langue latine ; par contre, les citations, le serment prêté par les parties, les témoins et les experts, leurs réponses, les rapports et les conclusions des experts seront exprimés dans la langue du pays où l'on se trouve.

§ 2. En cas d'appel au Siège apostolique, les actes et les pièces du procès qui ne sont pas rédigés en latin, en italien ou en français doivent être traduits authentiquement et fidèlement en l'une de ces langues, ainsi que le prescrit le canon 1644, § 2. Si, pour cette traduction, un interprète

canonis 1644 § 2. Si ad versionem faciendam interpres foret adhibendus, is a tribunali, audito vinculi defensore, eligatur, eique, sicuti aliis tribunalis ministris, duplex iusiurandum erit deferendum, nempe de munere fideliter obeundo et de secreto servando.

§ 3. Una cum versione, et firmo praescripto can. 1644 § 3, acta et documenta in exemplari authentico transmittantur in fasciculum religata et cum eorum indice ; originalia autem tantum si a Tribunali S. Sedis requirantur et adhibitis opportunis cautelis.

§ 4. In casu autem appellationis ad aliud tribunal superius, serventur praescripta can. 1644.

§ 5. In causis in quibus pars, quae ad S. Sedem provocat, ad patrocinium gratuitum iam admissa fuerit, versio actorum fit *ex officio* a tribunali coram quo acta ipsa exarata sunt.

Art. 106. — § 1. Processus in sessiones dividitur : hinc interrogatio partis, excussio testis vel periti, aut quilibet actus iudicialis, qui expleri nequeat unica sessione, completur in altera.

§ 2. Si vero agatur de interrogatione partis, testis vel periti, praescripto articuli sequentis in singulis sessionibus standum est.

Art. 107. — § 1. Partes, testes et periti poterunt, durante inquisitione, altera parte aut defensore vinculi id postulantibus, vel idipsum statuente tribunali *ex officio*, sed audito vinculi defen-

---

est nécessaire, le tribunal en désignera un après audition du défenseur du lien ; de même que les autres auxiliaires du tribunal, l'interprète devra prêter un double serment : celui de remplir fidèlement sa fonction et celui de garder le secret.

§ 3. Avec la version, la prescription du canon 1644 § 3 restant intacte, on transmettra un exemplaire ou une copie certifiée authentique des actes et documents réunis en fascicule avec leur bordereau ; mais les originaux eux-mêmes ne seront transmis, avec les précautions convenables, que dans le cas où ils seraient expressément demandés par le Saint-Siège.

§ 4. En cas d'appel à un autre tribunal supérieur, on observera les prescriptions du canon 1644.

§ 5. Dans les causes où la partie qui en appelle au Saint-Siège a déjà bénéficié pour sa défense d'une assistance gratuite, la traduction des actes sera opérée *d'office* par le tribunal auprès duquel les actes ont été rédigés.

Art. 106. — § 1. Le procès comporte un certain nombre d'audiences ou sessions ; il s'ensuit que l'interrogatoire des parties, l'examen des témoins ou des experts ou n'importe quel acte judiciaire qui ne peut se terminer en une seule audience sont achevés dans une autre.

§ 2. Si pourtant il s'agit de l'interrogatoire des parties, des témoins ou des experts, on doit se conformer, en chaque séance, aux prescriptions de l'article suivant.

Art. 107. — § 1. Durant l'instruction, les parties, les témoins et les experts pourront, à la demande de l'autre partie ou du défenseur du lien, ou bien sur une décision *d'office* du tribunal, mais après audition du défenseur du lien, être de nouveau entendus soit à propos de ce qu'ils ont déjà attesté, soit à propos de faits nouveaux ou de questions suggérées par le procès en cours.

sore, denuo ad examen vocari, vel circa ea, quae testati sunt, vel circa nova facta vel quaestiones ex processu emergentes.

§ 2. Quoties id expostuletur a partibus, tribunalis est suo decreto, audito vinculi defensore, eiusmodi postulationem reiicere vel admittere : cauto tamen, si eam admittat, ut omnis collusionis aut corruptelae periculum absit (cf. can. 1781).

§ 3. Cum pars vel testis vel peritus iterum interrogatur, eadem serventur, congrua congruis referendo, quae de eorum examine praescribuntur.

Art. 108. — Si cui actui processuali interveniat persona linguae loci ignara, et instructor linguam huius personae propriam non intelligat, adhibeatur interpres iuratus, ab instructore designatus, partibus et vinculi defensore auditis, ut si velint legitimam contra eum exceptionem proponere possint.

Art. 109. — Pro testium et peritorum citatione, ea serventur, quae de partium citatione in Tit. VIII constituta sunt.

CAPUT II

De partium depositione.

Art. 110. — Lite contestata, instructor partes interroget, delato ipsis iureiurando ad normam can. 1744, ab actore incipiendo, nisi gravis ratio aliud suadeat.

Art. 111. — *Iudici legitime interroganti partes respondere*

---

§ 2. Toutes les fois que les parties présentent une semblable demande, c'est au tribunal qu'il appartient, par une ordonnance, de rejeter ou d'admettre cette demande, après avoir entendu le défenseur du lien : si le tribunal l'admet, il veillera pourtant à ce qu'il n'y ait aucun danger de corruption ou de collusion entre les intéressés (voir can. 1781).

§ 3. Quand une partie, un témoin ou un expert sont interrogés une nouvelle fois, on observera, en les adaptant aux exigences de chaque cas, les mêmes règles que pour leur premier interrogatoire.

Art. 108. — Si, dans un acte quelconque de la procédure, intervient une personne ignorant la langue du pays, et si le juge d'instruction ne comprend pas cette personne, on recourra aux services d'un interprète juré, désigné par le juge d'instruction, après audition des parties et du défenseur du lien, afin que ces derniers puissent, s'ils le jugent à propos, soulever contre cet interprète une légitime récusation ou exception.

Art. 109. — Pour la citation des témoins et des experts, on observera les règles établies dans le titre VIII au sujet de la citation des parties.

CHAPITRE II

De la déposition des parties.

Art. 110. — La contestation du litige faite, le juge d'instruction interrogera les parties, après leur avoir fait prêter serment, ainsi que le prescrit le canon 1744, et en commençant par celle qui intente l'action, à moins qu'une raison grave ne conseille d'agir autrement.

Art. 111. — *Au juge qui leur fait subir un interrogatoire régulier, les*

tenentur et fateri veritatem, nisi agatur de delicto ab ipsis commisso (can. 1743 § 1).

Art. 112. — Si pars legitime interrogata respondere recuset, quanti facienda sit haec recusatio, iudicis est aestimare (cf. can. 1743 § 2).

Art. 113. — § 1. Pars, quae matrimonium accusaverit, primo interroganda est. Absoluta interrogatione, libellus parti ipsi perlegatur atque ab eadem quaeratur, utrum in singulis partibus eundem confirmet necne. Alter coniux similiter interrogetur ; et dein eidem perlegatur actoris libellus, et interrogetur an accusationi se opponat necne.

§ 2. Si utraque pars matrimonium accusaverit, aut pars conventa responderit se nihil opponere accusationi, instructor, etiam *ex officio,* caute inquirat de rationibus ob quas ambae in accusatione concordent aut non dissentiant.

§ 3. Itidem, quum ex coniugum responsione oriatur collusionis suspicio, veritas subtilius perquirenda est etiam, si opus fuerit, per testes *ex officio* inducendos.

Art. 114. — § 1. Coniux post examen invitari potest ut quaestiones, si quas adhuc habeat, proponat, super quibus alter coniux examinandus sit.

§ 2. Parti, quae secundo loco interrogatur, si eius responsiones graviter discrepent a responsionibus alterius partis, instructor, ad

---

parties sont tenues de répondre et d'avouer la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles (can. 1743, § 1).

Art. 112. — Si la partie légalement interrogée refuse de répondre, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier le sens et la portée de ce refus (can. 1743, § 2).

Art. 113. — § 1. La partie qui a accusé le mariage (qui a introduit l'instance en déclaration de nullité) doit être interrogée la première. L'interrogatoire fini, le libelle introductif du procès lui sera lu et on lui demandera si elle l'approuve ou non en tous ses points. L'autre partie (le défendeur) sera interrogée de la même manière ; on lui donnera ensuite lecture de la requête du demandeur et on lui demandera si elle admet ou si elle conteste les affirmations de cette requête.

§ 2. Si les deux époux sont d'accord pour accuser le mariage, c'est-à-dire dans la même demande en déclaration de nullité, ou si la partie citée (le défendeur) déclare ne s'opposer en rien à l'accusation du mariage, le juge d'instruction s'enquerra *d'office,* mais avec prudence, des raisons pour lesquelles les deux parties se trouvent d'accord pour demander une instance en déclaration de nullité ou pourquoi elles ne diffèrent pas d'avis sur ce point.

§ 3. De même, lorsque les réponses des époux permettent de soupçonner une collusion entre eux, il faut user de beaucoup d'adresse dans la recherche de la vérité et même, en cas de besoin, multiplier dans ce but les témoins cités *d'office.*

Art. 114. — § 1. Après son interrogatoire chaque époux peut être invité à proposer les questions, s'il en a, qu'il désire faire poser à l'autre.

§ 2. Si les réponses de la partie qui est interrogée en second lieu

instantiam defensoris vinculi vel etiam *ex officio*, proponat interrogationes ad diluendas difficultates et dubitationes, facta vel minus mentione coniugis contradicentis, prout casus ferat et prudentia suggerat. Imo, si opus sit, vocet iterum alterum coniugem, cui discrepantiam opponat, et, si casus ferat, ambo coniuges inter se *conferantur*.

Art. 115. — Si actor non compareat, serventur normae in art. 91 praefinitae. Reo non comparente, instructoris erit, audito defensore vinculi, perpendere, utrum renovanda sit citatio, an aliis modis opportunis utendum sit, veluti interventu personae amicitia coniunctae et auctoritate gravis, quae ad comparendum eum inducat. Quod si comparere renuat, collegii erit decernere utrum contumax declarandus sit, an ut frangatur eius resistentia poenis canonicis sit plectendus (cf. can. 1849 coll. cum can. 1845).

Art. 116. — Confessio extraiudicialis coniugis, quae adversus matrimonii valorem pugnet, prolata ante matrimonium contractum, vel post matrimonium, sed tempore non suspecto, probationis adminiculum constituit a iudice recte aestimandum.

Art. 117. — Depositio iudicialis coniugum non est apta ad probationem contra valorem matrimonii constituendam.

---

diffèrent gravement de celles données par l'autre partie, le juge d'instruction, à la demande du défenseur du lien ou même *d'office*, posera les questions destinées à résoudre les difficultés ou à supprimer les doutes, mais, autant que possible, dans la mesure où le cas le comporte et la prudence le suggère, sans faire mention de l'époux qui contredit. Bien plus, si c'est nécessaire, il convoquera une nouvelle fois l'autre époux, afin de lui opposer les affirmations contraires de l'autre conjoint ; si même les circonstances l'indiquent, il organisera une confrontation entre les deux époux.

Art. 115. — Si le demandeur ne comparaît pas, il faut observer les prescriptions de l'art. 91. Si c'est le défenseur ou l'accusé qui ne comparaît pas, le juge d'instruction, ouï le défenseur du lien, doit examiner si la citation est à renouveler ou bien s'il convient de recourir à d'autres moyens plus appropriés, tels que l'intervention d'une personne amie et jouissant d'une grande autorité auprès de l'accusé, pour l'engager à comparaître. Que s'il refuse toujours de comparaître, il appartient au *tribunal* de décider s'il faut le déclarer contumace ou si, pour vaincre sa résistance, il faut le frapper des peines canoniques (voir can. 1849 et le conférer avec le can. 1845).

Art. 116. — Un aveu extrajudiciaire de l'un des époux, aveu qui a pour effet d'attaquer la valeur du mariage et qui a été formulé avant la célébration du mariage ou après le mariage, mais à une époque non suspecte, c'est-à-dire avant qu'il n'ait été question du procès canonique, constitue un complément de preuve que le juge doit apprécier selon les règles.

Art 117. — La déposition judiciaire des époux n'est pas susceptible de constituer une preuve contre la validité du mariage (1).

(1) C'est l'application du principe « Nul ne peut se donner de preuve à soi-même. » La déposition judiciaire des époux peut être utilisée en faveur de la validité du mariage.

CAPUT III

De probatione per testes.

ART. 118. — *Omnes possunt esse testes, nisi expresse a iure repellantur vel in totum vel ex parte* (can. 1756).

ART. 119. — § 1. *Ut non idonei repelluntur a testimonio ferendo impuberes et mente debiles.*

§ 2. *Ut suspecti :*

1° *Excommunicati, periurii, infames, post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam ;*

2° *Qui ita abiectis sunt moribus ut fide digni non habeantur ;*

3° *Publici gravesque partis inimici.*

§ 3. *Ut incapaces :*

1° *Qui partes sunt in causa, aut partium vice funguntur, veluti tutor in causa pupilli, iudex eiusve assistentes, advocatus aliique qui partibus in eadem causa assistunt vel astiterunt ;*

2° *Sacerdotes, quod attinet ad ea omnia quae ipsis ex confessione sacramentali innotuerunt, etsi a vinculi sigillo soluti sint ; imo audita a quovis et quoquo modo occasione confessionis ne ut indicium quidem veritatis recipi possunt ;*

3° *Coniux in causa sui coniugis, consanguineus et affinis in causa consanguinei vel affinis, in quolibet gradu lineae rectae et in primo gradu collateralis, nisi agatur de causis quae ad statum*

CHAPITRE III

De la preuve par témoins.

ART. 118. — *A moins d'être expressément exclu par le droit, soit pour toute espèce de témoignage, soit sur quelques points seulement, n'importe qui peut être témoin* (can. 1576).

ART. 119. — § 1. *Sont exclus de par le droit comme non idoines ou inaptes à être témoins : les sujets impubères et les faibles d'esprit.*

§ 2. *Sont exclus comme suspects :*

1° *les excommuniés, les parjures, les infâmes, après une sentence déclaratoire ou condamnatoire.*

2° *les gens de mauvaises mœurs qui sont considérés comme n'étant pas dignes de foi.*

3° *les ennemis publics et dangereux de la partie en cause.*

§ 3. *Sont exclus comme incapables :*

1° *les parties en cause ou leurs représentants légaux, tels que le tuteur dans la cause de son pupille, le juge ou ses assistants, l'avocat et les autres personnes qui prêtent leur assistance ou l'ont prêtée aux parties à l'occasion de cette même cause ;*

2° *les prêtres, en tout ce qui touche à ce qu'ils ont appris par la confession sacramentelle, même s'ils sont libérés du sceau du secret ; bien plus, les choses entendues par n'importe quelle personne et de n'importe quelle manière à l'occasion d'une confession ne peuvent être admises, même comme un indice de vérité ;*

3° *le conjoint dans la cause de son conjoint, un consanguin ou un allié dans la cause de son consanguin ou de son parent par alliance, à quelque degré que ce soit en ligne directe, et au premier degré en ligne collaté-*

civilem aut religiosum personae spectant, cuius notitia aliunde haberi nequeat, et bonum publicum exigat ut habeatur (can. 1757); salvo praescripto art. 122 et 137.

ART. 120. — *Non idonei et suspecti audiri poterunt ex decreto iudicis, quo id expedire declaretur ; sed eorum testimonium valebit tantummodo ut indicium et probationis adminiculum, et generatim iniurati audiantur* (can. 1758).

ART. 121. — § 1. *Testes iudici legitime interroganti respondere et veritatem fateri debent.*

§ 2. *Salvo praescripto* art. 119 § 3 n. 2, *ab hac obligatione eximuntur :*

1° *Parochi aliique sacerdotes quod attinet ad ea quae ipsis manifestata sunt ratione sacri ministerii extra sacramentalem confessionem ; civitatum magistratus, medici, obstetrices, abvocati, notarii aliique qui ad secretum officii etiam ratione praestiti consilii tenentur, quod attinet ad negotia huic secreto obnoxia ;* nisi ab iis quorum interest secreti lege solvantur et deponere se posse prudenter censeant ;

2° *Qui ex testificatione sua sibi vel consanguineis vel affinibus in quolibet gradu lineae rectae et in primo gradu lineae collate-*

---

rale, à moins qu'il ne s'agisse de causes relatives à l'état civil ou à la situation religieuse de la personne, situation dont on ne peut obtenir autrement la connaissance, mais que le bien public oblige pourtant de connaître (can. 1757), sous réserve des prescriptions des articles 122 et 137.

ART. 120. — *Les non-idoines et les suspects peuvent être entendus à la suite d'un décret du juge déclarant l'utilité de cette audition ; mais leur témoignage ne vaudra que comme un simple indice ou un appui de preuve, et, en règle générale, ces témoins déposeront sans prêter serment* (can. 1758).

ART. 121. — § 1. *Les témoins doivent répondre et dire la vérité au juge qui les interroge régulièrement.*

§ 2. *Sous réserve des prescriptions de l'article* 119, § 3, n° 2, *sont dispensés de cette obligation :*

1° *les curés et autres prêtres pour ce qui leur a été révélé en raison de leur ministère sacré, en dehors de la confession sacramentelle ; les maires, les médecins, les sages-femmes, les avocats, les notaires et certaines personnes également tenues au secret professionnel, par suite des avis qu'elles donnent, en tout ce qui concerne les questions soumises à ce secret,* à moins que ceux que cela regarde ne les délient de l'obligation du secret et que les membres des professions susdites estiment pouvoir user de la prudence nécessaire dans leur déposition ;

2° *ceux qui, par suite de leur témoignage, craignent pour eux-mêmes ou pour ceux qui leur sont unis par la consanguinité, ou l'affinité à tous les degrés de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale, un risque d'infamie, des vexations dangereuses ou tout autre mal grave* (1).

(1) Une mère, par exemple, peut refuser de déposer au sujet de l'adultère commis par son fils.

ralis, infamiam, periculosas vexationes, aliave mala valde gravia obventura timent.

§ 3. *Testes iudici legitime interroganti scienter falsum affirmantes aut verum occultantes puniantur ad normam can. 1743 § 3 ; eademque poena mulctentur omnes, qui testem vel peritum donis, pollicitationibus aut alio quovis modo inducere praesumpserint ad falsum testimonium dicendum aut ad veritatem occultandam* (can. 1755).

Art. 122. — In causis matrimonialibus, *consanguinei et affines de quibus* in art. 119 §. 3 n. 3, *habentur testes habiles in causis suorum propinquorum* (can. 1974).

Art. 123. — § 1. Testes induci possunt ab actore vel a reo convento vel a vinculi defensore, vel a promotore iustitiae, si causae intersit (cf. can. 1759 §§ 1, 2). Induci vero debent ab instructore vel ab ipso collegio *ex officio*, si quocumque modo opportunum censeatur ad probationes complendas (cf. can. 1619 § 2).

§ 2. *Iudici ius et obligatio est nimiam multitudinem testium refrenandi* (can. 1762). Id praesertim caveatur ab instructore, dato decreto, quando inducuntur pro re, quae directe ad probationem non pertinet vel cum eadem haud necessario connexa sit : et generatim quando inducuntur ad moras nectendas vel alteri parti damnum inferendum, aut quando causa paucioribus sufficienter instructa habeatur.

---

§ 3. *Les témoins qui, sciemment, affirment quelque chose de faux ou cachent la vérité par-devant le juge qui les interorroge légalement doivent être punis suivant les prescriptions du can.* 1743, § 3 ; *la même peine* (1) *sera infligée à tous ceux qui, par des dons, promesses ou quelque autre moyen, tentent d'amener un témoin ou un expert à porter un faux témoignage ou à cacher la vérité* (can. 1755).

Art. 122. — *Les consanguins et parents par alliance dont il est question* à l'art. 119, § 3, n° 3, sont considérés comme des témoins habiles ou idoines à déposer dans les causes matrimoniales de leurs proches (can. 1974).

Art 123. — § 1. Les témoins peuvent être convoqués devant le tribunal par le demandeur, par l'accusé ou le défendeur, par le défenseur du lien, par le promoteur de justice s'il assiste au procès (voir can. 1759, §§ 1, 2). Mais ils doivent être cités *d'office* par le juge d'instruction ou par le tribunal lui-même, si la chose paraît utile pour compléter les preuves nécessaires (voir can. 1619, § 2).

§ 2. *Le juge a le droit et le devoir d'empêcher la convocation d'un trop grand nombre de témoins* (can. 1762). Le juge d'instruction doit y veiller tout spécialement et rendre des arrêts en ce sens, quand on fait venir des témoins pour une question n'étant pas directement en rapport avec la preuve ou qui n'est pas indissolublement liée à cette dernière, et, d'une manière générale, quand on les fait comparaître à l'intention de prolonger les débats ou de causer du tort à l'autre partie, ou bien enfin

(1) Cette peine consiste à écarter le coupable des actes légitimes ecclésiastiques énumérés par les canons 765-766, 795 et 2256.

ART. 124. — Testes, qui sponte se exhibent ad testificandum, arbitrio instructoris admitti vel repelli possunt. Sunt tamen omnino repellendi si comparere videantur ut moras causae nectant vel iustitiae et veritati quoquo modo officiant (cf. can. 1760).

ART. 125. — § 1. Quicumque probationem per testes postulant, debent tribunali indicare eorum nomina, paternitatem, si opus fuerit, et domicilium cum designatione urbis, viae et numeri domus, et insuper exhibere positiones seu articulos super quibus testes sunt interrogandi (cf. can. 1761 § 1).

§ 2. Positiones seu articuli, quos partes exhibuerint, vinculi defensori tradantur, qui, iuxta art. 70 § 1 n. 2, de iis rationem habeat in conficiendo interrogatorio testibus proponendo, aut saltem in actu examinis iuxta art. 101.

ART. 126. — § 1. Testium nomina parti, cuius interest, a tribunali tempestive nota fieri debent, ut ipsa exceptionem, si velit, testis reprobatoriam opponere possit.

§ 2. Si haec notificatio, gravi de causa prudenti instructoris iudicio aestimanda, vel instante vinculi defensore, ante testium examen non expediat, saltem ante testificationum publicationem facienda est (cf. can. 1763).

ART. 127. — § 1. *Testis rite citatus parere debet aut causam suae absentiae iudici notam facere.*

---

quand la cause parait suffisamment instruite avec un nombre relativement peu élevé de témoins.

ART. 124. — Les témoins qui se présentent spontanément pour faire une déposition peuvent être admis ou récusés selon qu'en décidera le juge d'instruction. En tout cas, ils sont à écarter tout à fait lorsqu'ils semblent par leurs dépositions n'avoir d'autre but que de faire traîner le procès en longueur ou vouloir mettre obstacle, de n'importe quelle façon, à la justice et à la vérité (voir can. 1760).

ART. 125. — § 1. Quiconque demande à utiliser la preuve par témoins doit indiquer au tribunal le nom de ces témoins, leur état civil si c'est nécessaire, et leur domicile avec désignation de la ville, de la rue et du numéro de la maison ; et signaler en outre les positions ou articles sur lesquels les témoins doivent être interrogés (voir can. 1761, § 1).

§ 2. Les positions ou les questions à poser indiquées par les parties seront transmises au défenseur du lien qui, d'après l'article 70, § 1, *n°* 2, doit en tenir compte pour établir les articles de l'interrogatoire à faire subir aux témoins ou, tout au moins, dans l'interrogatoire lui-même, ainsi que le prescrit l'article 101.

ART. 126. — § 1. Le tribunal doit, en temps opportun, indiquer à la partie intéressée, donc au défendeur, les noms des témoins, afin qu'elle puisse, si elle le veut, opposer à tel ou tel témoin une exception ou reproche tendant à le récuser.

§ 2. Si, pour une raison grave, dont l'appréciation est laissée à la prudence du juge d'instruction, ou sur la requête du défenseur du lien, cette notification (des noms des témoins à la partie intéressée) présente des inconvénients avant l'examen des témoins, elle doit être faite au plus tard avant la publication des témoignages (voir can. 1763).

§ 2. *Testis inobediens, qui nempe sine legitima causa non comparuit, aut, etsi comparuit, renuit respondere vel iusiurandum praestare vel attestationi subscribere, a iudice potest congruis poenis coerceri et insuper mulctari pro rata damni quod ex eius inobedientia partibus obveniat* (can. 1766).

§ 3. Testi, si id postulat, debetur indemnitas taxanda ad normam can. 1787 § 2.

ART. 128. — Regulariter examini testium neque partes neque earum procuratores aut advocati assistere possunt. Fit tamen facultas per modum exceptionis instructori vel partes vel earum procuratores aut advocatos admittendi, si causae adiuncta pro suo prudenti arbitrio id suadere videantur.

ART. 129. — Testium responsiones iuxta articulos propositos in actis a notario, dictante instructore, sed salvo praescripto art. 103 § 2, *integre et fidelissime* consignandae sunt, ita nempe ut nihil praetermittatur quod in iudicium influere possit. Caveatur, igitur, tum excessive diffusa relatio, tum, praecipue, nimia brevitas, ita ut evitentur monosyllabicae responsiones.

ART. 130. — § 1. Potest semper instructor, si id exigat necessitas impediendi ne gravia oriantur dissidia, neve testes gravi alicui periculo obiiciantur, procuratores et advocatos iureiurando adstringere de secreto servando.

ART. 127. — § 1. *Le témoin régulièrement cité doit comparaître ou faire savoir au juge la raison de son absence.*

§ 2. *Le témoin récalcitrant, c'est-à-dire qui ne comparait pas sans avoir de raison légitime, ou qui, bien qu'ayant comparu, se refuse à répondre, à prêter serment ou à signer sa déposition, peut y être contraint par le juge au moyen de peines appropriées et, de plus, être condamné à une amende proportionnée au dommage qu'il aurait pu causer aux parties par son refus ou sa désobéissance* (can. 1766).

§ 3. Le témoin qui en fait la demande a droit à une indemnité qui *s'évalue d'après les prescriptions du can.* 1787, § 2.

ART. 128. — En règle générale, ni les parties ni leurs procureurs, ni leurs avocats ne peuvent assister à l'interrogatoire des témoins. Toutefois, le juge d'instruction a le pouvoir d'admettre, mais à titre exceptionnel, la présence des parties, de leurs procureurs ou de leurs avocats aux dépositions, si les circonstances de la cause paraissent, à la suite d'une prudente estimation, le conseiller.

ART. 129. — Le notaire écrit dans les actes, sous la dictée du juge d'instruction, les réponses des témoins aux questions posées ; mais, sauf ce qui est dit à l'article 103, § 2, ces réponses doivent être reproduites *intégralement et aussi fidèlement que possible*, de manière à ne rien omettre de ce qui peut influer sur la sentence. Il faut donc éviter une relation par trop diffuse, mais aussi et surtout une brièveté excessive, telle que celle de réponses monosyllabiques.

ART. 130. — § 1. Si c'est nécessaire, notamment pour prévenir de graves discordes, ou pour éviter aux témoins d'être exposés à de sérieuses représailles, le juge d'instruction peut toujours obliger, sous serment, les procureurs et les avocats à garder le secret.

§ 2. Si le témoin a déposé sous la condition que son nom ne soit

§ 2. Si testis suam fecerit depositionem ea lege, ne suum nomen manifestetur alterutri parti vel neutri, et instructor censuerit hanc legem esse gravi ratione innixam, illi fas est delegare duas aut tres personas, quarum causa nihil intersit, omni exceptione maiores, et parti vel partibus, quantum fieri potest, non suspectas, quibus significetur testis nomen ut inquirant an ipse fidem mereatur.

Art. 131. — § 1. Reprobatio testium fieri debet intra triduum post eorum nomina significata, nisi locorum distantia, arbitrio instructoris, longiorem terminum requirat. Serius facta non admittitur, nisi pars probet aut saltem iureiurando confirmet non antea defectum sibi innotuisse (cf. can. 1764 § 4).

§ 2. Nisi causa reprobationis testis sit ab ipso iure determinata, instructor parti reprobanti ad probationem afferendam brevem praeficat terminum, et deinde procedat ut in causis incidentibus ad normam Tit. XI.

§ 3. Quod si reprobatio non sit statim et facile probanda, eius discussio in finem litis est reservanda : interim vero testis audiendus est (cf. can. 1764 § 5).

§ 4. Futiles aut dilatorias reprobationis petitiones illico instructor suo decreto reiiciat.

Art. 132. — § 1. Pars renunciare potest testi a se producto, salvo iure alterius partis et defensoris vinculi, ut ipse testis ad testificandum evocetur (cf. can. 1759 § 4).

---

manifesté ni à l'une des parties ni aux deux, et que le juge d'instruction estime que cette condition repose sur un motif sérieux, ce juge est autorisé à déléguer deux ou trois personnes n'ayant aucun intérêt dans le procès, jouissant d'une réputation indiscutée, n'inspirant, dans la mesure du possible, aucune méfiance soit à l'une des parties, soit aux deux, et auxquelles le nom du témoin sera indiqué pour qu'elles s'informent s'il est lui-même digne de créance.

Art. 131. — § 1. La récusation des témoins doit se produire dans les trois jours qui suivent la notification de leurs noms, à moins que les distances, de l'avis du juge d'instruction, n'exigent un délai plus considérable. Fait après le délai, le reproche ou récusation des témoins n'est plus admissible, à moins que la partie ne prouve ou tout au moins n'affirme, sous le sceau du serment, qu'elle ignorait antérieurement le défaut pour lequel elle récuse le témoin (voir can. 1764, § 4).

§ 2. A moins que le motif pour lequel on exclut ou on récuse un témoin ne soit déterminé par le droit lui-même, le juge d'instruction fixera un bref délai à la partie qui récuse pour qu'elle apporte la preuve du motif allégué, et ensuite il procédera comme dans les causes incidentes conformément aux prescriptions du Titre XI.

§ 3. Si la récusation ne peut être rapidement et facilement prouvée, on en réservera la discussion pour la fin du procès ; mais, dans l'intervalle, le témoin sera entendu (voir can. 1764, § 5).

§ 4. Les demandes de récusation s'inspirant de motifs futiles ou d'intentions dilatoires seront aussitôt rejetées par décret du juge d'instruction.

Art. 132. — § 1. Une partie peut renoncer au témoignage d'un témoin qu'elle a elle-même fait convoquer, mais, malgré cela, l'autre partie et

§ 2. Ex causa, quae postea supervenerit, potest etiam pars testem a se productum reprobare.

Art. 133. — Instructoris est decernere, audito vinculi defensore, an sit locus collationi testium sive inter se sive cum partibus ad normam can. 1772 § 2.

Art. 134. — Absoluto testium examine, nisi instructori aut vinculi defensori videantur alii esse testes *ex officio* vocandi aut aliae probationes exquirendae, acta decreto praesidis rite publicentur (cf. art. 175).

Art. 135. — § 1. Post evulgatas testificationes, testes iam auditi denuo super iisdem articulis ne interrogentur, neque novi testes admittantur, nisi caute et ex gravi ratione et in quolibet casu omni fraudis et subornationis periculo remoto, altera parte audita, et requisito voto promotoris iustitiae, si iudicio intersit, et defensoris vinculi, quae omnia iudex decreto suo definiat (cf. can. 1786).

§ 2. Verum, si ex inquisitione emerserint facta, quae partes ignorare poterant, facultas eisdem relinquitur vel testes excussos iterum ad testificandum evocandi vel alios inducendi.

Art 136. — § 1. Quod attinet ad *aestimandam testimoniorum fidem*, standum est praescripto cann. 1789, 1790, 1791.

---

le défenseur du lien ont le droit de requérir l'audition de ce même témoin (voir can. 1759, 4).

§ 2. Pour un motif surgissant ultérieurement, une partie peut également récuser un témoin qu'elle a fait elle-même citer.

Art. 133. — C'est au juge d'instruction, ouï le défenseur du lien, qu'il appartient de décider s'il y a lieu de confronter les témoins soit entre eux, soit avec les parties, en conformité avec le can. 1772, § 2.

Art. 134. — L'interrogatoire des témoins achevé, à moins que le juge d'instruction et le défenseur du lien ne pensent que d'autres témoins doivent être convoqués *d'office* ou que d'autres preuves sont à recueillir, les actes et les témoignages sur décret du président doivent être régulièrement publiés (1) (voir art. 175).

Art. 135. — § 1. La publication des témoignages une fois faite, les témoins déjà entendus ne doivent pas être de nouveau interrogés sur les mêmes points de leur déposition, et de nouveaux témoins ne doivent pas être admis, si ce n'est avec précaution et pour de graves raisons ; et dans n'importe quel cas, après avoir écarté tout danger de fraude et de subornation, la partie adverse entendue, après avoir demandé l'avis du promoteur de justice, s'il intervient dans le procès, et du défenseur du lien : toutes choses que le juge décidera par décret (voir can. 1786).

§ 2. Mais si, au cours de l'enquête, le juge a découvert des faits que les parties pouvaient ignorer, celles-ci ont le droit de faire rappeler les témoins déjà interrogés pour qu'ils déposent à nouveau ou d'en faire comparaître d'autres.

Art. 136. — § 1. Quant à l'appréciation de la valeur et du degré de créance que méritent les témoignages, on s'en tiendra aux prescriptions des canons 1789, 1790, 1791.

(1) C'est-à-dire communiqués aux parties, à leur procureur et avocat, au défenseur du lien et au juge.

§ 2. Quando agitur de circumstantia ex qua valor matrimonii dependet, diligentius inquiratur in testium honestatem, quae periurii suspicionem removeat.

§ 3. Quod coniuges contra testem aliquem nihil excipiant, rationem id sane per se non suppeditat ut habeatur fide digna eius depositio contra matrimonium directa.

ART. 137. — *In causis impotentiae vel inconsummationis, nisi de impotentia vel inconsummatione aliunde certo constet, debet uterque coniux testes, qui septimae manus audiunt, inducere, sanguine aut affinitate sibi coniunctos, sin minus vicinos bonae famae, aut alioquin de re edoctos, qui iurare possint de ipsorum coniugum probitate, et praesertim de veracitate circa rem in controversiam deductam ; quibus iudex ad norman can. 1759 § 3 alios testes potest ex officio adiungere* (can. 1975 § 1).

ART. 138. — § 1. De omnibus testibus exquiratur *ex officio* testimonium religiositatis, probitatis et credibilitatis ; et eo maior ipsis fides adiicienda est, quo potiora habeantur documenta de requisitis bonae fidei.

---

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une circonstance dont la validité du mariage dépend, il faut *s'enquérir soigneusement de l'honnêteté des témoins*, afin de pouvoir écarter le soupçon de parjure.

§ 3. De ce que les époux ne soulèvent aucun cas d'exception (ou de récusation) contre un témoin, ce n'est pas en soi une preuve que sa déposition, dirigée contre le mariage, soit tenue pour digne de foi.

ART. 137. — *Dans les causes d'impuissance ou de non-consommation du mariage, si la preuve d'impuissance ou de non-consommation n'est pas certainement obtenue par ailleurs, les deux époux doivent faire appel aux témoins dits de la septième main* (1). *Ces témoins sont des parents par le sang ou par alliance, ou tout au moins des voisins de bonne réputation ou du reste renseignés sur la chose, en état d'affirmer par serment la probité des époux et leur véracité* (*ou crédibilité*) *au sujet de la chose qui est l'objet du débat judiciaire. A ces témoins, conformément au canon* 1759, § 3, *le juge peut d'office en adjoindre d'autres* (can. 1975, § 1).

ART. 138. — § 1. On doit *d'office* chercher à avoir sur tous les témoins un certificat renseignant sur la religion, la probité et la crédibilité de chacun d'eux ; on accordera d'autant plus de crédit à leur témoignage qu'on possédera de preuves importantes de ce qui est requis pour constituer la bonne foi.

(1) Dans les enquêtes visant à établir l'impuissance d'un des époux ou le fait de la non-consommation du mariage, on est obligé d'accorder un certain crédit aux affirmations des époux ; ils sont les mieux, sinon les seuls renseignés sur les faits. Le droit veut, en ce cas, que le juge soit entouré de garanties particulières concernant leur véracité. Outre le serment déféré aux époux, il exige que la crédibilité de chacun d'eux soit attestée par sept personnes auxquelles le juge pourra en ajouter d'autres. Ces témoins, devant exclusivement déposer sur la crédibilité des époux (et non sur les faits au sujet desquels l'enquête est engagée), doivent être choisis parmi ceux qui connaissent le mieux les époux (parents, voisins, amis). Ce témoignage dit *septimae manus* a été emprunté par le droit canonique à la vieille procédure germanique.

§ 2. Testimonia huiusmodi omnia sunt publicanda, nisi de quibusdam ex ipsis, ad gravia damna vitanda attento eorum tenore, collegium aliud decernat (cf. art. 130 § 1).

CAPUT IV

De peritis.

Art. 139. — In causis impotentiae et defectus consensus ob amentiam requirendum est suffragium peritorum (cf. cann. 1976-1982).

Art. 140. — § 1. In aliis causis peritorum sententia est exquirenda, quoties iudicium est faciendum, quod peculiarem in aliqua arte requirat peritiam : e. g. si de cuius scripti authenticitate inquirendum sit (cf. can. 1792).

§ 2. An, in casu de quo in § 1, peritiae locus esse debeat, instructor decernet sive una ex partibus postulante sive *ex officio*, audito in quocumque casu vinculi defensore. Partibus dissentientibus, instructor rem collegio deferat.

Art. 141. — Periti designandi sunt, audito vinculi defensore, a praeside, cuius est eorum numerum praefinire (cf. can. 1793) ; salvo praescripto art. 150.

Art. 142. — § 1. Ad periti munus deligantur qui non tantum idoneitatis testimonium a competenti magistratu obtinuerunt, sed

---

§ 2. Toutes ces références concernant la moralité des témoins doivent être publiées, à moins que le tribunal n'en décide autrement au sujet de certaines d'entre elles, en raison de leur teneur, pour éviter de graves dommages qui seraient à craindre.

CHAPITRE IV

Des experts.

Art. 139. — Dans les causes matrimoniales d'impuissance et de défaut de consentement dû à la démence, il faut requérir l'avis d'experts (voir les can. 1976-1982).

Art. 140. — § 1. Dans les autres causes, on devra consulter des experts toutes les fois qu'il s'agit de prononcer un jugement exigeant une compétence particulière en un article quelconque : par exemple, s'il s'agit de vérifier l'authenticité d'un écrit (voir can. 1792).

§ 2. Dans le cas mentionné au § 1, le juge d'instruction décidera, soit à la demande d'une partie, soit *d'office*, mais toujours après audition du défenseur du lien, s'il y a matière à une expertise. Si les parties sont d'avis différents, le juge d'instruction déférera la question au *tribunal*.

Art. 141. — Les experts sont désignés, après avis du défenseur du lien, par le président. Il lui appartient d'en fixer le nombre (voir can. 1793), sous réserve des prescriptions de l'art. 150.

Art. 142. — § 1. Comme experts, on doit choisir des hommes qui, non seulement ont reçu des autorités compétentes un témoignage de capacité, mais qui, de plus, sont réputés pour leur expérience professionnelle et qui se recommandent par leur renommée d'honnêteté et de religion.

etiam qui artis suae experientia sint insignes et religionis atque honestatis laude commendati.

§ 2. *Qui a testimonio ferendo excluduntur ad normam* art 119, *ne ad peritorum quidem officium assumi poterunt* (can. 1795 § 2).

§ 3. Excluduntur quoque a periti munere qui quemlibet cum alterutra parte necessitudinis nexum habeant.

Art. 143. — In causis impotentiae vel amentiae excluduntur quoque a periti munere qui coniugem privatim inspexerunt ; hi autem in casu impotentiae possunt (cf. can. 1978), in casu amentiae debent (cf. can. 1982), induci uti testes.

Art. 144. — Si periti ante peritiam exaratam, aut suspecti evaserint, aut eos muneri obeundo impares esse compertum fuerit, a praeside substituendi erunt, ad normam art. 141.

Art. 145. — Periti possunt ab utraque vel ab alterutra parte recusari, si de partium studio sint suspecti (cf. can. 1796 § 1). In quolibet casu praeses suo decreto edicat utrum sit admittenda recusatio necne et, recusatione admissa, in locum periti recusati alium sufficiat ad normam art. 141 (cf. can. 1796 § 2).

Art. 146. — Periti iusiurandum de officio fideliter adimplendo et de secreto servando praestare debent coram praeside, citatis partibus et vinculi defensore.

Art. 147. — § 1. Instructor decreto suo definiat, auditis partibus et defensore vinculi, omnia et singula capita circa quae peritorum opera versari debet (cf. can. 1799 § 1) : ut puta, utrum amentia

---

§ 2. *Ceux qui, d'après l'art.* 119, *sont privés du droit de témoigner en justice ne peuvent davantage être admis à remplir les fonctions d'expert* (can. 1795, § 2).

§ 3. Sont également exclus des fonctions d'expert ceux qui ont un lien quelconque de parenté ou d'amitié avec l'une ou l'autre partie.

Art. 143. — Dans les causes d'impuissance ou de folie, sont également exclus des fonctions d'expert les médecins qui ont eu l'occasion, à titre privé, d'examiner un des époux ; mais, dans le cas d'impuissance, ils peuvent (voir can. 1978) et dans le cas de démence ils doivent (voir can. 1982), être convoqués et entendus comme témoins.

Art. 144. — Si, avant d'avoir produit leur rapport, les experts sont devenus suspects ou s'il est constaté qu'ils ne sont pas à la hauteur de leur mission, le président devra, conformément à l'article 141, les remplacer par d'autres.

Art. 145. — Les experts peuvent être récusés par les deux ou par l'une des parties, s'ils sont suspects de partialité (voir can. 1796, § 1). Dans l'un ou l'autre cas, le président décidera par un arrêt si la récusation est recevable ou non, et, la récusation étant admise, il remplacera l'expert récusé par un autre, conformément à l'article 141 (voir can. 1796, § 2).

Art. 146. — Les experts doivent prêter serment par-devant le président, en présence des parties citées et du défenseur du lien, de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions et de garder le secret.

Art. 147. — § 1. Le juge enquêteur, après audition des parties et du défenseur du lien, devra fixer par décret tous et chacun des points sur lesquels devra porter le travail des experts (voir can. 1799, § 1) : par

sit habitualis, an fuerit transitoria et an lucida admiserit intervalla ; utrum impotentia sit absoluta an tantum relativa, utrum instrumentalis an functionalis, utrum antecedens an subsequens matrimonium, utrum perpetua an sanabilis sine gravi vitae periculo.

§ 2. Peritis, ut iudicium suum recte facere possint, omnia causae acta, quae instructori necessaria aut opportuna videantur, remittenda sunt.

§ 3. Partibus fas est quaestiones proponere, de quibus, nisi instructor, audito vinculi defensore, ex iusta causa eas reiiciendas censuerit, periti, in peritia conficienda, rationem habere debent.

§ 4. Praefigatur quoque ab instructore tempus intra quod examen est perficiendum et votum proferendum : quod tempus ab ipso instructore ex rationabili causa, partibus auditis, prorogari potest (cf. can. 1799 § 2).

Art. 148. — § 1. Periti examen singillatim et seorsim exsequi debent ; alter alteri examinis exitum ne pandat ; votum suum in scriptis uterque proferat ; in relatione, propria manu subscripta, perspicue quisque indicet qua via et ratione in explendo munere sibi demandato processerit, et quibus potissimis argumentis conclusiones prolatae nitantur (cf. can. 1802).

§ 2. Praeses decernere poterit, ex peculiari ratione, ut examen

---

exemple, rechercher si la folie est habituelle ou bien si elle n'a été que passagère et si elle a comporté des intervalles lucides ; si l'impuissance est absolue ou simplement relative, si elle est de nature anatomique ou fonctionnelle, si elle a précédé ou suivi le mariage, si elle est définitive ou bien guérissable, et, dans ce dernier cas, sans faire courir de graves dangers à la vie de l'individu.

§ 2. Pour donner aux experts le moyen de se former une opinion exacte, le juge d'instruction leur remettra toutes les pièces du procès qui leur semblent nécessaires ou utiles.

§ 3. Les parties ont le droit de proposer des questions dont les experts, en pratiquant leur expertise, doivent tenir compte, à moins que le juge d'instruction, ouï le défenseur du lien, ne croie bon de les rejeter pour une raison légitime.

§ 4. Le juge d'instruction doit aussi fixer le délai dans lequel les experts effectueront leur expertise et présenteront leurs conclusions ; toutefois, le juge d'instruction lui-même, pour un motif raisonnable, et après avoir entendu les parties, pourra proroger le délai primitivement fixé (voir can. 1799, § 2).

Art. 148. — § 1. Les experts doivent pratiquer leur expertise isolément et chacun pour soi ; il ne faut pas que l'un dévoile à l'autre le résultat de son examen ; ils feront connaître les uns et les autres leurs conclusions par écrit ; dans leur rapport, écrit de leur propre main, chacun indiquera bien clairement quelle méthode et quels moyens il a pris pour exécuter l'expertise qui lui avait été confiée et sur quels principaux arguments s'appuient les conclusions qu'il énonce (voir can. 1802).

§ 2. Le président peut décider, pour une raison spéciale, que l'examen des experts s'effectuera simultanément par tous. Dans ce cas, les diver-

a peritis collegialiter exsequatur. Quo in casu peritorum discrimina, si quae adsint, in relatione, datis rationibus, adnotentur (cf. ib.)

Art. 149. — Si agatur de cuius scripti authenticitate investiganda, standum est dispositioni can. 1800.

Art. 150. — In causis impotentiae :

1° ad inspiciendum virum duo medici deputentur, qui monendi sunt ut honestis tantum mediis utantur ad impotentiam cognoscendam ;

2° ad inspiciendam mulierem deputentur duae mulieres, si adsint, quae in arte medica laurea doctorali et experientia sint praeditae, vel, ex mulieris consensu aut ex decisione collegii, duo medici, sin minus duae obstetrices vere peritae. Corporalis mulieris inspectio fieri debet regulis christianae modestiae plene servatis et adstante semper honesta matrona *ex officio* designanda (cf. can. 1979).

Art. 151. — In causis amentiae unus vel, pro casus gravitate, duo medici deputentur, qui in scientia psychiatrica peculiariter sint versati, cauto tamen ut excludantur qui sanam (catholicam) doctrinam hac in re non profiteantur.

Art. 152. — Exhibitis relationibus, instructoris erit peritos vocare, ut singillatim suas conclusiones recognoscant et iuramento confirment et quaestionibus a vinculi defensore opportune concinnatis respondeant.

---

gences entre les experts, si elles existent, ainsi que les raisons sur lesquelles elles s'appuient, sont à mentionner dans le rapport concernant l'expertise (voir can. 1802).

Art. 149. — S'il s'agit de vérifier l'authenticité d'une écriture, on doit se conformer aux dispositions du canon 1800.

Art. 150. — Dans les causes d'impuissance :

1° Deux médecins seront chargés d'examiner l'homme ; ils seront avertis de n'employer que des moyens honnêtes pour vérifier l'impuissance du sujet.

2° pour l'inspection de la femme, on désignera deux femmes ayant le titre de docteur en médecine, s'il s'en trouve, et pratiquant l'art médical ; ou bien, du consentement de la femme ou par décision du tribunal, on désignera deux médecins, ou à défaut deux accoucheuses véritablement compétentes. L'inspection physique de la femme devra pleinement respecter les règles de la modestie chrétienne et se passera constamment en présence d'une dame honorable qui sera désignée *d'office* par le juge (voir can. 1979).

Art. 151. — Dans les causes de folie, on désigne un ou, suivant la gravité des cas, deux médecins particulièrement compétents en matière de psychiâtrie : il convient pourtant d'exclure comme experts ceux qui, dans les questions de psychiâtrie, n'admettent pas la saine doctrine catholique.

Art. 152. — Les rapports une fois déposés, le juge d'instruction doit convoquer les experts, afin que chacun d'eux énonce ses conclusions, les confirme par serment et réponde aux questions que le défenseur du lien aura rédigées et qu'il jugera bon de leur adresser.

ART. 153. — Si periti inter se discrepent, praeses alium, quem vocant peritiorem, designare poterit ad normam art. 141, qui suum votum proferat atque confirmet ad normam art. 148 et 152.

ART. 154. — § 1. Tribunal non tenetur sequi peritorum iudicium, etsi eorum conclusiones sint concordes, sed cetera quoque causae adiuncta attente perpendat (cf. can. 1804 § 1).

§ 2. Tribunal debet in rationibus decidendi exprimere, quibus motum argumentis peritorum conclusiones vel admiserit vel reiecerit (cf. can. 1804 § 2).

CAPUT V

De probatione per instrumenta seu documenta.

ART. 155. — *In quolibet iudicii genere admittitur probatio per documenta tum publica tum privata* (can. 1812).

ART. 156. — § 1. *Praecipua documenta publica ecclesiastica haec sunt :*

1° *Acta Summi Pontificis et Curiae Romanae et Ordinariorum in exercitio suorum munerum authentica forma exarata, itemque attestationes authenticae de iisdem actibus datae ab illis vel eorum notariis ;*

2° *Instrumenta a notariis ecclesiasticis confecta ;*

ART. 153. — Si les experts ne sont point d'accord, le président, conformément à l'art. 141, pourra désigner un expert plus compétent ou sur-expert qui donnera son avis et le confirmera suivant les prescriptions des articles 148 et 152.

ART. 154. — § 1. Le tribunal n'est pas obligé de suivre l'avis des experts, alors même que leurs conclusions sont concordantes : il doit aussi prendre en sérieuse considération les autres éléments de la cause (voir can. 1804, § 1).

§ 2. En motivant sa sentence, le tribunal indiquera les motifs pour lesquels il aura admis ou aura rejeté les conclusions des experts (voir can. 1804, § 2).

CHAPITRE V

De la preuve par instruments ou documents.

ART. 155. — *En toute espèce de procès la preuve par des instruments* (1) *soit publics soit privés est admise* (can. 1812).

ART. 156. — § 1. *Les principaux documents publics ecclésiastiques sont les suivants :*

1° *les Actes du Souverain Pontife ou de la Curie Romaine, ainsi que des Ordinaires, rédigés sous une forme authentique, dans l'exercice de leurs fonctions ; il en est de même des attestations authentiques de ces mêmes actes données soit par les autorités ecclésiastiques précitées, soit par leurs notaires.*

2° *les instruments rédigés par des notaires ecclésiastiques ;*

(1) On entend ici par instrument tout document d'ordre public ou privé pouvant faire foi en justice.

3° *Acta iudicialia ecclesiastica ;*

4° *Inscriptiones baptismi, confirmationis, ordinationis, professionis religiosae, matrimonii, mortis, quae habentur in regestis Curiae vel paroeciae, vel religionis, et attestationes scriptae ex iisdem desumptae et a parochis, vel Ordinariis, vel notariis ecclesiasticis confectae aut earum exemplaria authentica.*

§ 2. *Documenta publica civilia ea sunt quae secundum uniuscuiusque loci leges talia iure censentur.*

§ 3. *Litterae, contractus, testamenta et scripta quaelibet a privatis confecta, privatorum documentorum numero habentur* (can. 1813).

Art. 157. — Documenta, quibus probatur baptismus vel ordo receptus, mors, professio religiosa, matrimonium, cognatio spiritualis, dispensatio ab impedimento canonico, debent esse ecclesiastica, idest confecta a legitima auctoritate ecclesiastica ad normam art. 156 § 1, n. 4.

Art. 158. — Utriusque generis documenta nisi partes sponte exhibeant, tribunalis est auctoritate sua perquirere, et de iis partes vel testes in examine interrogare.

Art. 159. — § 1. Documenta vim probandi in iudicio non habent, ideoque admitti nequeunt, nisi originalia sint aut in exemplari authentico exhibita, et penes tribunalis cancellariam deposita (cf. can. 1819).

§ 2. Ut exemplar habeatur authenticum, oportet sit manu-

3° *les actes judiciaires ecclésiastiques ;*

4° *les actes de baptême, de confirmation, d'ordination, de profession religieuse, de mariage, de décès qui se trouvent dans les registres de la Curie diocésaine, des paroisses ou des Instituts religieux, les certificats écrits extraits de ces mêmes documents, quand ils sont délivrés par les curés ou les Ordinaires ou les notaires ecclésiastiques, enfin les copies authentiques de ces certificats.*

§ 2. *Les documents publics civils sont ceux qui, d'après les lois en vigueur dans chaque pays, sont réputés tels par le droit civil.*

§ 3. *Les lettres, contrats, testaments et tous les écrits, quels qu'ils soient, rédigés par des personnes privées se rangent parmi les documents privés* (can. 1813).

Art. 157. — Les documents par lesquels est prouvé le baptême, ou bien l'ordre sacré reçu, le décès, une profession religieuse, un mariage, la parenté spirituelle, la dispense d'un empêchement canonique, doivent être des documents ecclésiastiques, c'est-à-dire rédigés, suivant les prescriptions de l'article 156, § 1, n° 4, par l'autorité ecclésiastique légitime.

Art. 158. — Il est du devoir du tribunal, si les parties ne présentent pas spontanément les documents probatoires tant ecclésiastiques que civils, de les exiger d'autorité et d'interroger à leur sujet les parties et les témoins lors de leur interrogatoire.

Art. 159. — § 1. N'ont force probante en justice et donc ne peuvent être admis que les documents originaux ou leurs copies certifiées authentiques : ces pièces doivent, de plus, être déposées au greffe du tribunal (voir can. 1819).

§ 2. Pour qu'une copie soit tenue pour authentique, il faut qu'elle soit

scriptum, firmatum subscriptione eorum qui archivis, ubi exstant originalia, sunt praepositi, vel notarii ecclesiastici, et sigillo munitum.

§ 3. Pro documentis publicis civilibus exemplar habetur authenticum, dummodo sit ea forma descriptum, quam civiles leges praefiniunt.

Art. 160. — *Documenta in forma authentica sunt exhibenda et in iudicio deponenda, ut a iudice et ab adversario examinari possint* (can. 1820).

Art. 161. — Documenta, penes tribunalis cancellariam deposita, ab actuario in ipso cancellariae loco custodiantur, et ibidem a partibus, defensore vinculi et ab ipsis iudicibus expendantur.

Art. 162. — § 1. Si quod dubium oriatur circa alicuius documenti exemplaris authenticitatem, aut a parte vel ab eo cuius interest aliqua exceptio opponatur, servetur praescriptum can. 1821.

§ 2. Si dubium aut exceptio versetur circa documenti veritatem, quaestio incidens proponatur etiam *ex officio*, vocatis et iudicialiter examinatis iis omnibus, quibus documenti origo et veritas nota esse praesumitur.

Art. 163. — § 1. Inter documenta privata non exigui ponderis esse possunt, praecipue in causis de vi et metu et de conditione, epistulae quas vel sponsi ante matrimonium, vel coniuges postea, sed tempore non suspecto, sibi invicem vel aliis dederint ; dum-

---

manuscrite, certifiée par la signature de ceux qui sont préposés à la garde des archives du lieu où se trouvent les originaux ou par celle d'un notaire ecclésiastique, et enfin munie d'un sceau.

§ 3. Pour les documents publics civils, une copie est tenue pour authentique à la condition qu'elle soit rédigée suivant les formes que déterminent les lois civiles.

Art. 160. — *Les documents doivent être présentés sous une forme authentique et déposés au tribunal, afin qu'ils puissent être examinés par le juge et la partie adverse* (can. 1820).

Art. 161. — Les documents déposés au greffe du tribunal doivent être gardés par le greffier dans le local même du greffe ou de la chancellerie, et c'est là seulement que les parties, le défenseur du lien et les juges eux-mêmes peuvent les examiner.

Art. 162. — § 1. Si l'authenticité de la copie d'un document, quel qu'il soit, vient à être mise en doute, ou bien si une exception quelconque est opposée par celui dont c'est l'intérêt, on observera les prescriptions du canon 1821 (c'est-à-dire que le juge peut exiger la production du document original).

§ 2. Si le doute ou le cas d'exception vise l'authenticité du document lui-même, la question incidente doit être proposée même *d'office*, et tous ceux auxquels on peut supposer connues l'origine et l'authenticité du document seront convoqués et interrogés suivant les règles judiciaires.

Art. 163. — § 1. Parmi les documents privés il en est qui peuvent avoir une sérieuse force probante, surtout dans les causes où il est question de violence, d'intimidation et de conditions imposées : telles sont les lettres que les fiancés, avant le mariage, que les époux, après le mariage, mais à une époque non suspecte, échangèrent entre eux ou

modo de earum authenticitate et de tempore quo exaratae sint aperte constet.

§ 2. Instructor has epistulas opportune exquirat, partes vel testes monendo, ut, si quas habeant, eas tribunali exhibeant. Quae vero ab una parte proferuntur, ab alia recognosci debent.

Art. 164. — Epistulae sicut alia documenta privata illud pondus habent, quod ex circumstantiis et praesertim ex tempore quo redactae fuerint aestimandum est.

Art. 165. — Litterae, quas vocant anonymas, aliaque cuiuscumque generis anonyma documenta per se ne tamquam indicium quidem haberi possunt ; nisi facta referant quae et quatenus aliunde comprobari possint.

Art. 166. — Si quid ex documento excerptum proferatur, quamvis in forma authentica redactum, tum altera pars, tum vinculi defensor, tum instructor *ex officio* ius habent postulandi ut integrum documentum, sive in originali sive in exemplari authentico, exhibeatur.

Art. 167. — § 1. Quoties pars documentum tradere recuset, quod ipsa fertur possidere atque aliquod pondus in causa habere praesumitur, instructoris erit, ad instantiam partis vel *ex officio*, audito vinculi defensore, per decretum statuere an et quomodo exhibitio facienda sit.

§ 2. Parte adhuc exhibitionem recusante, instructor rem deferat collegio, cuius erit perpendere quanti sit facienda haec recusatio.

---

avec d'autres personnes ; il faut, bien entendu, que leur authenticité et la date de leur rédaction soient manifestement établies.

§ 2. Le cas échéant, le juge enquêteur tâchera d'obtenir ces lettres, en invitant les parties ou les témoins, s'ils en possèdent, à les présenter au tribunal. Toutes les pièces apportées par une partie doivent être vérifiées par l'autre (à la chancellerie du tribunal où elles seront déposées).

Art. 164. — La valeur probante des lettres ainsi que des autres documents privés doit être appréciée en fonction des circonstances et surtout de l'époque où ils furent rédigés.

Art. 165. — Les lettres dites anonymes et les documents anonymes d'un genre quelconque ne peuvent pas être en soi considérés même comme ne fournissant qu'un indice de preuves ; elles ne peuvent être retenues que si elles relatent des faits susceptibles, comme tels, d'être prouvés par ailleurs.

Art. 166. — Quand une des parties produit un extrait, même rédigé sous une forme authentique d'un document, la partie adverse, le défenseur du lien, le juge d'instruction agissant *d'office*, ont le droit d'exiger l'original ou bien une copie authentique du document tout entier.

Art. 167. — § 1. Chaque fois qu'une partie refuse de produire un document qu'elle est réputée posséder et qu'on suppose avoir quelque valeur pour la cause, le juge d'instruction a le devoir, sur l'instance d'une partie ou *d'office*, et après avoir entendu le défenseur du lien, de décider par un décret si et comment la présentation de ce document doit se faire.

§ 2. Si la partie refuse encore de le présenter, le juge d'instruction

§ 3. Parte vero negante se documentum possidere, instructor eam ad negationem iureiurando firmandam invitare potest.

Art. 168. — Si civile vinculum per divortium est solutum aut nullum declaratum, instructor curet, ut partes tum petitionem in foro civili oblatam, tum sententiam a magistratu datam exhibeant, atque, si casus ferat, etiam civilis causae acta.

Art. 169. — Circa vim et fidem instrumentorum serventur dispositiones cann. 1814, 1816, 1817, 1818.

CAPUT VI

De indiciis seu praesumptionibus.

Art. 170. — § 1. *Praesumptio est rei incertae probabilis coniectura ; eaque alia est iuris, quae ab ipsa lege statuitur ; alia hominis, quae a iudice coniicitur.*

§ 2. *Praesumptio iuris alia est iuris simpliciter, alia iuris et de iure* (can. 1825).

---

déférera la question au tribunal ; il appartiendra à ce dernier d'étudier quel cas il faut faire de ce refus.

§ 3. Que si la partie requise de verser aux débats le document nie l'avoir en sa possession, le juge d'instruction peut l'inviter à confirmer par serment sa dénégation.

Art. 168. — Si le lien civil a été dénoué par une sentence de divorce ou bien a été déclaré nul, le juge d'instruction aura soin d'exiger que les parties présentent soit la demande de divorce adressée au tribunal civil, soit le jugement rendu par le magistrat [civil] et même, au besoin, les actes du procès ou le dossier complet de l'affaire.

Art. 169. — Pour ce qui est de la valeur et de la créance qu'il faut attacher aux documents publics ou privés pouvant faire foi en justice, il y a lieu d'observer les prescriptions des canons 1814, 1816, 1817, 1818.

CHAPITRE VI

Des indices ou présomptions (1).

Art. 170. — § 1. *La présomption est une conjecture envisageant la probabilité d'une chose incertaine. Il y a la présomption du droit, c'est celle qui est établie et prescrite par la loi elle-même, et la présomption de l'homme qui est la conjecture que se forme le juge.*

§ 2. *La présomption du droit* se subdivise en présomption *juris simpliciter* (du droit simplement) et en présomption *juris et de jure* (du droit et de droit) (can. 1825).

Art. 171. — *Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi,*

(1) La preuve par présomption consiste à partir de faits certains pour en conclure, par voie d'induction, à la vérité probable d'un autre fait au sujet duquel on n'a pas de preuve directe. Quand la présomption est faite par le législateur ou par la loi (*praesumptio juris*), si elle est irréfragable, elle est dite *juris et de jure*, par exemple l'axiome *res judicata habetur vera et justa* établit une présomption *juris et de jure*. Si la présomption du droit peut être combattue par la preuve contraire, elle est dite *juris tantum*, par exemple la présomption : *pater is est quem justae nuptiae demonstrant* (can. 1115), est seulement *juris simpliciter*, car naturellement elle peut être détruite par le désaveu de paternité.

ART. 171. — *Matrimonium gaudet favore iuris ; quare in dubio standum est pro valore matrimonii, donec contrarium probetur, salvo praescripto can. 1127* (can. 1014).

ART. 172. — Dubium sive iuris sive facti, quod faveat matrimonio, debet esse prudens, seu probabili fundamento nixum, ut praesumptioni pro matrimonii valore locus sit.

ART. 173. — *Praesumptiones, quae non statuuntur a iure, iudex ne coniiciat, nisi ex facto certo et determinato, quod cum eo, de quo controversia est, directe cohaereat* (can. 1828).

ART. 174. — Praesumptionibus *hominis* est potissimum locus in causis, quae spectant ad consensus defectum. Ad eas constabiliendas instructoris est curare, ut circumstantiae proferantur in lucem, quae matrimonium praecesserunt, comitatae vel secutae sunt.

TITULUS X

De processus publicatione, de conclusione in causa et de causae discussione.

CAPUT I

De publicatione processus.

ART. 175. — § 1. Perpensis a defensore vinculi, a iudice instructore et a praeside probationibus hinc inde adductis, facienda est actorum omnium communicatio inter partes.

---

s'il y a doute sur sa validité, il doit être tenu pour valide aussi longtemps que le contraire n'est pas démontré, sous réserve des prescriptions du canon 1127 (can. 1014).

ART. 172. — Le doute soit de droit, soit du fait, dont bénéficie le mariage (can. 1014) doit être prudent, c'est-à-dire reposer sur un fondement probable pour que la présomption en faveur de la validité du mariage intervienne.

ART. 173. — *Le juge ne doit pas dégager des présomptions qui ne sont pas établies par la loi, si ce n'est d'un fait certain et déterminé, en liaison directe ou étroite avec l'objet précis du procès* (can. 1828).

ART. 174. — Les présomptions dites de l'homme trouvent surtout l'occasion de se produire dans les causes relatives à un défaut de consentement. Pour les établir ou les dégager, le juge d'instruction se préoccupera de mettre en lumière les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le mariage.

TITRE X

De la publication du procès, de la clôture de l'enquête sur la cause et de la discussion de la cause.

CHAPITRE PREMIER

De la publication du procès.

ART. 175. — § 1. Après que les preuves soumises par l'une ou l'autre partie ont été examinées par le défenseur du lien, le juge d'instruction et le président du tribunal, il faut communiquer aux parties tout le dossier ou toutes les pièces du procès.

§ 2. Haec facultas communicationis fit decreto praesidis, quo partibus earumque advocatis ipse concedit potestatem inspiciendi testificationes ceterasque omnes probationes quae in actis reperiuntur, quaeque secreta permanserant, et petendi actorum exemplar (cf. cann. 1858, 1859).

§ 3. Eodem decreto praeses tempus utile praestituat, intra quod partes et defensor vinculi possint exhibere documenta, exponere argumenta, quibus allatae ab ipsis probationes et impugnationes roborentur, explicentur, compleantur.

§ 4. Fas adhuc est partibus novos testes inducere, verum tantummodo ad normam art. 135.

ART. 176. — Elapso praestituto tempore vel etiam prius, si defensor vinculi et partes tribunali declaraverint se nihil aliud exhibendum habere, deveniatur ad conclusionem in causa (cf. cann. 1984 § 2, 1860).

CAPUT II

De conclusione in causa.

ART. 177. — § 1. Conclusio in causa fit decreto praesidis, quo declaratur fuisse satisfactum praescripto praecedentis articuli ideoque causam satis instructam haberi.

§ 2. Caveat tamen praeses ne decretum conclusionis in causa edat, si quid adhuc putet esse exquirendum, ut causa satis instructa

---

§ 2. Cette communication (dite publication du procès) est ordonnée par décret du président qui accorde ainsi aux parties et à leurs avocats le droit de prendre connaissance des dépositions et de toutes les autres preuves que contient le dossier et qui étaient jusqu'ici demeurées secrètes ; parties et avocats ont le droit, en outre, de demander copie des actes (voir can. 1858, 1859).

§ 3. Par ce même décret, le président fixe un délai pendant lequel soit les parties, soit le défenseur du lien pourront produire de nouveaux documents ou exposer des arguments qui renforcent, expliquent ou complètent les preuves et les objections qu'ils ont déjà présentées.

§ 4. Il est encore permis aux parties d'amener de nouveaux témoins, mais seulement d'après les règles indiquées à l'article 135.

ART. 176. — Le délai fixé par le président une fois écoulé ou même avant, si le défenseur du lien et les parties déclarent au tribunal n'avoir plus rien à produire, on en arrive à la clôture de l'enquête (voir can. 1984, § 2, 1860).

CHAPITRE II

De la clôture de l'enquête ou conclusion dans la cause.

ART. 177. — § 1. La conclusion de la cause est prononcée par un décret du président déclarant qu'il a été satisfait aux prescriptions du précédent article et que, par suite, la cause est à considérer comme suffisamment instruite.

§ 2. Le président doit cependant prendre soin de ne pas rendre son arrêt prononçant la conclusion dans la cause, s'il pense qu'il y ait encore des recherches à faire pour que la cause puisse être regardée

habeatur. Quo in casu, audito defensore vinculi, iubeat ea suppleri quae desint.

ART. 178. — § 1. Etiam post conclusionem in causa admittuntur in his causis novae probationes, praesertim si afferantur documenta ex novo reperta, aut producantur testes, qui ob legitimum impedimentum non potuerunt induci tempore utili (cf. can. 1861 § 1 et art. 135).

§ 2. Si praeses probationes admittendas censeat, id decreto statuat ; quod si renuat, patet recursus ad collegium.

§ 3. Collectis novis probationibus, ab instructore moneantur partes et vinculi defensor eisque praestituatur congruum tempus, ut probationes ipsas perpendere et impugnare possint ; aliter iudicium est nullius momenti (cf. can. 1861 § 2).

CAPUT III

De causae discussione.

ART. 179. — § 1. Edito decreto conclusionis in causa, praeses terminum praefiniat partibus vel earum patronis, necnon promotori iustitiae, si ipse matrimonium accusavit, ad defensiones suas sive allegationes tradendas (cf. can. 1862 § 1).

§ 2. Defensio, ab advocato subsignata, praesidi exhibenda est, eiusque, de licentia ipsius praesidis scripto apponenda in calce scripturae, tot exemplaria conficienda quot sunt necessaria.

---

comme suffisamment instruite. Dans ce dernier cas, après audition du défenseur du lien, il ordonnera de remédier aux lacunes par un supplément d'enquête.

ART. 178. — § 1. Même après le prononcé de la conclusion dans la cause, de nouvelles preuves sont recevables dans les procès ici en question, surtout si on présente des documents récemment découverts ou si on produit des témoins qui, en raison d'un empêchement légitime, n'ont pu comparaître en temps utile (voir can. 1861, § 1 et art. 135).

§ 2. Si le président pense que ces preuves doivent être admises, il le déclarera dans un arrêt ; que s'il les rejette, un recours au tribunal est possible.

§ 3. Quand de nouvelles preuves ont été rassemblées, le juge d'instruction en informe les parties et le défenseur du lien ; en même temps il leur accorde un délai convenable pour qu'ils puissent étudier et combattre ces preuves, faute de quoi le jugement à intervenir serait nul.

CHAPITRE III

De la discussion de la cause.

ART. 179. — § 1. La clôture de l'enquête une fois prononcée, le président fixe aux parties ou bien à leurs avocats, ainsi qu'au promoteur, si c'est lui qui a accusé le mariage, la date à laquelle ils auront à présenter leurs plaidoyers et leurs arguments ou observations (voir can. 1862, § 1).

§ 2. La plaidoirie (en faveur de la demande en déclaration de nullité), signée par l'avocat, doit être remise au président et, l'autorisation

§ 3. Praeses iubere potest ut exemplaria typis exarentur.
§ 4. Licet advocato, una cum defensione, exemplar exhibere allegationum et potiorum documentorum.
§ 5. Defensiones uti supra exhibitae statim distribuendae sunt, una cum exemplaribus documentorum, cura tribunalis, ne causae definitio perniciosam patiatur moram.
ART. 180. — § 1. Recepta partium defensione, vinculi defensor intra terminum a praeside designandum suas animadversiones exhibeat.
§ 2. Partes, necnon promotor iustitiae si adsit, ius habent animadversionibus respondendi intra terminum decem dierum.
§ 3. Vinculi defensor, accepta responsione, et ipse, intra decendium, eodem respondendi iure, si velit, uti potest.
§ 4. Respondendi ius semel tantum partibus esto, nisi praesidi, gravi ex causa, iterum videatur concedendum. Concessio vero uni parti facta, alteri quoque facta censebitur.
ART. 181. — Termini pro animadversionibus, defensionibus aut responsionibus exhibendis possunt rationabili de causa prorogari a praeside. Possunt etiam, omnibus consentientibus, iidem termini coarctari (cf. can. 1862 § 2).
ART. 182. — Praeses nimiam defensionum extensionem etiam praefixo paginarum numero, si id expedire iudicaverit, moderari

---

de celui-ci une fois apposée à la fin du manuscrit, on en tire autant de copies qu'il est nécessaire.
§ 3. Le président peut ordonner que les exemplaires soient imprimés.
§ 4. Il est permis à l'avocat de présenter, en même temps que son plaidoyer, une copie des arguments et des principaux documents.
§ 5. Après avoir été présentées comme il vient d'être dit, les plaidoiries ou défenses sont aussitôt distribuées, en même temps que les copies des pièces, par les soins du tribunal, afin que le jugement définitif à porter sur la cause ne subisse aucun retard fâcheux.
ART. 180. — § 1. Après la réception de la défense des parties, le défenseur du lien, en un délai que fixera le président, soumettra ses observations.
§ 2. Les parties ainsi que le promoteur, s'il est présent, ont dix jours pour répliquer aux observations du défenseur du lien.
§ 3. Le défenseur du lien, après avoir reçu ces répliques, dispose lui aussi également de dix jours pour user, s'il le veut, de ce même droit de réponse.
§ 4. Les parties n'ont qu'une seule fois le droit de réplique ou de réponse, à moins que, pour une raison grave, le président ne juge bon de l'accorder une seconde fois. Mais la concession faite à l'une des parties sera censée faite aussi à l'autre partie.
ART. 181. — Pour une raison légitime, le président peut proroger les délais assignés pour les observations, les plaidoiries ou défenses, les répliques ou réponses. Il peut aussi, du consentement de tous, abréger ces mêmes délais (voir can. 1862, § 2).
ART. 182. — S'il le juge convenable, le président a le droit de prévenir une trop grande ampleur des défenses ou plaidoiries en fixant au préalable le nombre de pages de ces écrits ; en règle générale, une défense

potest ; ordinarie non excedatur numerus viginti paginarum in defensione et decem in responsione (cf. can. 1864).

ART. 183. — § 1. Semper defensori vinculi ius sit ut ultimus audiatur.

§ 2. Si defensor vinculi intra decem dies (cf. art. 180 § 3) nil responderit, praesumitur nil habere deducendum, et ad ulteriora procedere licet (cf. can. 1984).

ART. 184. — Curet quoque praeses, sive *ex officio* sive instantiam partis vel defensoris vinculi aut, si intersit, promotoris iustitiae, ne exemplaria, vel typis non edita, ubi causae natura id exigat, ad extraneorum manus perveniant, peculiari lege de hoc partibus earumque advocatis et procuratoribus districte per decretum imposita.

ART. 185. — Iudicii dies et hora, nisi antea fuerint praefinitae, a praeside destinandae et partibus significandae sunt, ita tamen ut inter ultimam defensionem et iudicii diem decendium saltem intercedat.

ART. 186. — § 1. Praesidi fas est, vel *ex officio* vel defensore vinculi vel alterutra parte instante, oralem quoque causae discussionem admittere.

§ 2. Discussio oralis post ultimam exhibitam responsionem expetenda est : in omni casu septem dies ante tempus praefinitum pro causae definitione.

§ 3. Pars, quae petit oralem discussionem, articulos seu capita proponat de quibus discussio facienda est.

---

ne doit pas dépasser vingt pages et une réponse dix pages (voir can. 1864).

ART. 183. — § 1. Le défenseur du lien a toujours le droit d'être entendu le dernier.

§ 2. Si, dans les dix jours (voir art. 180 § 3), le défenseur du lien n'a fourni aucune réponse, on présume qu'il n'a pas d'observations à présenter et il est permis de poser les actes suivants de la procédure (voir can. 1984).

ART. 184. — Quand la nature de la cause l'exige, le président doit veiller encore, soit *d'office*, soit à la demande d'une partie, du défenseur du lien ou, s'il est présent, du promoteur de justice, à ce que des copies, même non imprimées, ne tombent pas entre des mains étrangères, en imposant par décret une obligation spéciale sur ce point aux parties, aux avocats et aux procureurs.

ART. 185. — La date et l'heure du jugement, si elles n'ont pas été antérieurement fixées, le sont par le président et doivent être signifiées aux parties, mais de telle sorte que, entre la présentation de la dernière défense et la date du jugement, il s'écoule au moins dix jours.

ART. 186. — § 1. Soit d'office, soit à la requête du défenseur du lien ou de l'une des deux parties, le président a le droit d'autoriser une discussion orale de la cause devant le tribunal.

§ 2. La discussion orale doit être demandée après la dernière réponse qui aura été présentée, mais, en tout cas, elle doit avoir lieu dans les sept jours qui précèdent la date fixée pour le jugement ou la sentence.

§ 3. La partie qui demande une discussion orale doit indiquer les questions ou les points sur lesquels doit porter la discussion.

§ 4. Praesidi advigilandum est, ne discussio oralis moderatae disputationis terminos excedat, neve inutiliter repetantur ea de quibus in defensionibus atque responsionibus actum est.

§ 5. Orali discussioni assistet notarius, ut, si praeses praecipiat, aut vinculi defensor vel pars postulet et praeses consentiat, possit de disceptatis, confessis vel conclusis scripto ad tramitem iuris ex continenti referre (cf. can. 1866).

TITULUS XI

De causis incidentibus.

ART. 187. — *Causa incidens habetur, quoties, incepto saltem per citationem iudicio, ab una ex partibus aut* a promotore iustitiae, si iudicio intersit, vel vinculi defensore, *quaestio proponitur quae, tametsi libello, quo lis introducitur, non contineatur expresse, nihilominus ita ad causam pertinet ut resolvi plerumque debeat ante quaestionem principalem* (can. 1837).

ART. 188. — § 1. Parti legitime instanti instructor satis facere tenetur per decretum.

§ 2. A quocumque instructoris decreto pars cuius interest ad collegium recurrere potest, ut quaestio incidens instituatur. Recursus tamen intra decem dierum spatium a decreti notifica-

---

§ 4. Le président doit veiller à ce que la discussion orale ne dépasse pas les bornes de la modération et, de plus, à ce qu'on ne répète pas inutilement ce qui a déjà fait l'objet des plaidoyers et des réponses écrits déjà présentés au tribunal.

§ 5. Un notaire assiste aux débats, afin que, si le président l'ordonne, ou sur réquisition du défenseur du lien ou d'une partie, le président y consentant, il puisse, à propos des questions discutées, des aveux ou des conclusions, en dresser aussitôt procès-verbal, conformément au droit (voir can. 1866).

TITRE XI

Des causes incidentes.

ART. 187. — *Il y a cause incidente toutes les fois que, le procès étant au moins commencé par le fait de la citation des parties, l'un des plaideurs, ou le promoteur de justice,* s'il est présent au procès, ou le défenseur du lien, *soulève une question qui, bien que non expressément mentionnée dans le libelle qui introduit l'instance et fixe le débat, est néanmoins en rapport avec la cause, à tel point même qu'il faudra le plus souvent la trancher avant la question principale* (can. 1837).

ART. 188. — § 1. Le juge d'instruction doit statuer par décret sur la demande incidente légitimement introduite par l'une des parties.

§ 2. Contre tout décret du juge d'instruction, la partie intéressée peut exercer un recours devant le tribunal, afin d'obtenir de ce dernier qu'il introduise une question incidente. Toutefois, le recours doit être adressé dans les dix jours à compter de la notification du décret, sinon les parties sont censées accepter la décision du juge.

tione instituendus erit, secus partes decreto acquievisse censentur.

§ 3. Recursus instructori, a quo decretum prodiit, est exhibendus ; qui tamen, nisi decretum a se factum revocandum censuerit, illum tribunali sine mora deferre debet.

Art. 189. — § 1. Exorta quaestione incidenti, collegium, auditis altera parte et vinculi defensore, necnon, si intersit, promotore iustitiae, ante omnia perpendere debet, an quaestio nexum habeat cum causa principali, simulque an aliquo probabili fundamento nitatur.

§ 2. Quae duo si concurrant, collegium vel quaestionem incidentem admittat, vel, si iudicet eam necessario non esse resolvendam ante sententiam definitivam, decernat, ut de ea habeatur ratio die propositionis causae. Si autem duo simul non concurrant, collegium recursum reiiciat (cf. can. 1839).

Art. 190. — § 1. Quaestione incidenti admissa, collegium, audita altera parte et vinculi defensore, necnon promotore iustitiae, si intersit, ante omnia statuat, utrum solvenda sit, attenta eius natura et gravitate, servata forma iudicii per interlocutoriam sententiam, an, non servata forma iudicii, per merum decretum (cf. can. 1840 § 1) ; quae collegii decisio inappellabilis est.

§ 2. Collegium, ad instantiam partis aut *ex officio*, interventum promotoris iustitiae, si processui iam non intersit, exquirere debet, si constiterit bonum publicam in discrimen vocari ; exquirere autem potest, si quaestionis incidentalis natura vel difficultas id consulat.

---

§ 3. Le recours doit être présenté au juge d'instruction qui a porté le décret ; si ce juge croit ne pas devoir rapporter son décret, il doit sans délai transmettre au tribunal le recours.

Art. 189. — § 1. La question incidente étant soulevée, le tribunal, après avoir entendu l'autre partie, le défenseur du lien et, s'il est présent, le promoteur de justice, doit avant tout examiner si la question incidente a un véritable lien avec la question principale et si, de plus, elle repose sur un fondement probable.

§ 2. Si ces deux conditions se trouvent réalisées, le tribunal déclare recevable la question incidente ; s'il juge qu'il n'est pas nécessaire de la résoudre avant la sentence définitive, il décidera qu'elle sera examinée le jour où le sera la demande principale, joignant ainsi l'incident au fond de l'affaire. Si les deux conditions précitées ne sont pas réalisées, le tribunal rejette le recours (voir can. 1839).

Art. 190. — § 1. La question incidente étant déclarée recevable, le tribunal, après avoir entendu l'autre partie et le défenseur du lien, ainsi que le promoteur de justice, s'il intervient au procès, doit décider avant tout s'il faut la trancher avec les formes d'un jugement par sentence interlocutoire, en considération de sa nature et de sa gravité, ou bien par un simple décret, sans observer les formes d'un jugement (voir can. 1840, § 1) ; cette décision du tribunal est sans appel.

§ 2. Le tribunal, sur requête d'une des parties ou *d'office*, doit provoquer l'intervention du promoteur de justice, si ce dernier n'est pas déjà présent au procès, dans le cas où il a été constaté que le bien public se trouvait être menacé ; le tribunal peut demander l'interven-

Art. 191. — Si quaestio incidens per sententiam solvi debeat, concordentur dubia, et eae serventur regulae quae de causa principali statutae sunt, exceptis terminis, qui statuantur brevissimi (cf. can. 1840 § 2).

Art. 192. — § 1. Si quaestio incidens solvenda sit per decretum, partibus et vinculi defensori terminus assignandus est, in quo suas rationes afferant per breve scriptum seu memoriale.

§ 2. Collegii est decernere utrum facultas memoriali respondendi, quam partes et vinculi defensor postulaverint, concedenda sit brevissimo termino statuto, an potius discussio oralis ad normam art. 186.

Art. 193. — In decreto quo collegium quaestionem incidentem definit, rationes quibus nititur in iure et in facto breviter exponantur (cf. can. 1840 § 3).

Art. 194. — Quaestio incidens et causa principalis, si casus ferat, una eademque sententia super merito definiri possunt.

Art. 195. — *Antequam finiatur causa principalis,* collegium *interlocutoriam sententiam potest, iusta intercedente causa, corrigere aut revocare sive ex se, auditis partibus, sive ad instantiam unius partis audita altera parte, et requisito semper voto promotoris iustitiae, si adsit, et defensoris vinculi* (can. 1841).

---

tion du promoteur de justice, si la nature ou la difficulté de la question incidente soulevée conseillent de provoquer cette intervention.

Art. 191. — Si la question incidente doit être tranchée par une sentence interlocutoire, il faut établir l'accord dans la fixation des termes des doutes à soumettre au tribunal et observer les règles ordinaires de procédure établies pour la cause principale, sauf en ce qui touche les délais concédés, lesquels doivent être aussi courts que possible (voir can. 1840, § 2).

Art. 192. — § 1. Si la question incidente doit être tranchée par un décret ou un arrêt, il faut assigner aux parties et au défenseur du lien un délai pour présenter par écrit leurs arguments dans un mémoire assez court.

§ 2. Il appartient au tribunal de décider s'il doit accorder aux parties et au défenseur du lien, qui demandent à répliquer, l'autorisation de le faire par écrit dans un très court délai, ou plutôt les convier à une discussion orale, conformément à l'art. 186.

Art. 193. — Dans l'arrêt par lequel le tribunal tranche la question incidente seront exposées sommairement les raisons sur lesquelles le décret s'appuie en droit comme en fait (voir can. 1840, § 3).

Art. 194. — La question incidente et la cause principale, si le cas le comporte, peuvent être l'objet d'une seule et même sentence finale sur le fond du litige.

Art. 195. — *Jusqu'à ce que la sentence soit intervenue dans la cause principale, le tribunal est en droit, pour un juste motif, de modifier ou de rapporter sa sentence interlocutoire soit de lui-même, après avoir entendu les parties, soit à la demande d'une des parties, après avoir pris l'avis de l'autre ; dans les deux cas, il devra demander l'opinion du promoteur de justice, s'il intervient au procès, et celle du défenseur du lien* (can. 1841).

TITULUS XII

De pronunciatione sententiae.

ART. 196. — § 1. *Legitima pronuntiatio qua iudex causam a litigantibus propositam et iudiciali modo pertractatam definit, sententia est : eaque interlocutoria dicitur, si dirimat incidentem causam ; definitiva, si principalem.*

§ 2. *Ceterae iudicis pronuntiationes decreta vocantur* (can. 1868).

ART. 197. — § 1. *Ad pronuntiationem cuiuslibet sententiae requiritur in iudicis animo moralis certitudo circa rem sententia definiendam.*

§ 2. *Hanc certitudinem iudex haurire debet ex actis et probatis.*

§ 3. *Probationes autem aestimare iudex debet ex sua conscientia, nisi lex aliquid expresse statuat de efficacia alicuius probationis* (can. 1869 §§ 1, 2, 3).

§ 4. Iudex qui eam certitudinem post diligens causae examen efformare sibi non potuit, pronuntiet : *non constare de matrimonii nullitate in casu* (cf. can. 1869 § 4).

ART. 198. — § 1. Expleta causae disceptatione, die et hora a praeside ad normam art. 185 statutis, conveniant soli iudices, remotis quibusvis tribunalis administris, in ipsa tribunalis sede, nisi peculiaris causa alium locum suadeat, ad proferendam sententiam (cf. cann. 1870, 1871 § 1).

TITRE XII

Du prononcé de la sentence.

ART. 196. — § 1. *La sentence est la déclaration légale par laquelle le juge tranche définitivement la cause en litige présentée par les plaideurs et examinée conformément aux règles judiciaires ; elle est dite interlocutoire quand elle tranche une question incidente, définitive quand elle tranche la question principale.*

§ 2. *Les autres décisions prononcées par le juge portent le nom d'arrêts ou de décrets* (can. 1868).

ART. 197. — § 1. *Pour rendre une sentence quelconque, il faut que le juge soit moralement certain de la chose sur laquelle la sentence se prononcera.*

§ 2. *Cette certitude, le juge doit la puiser dans les actes et les preuves du procès.*

§ 3. *Le juge doit déterminer selon sa conscience la force probante des preuves, à moins que la loi n'ait expressément déclaré quelque chose au sujet de la force probante d'une preuve* (can. 1869, § 1, 2, 3).

§ 4. Le juge qui, après une soigneuse étude de la cause, ne peut arriver à la certitude morale dont il vient d'être parlé doit prononcer cette sentence *Non constare de matrimonii nullitate in casu* (can. 1869, § 4).

ART. 198. — § 1. Après la clôture des discussions portant sur une cause, le président, conformément à l'article 185, fixe le jour et l'heure où les seuls juges, à l'écart de tout le personnel auxiliaire, se réuniront pour prononcer la sentence ; la réunion a lieu au siège même du tri-

§ 2. *Singuli iudices scriptas afferent conclusiones suas in merito causae, et rationes tam in facto quam in iure, quibus ad conclusiones suas venerint : quae conclusiones actis causae adiungantur, secreto servandae.*

§ 3. *Prolatis ex ordine, secundum praecedentiam, ita tamen ut semper a causae ponente seu relatore initium fiat, singulorum conclusionibus, habeatur moderata discussio sub tribunalis praesidis ductu, praesertim ut constabiliatur quid statuendum sit in parte dispositiva sententiae.*

§ 4. *In discussione autem fas unicuique est a pristina sua conclusione recedere,* rationibus tamen breviter significatis in eodem voto scripto.

§ 5. *Quod si iudices in prima discussione ad hanc sententiam devenire aut nolint aut nequeant, differri poterit decisio ad novum conventum* (can. 1871 §§ 2-5), dato rescripto : « resolutio dabitur in proximo ». Haec dilatio tamen *ultra hebdomadam comperendinari non debet* (ib.).

§ 6. Constabilita decisione, ponens eam scribit sub forma responsionis affirmativae vel negativae ad propositum dubium, eamque subscribit una cum aliis iudicibus et unit fasciculo actorum.

Art. 199. — Causae decisionem notarius protocollo addictus partibus oretenus communicare valet, eiusdemque decisionis

---

bunal, à moins qu'une raison spéciale ne fasse choisir un autre local (voir les can. 1870, 1871, § 1).

§ 2. *Chaque juge présente par écrit ses conclusions sur le fond de la cause ainsi que les raisons qui, en fait comme en droit, motivent ses conclusions : celles-ci doivent être jointes aux actes de la cause et tenues secrètes.*

§ 3. *Chacun ayant présenté ses conclusions, dans l'ordre des préséances, mais en commençant toujours par le ponent ou rapporteur de la cause, on discute ensuite avec modération et sous la direction du président du tribunal, en vue d'arriver à la solution à prendre dans la partie dispositive de la sentence.*

§ 4. *Mais, au cours de cette discussion, il est permis à chaque juge d'abandonner ses conclusions antérieures, mais il doit brièvement indiquer au bas de son votum écrit les raisons de ce changement.*

§ 5. *Si, dans cette première discussion, les juges ne veulent pas prendre de décision ou n'y peuvent parvenir, cette décision pourra être remise à une réunion ultérieure* (can. 1871, § 2-5), *en faisant savoir par rescrit que « la décision sera donnée prochainement ». Toutefois, cet ajournement ne doit pas dépasser une semaine (ibid.).*

§ 6. La décision prise, le ponent l'écrit sous forme de réponse affirmative ou négative à la question posée (1) ; il la signe avec les autres juges et cette pièce est jointe au dossier de la cause.

Art. 199. — Le notaire chargé du protocole peut communiquer de vive voix aux parties la décision intervenue et remettre, si on le lui

(1) On a ainsi ce libellé : *An constat de nullitate matrimonii ? Affirmative* ou *Négative.*

exemplar, si petatur, tradere, dummodo collegium decisionem secreto servandam esse non decreverit usque ad formalem sententiae publicationem : quo in casu id ponens suo decreto statuat. Haec communicatio nullam vim habet quoad decursum temporis pro appellatione interponenda.

ART. 200. — § 1. Sententia quam primum edenda est, non ultra mensem a die qua causa definita est, nisi collegium gravi ex ratione longius tempus praestituerit.

§ 2. Sententia latino idiomate exaranda est a ponente, nisi forte alii ex iudicibus in discussione hoc munus, iusta aliqua de causa, commissum sit.

§ 3. *Sententia debet continere rationes seu motiva quae dicuntur, tam in facto quam in iure, quibus dispositiva sententiae pars innititur et statuere de litis expensis* (can. 1873 § 1 nn. 3°, 4°).

§ 4. *Motiva ab extensore desumantur ex iis quae singuli iudices in discussione attulerunt, nisi ab ipsa iudicum maiore parte praefinitum fuerit quaenam sint motiva proferenda* (ib. § 2) ; haec omnia vero distincte, ordinate et breviter exponenda sunt.

§ 5. Sententia singulorum iudicum examini subiicenda est pro eorum approbatione et subsignatione.

ART. 201. — § 1. Si collegium censeat nullitatem matrimonii nondum ex deductis probari, autumat autem per suppletivam instructoriam probari posse, pronunciare debet : *dilata et compleantur acta* vel : *coadiuventur probationes.*

---

demande, une copie de cette même décision, à la condition que le tribunal n'ait pas ordonné que la décision doive rester secrète jusqu'à la publication officielle de la sentence : dans ce cas, le rapporteur rendra un arrêt le prescrivant. La communication précitée n'a aucun effet en ce qui concerne le temps ou le délai pendant lequel on peut interjeter appel.

ART. 200. — § 1. La sentence doit être rendue le plus tôt possible, dans le mois qui suit le jour où la décision a été adoptée, à moins que, pour une raison grave, le tribunal n'ait fixé un terme plus éloigné.

§ 2. La sentence est rédigée en latin par le ponent, sauf le cas où, en cours de discussion et pour une raison sérieuse, un autre juge viendrait à être chargé de ce soin.

§ 3. *La sentence doit contenir les raisons ou motifs, tant de fait que de droit, sur lesquels s'appuie la partie dispositive de la sentence, et statuer sur les frais du procès* (can. 1873, § 1, n° 3, 4).

§ 4. *Le rédacteur puisera les motifs dans ceux que chacun des juges aura présentés, à moins d'un choix fait à la majorité des suffrages au sujet des motifs à faire valoir* (*ibid.* § 2) ; *dans son ensemble, l'exposé des motifs doit être clair, ordonné et bref.*

§ 5. La sentence est soumise à l'examen de chacun des juges pour qu'il l'approuve et la signe.

ART. 201. — § 1. Si le tribunal estime (au moment où il doit motiver sa sentence) que la nullité du mariage n'est pas encore suffisamment prouvée par les arguments fournis au procès, mais pense qu'elle peut l'être par un supplément d'instruction, il doit émettre cette sentence : *dilata et compleantur acta* ou bien *coadjuventur probationes.*

§ 2. Instructiones pro inquisitione suppletiva, audito defensore vinculi, secreto dandae sunt.

Art. 202. — § 1. *Sententia ferri debet, divino Nomine ab initio semper invocato.*

§ 2. *Dein exprimat oportet ex ordine qui sit iudex aut tribunal ; qui sit actor, reus, procurator,* advocatus, *nominibus et domicilio rite designatis, promotor iustitiae, defensor vinculi, si partem in iudicio habuerint.*

§ 3. *Referre postea debet breviter facti speciem cum partium conclusionibus.*

§ 4. *Hisce subsequatur pars dispositiva sententiae, praemissis rationibus quibus innititur.*

§ 5. *Claudatur cum indicatione diei et loci in quibus exarata est et cum subscriptione omnium iudicum et notarii* (can. 1874).

§ 6. Addatur insuper decretum exsecutorium (cf. can. 1918).

Art. 203. — § 1. Vota iudicum actis causae adiungi non debent, neque ad tribunal appellationis sunt transmittenda, sed in speciali archivo secreto servanda, saltem per decennium. Quo elapso fas erit ea comburere.

§ 2. Inviolabile etiam secretum est servandum de discussione quae in tribunali ante ferendam sententiam habetur, itemque de suffragiis et opinionibus ibidem prolatis.

Art. 204. — § 1. *Publicatio sententiae fieri potest tribus modis,*

---

§ 2. Les instructions données après audition du défenseur du lien, en vue de l'enquête supplémentaire à faire, demeureront secrètes.

Art. 202. — § 1. *La sentence doit être portée, en commençant toujours par une invocation au saint nom de Dieu.*

§ 2. *Il faut qu'elle désigne ensuite, et d'après l'ordre, le juge ou le tribunal* (1re ou 2e instance) ; *celui qui actionne, le défendeur, le procureur, l'avocat — en indiquant exactement leurs noms et domiciles respectifs, — le promoteur de justice et le défenseur du lien, si ces derniers ont pris part au jugement.*

§ 3. *Puis elle expose brièvement la nature des faits de la cause ainsi que les conclusions des parties.*

§ 4. *Après les indications susmentionnées vient la partie dispositive de la sentence, mais précédée elle-même par l'exposé des motifs sur lesquels elle s'appuie.*

§ 5. *Elle se termine par la mention du jour et du lieu où elle fut rédigée. Le document porte enfin les signatures de tous les juges et du notaire* (can. 1874).

§ 6. La sentence est accompagnée d'un décret la déclarant exécutoire (voir can. 1918).

Art. 203. — § 1. Il ne faut pas joindre aux actes du procès les *vota* des juges ni les transmettre au tribunal d'appel, mais il faut les conserver dans les archives secrètes du tribunal pendant au moins dix ans. Ce temps écoulé, on peut les brûler.

§ 2. Il faut observer également un secret absolu sur la discussion qui a eu lieu parmi les juges avant le prononcé de la sentence, de même que sur les votes et les opinions émises à cette occasion.

Art. 204. — § 1. *La publication de la sentence (c'est-à-dire sa noti-*

vel citando partes ad audiendam sententiae lectionem sollemniter factam a iudice pro tribunali sedente ; vel partibus denuntiando sententiam esse penes cancellariam tribunalis, unaque facultatem ipsis fieri eandem legendi et eiusdem exemplar petendi ; vel tandem, ubi usus viget, sententiae exemplar transmittendo ad partes per publicos tabellarios ad normam can. 1719 (can. 1877).

§ 2. Sententia simul eademque ratione vinculi defensori et promotori iustitiae, si partem in iudicio habuerit, semper notificari debet ; ita pariter notificari debet reo convento contumaci.

§ 3. Si pars procuratorem habuerit, huic notificari poterit sententia.

§ 4. A die notitiae publicationis sententiae decurrit decendium pro appellatione.

Art. 205. — § 1. Sententia definitiva, eaque valida, etsi iudices unanimiter consentiant, retractari non potest.

§ 2. Attamen si error materialis inciderit in textu sententiae sive in transcribenda parte dispositiva sive in aliquo facto referendo, sententia ipsa, postquam effecta fuerit eius notificatio, corrigi potest vel ad instantiam unius partis, auditis tamen altera parte et vinculi defensore, vel etiam *ex officio*, auditis partibus et vinculi defensore.

§ 3. Altera parte aut vinculi defensore obstantibus, petitio per quaestionem incidentem definienda est (cf. can. 1878).

---

fication aux intéressés) peut s'opérer suivant trois modes : ou bien on cite les parties pour entendre la lecture solennelle de la sentence par le juge siégeant au tribunal, ou bien on informe les parties que la sentence est déposée au greffe du tribunal et qu'elles sont autorisées à en prendre connaissance et à en demander une copie ; ou bien enfin, là où c'est l'usage, on transmet aux parties une copie de la sentence par l'intermédiaire de la poste publique, ainsi que l'indique le canon 1719 (can. 1877).

§ 2. La sentence doit être toujours notifiée en même temps et par les mêmes moyens au défenseur du lien et au promoteur de justice si ce dernier a participé au jugement ; elle est également notifiée au défendeur ou accusé si, n'ayant pas obéi à sa citation, il a été déclaré contumace.

§ 3. Si la partie a un procureur, la sentence pourra lui être notifiée.

§ 4. A dater du jour de la notification de la sentence, il court une période de dix jours durant laquelle il est possible d'interjeter un appel.

Art. 205. — § 1. Quand le tribunal a rendu sa sentence définitive et qu'elle est valide, il ne peut pas y revenir par voie de rétractation, même si les juges y consentent à l'unanimité.

§ 2. Cependant, si une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de la sentence, soit dans la transcription de la partie dispositive, soit dans la relation de quelque fait, la sentence, même après avoir été notifiée, peut être corrigée soit à la requête de l'une des parties, mais après audition de l'autre partie et du défenseur du lien, soit *d'office*, après audition des parties et du défenseur du lien.

§ 3. En cas d'opposition de l'autre partie ou du défenseur du lien, la requête doit être considérée et tranchée comme s'il s'agissait d'une question incidente (voir can. 1878).

ART. 206. — § 1. Si causa de nullitate matrimonii agitata fuerit ex capite impotentiae, et ex actis et probatis, tribunalis iudicio, non impotentiae sed nondum consummati matrimonii emerserit probatio, tunc, accedente petitione unius vel utriusque coniugis pro Apostolica dispensatione imploranda, acta omnia, una cum voto tribunalis ipsius, argumentis firmato sive in iure sive, praesertim, in facto, quo, exclusa impotentia, accusati matrimonii inconsummatio probata retinetur, transmittantur ad S. Congregationem de disciplina Sacramentorum, quae iis uti poterit ad sententiam super rato et non consummato ferendam (cf. can. 1963 § 2).

Quod si, collegii iudicio, probationes de non secuta matrimonii consummatione, hactenus collectae, habeantur non sufficientes iuxta Regulas a praefata S. C. die 7 Maii 1923 datas (cf. *A. A. S.*, a. 1923, pp. 392 seqq.), eaedem a praeside vel instructore compleantur, et acta dein plene instructa ad S. C. remittantur, una cum voto scripto Episcopi et animadversionibus defensoris vinculi (cf. dictas Regulas n. 3 § 2 et n. 98).

§ 2. Quatenus vero agatur de alio nullitatis capite (ex. gr. de defectu consensus, de vi et metu, etc.) et, collegii iudicio, matrimonii nullitas evinci non possit, sed *incidenter* dubium valde probabile emerserit de non secuta matrimonii consummatione, tunc integrum est alterutri vel utrique parti libellum porrigere

---

ART. 206. — § 1. Si, dans un procès pour nullité de mariage, le motif invoqué est l'empêchement d'impuissance, et que des actes aussi bien que des preuves fournies ressortent, de l'avis du tribunal, non la preuve de l'existence de l'impuissance, mais le fait de la non-consommation du mariage, le tribunal transmettra à la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements tous les actes du procès, y joignant soit la supplique adressée par les parties ou seulement par l'une d'elles, au Saint-Siège, pour obtenir de lui une dispense apostolique, soit le *votum* où le tribunal, appuyé sur des arguments de droit et surtout de fait, explique que le motif d'impuissance étant abandonné, seul le fait de la non-consommation du mariage accusé est retenu et qu'il est d'ailleurs prouvé. La Sacrée Congrégation pourra se servir de ces actes et documents pour porter une sentence *super rato et non consummato* (can. 1963, § 2).

Que si, de l'avis du tribunal, les preuves, recueillies jusqu'alors, de la non-consommation du mariage ne sont pas tenues pour suffisantes, le président ou le juge enquêteur doivent les compléter conformément aux Règles données par la susdite Sacrée Congrégation des Sacrements à la date du 7 mai 1923 (voir *Acta Apost. Sedis*, 1923, pp. 392 et seq.).

Le dossier de l'enquête, étant désormais tout à fait complet, doit être envoyé à la Sacrée Congrégation des Sacrements en y joignant le *votum* écrit de l'évêque et les observations du défenseur du lien (voir les Règles précitées, n° 3, § 2 et n° 98).

§ 2. Mais, quand il s'agit d'un autre chef de nullité (par exemple d'un défaut de consentement, de violences, d'intimidation, etc.), et que, de l'avis du tribunal, la nullité du mariage ne peut être entièrement démontrée, mais que les résultats de l'enquête conduisent incidemment à douter avec une très grande probabilité de la consommation du

Romano Pontifici, pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato ; et praesidi vel instructori ius est causam instruendi iuxta normas in Regulis ipsis determinatas. Dein autem acta omnia, una cum voto Episcopi et animadversionibus de quibus supra, mittantur ad S. C. (cf. ib. n. 4).

TITULUS XIII

De iuris remediis contra sententiam.

CAPUT I

De querela nullitatis.

Art. 207. — *Sententia vitio insanabilis nullitatis laborat, quando :*

1° *Lata est a* tribunali *absolute incompetente vel a non legitimo iudicum numero contra praescriptum can. 1576 § 1 ;*

2° *Lata est inter partes, quarum altera saltem non habet personam standi in iudicio ;*

3° *Quis nomine alterius egit sine legitimo mandato* (can 1892).

Art. 208. — *Nullitas de qua* in art. 207 *proponi potest per modum exceptionis in perpetuum, per modum vero actionis coram* tribunali quod *sententiam tulit intra triginta annos a die publicationis sententiae* (can. 1893).

---

mariage, il est alors permis à l'une des parties ou aux deux d'adresser au Pontife romain une supplique tendant à obtenir la dispense *super matrimonio rato et non consummato.* Puis le président ou le juge d'instruction doit ouvrir l'enquête tendant à établir, suivant les Règles mentionnées plus haut, le fait de la non-consommation. Ensuite, toutes les pièces du procès, ainsi que le *votum* de l'évêque et les observations du défenseur du lien, seront transmises à la Sacrée Congrégation (voir *ibid.*, n° 4).

TITRE XIII

Des remèdes juridiques opposables à la sentence.

CHAPITRE PREMIER

De la plainte en nullité de la sentence.

Art. 207. — *La sentence souffre d'un vice de nullité qui n'est pas corrigible et donc d'une nullité irrémédiable :*

1° *quand elle est portée par un tribunal absolument incompétent ou par un nombre non légal de juges, contrairement à ce que prescrit le canon* 1576, § 1 ;

2° *quand elle intervient entre des parties dont l'une au moins n'a pas qualité pour ester en justice, et y a cependant été admise ;*

3° *quand une personne a agi au nom d'une autre, sans en avoir reçu un mandat régulier* (can. 1892).

Art. 208. — *La nullité dont il est question à l'article* 207 *peut toujours être objectée ou opposée par tout intéressé et par mode ou sous forme d'exception ;* mais l'opposition par *voie d'action* introduite devant le tribunal qui a rendu *la sentence doit être faite dans le délai de trente ans à compter du jour où la sentence a été rendue publique* (can. 1933).

Art. 209. — *Sententia vitio sanabilis nullitatis laborat, quando :*
1° *Legitima defuit citatio ;*
2° *Motivis seu rationibus decidendi est destituta ;*
3° *Subscriptionibus caret iure praescriptis ;*
4° *Non refert indicationem anni, mensis, diei et loci quo prolata fuit* (can. 1894).

Art. 210. — Querela nullitatis, in casibus de quibus in art. 209, proponi potest vel una cum appellatione, intra decendium, tribunali superioris instantiae, vel seorsim et unice qua querela intra tres menses a die publicationis sententiae coram tribunali quod sententiam tulit (cf. can. 1895).

Art. 211. — § 1. *Querelam nullitatis interponere possunt nedum partes, quae se gravatas putant, sed etiam promotor iustitiae*, si iudicio interfuerit, *et defensor vinculi.*

§ 2. *Imo* ipsum tribunal *potest ex officio sententiam nullam, a se latam retractare et emendare intra terminos ad agendum supra statutos* (can. 1897).

§ 3. Quod si intra statutos terminos nec querela nullitatis interposita fuerit neque sententia emendata, nullitas, quae sanabilis sit, censetur sanata.

§ 4. Si pars vereatur ne collegium, quod sententiam, querela nullitatis impugnatam, tulit, praeoccupatum animum habeat et

---

Art. 209. — *La sentence souffre d'un vice de nullité qui est corrigible ;*
1° *quand il n'y a pas eu de citation régulière ;*
2° *quand la sentence est dépourvue des motifs de la décision ;*
3° *quand elle ne porte pas les signatures prescrites par le droit ;*
4° *quand elle n'indique pas l'année, le mois, le jour ni le lieu où elle a été rendue* (can. 1894).

Art. 210. — Dans les cas mentionnés à l'article 209, la plainte en nullité de la sentence peut être portée, ou bien jointe à l'appel qui est interjeté dans les dix jours, auprès du tribunal de l'instance supérieure, ou bien à part et seule en tant que plainte, devant le tribunal qui a rendu la sentence incriminée, mais alors dans les trois mois à dater du jour où la sentence a été publiée (voir can. 1895).

Art. 211. — § 1. *Peuvent déposer une plainte en nullité de la sentence, non seulement les parties qui se jugent lésées, mais encore le promoteur de justice s'il a été partie dans l'affaire ou s'il est intervenu dans le procès, et le défenseur du lien.*

§ 2. *Bien plus,* le tribunal lui-même *peut rétracter d'office ou spontanément la sentence nulle qu'il a prononcée et la corriger dans les laps de temps indiqués ci-dessus pour engager une action judiciaire de plainte en nullité* (can. 1897).

§ 3. Que si, dans les laps de temps préfixés, il n'est pas déposé de plainte en nullité, et si la sentence n'a pas été corrigée, le vice de la sentence, quand il est corrigible, est présumé purgé et la nullité avoir été guérie.

§ 4. Si la partie qui engage la plainte en nullité devant les juges qui ont porté la sentence nulle, craint que le tribunal n'ait pas la liberté nécessaire pour se désavouer et que, dans ces conditions, elle le tienne à juste titre pour suspect, elle peut réclamer que, dans ce même tribunal

proinde illud suspectum merito existimet, exigere potest ut, in eadem iudicii sede, alii iudices subrogentur (cf. can. 1896).

CAPUT II

De appellatione.

Art. 212. — § 1. Pars, quae sententia se gravatam censet, necnon promotor iustitiae, si causae interfuerit, ius habent appellandi, idest provocandi a tribunali, quod sententiam tulit, ad superius tribunal (cf. can. 1879).

§ 2. Defensor autem vinculi a prima sententia, matrimonii nullitatem declarante, ad superius tribunal provocare tenetur intra legitimum tempus ; quod si facere negligat, auctoritate praesidis compellendus est (cf. can. 1986).

§ 3. Appellatio a vinculi defensore interposita prodest et parti, quae pro matrimonii validitate stat, salvo illi iure proprio appellandi ; appellatio e contra a parte interposita vinculi defensorem non relevat ab obligatione appellandi.

Art. 213. — In gradu appellationis eodem modo et ratione ac in prima instantia (Tit. II) tribunal constituatur, eodemque modo et ratione (Tit. VII-XIII) procedatur, non omissis citationibus et dubii concordatione.

Art. 214. — § 1. A sententia interlocutoria vel a decreto inter-

---

(au même degré de juridiction), d'autres juges soient substitués aux précédents (voir can. 1896).

CHAPITRE II

DE L'APPEL

Art. 212. — § 1. La partie qui s'estime lésée par la sentence, de même que le promoteur de justice, s'il intervient au procès, ont le droit de faire appel, c'est-à-dire d'en appeler du tribunal qui a porté la sentence au tribunal supérieur (voir can. 1879).

§ 2. Le défenseur du lien, dès la première sentence prononçant la nullité du mariage, est tenu d'en appeler au tribunal supérieur dans le délai fixé par la loi ; s'il néglige de le faire, le président doit user de son autorite pour l'y obliger (voir can. 1986).

§ 3. L'appel interjeté par le défenseur du lien profite également à la partie qui défend la validité du mariage, le droit propre qu'a cette partie de présenter elle-même un appel restant entier ; mais l'appel qu'interjette cette partie ne dispense nullement le défenseur du lien de l'obligation d'en appeler.

Art. 213. — En appel, le tribunal est constitué de la même manière et d'après les mêmes principes qu'en première instance (Titre II) ; la procédure est la même (Titres VII à XIII), y compris les citations et la concordance du doute, c'est-à-dire l'accord au sujet des fermes du doute ou de la question à soumettre au tribunal.

Art. 214. — § 1. On peut en appeler d'une sentence ou d'un arrêt ou décret interlocutoires (Titre XI) à un tribunal supérieur, seulement lorsqu'ils ont la force de sentence définitive (voir can. 1880, n° 6).

locutorio (Tit. XI) ad superius tribunal appellari potest tunc tantum quando habent vim definitivae (cf. can. 1880 n. 6).

§ 2. Sententia vel decretum tunc censentur habere vim definitivae, quum gravamen inferant, quod non potest per definitivam sententiam reparari : ut puta si probationes, quae in iudicium ferendum vere influere possunt, sententia vel decretum admittere recusent.

ART. 215. — § 1. Appellatio intra spatium decem dierum facienda est et intra mensem prosequenda ad normam canonum 1881, 1882, 1883, 1884.

§ 2. Si quaestio oriatur de iure appellandi, de ea videat tribunal appellationis.

ART. 216. — § 1. Tum defensor vinculi tum partes possunt, omisso medio, si id expedire iudicent in causis praesertim magni momenti, ad S. R. Rotam, vel, in casu de quo in art. 12, ad tribunal S. Officii appellare.

§ 2. Si appellantium alteruter ad praefata tribunalia Sanctae Sedis provocet, coram tribunalibus istis appellatio exclusive prosequenda est.

§ 3. Ita pariter parti, quae ad tribunal appellationis dioecesanum tempore utili provocavit, ius est petendi ut de sua appellatione videat S. R. Rota, vel, in casu art. 12, tribunal S. Officii, nisi tamen a tribunali appellationis dioecesano citationes iam legitime factae fuerint (cf. art. 85). Itidem dicendum de vinculi defensore.

---

§ 2. La sentence ou le décret interlocutoires sont considérés comme ayant force de sentence définitive lorsqu'ils causent une gêne que ne peut faire disparaître la sentence définitive : par exemple, lorsqu'il arrive que des preuves pouvant exercer une influence réelle sur le jugement à porter soient repoussées par la sentence ou le décret interlocutoires.

ART. 215. — § 1. Conformément aux canons 1881, 1882, 1883, 1884, l'appel doit être interjeté dans les dix jours, et il doit être poursuivi par l'appelant dans l'espace d'un mois.

§ 2. Si la question se pose au sujet du droit d'appel, c'est le tribunal d'appel qui en connaîtra et prononcera la recevabilité du recours.

ART. 216. — § 1. Soit le défenseur du lien, soit les parties, peuvent, s'ils le jugent utile dans les causes surtout de grande importance, en appeler directement, sans passer par le tribunal intermédiaire, à la Sacrée Rote Romaine ou, dans le cas visé par l'article 12, au tribunal du Saint-Office.

§ 2. Si l'un ou l'autre des appelants en appelle aux tribunaux précités du Saint-Siège, l'appel doit se poursuivre exclusivement devant ces tribunaux.

§ 3. De même, la partie qui, en temps utile, en a appelé au tribunal d'appel diocésain a le droit de demander que son appel soit transféré à la Sacrée Rote Romaine, ou bien, dans le cas de l'article 12, au tribunal du Saint-Office, à moins cependant que les citations à comparaître n'aient déjà été régulièrement faites par le tribunal diocésain

ART. 217. — § 1. Cum sententiae in causis matrimonialibus numquam transeant in rem iudicatam, causae ipsae retractari poterunt coram tribunali superiori, non exceptis casibus in quibus appellatio defuerit vel deserta aut perempta fuerit.

§ 2. Sed ex duplici sententia conformi in his causis consequitur ut ulterior propositio non debeat admitti, nisi novis prolatis iisdemque gravibus argumentis vel documentis (cf. cann. 1903, 1989).

§ 3. Talia argumenta vel documenta non requiritur ut sint gravissima, multoque minus decretoria, hoc est quae peremptorie exigant contrariam decisionem ; eorumque pondus pro causae revisione a tribunali tertiae instantiae aestimandum est, audito vinculi defensore.

ART. 218. — § 1. Causa matrimonialis ab uno tribunali iudicata, ab alio tribunali eiusdem gradus iterum iudicari nunquam potest, etiamsi praesto sint nova argumenta vel documenta, sed de ea videre potest iterum *tantummodo* tribunal superioris instantiae, praevia appellatione (Comm. Pont., 16 Iunii 1931).

§ 2. Praefata dispositio ita intelligatur, ut locum habeat si agatur revera de *eadem causa*, hoc est, *propter idem matrimonium* et *ob idem nullitatis caput*.

---

d'appel (voir art. 85) (1). La même règle est applicable au défenseur du lien.

ART. 217. — § 1. Comme les sentences qui terminent les causes matrimoniales ne passent jamais à l'état de chose jugée, les causes ellesmêmes peuvent être revisées devant le tribunal supérieur (2), sans excepter les cas dans lesquels il n'y eut pas d'appel, ceux où l'appel a été abandonné et enfin ceux où le droit d'appel s'est trouvé périmé (voir can. 1736, 1740, 1886).

§ 2. Dans le cas où, dans les causes matrimoniales, deux sentences ont statué dans le même sens, une nouvelle instance ou proposition ultérieure de la même cause devant un tribunal ne doit pas être admise, à moins qu'on n'apporte de nouveaux arguments ou documents graves (voir can. 1903, 1989).

§ 3. Il n'est pas requis que ces arguments ou documents soient très graves, encore moins décisifs, c'est-à-dire exigeant péremptoirement une sentence contraire ; c'est au tribunal de troisième instance d'en apprécier la valeur au point de vue de la revision du procès, après avoir entendu le défenseur du lien.

ART. 218. — § 1. Une cause matrimoniale jugée par un tribunal ne peut jamais être jugée une seconde fois par un autre tribunal du même degré, même si elle devait être reprise avec de nouveaux arguments ou documents ; *c'est seulement* le tribunal de l'instance supérieure qui pourra de nouveau juger la même cause, et cela à la suite d'un appel interjeté. (Comm. Pont., 16 juin 1931.)

§ 2. Il faut entendre la règle précédente en ce sens qu'elle n'est valable

(1) Par l'envoi des citations à comparaître, le tribunal d'appel a ouvert l'instance et *res desinit esse integra*.

(2) L'application d'une sentence erronée peut avoir pour effet de maintenir les âmes en état de péché mortel.

ART. 219. — § 1. Si, lite pendente, aliud nullitatis caput afferatur, decernendum est utrum illud admitti debeat iuxta ordinarias normas competentiae ; eoque admisso, serventur reliquae regulae pro causae instructione.

§ 2. Si vero novum hoc nullitatis caput afferatur in gradu appellationis, illudque, nemine contradicente, a collegio admittatur, de eo iudicandum est tanquam in prima instantia.

ART. 220. — *Post secundam sententiam, quae matrimonii nullitatem confirmaverit, si defensor vinculi in gradu appellationis pro sua conscientia non crediderit esse appellandum, ius coniugibus est, decem diebus a sententiae denunciatione elapsis, novas nuptias contrahendi* (can. 1987).

ART. 221. — § 1. Si post alteram sententiam pro nullitate matrimonii vinculi defensor iudicet, pro sua conscientia, ad tertiam provocare instantiam, ad normam art. 213 agendum est.

§ 2. Vinculi autem defensor ulterioris istius instantiae interpositam appellationem pro sua conscientia prosequi vel deserere potest.

§ 3. In casu autem desertionis, partibus ius est ad novas nuptias convolare, habita notificatione decreti quo collegium statuerit appellationem desertam (cf. can. 1886), vel peremptam (cf. cann. 1736, 1837) habendam esse.

---

que s'il s'agit réellement de la *même cause*, c'est-à-dire *du même mariage* et du *même motif de nullité* (1).

ART. 219. — § 1. Si, au cours du procès, un autre chef de nullité vient à être invoqué, on doit décider s'il faut l'admettre d'après les règles ordinaires de la compétence ; une fois admis, on observera les autres règles relatives à l'instruction de la cause.

§ 2. Mais, si ce nouveau motif de nullité est présenté en appel et si, rien ne s'y opposant, il est admis par le tribunal, celui-ci le jugera de la même manière qu'il le ferait si c'était en première instance (ou pour la première fois).

ART. 220. — *Après une seconde sentence* (celle donnée par le tribunal d'appel) *confirmant la première sentence de nullité du mariage, et si le défenseur du lien ne croit pas, en conscience, necessaire d'en appeler à nouveau, les époux ont le droit, dix jours après la signification de la seconde sentence, de contracter un nouveau mariage* (can. 1987).

ART. 221. — § 1. Si, après la seconde sentence déclarant la nullité du mariage, le défenseur du lien estime, en conscience, qu'il doit provoquer l'ouverture d'une troisième instance, la procédure aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 213.

§ 2. D'après ce que lui suggère sa conscience, le défenseur du lien peut d'ailleurs poursuivre ou bien abandonner l'appel interjeté en vue d'obtenir cette troisième instance.

§ 3. Dans le cas où l'appel est abandonné, les parties ont le droit de contracter un nouveau mariage après que leur a été signifié le décret du

(1) Si le motif de nullité est différent, c'est un autre procès qui commence.

Art. 222. — § 1. Si ex authenticis documentis constet, pendente causa et sententia nondum prolata, mortuum esse alterutrum coniugum, acta reponantur in archivo, et ad decisionem ne deveniatur nisi alter coniux aut defuncti heres instent gravibus de causis, ut puta ad prolem forsan ex attentato matrimonio natam legitimandam vel ad hereditatem consequendam (cf. can. 1972). Hisce in casibus appellationem interponere et prosequi iidem possunt.

§ 2. Vinculi autem defensori, mortuo alterutro vel utroque coniuge, neque officium neque ius est appellationem interponendi vel prosequendi, de qua in can. 1986.

Art. 223. — Si alteruter vel uterque coniux post primam vel duplicem conformem sententiam affirmativam pro nullitate, a qua appellatum sit, matrimonium attentaverit, collegii erit decernere, *ex officio* vel instante vinculi defensore, inhibitionem exercitii iuris, ad tramitem can. 1672 § 3, usque ad definitivam sententiam.

TITULUS XIV

De iis quae fieri debent post declaratam matrimonii nullitatem.

Art. 224. — Post duplicem sententiam pro nullitate matrimonii partibus denuntiatam iuxta praescriptum art. 204 § 1 et intra decem dies a defensore vinculi non appellatam, praeses tenetur

---

tribunal déclarant que l'appel doit être considéré comme abandonné (voir can. 1886) ou périmé (voir les canons 1736, 1737).

Art. 222. — § 1. Si, au cours du procès et avant le prononcé de la sentence, des documents authentiques établissent que l'un des deux époux est décédé, les actes sont déposés aux archives et il n'y a pas lieu de rendre une sentence, à moins que l'autre époux ou un héritier du défunt pour des motifs graves tels, par exemple, que la légitimité des enfants nés du mariage attaqué ou l'obtention de l'héritage, veuille poursuivre le procès (voir can. 1972). En pareils cas, ce sont les personnes précitées qui peuvent interjeter un appel et le poursuivre.

§ 2. Par contre, si l'un ou si les deux époux viennent à mourir, le défenseur du lien n'a ni le devoir ni le droit d'interjeter ou de poursuivre l'appel dont parle le canon 1986.

Art. 223. — Si l'un des époux ou les deux essayent de contracter mariage soit après une première sentence, soit après une double sentence conforme, décidant la nullité de leur union conjugale, mais alors que ces sentences ont été l'objet d'un appel, le tribunal doit prononcer, soit *d'office* soit sur la demande du défenseur du lien, l'inhibition (ou l'interdiction) de l'exercice du droit de se marier, conformément au canon 1672, § 3, jusqu'à la sentence définitive.

TITRE XIV

Formalités à remplir après la sentence déclarant la nullité d'un mariage.

Art. 224. — Quand la double sentence prononçant la nullité du mariage a été signifiée aux parties, ainsi que le prescrit l'article 204, § 1, et lorsque, dans les dix jours qui suivent, le défenseur du lien n'en a

eam notificare Ordinario loci, ubi matrimonium celebratum fuit (cf. cann. 1987, 1988).

Art. 225. — § 1. Ordinarius loci praedicti obligatione adstringitur iniungendi quantocius rectori paroeciae, ubi matrimonii celebratio est paroecialibus regestis consignata, ut de sententia nullitatis ac de vetitis forsan statutis, ex. gr. in causis impotentiae, in iis faciat mentionem necnon in baptizatorum regesto, si in ea paroecia uterque vel alteruter coniux fuerit baptizatus.

§ 2. Rector autem paroeciae tenetur sententiam nullitatis ac vetita forte statuta statim adnotare in praedictis regestis et, si uterque vel alteruter coniux alibi baptizatus fuit, parochum vel parochos loci baptismi collati monere de prolata nullitatis sententia, ac de vetitis forte statutis, ut haec in renatorum libro ipsi adnotent, necnon de iis a se peractis certiorem quam primum reddere proprium Ordinarium.

TITULUS XV

De modo procedendi in casibus exceptis.

Art. 226. — Quoties agatur de casu excepto ad normam can. 1990, officialis, auditis coniugibus, si comparuerint, et perpensis rebus, videat an de impedimenti exsistentia seu de nullitatis causa ex certo et authentico documento, quod nulli contra-

---

pas appelé, le président du tribunal est tenu de la notifier à l'Ordinaire du lieu où le mariage a été célébré (voir les can. 1987, 1988).

Art. 225. — § 1. Cet Ordinaire du lieu doit aussitôt que possible enjoindre au curé de la paroisse, où la célébration du mariage figure dans les registres paroissiaux, de mentionner la sentence de nullité et les interdictions éventuellement stipulées (par exemple dans les causes d'impuissance) ; sur ces registres de mariage et aussi sur le registre des baptêmes, si l'un des deux ou les deux époux ont été baptisés dans cette paroisse.

§ 2. Le curé de la paroisse est tenu, à son tour, de noter aussitôt, dans les registres susmentionnés, la sentence de nullité et les interdictions éventuellement stipulées. Si l'un des deux époux ou tous deux ont été baptisés ailleurs que là où ils se sont mariés, le curé doit en outre informer le ou les curés des paroisses où le baptême a eu lieu, de la sentence déclarative de nullité qui vient d'être prononcée et, le cas échéant, des interdictions stipulées, afin que cette sentence et ces prohibitions soient mentionnées ou inscrites dans le registre des baptêmes. Enfin le curé de la paroisse où le mariage a été célébré doit, le plus tôt possible, rendre compte à son propre Ordinaire de ce qu'il a fait.

TITRE XV

La procédure à suivre dans certains cas d'exception.

Art. 226. — Toutes les fois qu'il s'agit du cas excepté visé dans le canon 1990, l'Official, après avoir entendu les époux, s'ils ont comparu, et mûrement considéré l'affaire, recherchera si l'existence de l'empêchement, c'est-à-dire le chef de nullité, est prouvée sans contestation pos-

dictioni vel exceptioni obnoxium sit, constet. De quo si sibi videatur constare, necnon pari certitudine vel alio legitimo modo (Comm. Pont., 16 Aprilis 1931, ad I) appareat dispensationem concessam non fuisse, rem Ordinario deferat.

Art. 227. — § 1. Ordinarius, iudicem agens, citatis semper partibus iisque auditis, voto etiam exquisito defensoris vinculi necnon promotoris iustitiae, si iste matrimonium accusaverit vel ipsum Ordinarius audire censuerit, potest iuxta suum prudens iudicium matrimonii nullitatem sententia declarare, rationibus breviter adductis in iure et in facto.

§ 2. Quod si Ordinarius iudicaverit non omnia concurrere quae requiruntur vi canonis 1990, ut de nullitate matrimonii tamquam de casu excepto ipse agere queat, causam remittat ad tribunal dioecesanum, quod per viam ordinariam procedat, ad normam Tituli V et seqq.

Art. 228. — Ordinario absente aut impedito, sententia, de qua in articulo praecedenti, datur ab officiali de mandato speciali Ordinarii.

Art. 229. — § 1. Adversus istam Ordinarii aut officialis sententiam, nullitatis matrimonii declaratoriam, defensor vinculi, ad normam can. 1991, idest, si prudenter existimaverit impedimentum

---

sible par un document certain et authentique, contre lequel on ne peut soulever aucune objection ou exception. S'il lui semble que l'existence de l'empêchement est incontestable et qu'il apparaisse avec une pareille certitude ou par quelque autre moyen légitime (Commiss. Pont., 16 avril 1931, ad I) qu'il n'a pas été accordé de dispense, il déférera la question à l'Ordinaire.

Art. 227. — § 1. L'Ordinaire, agissant comme juge, citera toujours et entendra les parties, prendra également l'avis du défenseur du lien et du promoteur de justice, si c'est ce dernier qui accuse le mariage ou simplement parce que l'Ordinaire juge bon de l'entendre ; puis, selon sa prudente estimation, il peut rendre une sentence déclarative de nullité de mariage, dans laquelle il expose brièvement les raisons de droit et de fait qui la motivent.

§ 2. Que si l'Ordinaire pense que toutes les conditions requises par le canon 1990 pour qu'il puisse lui-même traiter judiciairement cette cause de nullité de mariage, comme un cas d'exception, ne sont pas vérifiées, il transmettra la cause au tribunal diocésain qui observera la procédure normale, conformément aux Titres V et suivants.

Art. 228. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'Ordinaire, la sentence mentionnée dans l'article précédent sera rendue par l'Official sur mandat spécial du même Ordinaire.

Art. 229. — § 1. De cette sentence déclarative de nullité de mariage — rendue par l'Ordinaire ou par l'Official, — le défenseur du lien, s'il estime, tout bien pesé, que l'existence de l'empêchement n'est pas certaine ou qu'une dispense le concernant est probablement intervenue, est tenu, conformément au canon 1991, d'en appeler au tribunal de seconde

non esse certum aut dispensationem super eodem probabiliter intercessisse, provocare tenetur ad tribunal secundae instantiae, cui acta sunt transmittenda, quodque scripto monendum est agi de casu excepto vi can. 1990.

§ 2. Idem ius competit sive promotori iustitiae, si interfuerit, sive parti, quae praefata sententia se gravatam senserit.

Art. 230. — Tribunal secundae instantiae definiat, eodem modo ac in art. 227, utrum sententia sit confirmanda, an potius procedendum sit ad ordinarium tramitem iuris ; quo in casu acta remittat ad tribunal primae instantiae (cf. can. 1992).

Art. 231. — § 1. Si quis certo tenebatur ad canonicam formam celebrationis matrimonii, et tantum civile matrimonium contraxit, vel coram ministro acatholico matrimonium inivit, aut si apostatae a fide catholica in apostasia civiliter vel ritu alieno se iunxerunt, ad hoc ut constet de horum statu libero, neque iudiciales sollemnitates requiruntur, neque interventus defensoris vinculi : sed hi casus solvendi sunt ab Ordinario ipso, vel a parocho, consulto Ordinario, in praevia investigatione ad matrimonii celebrationem, de qua in can. 1019 sqq.

§ 2. Si quod dubium supersit de recensitis conditionibus in § 1, quaestio ordinarii processus tramite definienda est.

---

instance, auquel les actes du procès seront transmis et qu'on informera par écrit qu'il s'agit d'un cas d'exception examiné et jugé en vertu du canon 1990.

§ 2. Soit le promoteur de justice, s'il est intervenu, soit la partie qui s'estimerait lésée par la sentence dont il a été parlé plus haut (art. 227, § 1) ont le même droit (que le défenseur du lien), c'est-à-dire le droit d'en appeler.

Art. 230. — Le tribunal de seconde instance décidera, observant la même procédure qu'indique l'article 227, si la sentence doit être confirmée, ou s'il y a plutôt lieu de procéder suivant les voies juridiques habituelles : dans ce cas il renverra la cause au tribunal de première instance (voir can. 1992).

Art. 231. — § 1. Si l'un des époux était certainement tenu d'observer dans la célébration du mariage la forme canonique, et qu'il ait seulement contracté mariage devant l'autorité civile ou devant le ministre d'un culte acatholique ; ou bien encore si des apostats de la foi catholique se sont mariés dans leur état d'apostasie soit civilement, soit selon un rite non catholique, il n'est besoin ni de formalités judiciaires ni de l'intervention du défenseur du lien pour que leur état libre soit constaté. En conséquence, c'est à l'Ordinaire lui-même qu'il appartient de trancher ces sortes de cas, ou au curé compétent, après avis de l'Ordinaire, dans l'enquête qui doit précéder la célébration du mariage, enquête dont il est question dans le canon 1019 et suivants.

§ 2. S'il subsiste quelque doute au sujet de la vérification des conditions mentionnées au paragraphe 1, il faudra suivre les règles de la procédure judiciaire habituelle pour trancher la question de la valeur du mariage célébré.

TITULUS XVI

De expensis iudicialibus et de gratuito patrocinio aut expensarum iudicialium reductione.

Art. 232. — Partes adigi debent ad aliquid solvendum, titulo expensarum iudicialium, nisi ab hoc onere eximantur ex concessione gratuiti patrocinii (cf. can. 1908).

Art. 233. — Quodlibet tribunal habeat taxarum notulam ac regulam, a Concilio provinciali vel conventu Episcoporum exaratam, in qua praefiniatur quid a partibus solvendum sit pro singulis actis iudicialibus et quae sit retributio pro advocatorum et procuratorum opera a partibus solvenda ; quae mercedis mensura pro versionibus et transcriptionibus ; pro his examinandis et fide facienda de earum fidelitate ; itemque pro exscribendis ex archivo documentis (cf. can. 1909 § 1).

Art. 234. — Curet autem tribunal :

1° ne expensae iudiciales nimis augeantur ex actis non necessariis aut inutilibus ;

2° ne partes plus aequo graventur peritorum honorariis et expensis, quae a praeside taxanda erunt, iuxta consuetudinem in foro civili habitam pro similibus interventionibus ;

3° ne procuratores et advocati alia emolumenta pro honorariis et expensis a partibus exquirant, nisi quae tabulis in tribunali

---

TITRE XVI

Des frais judiciaires ; de l'assistance judiciaire gratuite ou de la réduction des frais de justice.

Art. 232. — Les parties doivent être contraintes de payer une certaine somme au titre de frais judiciaires, à moins qu'elles n'en soient dispensées par la concession de l'assistance judiciaire gratuite (voir can. 1908).

Art. 233. — Tout tribunal doit avoir un tableau des taxes et un tarif établi par le Concile provincial ou par l'assemblée des évêques. On y spécifiera ce que les parties ont à verser pour chacun des actes judiciaires, le montant des honoraires dus aux avocats et aux procureurs, ce qu'il faut payer pour les traductions et transcriptions, les vérifications portant sur les documents dont l'exactitude et l'authenticité sont à contrôler, ainsi que pour les copies faites sur les pièces déposées dans les archives (voir can. 1909, § 1).

Art. 234. — Mais le tribunal doit veiller sur les points suivants :

1° les frais judiciaires ne doivent pas être trop augmentés par suite d'actes judiciaires superflus ou inutiles ;

2° les parties ne doivent pas être grevées plus que de juste par le taux des honoraires et par les frais des experts ; le montant en sera fixé par le président et d'après les tarifs en usage auprès des tribunaux civils pour les actes similaires ;

3° pour leurs honoraires et leurs frais, les procureurs et les avocats ne peuvent réclamer aux parties d'autres émoluments que ceux qui sont

exsistentibus probata sunt, ita ut, si pars id postulet, quaenam sint emolumenta solvenda praeses suo decreto definiat.

Art. 235. — § 1. Ut prospiciatur expensis iudicialibus, peritorum honorariis, si peritiae fiat locus, necnon testium indemnitati, praeses decernere potest ut congrua pecunia deponatur in arca tribunalis : quae sane pecunia, lite pendente, si id praesidi videatur, augenda erit.

§ 2. Quamvis haec pecunia ab actore deponi soleat, si tamen altera pars causae interveniat, praesidis erit statuere an et qua mensura depositum etiam ab altera parte faciendum sit.

§ 3. Parti renuenti terminus peremptorius ad pecuniam deponendam praefigi potest.

Art. 236. — § 1. Collegii est statuere in sententia definitiva, utrum expensae ab uno actore, an vero etiam ab altera parte sint solvendae, quoties causae interfuerit, et solutionis proportionem inter unam alteramque partem praefinire.

§ 2. Habenda autem est ratio paupertatis partis victae ad effectum expensarum compensationis decernendae.

§ 3. *Ad pronuntiatione circa expensas non datur distincta appellatio ; sed pars quae se gravatam putat, oppositionem intra decem dies facere potest coram eodem iudice : qui de hac re cognoscere denuo poterit, et taxationem emendare ac moderari* (can. 1913 § 1).

---

prévus et approuvés par les tableaux existant au tribunal ; si une partie le demande, le président fixera par un décret les honoraires à verser.

Art. 235. — § 1. Afin de pourvoir aux frais judiciaires, aux honoraires des experts, s'il y a une expertise, ainsi qu'à l'indemnité à verser aux témoins, le président peut ordonner qu'une somme convenable soit déposée à titre de provision dans la caisse du tribunal, somme qui pourra être majorée en cours de procès, au cas où le président le jugerait utile.

§ 2. Bien que ladite somme doive généralement être déposée par celui qui intente l'action, c'est-à-dire par le demandeur, le président est chargé de décider, si l'autre partie intervient dans le procès, si elle doit verser une provision et quelle doit en être la valeur.

§ 3. A la partie qui s'y refuse on peut assigner un terme péremptoire pour qu'elle s'acquitte du versement requis.

Art. 236. — § 1. Dans la sentence qui clôt le procès, le tribunal décidera si les frais judiciaires doivent être acquittés seulement par la partie qui actionne ou bien encore par l'autre partie, quand elle est intervenue au procès ; en ce cas, il déterminera, pour l'une et l'autre parties, la proportion de leurs versements.

§ 2. En tout cas, il faut tenir compte du degré de pauvreté de la partie qui a perdu le procès et lui accorder une remise sur les frais.

§ 3. *Il n'y a pas possibilité de faire un appel distinct portant uniquement sur l'imputation des dépenses; mais la partie qui se juge lésée peut, dans les dix jours, faire opposition devant le même juge, lequel peut connaître à nouveau de cette question et modifier ou réduire la taxation imposée* (can. 1913, § 1).

§ 4. *Appellatio a sententia circa causam principalem secumfert appellationem a pronuntiatione circa expensas* (ib. § 2).

Art. 237. — § 1. Actori, si constet de eius vera paupertate necnon de boni iuris fumo, gratuitum patrocinium a collegio concedendum est, advocato a praeside designato. Idque obtinere poterit pars conventa, quoties gravissimis de causis opportunum illud concedere collegium iudicaverit.

§ 2. Si pars non sit omnino pauper, sed impar ordinariis litis expensis ferendis, eorum deminutionem obtinere poterit, advocato tamen semper *ex officio* designato.

Art. 238. — § 1. Qui exemptionem ab expensis iudicialibus vel earum deminutionem assequi vult, praesidi libellum tradere debet, adiunctis documentis, quibus quae sit eius oeconomica conditio perspicue demonstret : simulque probare debet se, in lite agenda, non futilem neque temerariam causam agere.

§ 2. Praeses exquirat, ante concessionem gratuiti patrocinii vel expensarum deminutionem, votum promotoris iustitiae et vinculi defensoris, ad eosdem transmissis libello et documentis, et, si necessarium ducat, alias notitias etiam secretas percontetur (cf. can. 1915).

Art. 239. — Si concessa exemptione totali vel partiali ab expensis iudicialibus, appareat postea in decursu processus, vel ex actis causae vel ex novis documentis, non adesse assertam paupertatem aut praesumptum bonum ius, collegium, vel *ex officio*

---

§ 4. *L'appel contre une sentence sur la cause principale implique l'appel contre le décret fixant les frais* (*ibid.*, § 2).

Art. 237. — § 1. Si la pauvreté réelle et le bon droit de celui qui intente l'action paraissent bien établis, le tribunal lui accordera l'assistance judiciaire gratuite (remise totale des frais judiciaires) ; le président lui désignera un avocat. La partie convoquée peut obtenir également la même faveur, toutes les fois que pour des motifs très sérieux le tribunal juge opportun d'accorder pareille remise.

§ 2. Si la partie n'est pas absolument dénuée de ressources, mais qu'elle soit néanmoins incapable d'acquitter les frais habituels d'un procès, elle peut obtenir une diminution des frais judiciaires ; mais l'avocat sera toujours désigné d'office par le tribunal.

Art. 238. — § 1. Celui qui désire obtenir une remise totale ou partielle des frais judiciaires doit adresser au président une requête à cet effet, en y joignant les pièces établissant nettement sa situation économique ; il doit prouver également qu'en intentant un procès, il n'agit pas à la légère ni pour des motifs futiles.

§ 2. Avant d'accorder l'assistance gratuite ou une remise des frais judiciaires, le président doit prendre l'avis du promoteur de la justice et du défenseur du lien, après leur avoir transmis la requête et les documents qui l'appuient, et, s'il le juge nécessaire, il se renseignera davantage et, au besoin, en secret (voir can. 1915).

Art. 239. — Si, à la suite d'une remise totale ou partielle des frais judiciaires, il apparaît en cours du procès, d'après les actes de la cause ou de nouveaux documents, que la prétendue pauvreté ou le bon droit présumé sont inexistants, le tribunal, soit d'office, soit à la demande

vel ad instantiam defensoris vinculi aut promotoris iustitiae, exemptionem vel deminutionem revocare debet.

Art. 240. — § 1. Advocatus ad gratuitum patrocinium designatus ab hoc explendo munere se subducere nequit, nisi ex causa praesidi probata ; secus a praeside congrua poena plecti potest, quam etiam ad suspensionem ab officio collegium producere valet (cf. can. 1916 § 1).

§ 2. Si autem advocatus munus suum debita diligentia non adimpleat, a praeside ad illius observantiam revocabitur, sive *ex officio*, sive ad instantiam defensoris vinculi aut, si causae intersit, promotoris iustitiae.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 15 Augusti anno 1936.

D. Card. Jorio, *Praefectus.*

F. Bracci, *Secretarius.*

MEMORANDUM

In mentem RR. Ordinariorum locorum revocatur observantia praescriptionum, quae continentur in Litteris H. S. C. diei 1 Iunii 1932, in Alleg. III relatis, praesertim quod attinet ad notitias quotannis *ad hanc eandem S. Congregationem transmittendas circa causas matrimoniales in suis tribunalibus agitatas.*

---

du défenseur du lien ou du promoteur de justice, doit retirer la concession de la remise totale ou partielle des frais judiciaires.

Art. 240. — § 1. L'avocat désigné pour l'assistance judiciaire gratuite ne peut se dérober à cette charge, si ce n'est pour un motif approuvé par le président. S'il refuse son ministère, le président du tribunal peut lui infliger une peine disciplinaire en rapport avec sa faute, peine que le tribunal est même en droit d'élever jusqu'à celle de la suspension des fonctions (voir can. 1916, § 1).

§ 2. Mais, si l'avocat ne remplit pas sa charge avec l'application requise, le président doit le rappeler à l'ordre, soit *d'office*, soit à la demande du défenseur du lien ou, s'il intervient au procès, du promoteur de la justice.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, le 15 août 1936.

D. card. Jorio, *Préfet.*

F. Bracci, *Secrétaire.*

NOTE

Il est rappelé aux Révérendissimes Ordinaires des lieux qu'ils doivent observer les prescriptions contenues dans la Lettre de cette Sacrée Congrégation, en date du 1er juin 1932, et reproduites dans le Document III de l'Appendice, surtout en ce qui concerne les notifications qui sont à transmettre chaque année à cette Sacrée Congrégation au sujet des causes matrimoniales jugées par leurs tribunaux.

SACREE CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

RADIOMESSAGE

de S. Em. le cardinal Fumasoni Biondi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à la deuxième Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Congo belge et du Ruanda-Urundi (16 juin 1936) (1).

Je veux que vous sachiez ma sollicitude pour vous, car si je suis absent de corps, je suis avec vous en esprit. (*Col.* I, 1 et 5.)

J'ai grand plaisir à me servir de ces paroles de l'Apôtre pour vous prouver en ce moment ma présence au milieu de vous, Frères très aimés, non seulement par le son de ma voix, mais de tout mon esprit, bien que des territoires immenses et la mer nous séparent et nous privent de la joie mutuelle de nous entretenir en une aussi vénérable assemblée.

Et c'est une vive satisfaction pour moi de pouvoir de loin adresser la parole à toute une partie des Missions spécialement chères à mon cœur, à cause des riches espérances qu'elle autorise pour l'Evangile et pour l'extension du règne du Christ, à cause également de ses fruits, magnifiques déjà, qui récompensent à merveille de leurs fatigues incessantes les courageux ouvriers de la vigne du Seigneur.

Plutôt que de vous donner des conseils, je désire vous adresser, Frères très aimés, les félicitations que vous méritez et vous aider à porter le poids du jour et de la chaleur, vous qui avez de lourdes responsabilités, qui savez entourer votre troupeau de tant de solsicitude et qui possédez le riche trésor d'une longue expérience.

A la vérité, vous êtes admirablement préparés à tenir votre seconde Conférence plénière qui ne tardera pas à donner des résultats tangibles, comme la précédente, pour une heureuse coordination de tout un ensemble d'énergies prêtes à l'action et de volontés généreuses entièrement dévouées à la sainte cause des œuvres de Dieu.

(1) La deuxième Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Congo belge et du Ruanda-Urundi, présidée par S. Exc. Mgr. G. Delleplane, délégué apostolique au Congo belge, s'est tenue à Léopoldville du 16 au 28 juin 1936. Elle s'est occupée des statuts du clergé indigène, de la presse, de l'art indigène, de l'Action catholique, de l'action sociale en pays de Missions. On avait organisé, durant la Conférence, une exposition de la presse missionnaire congolaise et une exposition d'art religieux congolais. Vingt-trois Ordinaires des Missions du Congo belge et du Ruanda-Urundi étaient présents à la Conférence.

Du fond du cœur, je tiens à remercier les autorités civiles auprès desquelles vos initiatives ont toujours trouvé un précieux soutien, et je veux vous dire, à vous, Frères très aimés, mes félicitations pour tout ce que vous avez fait déjà et pour tout ce que vous entendez faire encore, jusqu'à ce que vous arriviez à la noble fin que vous poursuivez, l'élévation civile et religieuse des chères populations dont vous avez la charge.

Du progrès et de l'élévation que vous avez en vue pour vos populations, vous reconnaîtrez non seulement des signes indubitables, mais bien des preuves très certaines pour le présent et d'heureuses espérances pour l'avenir, quand vous aurez, avec le secours divin, arrosé de votre sueur les tendres pousses des vocations sacerdotales indigènes.

Le Seigneur, dans sa miséricorde, saura certainement les faire germer, pleines de promesses, pour en confier le développement à vos soins paternels et que vous les fassiez croître en qualité comme en quantité.

Tenez pour certain qu'un clergé indigène nombreux et bien formé constitue en réalité la meilleure garantie de la conquête non pas éphémère et superficielle, mais profonde et durable, des nations à Jésus-Christ ; pareille conquête, en effet, n'arrive jusqu'aux fibres les plus intimes de la conscience des peuples que le jour où elle suscite dans la masse des âmes de choix qui seront le sel de la terre et la lumière du monde.

Pour préserver les âmes du mal, pour les diriger et les stimuler utilement au bien, pour les porter plus spécialement à une connaissance plus profonde de l'idéal de l'activité chrétienne et de l'activité sacerdotale, voici se lever l'Action catholique, cette collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise, que le Saint-Père a tant à cœur.

Jamais vous ne sauriez trop la prêcher et la promouvoir comme moyen de mettre en valeur les énergies caractéristiques et particulières de vos populations dans les diverses manifestations de votre apostolat.

Parmi les formes d'apostolat, l'activité de la presse catholique revêt sans contredit une importance toute spéciale.

La presse, en effet, doit être le rempart protecteur contre les erreurs des ennemis du Christ et de son Eglise, comme aussi contre l'immoralité qui monte ; elle doit être également l'instrument qui propage la vérité, qui fait connaître les besoins des Missions, rend compte du travail des missionnaires et fait aimer ses fins sublimes.

Aussi, est-ce avec beaucoup de raison que vous avez songé, et vous méritez d'en être félicités, vous avez songé à étudier les problèmes que pose la presse catholique dans vos régions.

Je veux vous dire encore que je suis avec un vif intérêt votre initiative d'une exposition d'art sacré congolais, et que je fais des vœux pour son plein succès, afin qu'en toutes choses Dieu soit glorifié. (*I Petri*, IV, 11.)

La grande âme que fut le cardinal Lavigerie parlait en son temps

d'une Afrique *ténébreuse ;* mais aujourd'hui, grâce à nos vaillants missionnaires, nous pouvons parler d'une Afrique *lumineuse.*

Je ne saurais mieux conclure mon bref salut qu'en formulant le vœu de saint Paul à ceux à qui s'adressaient les paroles par lesquelles j'ai voulu commencer.

Un vœu qui soit pour vous un encouragement dans vos projets et qui constitue en même temps la meilleure récompense à vos travaux : *Que leurs cœurs,* disait l'Apôtre, *que leurs cœurs soient réconfortés !* (*Col.* II, 2.) Oui, que les plus saintes consolations de Dieu remplissent vos cœurs, et que de cette seconde Conférence plénière vous retourniez à vos travaux apostoliques toujours *plus étroitement unis dans la charité, enrichis d'une pleine conviction de l'intelligence.* (*Col., ibid.*)

J'aurai soin, Frères très aimés, de demander dans mes prières à l'éternel Pasteur de nos âmes qu'il répande avec abondance les dons de son Esprit-Saint sur votre assemblée.

Et j'ai la joie de vous envoyer à tous, et à vos collaborateurs dans votre apostolat missionnaire, et à tous vos fidèles, la Bénédiction apostolique que le Saint-Père veut bien nous accorder comme gage des meilleures et des plus certaines faveurs du ciel.

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

RESCRIPTUM

de auctoritate Ordinarii loci in Sorores operibus Missionalibus addictas (1).

Romae, 12 Decembris 1936.

Rev.mo P. Carolo Hoffmann,
Procuratori Generali Piae Societatis Missionum.

REV. PATER,

Mense iulio n. e. Paternitas Tua Reverendissima, de mandato Excell.mi Vicarii Apostolici Kimberliensis in Australia, huic S. Congregationi haec dubia solvenda proponebat :

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

RESCRIT

Autorité de l'Ordinaire du lieu sur les religieuses employées dans les œuvres missionnaires (2).

Rome, 12 décembre 1936.

Au R. P. Charles Hoffmann,
Procureur général de la Pieuse Société des Missions.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Au mois de juillet dernier, Votre Paternité Révérendissime, sur l'ordre de S. Exc. le Vicaire apostolique de Kimberley, en Australie, demandait à cette Sacrée Congrégation la solution des doutes suivants :

(1) Cf. *Periodica de re morali canonica liturgica*, t. XXVI (15. 10. 37), p. 477.

(2) Selon ce rescrit, les religieuses des Missions ne sont pas parmi les « missionnaires » dont l'Instruction du 8 décembre 1929 dit qu'ils sont à la disposition de l'Ordinaire du lieu. Le placement des religieuses et leur transfert, à tel ou tel endroit, dans telle ou telle fonction, relèvent

1. — An inter « missionarios », de quibus edicit instructio S. C. de Propaganda Fide, anno 1929 die 8 Dec. edita, eos subesse dispositioni Ordinarii loci, computandae quoque sint sorores in opere missionali educationis, scholari, vel alio, occupatae ?

2. — An quoad actionem missionalem sororum Superioris ecclesiastici sit dare decisionem definitivam, audito iudicio et consilio Superiorissae competentis, e. gr. quoad destinationem sororum ad scholas vel ad formandam quocumque alio modo iuventutem ?

3. — An liceat Superiori ecclesiastico, audita Superiorissa competente, transferre in aliam stationem sororem, quae ad opus ibi exercendum specialiter idonea vel necessaria est ?

4. — Num, non obstante canone 611 et instructione S. C. de Propaganda Fide supra citata, Superiorissa prohibere possit, quominus epistolae sororum missionis sibi subditarum eleemosynam pro missione petentes benefactoribus transmittantur per ipsum Superiorem ecclesiasticum ?

---

1. — Au nombre des *missionnaires* dont l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, du 8 décembre 1929, déclare qu'ils sont à la disposition de l'Ordinaire du lieu, faut-il mettre les Sœurs occupées aux œuvres missionnaires d'éducation, scolaire ou autre ?

2. — Concernant l'activité missionnaire des Sœurs, appartient-il au supérieur ecclésiastique de donner la décision définitive, après avoir eu l'appréciation et le conseil de la supérieure compétente, par exemple, sur la désignation des Sœurs pour les écoles ou pour tout autre mode de formation de la jeunesse ?

3. — Est-il permis au supérieur ecclésiastique, après avoir entendu la supérieure compétente, de transférer dans une autre station une Sœur qui est particulièrement apte ou nécessaire à l'œuvre qu'il faut y accomplir ?

4. — Est-ce que, nonobstant le canon 611 et l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande citée plus haut, une supérieure pourrait défendre que les lettres dans lesquelles ses subordonnées

uniquement de leurs supérieures majeures ou locales, agissant conformément aux Constitutions. Aux termes du droit canonique (can. 296, 618, 1381, 1382), l'Ordinaire du lieu pourra, pour un juste motif, exiger qu'une religieuse soit retirée d'un poste ou d'une fonction. Si des religieuses veulent demander des aumônes, même pour la Mission, même pour l'Ordinaire, leurs lettres doivent passer par les supérieures qui ont le droit d'en prendre connaissance et d'agir selon les règles de la prudence.

5. — An in casu dissensus inter iudicium Ordinarii loci et Superiorissae quoad res praedictas praevaleat auctoritas Ordinarii necne ?

Petitio Tua Rev.morum Consultorum coetus iudicio delata est, qui ita responderunt :

Ad primum : *Negative.*

Ad cetera quattuor : *Standum praescriptis ss. canonum et constitutionibus sororum.*

Eadem responsa haec S. C. propria auctoritate firmavit atque hisce litteris Tibi nota facit, ita ut ea Excell.mo Vicario Apostolico supra memorato referre valeas.

Interim Tibi fausta quaeque exoptans maneo addictissimus in Domino.

P. Card. FUMASONI BIONDI, *Praef.*

† CELSUS COSTANTINI, *Secretarius.*

---

demandent une aumône pour la Mission soient transmises aux bienfaiteurs par le supérieur ecclésiastique lui-même ?

5. — En cas de divergence entre le jugement de l'Ordinaire du lieu et celui de la supérieure au sujet des choses susdites, l'autorité de l'Ordinaire prévaut-elle, oui ou non ?

Votre demande a été soumise à l'appréciation de la Commission des Révérends Consulteurs, qui ont répondu comme suit : A la première question : *Négativement.* Aux quatre autres doutes : *Il faut s'en tenir aux prescriptions des saints canons et aux Constitutions des religieuses.*

Cette Sacrée Congrégation a confirmé ces réponses de sa propre autorité et elle vous les fait connaître par cette lettre, afin que vous puissiez les transmettre à S. Exc. le Vicaire apostolique susmentionné.

En vous offrant tous mes meilleurs vœux, je reste votre bien dévoué dans le Seigneur,

P. card. FUMASONI BIONDI, *Préfet.*

† CELSE COSTANTINI, *Secrétaire.*

S. CONGREGATIO RITUUM

DECRETUM

Extenditur facultas celebrandi Missam votivam D. N. Iesu Christi, Summi et Aeterni Sacerdotis (1).

Duobus abhinc annis Societas Divini Salvatoris, approbante Rev.mo Ordinario Berolinensi, Pium Exercitium orandi pro sanctificatione Cleri orbis universi, promovere coepit, idque maxime Sabbato post primam feriam VI cuiusque mensis. Mox plurimi Episcopi hoc Pium Exercitium perlibenter approbarunt et magnus numerus fidelium eidem adhaerere coepit, ita ut, vix elapsis duobus annis ex quo initium sumpsit, quasi quadragies centena millia attingat.

Nuper vero, edita gravissima Encyclica a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa XI *De Sacerdotio Catholico,* visum

---

S. CONGREGATION DES RITES

DECRET

Extension donnée à la faculté de célébrer la messe votive de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Prêtre souverain et éternel.

Il y a deux ans, la Société du Divin-Sauveur (Salvatoriens), avec l'approbation du Révérendissime Ordinaire de Berlin, prit l'initiative d'organiser un *Pieux Exercice* de prières pour la sanctification du clergé de tout l'univers, exercice fixé principalement au samedi après le premier vendredi de chaque mois. Beaucoup d'évêques ne tardèrent pas à donner très volontiers leur approbation à ce *Pieux Exercice,* un grand nombre de fidèles y adhérèrent, si bien que deux ans à peine après les débuts, le chiffre d'environ quatre cent mille a été atteint.

Tout récemment, après la publication de la très importante Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie XI sur *le Sacerdoce catholique,* beaucoup ont pensé que le *Pieux Exercice* mentionné

(1) *A. A. S.* vol. XXVIII, 1936, p. 240.

est multis etiam praefatum Pium Exercitium concurrere enixius debere ut Deus sacerdotes et adspirantes ad sacerdotium orbis universi sanctificet. Hisce rationibus permotus et vota multorum promens, Generalis Moderator eiusdem Societatis Sanctissimum Dominum Nostrum enixe humiliterque supplicavit, ut qualibet prima feria V mensis in omnibus ecclesiis et oratoriis, in quibus, approbante loci Ordinario, preces pro sanctificatione sacerdotum orbis universi fiunt, unica Missa votiva de Summo et Aeterno Iesu Christo litari valeat.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto, in Audientia diei 11 Martii 1936 has preces peramanter excipiens, benigne indulgere dignata est ut primis feriis V cuiusque mensis in ecclesiis vel oratoriis, ubi de consensu respectivi Ordinarii peculiaria exercitia pietatis pro Cleri sanctificatione mane peraguntur, una Missa votiva de Iesu Christo Summo et Aeterno Sacerdote litari possit, dummodo non occurrat festum duplex primae vel secundae classis, quodlibet festum, vigilia aut octava Domini, Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum ; prohibetur etiam diebus 2, 3 et 4 Ianuarii, in quibus legatur Missa *Puer natus* infra Octavam Nativi-

---

devait concourir encore plus activement à obtenir de Dieu la sanctification des prêtres et des aspirants au sacerdoce du monde entier. Poussé par ces motifs et exprimant le vœu d'un grand nombre, le Supérieur général de cette même Société, dans une humble supplique adressée à Sa Sainteté, a demandé avec instance que le premier jeudi de chaque mois, dans toutes les églises et chapelles où se font, avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu, des prières pour la sanctification des prêtres de tout l'univers, il soit permis de célébrer une messe votive unique de Jésus-Christ, Prêtre souverain et éternel.

Sa Sainteté, sur le rapport du soussigné cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites, dans l'audience du 11 mars 1936, accueillant avec la plus grande bienveillance cette supplique, a daigné accorder la faveur de pouvoir célébrer, le premier jeudi de chaque mois, dans les églises ou chapelles où se font le matin, du consentement de l'Ordinaire respectif, des exercices particuliers de piété pour la sanctification du clergé, une messe votive unique de Jésus-Christ, Prêtre souverain et éternel, à condition qu'il n'y ait pas occurrence d'une fête double de première ou de seconde classe, d'une fête, vigile ou octave du Seigneur, ou de la Commémoraison de tous les fidèles défunts. Elle est prohibée aussi les 2, 3 et 4 janvier, jours où se lit la messe *Puer natus*

tatis : salva tamen semper Missa conventuali aut paroeciali. Annuit insuper eadem Sanctitas Sua, ut loco feriae V etiam primo Sabbato mensis de consensu Episcopi cum praefatis privilegiis dictum Pium Exercitium peragi valeat, servatis tamen praescriptis injunctionibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae, die 11 Martii 1936.

C. Card. LAURENTI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secretarius*.

---

dans l'octave de la Nativité. On devra toujours sauvegarder la messe conventuelle ou paroissiale.

En outre, Sa Sainteté approuve que ledit *Pieux Exercice*, avec les privilèges indiqués plus haut, puisse, du consentement de l'Ordinaire, se faire le premier samedi au lieu du premier jeudi du mois, en observant les prescriptions énumérées ci-dessus. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 11 mars 1936.

C. card. LAURENTI, *Préfet*.

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secrétaire*.

S. CONGREGATIO RITUUM

RESPONSA

de Missa votiva D. N. Iesu Christi, Summi et Aeterni Sacerdotis (1).

Edito Decreto Urbis et Orbis diei 11 Martii 1936, quo unica Missa votiva de Christo, Summo et Aeterno Sacerdote, singulis primis feriis V cujusque mensis celebranda concedebatur quibusdam sub conditionibus, R. P. Pancratius Pfeiffer, Superior Generalis Societatis Divini Salvatoris, Sacrae Rituum Congregationi haec humillime subiecit dubia, pro opportuna declaratione :

I. An in Missa hac votiva de Christo, Summo et Aeterno Sacerdote, concessa pro primis feriis quintis cuiusque mensis, dicendum sit *Gloria* et *Credo* ?

II. An quando haec Missa impediatur a festo superioris

S. CONGREGATION DES RITES

REPONSES

Au sujet de la messe votive de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Prêtre souverain et éternel.

Après la publication du décret *Urbis et Orbis* du 11 mars 1936, qui concédait la célébration, sous certaines conditions, d'une messe unique votive du Christ, Prêtre souverain et éternel, le premier jeudi de chaque mois, le R. P. Pancrace Pfeiffer, Supérieur général de la Société du Divin-Sauveur, a soumis humblement les doutes suivants à la S. Congrégation des Rites, en vue d'une solution opportune :

I. Dans cette messe votive du Christ, Prêtre souverain et éternel, concédée pour le premier jeudi de chaque mois, doit-on dire le *Gloria* et le *Credo ?*

II. Quand cette messe est empêchée par une fête d'un rite

(1) *A. A. S.* vol. XXIX, 1937, p. 35.

ritus, duplicis nempe primae vel secundae classis, loco Missae impeditae dici possit eiusdem commemoratio sub unica conclusione cum prima oratione festi ?

III. Quo colore Missa votiva de Iesu Christo, Summo et Aeterno Sacerdote, sit celebranda ?

Sacra Rituum Congregatio, mature consideratis expositis, audito quoque Commissionis specialis suffragio, his precibus praelaudati Superioris Generalis respondendum censuit :

Ad I : *Affirmative* ex gratia ;

Ad II : *Affirmative,* dummodo non occurrat festum D. N. Iesu Christi, aut eius Octava ;

Ad III : *Adhibeatur color albus.*

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae XI relatione per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationis Praefectum, Sanctitas Sua sententiam ipsius Sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 25 Novembris 1936.

C. Card. LAURENTI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secretarius.*

---

supérieur, à savoir une fête de première ou de seconde classe, à la place de la messe empêchée peut-on en faire mémoire sous une séule conclusion avec la première oraison de la fête du jour ?

III. Quelle couleur employer dans la célébration de la messe votive de Jésus-Christ, Prêtre souverain et éternel ?

La S. Congrégation des Rites, après avoir mûrement examiné les doutes proposés, et pris l'avis d'une Commission spéciale, a jugé bon de donner les réponses suivantes aux demandes du Supérieur général précité :

Ad I. *Affirmativement,* par faveur.

Ad II. *Affirmativement,* pourvu qu'il n'y ait pas occurrence d'une fête de N.-S. Jésus-Christ ou de son octave ;

Ad III. *Qu'on emploie la couleur blanche.*

Un rapport sur tout ce qui précède ayant été présenté à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, par le soussigné Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites, Sa Sainteté a ratifié et confirmé les réponses de la Sacrée Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires.

Le 25 novembre 1936.

C. Card. LAURENTI, *Préfet.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Indulgentiae extenduntur pio exercitio adnexae quod « Dies pro Missionibus » nuncupatur (1).

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in audientia infra scripto Cardinali Paenitentiario Majori die 14 Martii c. a. concessa, benigne largiri dignatus est in favorem locorum in quibus non celebratur pium exercitium, *Dies pro Missionibus* nuncupatum, et per Rescriptum S. Rituum C. diei 14 Aprilis anni 1926 pro paenultima mensis Octobris die Dominica statutum, *Indulgentiam partialem septem annorum*, eadem Dominica die lucrandam a christifidelibus qui saltem corde contrito ac devote quamlibet ecclesiam vel publicum

---

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DECRET

Extension des indulgences attachées au pieux exercice appelé « Journée des Missions ».

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience donnée au soussigné cardinal grand Pénitencier, le 14 mars de l'année courante, a daigné, dans sa bienveillance, accorder en faveur des lieux où ne se célèbre pas le pieux exercice appelé Journée des Missions et fixé, par rescrit de la S. Congrégation des Rites du 14 avril 1926, à l'avant-dernier dimanche d'octobre, une *indulgence partielle de sept ans*, à gagner ce même dimanche par les fidèles qui visiteront, dévotement et le cœur contrit, n'importe quelle église ou oratoire public et prieront pour la

(1) *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 308.

oratorium visitaverint et pro infidelium conversione oraverint, firma pro iisdem locis *Indulgentia plenaria*, per praefatum Rescriptum tributa iis qui, rite confessi, ad sacram Synaxim eo die accesserint atque, uti supra, pias preces fuderint. Praesentibus, absque Apostolicarum Litterarum expeditione, in perpetuum valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die 25 Martii 1936.

L. Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

S. LUZIO, *Regens.*

---

conversion des infidèles. Demeure établie pour ces mêmes lieux *l'indulgence plénière* accordée par le susdit rescrit à ceux qui, régulièrement confessés, s'approcheront de la sainte Table ce jour-là et prieront pieusement à la même intention. Les présentes concessions sont valables à perpétuité, sans expédition de Lettres apostoliques, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 25 mars 1936.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

S. LUZIO, *Régent.*

L. ✠ S.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli au cardinal Verdier, archevêque de Paris, pour le féliciter de l'émouvant appel lancé aux catholiques pour une plus juste compréhension des problèmes sociaux et pour l'apaisement des esprits et des cœurs.

Dal Vaticano, le 19 juin 1936.

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Le regret n'a pas été moins vivement ressenti, de notre côté, de ce que Votre Eminence ait été obligée de renoncer à son voyage à Rome. Les circonstances graves que vous avez traversées ne permettaient pas, en effet, que le vénéré Pasteur du grand diocèse de Paris s'éloignât de son cher troupeau, dont il est, aux heures difficiles surtout, l'indispensable réconfort.

Grâces à Dieu, la situation semble maintenant bien détendue, et l'on ne doute pas, Eminence, que votre présence pacifiante et vos heureuses interventions n'y aient été pour beaucoup. En particulier, l'émouvant appel que Votre Eminence ne craignit pas de lancer aux catholiques n'aura pas peu contribué à une plus juste compréhension des problèmes sociaux et à l'apaisement des esprits et des cœurs.

Il m'est agréable, Eminence, de vous dire que le Saint-Père lui-même l'a vivement apprécié. Sa Sainteté l'a trouvé sage et opportun — ce sont ses propres termes, — tout en se félicitant de l'accueil si mérité qu'il reçut partout. Le Sacré Cœur a manifestement béni vos apostoliques travaux, et cette pensée n'est pas sans atténuer la peine de votre absence aux solennités du Consistoire, où la France catholique reçoit d'ailleurs une nouvelle et bien légitime consécration.

Le Saint-Père n'a pas manqué non plus de porter le plus grand intérêt aux diverses considérations que Votre Eminence s'est fait un devoir d'exposer dans sa lettre. Elles projettent une précieuse lumière sur la situation de votre cher et méritant pays, que la divine Providence ne voudra pas abandonner. Il y a, chez vous, de tels éléments d'ordre et de spiritualité ! A cet égard, le Congrès jubilaire de l'A. C. J. F. a donné les plus grands espoirs. Aussi, dans les temps troublés où nous sommes, n'est-ce pas pour le cœur du Saint-Père, comme il l'a affirmé dans l'allocution consistoriale, le moindre motif de consolation.

Votre Eminence veut bien me dire que ma sympathie lui est de quelque soutien dans la tâche ardue qu'elle assume avec tant de zèle et de bonheur. Du moins, veux-je, en vous la réitérant, que cette sympathie soit plus que jamais gonflée de prières et de vœux pour le succès de vos saintes entreprises. Et daignez, Eminence, en trouver un humble, mais fervent témoignage dans ce *Triptyque* (1) que je me permets de vous offrir, et où Votre Eminence aimera sans doute trouver un écho marial du grand triduum de Lourdes. Et puisque nous parlons de la Très Sainte Vierge, j'en prends occasion pour assurer Votre Eminence de toute ma sollicitude à l'égard du projet d'érection en basilique du sanctuaire rodézien de Notre-Dame de Ceignac, qui, je le sais, lui tient particulièrement à cœur, comme ayant été le but des pèlerinages de sa pieuse enfance.

Et vous renouvelant l'assurance de mon très cordial et profond respect, je vous prie, Eminence, d'agréer l'hommage du religieux dévouement avec lequel j'aime me dire, en baisant vos mains, de Votre Eminence Révérendissime, l'humble et obéissant serviteur en Notre-Seigneur.

E. card. PACELLI.

(1) Il s'agit du recueil de discours intitulé : TRIPTYQUE (Lourdes, saint Dominique, saint Albert le Grand) publié en 1936, dans la collection *Les Bonnes Lectures*, chez E. Flammarion, à Paris.

SECRETAIRERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli à S. Em. le cardinal J. Verdier, archevêque de Paris, au sujet de la VII[e] journée communautaire de Montmartre le 16 septembre 1936 (1).

Dal Vaticano, 13 septembre 1936.

EMINENCE,

Sa Sainteté a appris avec joie que, cette année, Votre Eminence a accepté de présider à la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre la réunion des prêtres qui s'efforcent de propager l'idée de la vie commune parmi le clergé paroissial. Il est certain que la présence de Votre Eminence fera ressortir avec encore plus d'éclat l'importance de cette heureuse initiative, si chère au cœur du Souverain Pontife.

Il n'y a aucun doute que la vie commune, dans la mesure où elle est possible, rendrait au clergé paroissial des services inappréciables, surtout dans les grandes villes. Là, en effet, les œuvres abondent et forcément dispersent l'esprit, épuisent les plus belles énergies.

L'organisation de l'Action catholique requiert de la part du clergé tant d'esprit surnaturel, d'abnégation et de dévouement, qu'il y aurait pour tous les prêtres qui s'y donnent sans compter une satisfaction immense à pouvoir se retremper tous les jours quelques heures dans la vie commune, à prier ensemble, à confronter leurs idées, à se communiquer leurs succès ou leurs insuccès, à manger à la même table, à dormir sous le même toit.

Sa Sainteté ne peut qu'approuver et encourager une pareille entreprise, tout en se rendant compte des difficultés pratiques de son organisation. Mais elle a trop confiance dans l'assistance divine, dans la sagesse de Votre Eminence, dans le zèle éclairé du clergé paroissial, pour ne pas être assurée qu'un jour, et même à bref délai, toutes ces difficultés seront surmontées.

Dans cet espoir, Sa Sainteté forme ses meilleurs vœux de plein

(1) Cf. *Ami du Clergé* (22. 10. 36). Le cardinal Verdier a présidé cette journée communautaire du 16 septembre 1936. Il était entouré de NN. SS. Chaptal, évêque auxiliaire de Paris ; Heintz, évêque de Troyes ; Richaud, évêque auxiliaire de Versailles. 110 prêtres et 30 séminaristes représentaient 29 diocèses. *L'Ouvrier de la Moisson* (Miramas, B.-du-Rhône) a publié (septembre-novembre 1936) le compte rendu *in extenso* de la réunion.

succès aux promoteurs de la vie commune parmi le clergé des paroisses, et leur envoie de grand cœur, comme gage des grâces divines, une particulière Bénédiction apostolique.

Daignez, Eminentissime Seigneur, agréer l'assurance de la profonde vénération avec laquelle, en baisant vos mains, j'aime à me redire, de Votre Eminence, le très humble et obéissant serviteur.

E. cardinal PACELLI.

S. R. E. PATRUM CARDINALIUM COMMISSIO

SOLUTIO DUBII

de honorificentiis et insignibus equestrium a B. Maria V. de Mercede nuncupatis (1).

Peculiaris Eminentissimorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium Commissio, quam Ssmus Dominus Noster Pius Div. Prov. Pp. XI constituit ut diiudicaret de conlatione honorificentiarum et insignium equestrium, quae fit ab Ordine Beatae Mariae Virginis de Mercede Redemptionis Captivorum,

proposito dubio :

An expediat ut Sancta Sedes memoratas recognoscat honorificentias et insignia equestria (vulgo : *decorazioni*), *quae confert dictus Ordo ;*

respondit : *Negative et ad mentem.*

COMMISSION CARDINALICE

SOLUTION D'UN DOUTE

Des distinctions honorifiques et des décorations équestres appelées « de la Bienheureuse Vierge Marie de la Merci ».

La Commission spéciale des Eminentissimes cardinaux de la Sainte Eglise Romaine que Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a constituée pour décider au sujet de la collation des distinctions honorifiques et des insignes équestres faite par l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie de la Merci pour le rachat des captifs,

au doute proposé :

Est-il à propos que le Saint-Siège reconnaisse lesdites distinctions honorifiques et les insignes équestres (appelés communément décorations) *que confère cet Ordre ;*

(1) *A. A. S.*, vol. XXVIII, 1936, p. 306.

Mens vero est :

I. Ordo praefatus a Mercede se abstineat a quaslibet honorificentias in futurum conferendo et insignia equestria praedicta, sive per aggregationem, sive per conlationem directam.

II. Ordinis praelaudati Constitutiones quam primum cum normis congruant vigentis Codicis Iuris Canonici. Ordo vero idem nuncupetur tantum : « Ordo Beatae Mariae Virginis de Mercede Redemptionis Captivorum », omissis omnimo praedicatis : « Coelesti, Regali, Militari » et quibusvis aliis huiusmodi appellationibus.

III. Fidelium aggregationes Ordini de Mercede sint in posterum aggregationes, quae charactere tantum polleant mere et stricte religioso et spirituali, exclusa prorsus quavis caeremonia atque aggregatorum appellatione, quae speciem militarem sive equestrem significationem inducant ; propterea ad hunc explicitum finem Ordinis praelaudati Caeremonialia aptentur.

IV. Illos autem, quibus usque nunc honorificentiae et insignia cuiusque generis ex parte dicti Ordinis conlata sunt, eadem Eminentissimorum Patrum Cardinalium Commissio, omnibus perpensis, non esse inquietandos edixit.

Facta autem de his omnibus Ssmo Domino Nostro Pio

---

a répondu *négativement*, et selon l'intention (*ad mentem*).

Or, l'intention est :

I. Que ledit Ordre de la Merci s'abstienne à l'avenir de conférer n'importe quelles distinctions honorifiques et décorations équestres, soit par agrégation, soit par collation directe.

II. Que les Constitutions de l'Ordre précité soient au plus tôt mises en accord avec les règles du Code de droit canonique en vigueur. Ce même Ordre portera seulement le nom (ci-après) : *Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie de la Merci pour le rachat des captifs*, et on supprimera absolument les titres : « céleste, royal, militaire », et toute autre appellation de ce genre.

III. Que les agrégations de fidèles à l'Ordre de la Merci n'aient à l'avenir qu'un caractère purement et strictement religieux et spirituel, à l'exclusion absolue de toute cérémonie et de toute appellation donnée aux agrégés qui revêtiraient une signification militaire ou équestre (se rapportant à la chevalerie).

IV. Au sujet des personnes auxquelles l'Ordre a conféré jusqu'à ce jour des distinctions honorifiques et des décorations, de quelque genre qu'elles soient, la Commission des Eminentissimes cardinaux, toutes choses bien considérées, a décidé qu'elles ne devaient pas être inquiétées.

Le soussigné, secrétaire de l'Eminentissime Commission, ayant

Div. Prov. Pp. XI relatione per infrascriptum Emae Commissionis Secretarium, in audientia diei XIII m. Iulii, an. MCMXXXVI, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum Cardinalium sententiam in omnibus adprobare et confirmare dignata est, atque etiam iussit ut eadem, quae plenum vigorem obtinet ab hac ipsa die, publici iuris fiat.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die XIII mensis Iulii anno MCMXXXVI.

ALBERTUS SERAFINI,
Commissionis Emorum Patrum Cardinalium a Secretis.

---

présenté un rapport sur toutes ces questions à Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience du 13 juillet 1936, Sa Sainteté a daigné approuver et confirmer en toutes ses parties la sentence des Eminentissimes cardinaux et a donné l'ordre de la publier : elle acquiert dès ce jour sa pleine vigueur.

Donné à Rome, de la Cité du Vatican, le 13 juillet 1936.

ALBERT SERAFINI, *secrétaire de la Commission cardinalice.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

ALLOCUTIONS, DISCOURS, HOMÉLIES

CHIROGRAPHE PONTIFICAL

CONCORDATS, CONVENTIONS, « MODUS VIVENDI »

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

ENCYCLIQUES ET EPITRES APOSTOLIQUES

LETTRES

LETTRES APOSTOLIQUES

MESSAGES RADIOPHONIQUES

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements.

Sacrée Congrégation de la Propagande.

Sacrée Congrégation des Rites.

Sacrée Pénitencerie Apostolique.

Secrétairerie d'Etat.

Commission cardinalice spéciale.

293 42 — Imprimerie "Maison de la Bonne Presse" (S[t]. An.), 5, rue Bayard, Paris-8[e]